La situation de la femme en Suisse

Quatrième partie: Politique au féminin

Rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines

La situation de la femme en Suisse

Quatrième partie: Politique au féminin

Rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines

Avant-propos

Le présent cahier "Politique au féminin" marque la fin de la première série des rapports sur la situation de la femme en Suisse publiés par la Commission fédérale pour les questions féminines. Après les trois rapports partiels précédents "Société et Economie" (1979), "Droit" (1980) et "Biographies et Rôle" (1982), c'est maintenant la "scène féminine" proprement dite qui est au premier plan: les organisations féminines, la politique féminine institutionnalisée, le comportement des femmes dans la vie politique, au sens étroit et plus large de ce terme. Dans ce contexte, il nous a aussi paru intéressant d'étudier jusqu'à quel point les femmes influencent certains domaines d'importance pour la politique - science et médias - de voir également si l'émancipation et les thèmes féminins sont pris en considération et sous quelle forme ils sont traités.

Pour cette dernière partie, la Commission fédérale pour les questions féminines a choisi des voies nouvelles. Les domaines à étudier (histoire, sciences politiques, journalisme, droit international etc.) exigeaient de vastes connaissances particulières. Pour pouvoir redonner le savoir des spécialistes mandatés dans toute son authenticité, la commission a renoncé à rédiger elle-même les divers textes du présent rapport. Elle s'en est cette-fois-ci tenue à discuter les différentes études avec leurs auteurs - tous des femmes - à les rendre attentifs à certaines lacunes et à certains manques de clarté ou à leur suggérer quelques compléments. Chaque auteur assume donc la responsabilité du texte qu'il a signé. De son côté, la commission a exposé son point de vue dans quelques constatations et les commentaires qui les accompagnent. Comme tous les rapports qui l'on précédé, celui-ci est au reste publié sous l'entière responsabilité de la commission. Autre nouveauté: pour la première fois, la commission a finalement eu devant elle non pas un mansucrit entièrement rédigé en langue allemande et traduit en français, mais des articles dans les deux langues. De sorte qu'aussi bien la version allemande que la version française comprennent des textes originaux et des traductions.

Nous ne voudrions pas manquer de remercier ici aussi tous ceux qui d'une manière ou d'une autre ont contribué à l'élaboration de ce cahier:

- les auteurs pour le soin avec lequel ils ont rédigé leurs textes et pour leur disposition à accepter les suggestions de la commission;
- les traductrices, Marianne Felder et Emilie Zillig-Hartmann, dr en droit, pour leur engagement et la promptitude avec laquelle elles ont exécuté leur travail;
- Verena Müller et Irène Zihler-Küng pour avoir recopié les manuscrits avec beaucoup de soin;

Form. 301.904 f 9.84 1500 27144/2

- Franziska Brand-Lechner, Gabrielle Nanchen, lic.es.sc.soc., et Katharina Belser, lic.phil., pour avoir relu et corrigé les textes;

- Verena Laedrach-Feller et Elisabeth Veya, dr en droit, du secrétariat de la commission, qui ont assumé la coordination des différents textes, la rédaction finale de ce cahier et tous les travaux nécessaires jusqu'à son achèvement et jusqu'à la livraison des maquettes.

Commission fédérale pour les
questions féminines
La présidente:

Lili Nabholz-Haidegger

Lili Nabholz-Haidegger, dr en droit

Introduction

1. Le présent rapport est intitutlé "Politique au féminin". Qu'entend-on par là? Tel que nous le comprenons, ce terme renferme en principe toutes les formes et toutes les structures que les femmes ont à la longue créées elles-mêmes, que ce soit pour sauvegarder des intérêts politiques féminins proprement dits ou qu'elles aient eu quelque autre objectif en vue. Le thème de la "politique au féminin" comprend également une présentation analytique du comportement politique des femmes au Parlement (le présent rapport se limite à l'Assemblée fédérale), dans les organisations politiquement importantes et à la base. En complément, notre exposé s'occupe de plus des instruments que l'Etat met, en Suisse et à l'étranger, à disposition dans le but de promouvoir une politique en faveur des femmes, ainsi que des domaines de la science et des médias, dont l'influence ne cesse de gagner en importance.

2. La commission a tenu à donner dans ce rapport une idée de ce que les femmes avaient édifié au prix d'un labeur de plusieurs dizaines d'années, de rendre plus transparent le "réseau" et plus manifeste tout le travail qu'elles avaient accompli sans jamais en faire grand cas. Il est aussi bien question de ce qui unit que de ce qui sépare les diverses tendances constatées dans le mouvement féminin, qu'elles soient de hier ou d'aujourd'hui. Sciemment, la commission s'est abstenue de toute appréciation, car il ne saurait être question pour elle de distribuer des notes ou de s'immiscer dans les affaires des associations ou des groupements féminins.

Un autre thème développé dans ce rapport, c'est le style politique des femmes depuis qu'elles sont en possession des droits politiques intégraux. Nous en sommes à la quatrième législature "avec les femmes". Ce qui nous permet de poser prudemment quelques questions: Qu'en est-il de la manière dite féminine de faire de la politique? Où et comment les femmes ont-elles mis de nouveaux accents politiques? Jusqu'à quel point le droit de vote et d'éligibilité a-t-il réussi à rendre les femmes de la base politique-

ment plus actives, à les motiver?

4. Dans la vie politique de tous les jours, bien des résultats acquis par la science représentent des moyens d'argumentation indispensables. Ils livrent au travail politique des éléments sans lesquels il serait impossible de prendre des décisions objectives. Un regard vers le monde de la science montre qu'ici aussi, les femmes présentent des déficits considérables, ce qui n'est pas un problème uniquement quantitatif. Tout comme on parle d'une manière "féminine" de faire de la politique, on pourrait prétendre qu'il existe une cognition "féminine". Une fois encore, la commission renonce à prendre parti, car dans les conditions actuelles, où les femmes de science ne représentent qu'une petite minorité, il n'est pas possible d'avancer des preuves péremptoires.

5. Un rapport sur les structures politiques ne serait pas complet s'il ne faisait mention des médias. Dans notre premier rapport partiel déjà, nous constations que dans les ressorts importants surtout, les femmes étaient sous-représentées en tant que journalistes, rédactrices et autres productrices. Cette fois-ci, la commission s'est efforcée de brosser l'image de la femme dans ses rapports avec les médias: comment ceux-ci s'adressent-ils à elle, quels sont les modèles d'identification qu'ils lui proposent, comment les questions féminines sont-elles, par rapport à ces dernières années, abordées, préparées et commentées par les médias?

6. Lorsque paraîtra ce rapport, la commission aura un peu plus de deux législatures derrière elle, 1976-1984. Presque simultanément, la Décennie de la Femme proclamée par l'ONU s'achèvera par une troisième, et probablement dernière, Conférence mondiale de la Femme. Cela ne saurait toutefois signifier que le thème de la femme doit être radié de l'ordre du jour politique. Le résultat de cette décennie, c'est que dans le monde entier, le public a été rendu attentif à la problématique existante, à la participation par trop insignifiante de la femme aux décisions concernant le développement de la société, au pouvoir, à l'acquisition et à la divulgation de connaissances etc. En Suisse aussi, d'importantes impulsions ont été déclenchées par cette décennie et l'on sait maintenant quelle direction il faudra prendre lorsqu'on voudra procéder à des modifications.

Il ne faudrait toutefois pas, après ces dix années, se contenter d'avoir mis des discriminations au jour, d'avoir rendue manifeste la problématique inhérente aux sexes. Il faut au contraire continuer à promouvoir une "politique au féminin", ou, le cas échéant, commencer par établir, puis adopter, le plan d'une telle politique - au niveau national et international et dans un cercle plus restreint. Même s'il est vrai - mais que ceci ne soit pas interprété comme un signe de résignation, mais comme une stimulation - que des traditions vieilles de plusieurs siècles ne peuvent être effacées en peu de temps et qu'à elle seule, l'égalité formelle des droits ne peut garantir une complète égalité des chances entre l'homme et la femme.

Histoire

L'histoire du mouvement féministe suisse

Brigitte Schnegg et

Anne-Marie Stalder

Traduction: Emilie Zillig-Hartmann

"Notre féminisme est actif,
raisonnable et sûr" (Emilie Gourd, 1915)

Les débuts du mouvement féministe suisse organisé remontent à la seconde moitié du XIXe siècle. Les changements économiques, sociaux et politiques intervenus dans toute l'Europe depuis le XVIIIe siècle modifièrent en Suisse aussi la situation de la femme.

Parallèlement à l'affaiblissement de l'économie familiale (1), on assista à la disparition progressive des domaines d'influence habituellement réservés à la femme. La "mère de famille" (2) traditionnelle fut remplacée par la "ménagère et mère de famille" bourgeoise, nouveau modèle social des femmes. De plus en plus, l'espace vital de la femme fut limité à l'exiguité du logement bourgeois (3).

En même temps, on vit s'amorcer certains mouvements tendant à libérer la femme de son étroit domaine, à l'émanciper. Les droits de l'homme postulés au siècle des philosophes ou siècle des lumières visaient, du moins théoriquement, à l'égalité de tous les hommes et concernaient par conséquent aussi les femmes. Dès lors, les femmes purent s'autoriser de ce principe et exiger qu'il lui soit donné suite. Si la situation juridique de l'épouse ne subit que peu de modifications, le statut de la femme non mariée, lui, s'améliora peu à peu après la disparition de l'ancienne constitution familiale et de la réserve qui lui était liée quant à l'autorité paternelle. La tutelle des sexes fut supprimée et les femmes non mariées furent autorisées à acquérir la capacité de contracter. Grâce au développement des écoles élémentaires et à la création d'écoles secondaires pour les filles (écoles supérieures de jeunes filles, écoles normales etc.), les chances professionnelles et celles de formation augmentèrent pour les jeunes filles. Au cours des années septante du siècle passé, la Suisse fut l'un des premiers pays européens à ouvrir les universités aux femmes. Même si elles montrèrent une certaine hésitation au début, les femmes furent toujours plus nombreuses à choisir une profession quali-

fiée. Peu à peu, celles qui exerçaient une activité rémunérée se tournèrent du secteur primaire vers le secteur secondaire et même, au début de notre siècle, vers le secteur tertiaire. Tous ces changements formèrent finalement le fond qui permit au mouvement féministe de se développer et d'exprimer de façon accrue la volonté des femmes de participer aux affaires publiques et sociales (4).

Avec un léger retard sur les pays voisins, les femmes de Suisse commencèrent vers la fin de la sixième décennie du siècle dernier à se grouper en associations intercommunales. Les premières organisations féminines - soutenues le plus souvent par une étroite élite de femmes issues de la bourgeoisie libérale et progressiste - n'eurent qu'une faible portée et disparurent presque toutes assez rapidement (5). Peu à peu, au cours du dernier quart du XIXe siècle, les structures de ces organisations se consolidèrent et se stabilisèrent. La plupart des importantes organisations de femmes qui ont subsisté jusqu'à aujourd'hui ont vu le jour avant la Première Guerre mondiale. Ce processus de structuration au sein du mouvement féministe se déroula parallèlement à une évolution que connut l'ensemble de la société et au cours de laquelle les groupements sociaux et économiques les plus divers s'unirent en associations d'intérêts bien organisées (Union suisse du commerce et de l'industrie, 1869; Union suisse des arts et métiers, 1879; Union syndicale suisse, 1880 etc.).

Le mouvement féministe de cette époque ne saurait toutefois être considéré comme une action uniforme. Des différences souvent considérables séparaient les diverses organisations féminines, touchant aussi bien à leur orientation idéologique et à leurs objectifs qu'à leurs activités et leur structure. On distingue en substance cinq tendances principales.

1 Contre la prostitution et l'alcool - la lutte pour le "relèvement moral"

Vers le milieu des années 1870, on a vu naître en Suisse, comme dans d'autres pays européens, un vaste mouvement de femmes revendiquant une réforme morale de la société et le relèvement des moeurs. Elles agissaient sous l'influence de la campagne internationale lancée par l'Anglaise Joséphine Butler contre la prostitution telle qu'elle était pratiquée dans les maisons de tolérance, officiellement acceptée et réglementée. A la suite du premier Congrès de la Fédération abolitionniste (6) internationale tenu à Genève en 1877, quelques ressortissantes de notre pays fondèrent l'Association des femmes suisses pour l'oeuvre du relèvement moral (7); les sections de Suisse alémanique de cette association s'en détachèrent en 1901 et instituèrent leur propre Association féminine pour l'élévation des moeurs (8). C'est également peu après le Congrès de Genève, en 1877 déjà, que fut fondée à Neuchâtel l'Association internationale des amies de la jeune fille. La section suisse de cette société a vu le jour en 1886. De par leur lutte contre la prostitution, contre l'immoralité en général et contre la double morale spécifique aux sexes, ces sociétés visaient non seulement à une réforme morale et sociale, mais poursuivaient également des buts touchant plus particulièrement à la femme. Elles incarnaient ainsi la liaison entre une sévérité morale

typiquement victorienne et des intérêts féminins, un trait caractéristique des premiers mouvements féministes bourgeois.

Les "Amies de la jeune fille" s'en tinrent presque exclusivement à des activités pratiques. En instituant un service d'accueil dans les gares à l'intention des jeunes filles qui arrivaient dans une ville étrangère, en fondant des homes pour les jeunes ouvrières et employées vivant seules et en créant des bureaux de placement, elles voulaient exercer une activité de caractère préventif et empêcher que des jeunes femmes soient poussées par la nécessité à se prostituer.

Les sociétés poursuivant une oeuvre de relèvement moral effectuèrent elles aussi un travail pratique d'aide sociale. Elles s'occupèrent en premier lieu des jeunes filles et des femmes "tombées" et "menacées" et créèrent des homes et des "colonies d'ouvrières" afin d'aider ces femmes à mener une vie plus morale. A côté de cela, elles déployèrent une importante activité dans le public. Elles dénoncèrent la double morale et demandèrent que les hommes soient soumis à des lois morales aussi sévères que celles auxquelles devaient obéir les femmes. Par des conférences, des cours et des brochures, elles luttèrent contre l'immoralité sous toutes ses formes, contre les maisons de prostitution et la traite des blanches, contre la littérature de bas étage, les jeux de hasard et le cinéma. Elles tentèrent d'exercer de l'influence sur la législation et adressèrent à cet effet des interpellations et des pétitions aux autorités et aux parlements; elles demandèrent aussi à être représentées au sein de certaines commissions d'experts, par exemple de celle chargée d'élaborer un code pénal. Ce qui fit que bientôt, elles furent confrontées à la question des possibilités qu'avaient les femmes au plan politique.

Les sociétés féminines antialcooliques, la Ligue suisse des femmes abstinentes et la Ligue suisse des femmes contre l'alcoolisme, s'attachèrent elles aussi à une réforme de la morale. Et comme les autres sociétés féminines, elles conjuguèrent activités pratiques - ouverture de restaurants sans alcool, vente de boissons sans alcool sur les chantiers de construction, propagation de jardins familiaux - et initiatives politiques. C'est à elles qu'il faut attribuer une large part du premier grand succès du mouvement féministe suisse sur le plan politique, l'adoption en 1908 de la loi introduisant l'interdiction de l'absinthe.

2 Une chose bonne et utile: l'enseignement ménager

Les sociétés féminines d'utilité publique et de bienfaisance incarnent une seconde des tendances capitales du mouvement féministe suisse. Au début du XIXe siècle déjà, les sociétés d'utilité publique - les associations philanthropiques des milieux bourgeois aisés - suggérèrent la création de comités féminins qui permettraient aux épouses des membres de ces sociétés de déployer une activité de bienfaisance. Ces comités se mirent à distribuer des cadeaux utiles aux familles dans le besoin et lancèrent des collectes après des catastrophes telles qu'incendies ou innondations. Ce mouvement donna naissance à tout un réseau de sociétés féminines locales, dont beaucoup ne furent toutefois qu'éphémères. Dans ce temps-là, aucune organisation commune ne les regroupait (9). Ce

n'est qu'en 1888 que fut fondée la Société d'utilité publique des femmes suisses, sur l'initiative des sociétés féminines de Zurich et d'Aarau. A l'instar de la Société suisse d'utilité publique, la nouvelle société se fixa en premier lieu des buts à caractère philantropique: "Nous nous efforcerons en tout temps d'encourager ce qui est utile, au nom du bien; nous ne revendiquons pas d'autres lauriers que la confirmation de l'u t i l i t é à laquelle se réfère le nom de notre société" (10). Il n'était donc nullement question de modifier la situation juridique ou politique de la femme; ce que voulait la Société féminine d'utilité publique, c'était "soutenir, stimuler et réaliser les efforts déployés dans le cadre de la sphère d'activité de la femme et touchant au domaine de l'utilité publique." (11) Elle abandonna l'ancienne forme de la charité, estimant qu'il fallait non pas distribuer des aumônes, mais inciter les personnes dans le besoin à se débrouiller par elles-mêmes. "Ce n'est pas par des aumônes et des dons que nous voulons aider les pauvres, mais par un relèvement, une amélioration permanente de leur situation générale, par des institutions de bienfaisance telles qu'écoles de perfectionnement, crèches, garderies d'enfants, cours de perfectionnement pour jeunes filles, cours de culture maraîchère, écoles ménagères, écoles d'horticulture etc. Toutes ces institutions serviront à rendre les femmes plus habiles, plus capables, plus aptes à comprendre toujours mieux leurs tâches; elles les soutiendront dans l'exercice de leur activité de chef et d'aide compréhensive, que ce soit dans le domaine de l'éducation de leurs enfants, de la santé des membres de leur famille ou de la prospérité de cette dernière ..." (12). Le point central de ce programme, qui tendait à un avancement de la femme dans l'exercice de son rôle traditionnel, était l'éducation ménagère des jeunes filles et des femmes. En offrant aux femmes - et plus particulièrement à celles des couches inférieures de la société - une meilleure formation ménagère, la Société d'utilité publique des femmes suisses voulait lutter contre la pauvreté, contre la carence alimentaire et contre le mauvais état de la santé publique. Les responsables de cette société attribuaient les causes de ces maux à l'incapacité des ouvrières de tenir correctement leur ménage. Sur ce point, elles étaient d'accord avec leur collègues de sexe masculin membres de la Société suisse d'utilité publique. Partout, on mit sur pied des cours de cuisine, de couture et de raccommodage à l'intention des jeunes filles et des femmes des couches inférieures afin de leur inculquer les principes de la tenue d'un ménage bourgeois. En instituant des écoles ménagères et des écoles dites "de domestiques", la Société d'utilité publique des femmes suisses aménagea l'infrastructure proprement dite de la formation ménagère. Les buts poursuivis étaient d'"enseigner aux jeunes filles à bien tenir une maison et de donner à celles qui étaient obligées de gagner leur vie une formation qui ferait d'elles des domestiques assidues et dociles." (13) Presque toutes issues des milieux bourgeois, ces femmes, qui se faisaient ardemment les défenseurs de la formation ménagère, n'avaient pas seulement en vue le bien-être public; elles espéraient aussi assurer la relève de la main-d'oeuvre domestique et remédier à l'assèchement progressif du marché du travail dans ce secteur (14).

La Société d'utilité publique des femmes suisses intervint également avec vigueur pour des formes institutionnalisées de l'enseignement ménager, dans le cadre d'écoles publiques et d'écoles

de perfectionnement obligatoires. La plupart des autres organisations féminines ne tardèrent pas à s'associer à ces efforts. Pour ce qui est de la nécessité d'une solide formation ménagère des jeunes filles, l'entente régnait donc au sein du mouvement féminin bourgeois. Personne ne mettait alors en doute la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes. Partant de l'idée d'une anthropologie dualiste des sexes (15), on considéra pendant très longtemps le rôle de ménagère et de mère de famille comme la véritable vocation de la femme. Jamais le fait que les qualités soi-disant naturelles de la femme ne pouvaient se developper qu'au prix d'une éducation poussée n'apparut comme un paradoxe.

Les préoccupations des sociétés féminines - qu'elles aient relevé du domaine moral ou de celui de l'utilité publique - réussirent à mobiliser un grand nombre de femmes, surtout au sein des milieux bourgeois. Au début de la Première Guerre mondiale, l'Association féminine de Suisse alémanique pour l'élévation des moeurs comptait environ 25'000 membres, la Société d'utilité publique des femmes suisses 12'000 et d'autres sociétés moins importantes quelque 7'500 en tout. La bienfaisance permettait à ces femmes de sortir de l'exiguité de leur chez-soi et de s'engager publiquement sans entrer en conflit avec l'image que se faisait traditionnellement la société de la femme.

3 Entre le féminisme et la lutte des classes: les ouvrières

Le mouvement suisse des ouvrières s'est développé en marge du mouvement féministe philanthropique, à caractère spécifiquement bourgois.

Dès les débuts de l'industrialisation, les femmes représentèrent une part importante de la main-d'oeuvre ouvrière. En 1880, 37,5% des personnes occupées dans l'industrie et l'artisanat étaient des femmes; elles travaillaient principalement dans l'industrie horlogère, dans celle du textile et celle des denrées alimentaires (16). Une grande partie du travail féminin était en outre effectué à domicile.

Les ouvrières s'aperçurent bien vite que leurs intérêts n'étaient pas sauvegardés comme il l'aurait fallu par les sociétés féminines bourgeoises. Avec une méfiance compréhensible, elles réagirent aux activités philanthropiques et pédagogiques dont elles faisaient l'objet. Même si c'est d'abord timidement, elles s'organisèrent et fondèrent leurs propres sociétés. Au cours du XIXe siècle déjà, elles tentèrent à plus d'une reprise de créer des organisations syndicales, mais celles-ci ne prirent des formes plus durables que vers le milieu des années 1880. Les premières sociétés d'ouvrières furent fondées à Saint-Gall, Winterthour, Berne, Bâle et Zurich. Quelques années plus tard - en 1890 - les travailleuses s'unirent pour former l'Association suisse des ouvrières. Leurs principales préoccupations furent tout d'abord d'ordre syndical. Ce à quoi elles tendaient avant tout, c'était à une amélioration de leurs conditions de vie matérielles, à des salaires plus élevés et des horaires de travail moins longs, à une sécurité accrue à leur lieu de travail et à des garanties en cas de maladie et de chômage. Diverses associations d'ouvrières instituèrent leurs propres caisses de maladie, de maternité et de secours, mais celles-

ci souffrirent bientôt d'un manque chronique d'argent.

La principale difficulté rencontrée par le mouvement des ouvrières fut un taux d'organisation extrêmement faible, dû à de multiples causes. Bien des ouvrières étaient très jeunes et considéraient leur emploi dans une fabrique comme une courte phase transitoire, qui prendrait fin lorsqu'elles se marieraient. Pour elles, une adhésion à un syndicat n'était vraiment pas urgente. D'autre part, de nombreuses travailleuses à domicile étaient isolées et leur accès à une organisation syndicale de ce fait difficile. De longs horaires de travail, de maigres salaires et la charge supplémentaire que représentaient les travaux du ménage contribuèrent beaucoup à ce que l'Association suisse des ouvrières ne compte même pas mille membres vingt ans après sa fondation. Sa force de persuasion était donc quasi inexistante. Elle consacrait la majeure partie de son travail à la propagande et au recrutement, sans grand succès il est vrai. Bien qu'elle se soit considérée dès le début comme appartenant au mouvement ouvrier, elle veilla à l'autonomie de son organisation. Certes, elle ne tarda pas à avoir des contacts avec les unions ouvrières locales, mais ce n'est qu'en 1904 qu'elle adhéra à l'Union syndicale suisse (USS) (17). Quatre ans plus tard, elle décidait toutefois de s'en séparer, car l'USS se voulait avant tout une organisation faîtière d'associations professionnelles, tandis que l'Association suisse des ouvrières s'était, elle, muée en un mouvement politique. Dès ce moment, il appartint aux syndicats généraux de sauvegarder les intérêts des femmes au plan syndical. En 1912, l'adhésion des sections de l'Association suisse des ouvrières au Parti socialiste suisse fut déclarée obligatoire, ce qui mit fin à l'autonomie de l'organisation du mouvement des ouvrières. Par la suite, la question de la dissolution de l'association se posa, car pour bien des ouvrières, la double affiliation à un parti et à une organisation syndicale représentait une charge financière beaucoup trop lourde. L'Association suisse des ouvrières fut dissoute en 1917 et remplacée par les groupes féminins des sections locales du PSS.

Les ouvrières ne furent pas seules à fonder des associations professionnelles; de nombreuses femmes d'origine bourgeoise exerçant une profession en firent de même. Les années 90 virent la naissance de l'Association suisse des institutrices (1893) et de l'Association suisse des sages-femmes (1894). Puis suivirent, au début de notre siècle, les associations de quelques nouvelles professions féminines: en 1908 l'Union suisse des maîtresses de l'enseignement professionnel et ménager, en 1910 l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés, en 1914 l'Association suisse des maîtresses de l'enseignement des travaux féminins, en 1916 l'Association suisse des jardinières et en 1919 la Fédération suisse des employées. Toutes eurent pour premier objectif la sauvegarde des intérêts spécifiques de leur catégorie professionnelle; elles se vouèrent en particulier au problème des salaires, de la formation professionnelle, de l'entraide par la création d'institutions de vieillesse et d'assistance sociale en propre, ainsi qu'à l'encouragement de relations amicales. A maintes reprises, la défense de leurs intérêts se heurta à l'opposition de leurs collègues masculins, particulièrement prononcée dans les professions qualifiées, où les hommes redoutaient la concurrence de la main-d'oeuvre féminine. Il n'est donc pas étonnant que la plupart des

associations professionnelles féminines voulurent avant tout être considérées comme un élément du mouvement féministe. L'accès aux professions qualifiées est parmi les plus vieilles revendications du groupe radical du mouvement féministe des débuts, un groupe qui en Suisse commença à se former pendant les années 90 et dans lequel les institutrices jouèrent un rôle non négligeable.

4 Contre l'absence de droits civils pour la femme

La cinquième tendance au sein du mouvement féministe fit de sa principale préoccupation des questions d'ordre politique et juridique. Les premières sociétés pour les droits de la femme proprement dites virent le jour après 1890 dans les villes de Genève, Zurich, Berne et Lausanne. Elles demandaient notamment dans leurs programmes le relèvement de la situation légale et sociale de la femme, l'amélioration de la formation des femmes aux niveaux professionnel, intellectuel et social et l'élargissement de tous les domaines d'action de la femme. En Suisse, des demandes analogues avaient déjà été formulées bien avant, les premières remontant aux années 30 du XIXe siècle (18). Après la Déclaration des droits de l'homme, les femmes se fondèrent sur ce document pour dénoncer à chaque occasion l'absence de droits civils dont elles étaient victimes et réclamer l'amélioration de leur situation au sein de la famille et dans la vie publique de même qu'en matière de formation professionnelle. Il s'agissait la plupart du temps d'interventions personnelles limitées à certaines questions, sans conséquences politiques. Les premières organisations qui revendiquèrent une amélioration de la situation de la femme pensaient avant tout à l'encouragement de l'instruction des femmes. Les femmes espéraient qu'en bénéficiant d'une meilleure formation, elles verraient aussi s'améliorer leur position au sein de la société moderne, où le statut social dépendait largement du degré d'éducation. Elles pensaient en particulier aux célibataires, qui ne pouvaient tenir ou "rehausser" leur rang social par le truchement du mariage, mais uniquement en accédant à des professions qualifiées. Les sociétés pour les droits de la femme s'occupèrent en outre de la situation des femmes au niveau du droit civil et vouèrent toute leur attention à la question du droit régissant le régime matrimonial. En Suisse, ces problèmes connurent une actualité accrue pendant les années 1890, lorsque fut élaboré un nouveau Code civil. Il va de soi que les femmes espéraient pouvoir exercer une certaine influence sur son élaboration. Comme les autres organisations féminines, les sociétés pour les droits de la femme ne purent défendre leurs revendications qu'au cours de discussions publiques et par des publications, ainsi que par la voie de pétitions et de requêtes adressées aux autorités politiques. Dans quelques rares cas, des hommes bien intentionnés à leur égard acceptèrent toutefois de défendre leur cause devant le Parlement. Certes, cette manière de procéder ne fit guère avancer les choses, mais les femmes eurent malgré tout la satisfaction de voir, au début de notre siècle, que les problèmes qui les préoccupaient faisaient toujours plus fréquemment l'objet de discussions. Ce à quoi avait certainement contribué le 1er Congrès féminin suisse, organisé à Genève en 1896.

Les sociétés pour les droits de la femme, dont l'une des principales préoccupations était l'efficacité politique du mouvement féministe, souffraient de l'absence d'une organisation efficiente

au plan fédéral. Eu égard à l'institution proche du code civil et à l'élaboration d'un nouveau code pénal, elles manquaient en particulier d'un instrument qui leur aurait permis d'exercer une certaine influence au niveau politique. C'est pourquoi quelques représentantes de l'Union des femmes de Genève, de l'Union des femmes de Lausanne, de l'Union des femmes de Zurich et des Conférences féminines de Berne décidèrent en automne 1899 de fonder une société faîtière groupant toutes les organisations féminines suisses. L'assemblée constitutive de l'Alliance des société fém. suisses (ASF) à laquelle participèrent 17 sociétés devait en premier lieu défendre les intérêts de la femme devant le peuple et le gouvernement (19). Comme les autres grandes associations d'intérêts, les femmes espéraient acquérir de cette manière de l'influence sur la législation. Mais, contrairement aux associations d'intérêts masculines, qui pouvaient user de la menace d'un référendum pour faire valoir leurs revendications, les femmes ne possédaient aucun moyen de pression efficace. Sans droit de vote, elles étaient politiquement impuissantes.

Après sa fondation, l'ASF vit le nombre de ses sociétés adhérentes s'accroître rapidement. Lorsqu'elle fêta son dixième anniversaire (20), elle comptait déjà soixante-six sociétés groupant vingt-mille membres en chiffre rond. L'éventail des organisations qui lui étaient affiliées allait des associations à caractère caritatif, comme celle des samaritaines, aux sociétés pour les droits de la femme, comme les Unions féminines et les Unions des femmes, en passant par les associations professionnelles, celle des institutrices et des sages-femmes par exemple. Faisaient également partie de l'ASF des sections locales de la Société d'utilité publique des femmes suisses. Quant aux sociétés de relèvement moral, elles renoncèrent tout d'abord à une adhésion. Les sociétes féminines de philanthropie, elles, trouvèrent que l'ASF était par trop orientée vers la politique et l'Association des ouvrières ne voulut pas appartenir à une organisation bourgeoise. Malgré sa représentativité restreinte, l'ASF se considéra dans maints domaines comme le porte-parole des femmes et en même temps comme un service de conciliation entre les autorités et les organisations défendant les intérêts de la femme. En cette qualité, elle demanda le droit de siéger au sein d'importantes commissions d'experts, telle par exemple la commission pour le CCS (21), et intervint dans certaines affaires auprès des autorités par la voie de pétitions.

5 Le "noyau pratique de la question féminine": le suffrage féminin

La discussion soulevée par le CCS, au cours de laquelle l'ASF intervint avec acharnement, mais sans succès, pour une amélioration de la situation de la femme en matière de régime matrimonial, montra une fois de plus très nettement que "sans l'obtention du droit de vote ou (...) du droit d'éligibilité pour les femmes, toute parole sur le suffrage féminin et tout mouvement dit féministe ne seraient que vain bavardage." (22) Dans une étude qui suscita un vif intérêt, le conseiller national radical Carl Hilty, spécialiste du droit public et auteur des lignes que nous venons de citer, se fait en 1897 déjà le défenseur du droit de vote pour les femmes, droit qu'il qualifia de "noyau pratique de la question féminine" (23). Dès le début de notre siècle, ce postu-

lat devint de plus en plus le centre des préoccupations des femmes. Si, en 1893, l'Association suisse des ouvrières était encore seule à réclamer un droit étendu de vote et d'éligibilité pour les femmes, dès après 1900, des voix se firent également entendre dans les milieux féminins bourgeois, qui peu à peu revendiquèrent eux aussi des droits politiques. L'une des organisations les plus actives dans ce domaine fut l'Union des femmes de Zurich, qui, en 1903, engagea l'ASF à intervenir en faveur du suffrage féminin. Des sociétés furent alors fondées dans plusieurs villes et cantons (24); elles se groupèrent en 1909 pour former une Association suisse pour le suffrage féminin. Sans se distancer des objectifs de caractère philanthropique et moral du mouvement féministe, en fondant au contraire leur légimitation sur ce mouvement, les représentantes de la nouvelle société revendiquèrent la majorité politique de la femme suisse afin que celle-ci puisse utiliser ses aptitudes et ses qualités morales pour le bien public. Elles ne manquèrent naturellement pas de citer Hilty, pour qui les femmes représentaient la "dernière réserve" des Etats, une réserve appelée à participer, devant participer, à la lutte dès le moment où les hommes se perdaient par trop dans le réalisme et le matérialisme" (25).

Pour parvenir à leur but, les sociétés pour le suffrage féminin travaillèrent principalement au niveau local et cantonal. S'autorisant des mérites acquis par les femmes dans le domaine de l'utilité publique, elles réclamèrent dans d'innombrables requêtes et pétitions le droit de vote dans les communautés scolaires, les paroisses et les communautés d'assistance aux pauvres. Un autre de leurs postulats portait sur l'obtention de sièges au sein des conseils de prud'hommes. En parvenant de cette manière à un droit partiel, les sociétés féminines espéraient obtenir finalement un droit intégral de vote et d'éligibilité. Quelques premières motions tendant à l'institution du suffrage féminin au plan cantonal furent présentées après 1910; elles émanaient de parlementaires socialistes (26).

6 Pour l'Eglise et Caritas: la Ligue suisse des femmes catholiques

La première phase de la fondation de nouvelles sociétés dans le cadre du mouvement féministe suisse prit fin en 1912, lorsque fut créée la Ligue suisse des femmes catholiques. Depuis le début du siècle déjà, on cherchait dans les milieux catholiques à opposer un contrepoids aux organisations féministes, qui se disaient neutres en matière de confession, mais dont une partie était en réalité fortement marquée par le protestantisme. Certes, l'Association catholique populaire suisse existait depuis 1893 déjà et celle des ouvrières catholiques - une concurrente de l'Association suisse des ouvrières - depuis 1899, mais il manquait une organisation centrale des femmes catholiques. En 1905, une première tentative faite pour fonder une organisation féminine nationale en tant que section de l'Association catholique populaire suisse échoua. Après de nouvelles démarches, les milieux intéressés parvinrent à mettre sur pied la Ligue suisse des femmes catholiques, société faîtière indépendante de l'Association catholique populaire. Par la suite, les nombreuses sociétés locales de femmes catholiques déjà existantes (27) adhérèrent toutes à la LFC. Trois ans

après sa fondation, celle-ci comptait déjà trente-deux mille membres et devenait ainsi la plus importante organisation féminine de notre pays. Elle était d'une part une organisation caritative, d'autre part une représentante du catholicisme politique. Cette double orientation ressort clairement de l'article des premiers statuts de la Ligue définissant son but: "La Ligue suisse des femmes catholiques a pour but: 1. de veiller au maintien et à la promotion de la vie religieuse au sein de la famille, de la commune et de l'Etat en observant strictement la doctrine de l'Eglise catholique; 2. de prendre position dans les questions modernes touchant au sexe féminin et de promouvoir l'activité des femmes dans le domaine social et philanthropique." (28)

La LFC était en majeure partie opposée aux postulats des sociétés féministes visant à l'introduction du suffrage féminin: dès le début, elle refusa ce droit, car elle ne le considérait pas comme la forme d'influence des femmes sur les affaires publiques la plus utile à l'intérêt commun (29). Pour ce qui est de son travail pratique dans le domaine caritatif, la LFC oeuvra comme les autres organisations féminines d'utilité publique: elle se voua d'une part à l'assistance aux mères et aux nourrissons et organisa d'autre part un service d'aide à la population de nos montagnes, en mettant par exemple sur pied des cours de jardinage et des cours ménagers. A quoi il convient d'ajouter des assemblées et des pèlerinages devant contribuer à l'édification religieuse, mais aussi à la lutte contre l'immoralité.

7 Toutes ensemble au service de la patrie

Malgré de multiples différences entre les diverses organisations du mouvement féministe bourgeois, on peut observer dès après 1910 un rapprochement progressif. Aussi bien pour ce qui est de leurs programmes que de leurs activités pratiques, la plupart des sociétés féminines bourgeoises étaient préoccupées par les mêmes problèmes, par la lutte contre l'alcoolisme et la traite des blanches, pour ne citer qu'un exemple. C'est toutefois dans le domaine de la formation ménagère des jeunes filles que régnait l'accord le plus marqué. L'arrière-plan de cette unanimité, c'était une image commune de la femme fondée en substance sur le sentiment maternel dérivé de la maternité biologique. Ce sentiment maternel était garant des hautes qualités morales du sexe féminin, de la conscience qu'il avait de sa responsabilité et de son énergie.

Le processus de rapprochement et d'assimilation fut accéléré par la Première Guerre mondiale. Dès le premier jour de guerre, toutes les organisations féminines bourgeoises s'efforcèrent de prouver que pour la femme, la solidarité nationale n'était pas un vain mot. Dans un appel publié dans tous les journaux, le comité de l'ASF engagea les femmes de notre pays à "prouver leur circonspection et leur valeur en cette grave période et à consacrer leurs forces au service de la patrie" (30). Animées d'un zèle patriotique remarquable, les diverses organisation féminines répondirent à cet appel. Dans le cadre des Oeuvres en faveur du Soldat, la Société d'utilité publique des femmes suisses organisa les Lessives de guerre, un service de grande envergure, les sociétés de relèvement moral fournirent aux soldats de la bonne lecture et l'Association pour le Bien du Soldat, créée par des femmes, éta-

blit tout un réseau de Foyers du soldat. Les sociétés féminines suisses tinrent en outre à participer aux frais de mobilisation en instituant le Don national des femmes suisses, vaste collecte faite parmi la population féminine. Elles intensifièrent également leur activité philanthropique. Les conditions imposées par l'économie de guerre exigèrent une nouvelle qualité de l'instruction ménagère. La tenue rationnelle et économique d'un ménage devint un devoir civique et les sociétés féminines ne manquèrent pas d'en rendre les Suissesses conscientes. Elles leur offrirent d'innombrables cours et des brochures et organisèrent divers bureaux de consultation. Le fait que la tenue d'un ménage avait acquis une importance nationale ressort d'un projet fort discuté dans les sociétés féminines, visant à la création d'une sorte d'école de recrues pour les jeunes filles, école organisée de façon analogue à celle des jeunes gens et au cours de laquelle les participantes recevraient une formation ménagère poussée.

La Suisse était très mal préparée aux suites économiques et sociales de l'occupation des frontières et de l'économie de guerre. Il n'existait aucune caisse de compensation pour les pertes de gain consécutives au service militaire, les institutions d'assistance publique étaient rares et aucune mesure n'avait été prévue par l'Etat pour enrayer le fort renchérissement causé par la guerre. Si, dans une telle situation, l'indigence et la misère ne prirent pas des dimensions plus graves encore, si les divergences et les tensions sociales n'apparurent pas avec plus d'acuité, c'est pour une large part grâce à l'engagement total des femmes et aux divers services sociaux qu'elles instituèrent.

Toutes ces actions donnèrent au mouvement féministe bourgeois un nouveau sentiment de sa valeur. L'expérience d'une capacité productive collective renforça l'esprit de solidarité et se traduisit par une collaboration accrue entre les diverses organisations féminines. Dès 1914, plusieurs d'entre elles s'associèrent au niveau local et cantonal en Centres de liaison. Cet esprit de solidarité se manifesta également au plan fédéral à l'occasion du 2e Congrès national suisse des intérêts féminins, qui tint ses assises en 1921.

La nouvelle conscience qu'avaient acquise les femmes de leur valeur, la certitude qu'elles pouvaient être utiles ne fit que renforcer leur prétention à une participation politique, prétention qui leur paraissait plus justifiée que jamais: "La responsabilité consciente recèle la volonté du droit de participation, car remplir ses tâches signifie fonder des droits" (31). C'est ainsi que les femmes associèrent leur "service patriotique" à la revendication d'une reconnaissance de leurs droits civiques. A la fin de la guerre, les milieux féminins avaient le ferme espoir de voir se réaliser bientôt l'égalité des droits politiques entre les sexes. Cet espoir grandit encore lorsque le droit de vote fut accordé aux femmes dans la plupart des Etats européens. C'est avec bienveillance que, lors de la grève générale de 1918, les sociétés pour le suffrage féminin appuyèrent la demande du comité de grève d'Olten revendiquant l'institution du suffrage féminin. Les motions de Greulich et de Göttisheim furent soutenues par une pétition qu'avaient signée 158 organisations. Par la suite, l'espoir des femmes fut toutefois profondément déçu. Les deux motions disparurent pour

presque quarante ans dans les tiroirs du Conseil fédéral et entre 1919 et 1921, le droit de vote fut clairement refusé aux femmes de six cantons, ceux de Neuchâtel, Genève, Bâle, Zurich, Glaris et Saint-Gall.

8 Les femmes font leurs preuves dans leur profession et leur ménage - de l'utopie à la réalité de tous les jours

Certes, la déception et le désenchantement furent amers, mais ils ne menèrent ni à la résignation ni à une radicalisation. A nouveau, les femmes se consacrèrent de façon accrue à des activités pratiques, leur permettant d'espérer plus de succès. Avec beaucoup d'énergie, elles travaillèrent à la réalisation de leur concept en matière de formation ménagère, concept dont les programmes scolaires officiels tinrent de plus en plus compte.

La motion Waldvogel, qui invitait le Conseil fédéral "à examiner si, pour des motifs d'ordre éducatif, hygiénique, social, économique et national, il n'y aurait pas lieu d'astreindre la jeunesse suisse tout entière à un service civil d'une durée de six mois" (32), donna un nouvel essor à l'idée d'un service féminin d'une durée d'une année.

Les femmes ne se consacrèrent toutefois pas qu'au domaine ménager; elles s'occupèrent également de questions professionnelles plus générales. La Société d'utilité publique des femmes suisses, la Ligue suisse des femmes catholiques et les Centres de liaison organisèrent de nombreux services d'orientation professionnelle à l'intention des jeunes filles et prirent en charge plusieurs centres de formation créés par elles. Ces centres relevaient principalement du domaine des soins aux malades et de celui de l'assistance sociale, et bien sûr aussi de l'économie domestique. Par ces diverses institutions, les organisations féminines bourgeoises contribuèrent dans une large mesure à la professionnalisation d'activités féminines à caractère social qui jusqu'alors avaient été exercées à titre bénévole. Elles créèrent ainsi les images qui devaient marquer de leur empreinte l'éventail des "professions typiquement féminines" du XXe siècle, notamment celles d'infirmière, d'assistante sociale et de jardinière d'enfants.

Sous l'influence des difficultés auxquelles se heurta l'économie pendant les années d'après-guerre, les femmes exerçant une profession indépendante, en particulier celles de la branche des textiles et de la mode, s'associèrent en 1920 et fondèrent l'Union féminine suisse des arts et métiers. Ce à quoi visaient en premier lieu ces femmes, c'est à la solution des problèmes inhérents à leur activité professionnelle. Elles voulaient en outre mettre en évidence le travail accompli par les femmes exerçant une activité indépendante dans le secteur des arts et métiers et de l'industrie et souligner leur importance au point de vue économique. L'Union féminine suisse des arts et métiers participa de façon déterminante à l'organisation de la SAFFA, l'Exposition suisse du travail féminin qui se déroula à Berne en 1928.

Par cette manifestation, les associations féminines de notre pays (ASF, LFC, Union féminine des arts et métiers) voulaient montrer au public ce dont les femmes exerçant une activité profes-

sionnelle étaient capables, lui faire connaître aussi le vaste champ d'action des sociétés féminines dans les domaines de l'éducation populaire et de l'assistance publique. Elles poursuivaient sans doute aussi, mais de façon très discrète, des desseins politiques: "Si l'exposition n'a plus permis aucun doute quant à la majorité de la femme suisse en matière d'économie, si l'on - non pas les femmes, mais les visiteurs politiques de la SAFFA - en a conclu que cette majorité pourrait être convertie en une libération politique, c'est non à la direction de la SAFFA qu'il faut en attribuer la cause, mais bien au contraste qui existe entre un travail de pleine valeur et le manque absolu de droits civils dont souffrent nos femmes" (33).

Après la SAFFA, les femmes tentèrent de tirer profit de leur succès pour relancer la question du suffrage féminin. De concert avec les groupes de femmes socialistes suisses, l'Association suisse pour le suffrage féminin adressa en 1929 une pétition aux Chambres fédérales, leur demandant "d'introduire dans la Constitution une disposition reconnaissant aux femmes les droits politiques aux mêmes conditions qu'aux hommes." Cette pétition connut un succès inattendu puisqu'elle ne réunit pas moins de 249'237 signatures. Elle eut pour conséquence que le Conseil national et celui des Etats invitèrent le Conseil fédéral à traiter sans tarder les motions Greulich et Göttisheim, toutes deux oubliées au fond d'un tiroir depuis près de quarante ans et à déposer un rapport au Parlement. Le rapport du Conseil fédéral fut présenté en 1957.

Les impulsions données par la SAFFA menèrent au début des années 30 à la fondation de deux autres organisations féminines nationales: l'Union des paysannes suisses (1932) et l'Association suisse des maîtresses de maison (1933). Ces deux fondations eurent lieu sous le signe de la professionnalisation croissante du travail ménager. Les sociétés de maîtresses de maison, qui voulaient être une sorte d'association professionnelle, s'occupèrent d'une part de questions touchant à l'instruction ménagère et mirent d'autre part tout en oeuvre pour que l'économie domestique acquière un caractère scientifique plus prononcé. Elles créèrent aussi un service d'examen et d'essai afin d'avoir à disposition une institution susceptible d'étudier des questions d'ordre alimentaire et les problèmes de la rationalisation et de la mécanisation des ménages. La rationalisation des travaux ménagers fut aussi l'une des principales préoccupations de l'Union des paysannes suisses. Remarquons toutefois que le point de départ de la fondation des premières sociétés de paysannes fut de nature économique. Dès après la Première Guerre mondiale, quelques paysannes vaudoises (34) s'unirent dans le but d'acheter en commun des semences et de vendre ensemble leurs produits directement aux consommatrices, deux mesures qui devaient leur permettre d'améliorer leur situation économique. D'autres paysannes suivirent leur exemple, tout d'abord à Schaffhouse, puis dans de nombreux autres cantons. Après s'être présentées pour la première fois en commun au public suisse à l'occasion de la SAFFA et encouragées par l'Union suisse des paysans, les sociétés cantonales de paysannes et de cultivatrices fondèrent l'Union des paysannes suisses, qui se donna pour but "le soutien de la paysanne dans le domaine social, économique et de l'éthique professionnelle" (35). A côté de cette aide d'ordre professionnel et économique, l'Union des paysannes voulait également entretenir et développer

les traditions paysannes. Au cours des années qui suivirent, années pendant lesquelles la défense spirituelle du pays acquit une signification particulière, ce dernier objectif devait gagner en importance et même reléguer au second plan la plupart des autres préoccupations de l'Union des paysannes suisses.

9 "Retour au foyer" - le mouvement féministe pendant les années de crise

Pendant les années qui suivirent la SAFFA, la situation du mouvement féministe s'aggrava toujours plus. La crise économique et l'accroissement du conservatisme créèrent un climat peu propice aux femmes et à leurs revendications. Au début des années trente, l'activité professionnelle des femmes fit de plus en plus l'objet d'attaques de tous genres. "Il faut aussi sortir les femmes des usines et des bureaux", tel fut l'appel lancé en 1934 par l'ancien conseiller fédéral Musy, qui exprimait ainsi une opinion largement répandue (36). Les femmes les plus touchées par cette évolution furent les fonctionnaires, en particulier celles qui étaient mariées. Des interventions eurent lieu à tous les niveaux (37); partout, on exigeait que les femmes mariées ou en âge de se marier occupées dans les services publics soient relevées de leurs fonctions ou que leurs salaires soient pour le moins réduits. Plusieurs de ces requêtes eurent du succès. Les institutrices et les employées ayant conservé leur poste durent accepter des réductions de salaire massives. Vers la fin des années trente, les fonctionnaires de sexe féminin avaient pour ainsi dire complètement disparu. Les possibilités qu'avaient les femmes de s'opposer à ce mouvement étaient plus que restreintes. Certes, une Commission pour la défense du droit de la femme à un emploi vit le jour en 1934, mais elle n'eut que fort peu d'influence. Les organisations féministes continuèrent en revanche à avoir du succès dans la campagne qu'elles menaient pour la professionnalisation du travail domestique. L'institutionnalisation de l'enseignement ménager poursuivit sa progression. En administrant leur ménage de façon économique et réfléchie, les femmes suisses devaient apprendre à s'en tirer avec un budget de ménage réduit et contribuer ainsi à la lutte contre la crise.

Tout comme la crise économique, la menace externe dont souffrit la Suisse eut elle aussi des répercussions sur le mouvement féministe. En 1934 déjà, vingt-deux organisations féminines, parmi elles toutes les plus importantes, y compris la Commission centrale d'agitation féministe du parti socialiste suisse, mais pas la Ligue suisse des femmes catholiques, fondèrent la Communauté de travail "La Femme et la Démocratie", un groupement dont le but était de conserver et d'approfondir la démocratie. A une époque où en Suisse aussi, certains milieux mettaient en doute les valeurs démocratiques fondamentales, les organisations féminines firent ainsi profession de foi en faveur d'un ordre public et social democratique basé sur les principes de l'égalité entre les sexes (38). Dans son travail pratique, la Communauté s'occupa de la publication de brochures de l'organisation de conférences et de cours consacrés à la formation civique de la femme. Jamais elle ne manqua de souligner la fidélité des femmes à la démocratie suisse et leur appartenance population. Malgré une identification avec le système politique du pays aussi clairement proclamée, les femmes furent toujours toutes du fait qu'il leur était interdit de participer à ce système qu'el-

les demeuraient exclues de la chose publique en dépit de leurs témoignages de fidélité.

En principe, rien ne changea lorsque, dès le début de la guerre les femmes prirent à nouveau leur part de la responsabilité nationale. Aussi bien dans le secteur économique et social que dans le secteur de l'armée, elles offrirent leur collaboration dans de nombreuses institutions, dont quelques-unes venaient d'être créées. Nous pensons en particulier au service complémentaire féminin, au service civil féminin, à l'organisation "Armée et Foyer" et au service volontaire agricole. La direction du service complémentaire féminin (SCF), qui avait été organisé en collaboration avec les associations féminines, ne tarda pas à passer aux mains des instances militaires. Si, pendant la Première Guerre mondiale, les organisations féminines avaient du déployer la plupart de leurs activités comme elles l'entendaient, donc indépendamment des institutions publiques et militaires, cette fois-ci, leur collaboration fut planifiée dès le début et intégrée à l'ensemble des programmes de défense militaire et civile. Une fois de plus, l'enthousiasme patriotique des organisations féminines fut grand; ce qui toutefois faisait défaut, c'était l'espoir d'une obtention plus ou moins rapprochée de l'égalité des droits, c'était aussi l'atmosphère caractéristique d'un nouveau départ, deux choses qui avaient marqué l'engagement des femmes en 1914-1918. Les expériences des années d'après-guerre les avaient rendues sceptiques et elles se demandaient "combien vite tout tomberait à nouveau dans l'oubli, combien vite serait perdu le souvenir de ce qu'elles avaient accompli dans des temps difficiles, combien vite elles seraient sans doute repoussées des postes qu'elles avaient été quasiment été obligées d'occuper pendant la guerre. Déjà, elles entendaient le cri des hommes: Retournez dans vos foyers!, déjà, elles pressentaient combien peu pèseraient leurs qualifications professionnelles, leur intelligence, leur expérience et une formation poussée face à un postulat tel que "Place aux hommes"! (39).

10 Le "féminisme organisé": union et intégration

Le 3e Congrès national suisse des intérêts féminins, tenu en septembre 1946 et placé sous la devise "La femme suisse et sa responsabilité dans le monde du travail, était encore fortement marqué par le sentiment de solidarité qui avait uni les femmes durant les années de guerre. Ce que reflétait également le nombre considérable des promoteurs du congrès, soixante-sept organisations dont, pour la première fois, les paysannes, les socialistes et la Ligue suisse des femmes catholiques. Comme par le passé, les femmes mirent l'accent sur leurs tâches sociales et pédagogiques, conscientes qu'elles étaient du fait que le monde avait besoin d'elles, qu'il avait besoin d'un esprit secourable plutôt que destructif, de solidarité plutôt que d'isolement, d'un esprit empreint de dévouement maternel (40). Cette volonté d'union et de concorde se répercuta également au niveau de l'organisation: l'ASF fut réorganisée et le Secrétariat suisse des femmes fondé en 1944 lui fut rattaché. Les nouveaux statuts, adoptés en 1949, rendirent possible l'adhésion d'organisations qui jusqu'ici n'avaient pas été représentées au sein de l'ASF, ainsi celle des femmes du parti socialiste suisse, la Société suisse pour le suffrage féminin et les Amies de la jeune fille.

L'éventail des organisations féminines, qui depuis la Première Guerre mondiale n'avait subi que peu de modifications, fut élargi après la Seconde Guerre mondiale grâce à l'adhésion d'une importante association faîtière: sur l'initiative de l'Association suisse "Frauenhilfe", dix-neuf sociétés féminines protestantes fondèrent en 1947 la Fédération suisse des femmes protestantes. Si, pendant longtemps, les femmes protestantes avaient avant tout déployé leur activité dans des sociétés d'utilité publique et de relèvement moral confessionnellement neutres, elles éprouvèrent avec le temps le besoin d'avoir leur propre organisation, une organisation expressément fondée sur les principes de la foi évangélique. A côté de leurs préoccupations d'ordre religieux, ces femmes exprimèrent le désir d'"avoir entre elles des contacts plus étroits et de pouvoir être représentées officiellement de façon valable à côté de la Ligue suisse des femmes catholiques" (41).

Vers la fin des années 40, on trouve donc en Suisse trois types principaux d'associations féminines: les associations professionnelles et d'intérêts, les Centres de liaison en tant qu'associations de sociétés féminines sur le plan cantonal et les quatre organisations faîtières nationales, à savoir l'Alliance de sociétés féminines suisses, la Ligue suisse des femmes catholiques, la Fédération suisse des femmes protestantes et la Société d'utilité publique des femmes suisses.

Par la suite, les quatre associations faîtières se présentèrent aux autorités et au public comme les représentantes proprement dites des intérêts des femmes suisses. Formellement, elles furent invitées à participer de façon accrue aux consultations portant sur des processus politiques décisifs. Comme le constatait avec fierté et satisfaction la présidente de l'ASF en 1970 à l'occasion du 70e anniversaire de cette association, "il n'est pas de département fédéral avec lequel nous n'ayons pas collaboré, soit qu'il nous ait consultées, soit que nous lui ayons adressé des voeux ou des rapports" (42). Mais contrairement à d'autres associations, l'ASF n'avait pas obtenu ce droit de collaboration en raison de sa position, de sa force; sa participation à l'élaboration d'importantes lois demeurait à la merci du "goodwill" des hommes. Et souvent, ceux-ci ignorèrent tout simplement le voeu des organisations féminines de siéger au sein de commissions d'experts extraparlementaires (43).

11 Entre l'économie domestique et le "monde moderne du travail": difficultés d'adaptation à l'époque du miracle économique

La crainte des femmes d'être à nouveau écartées de la vie économique une fois la guerre terminée pour faire place aux hommes s'avèra dans une large mesure dénuée de fondement: au cours des premières années d'après-guerre, les besoins généraux de réparation et de reconstruction favorisèrent la demande de main-d'oeuvre féminine. Entre 1941 et 1950, le nombre des femmes exerçant une activité professionnelle augmenta de 12 pour cent. Cette hausse atteignit même 18 pour cent au cours de la décennie suivante (44).

Alors qu'avant la Seconde Guerre mondiale, les femmes étaient principalement occupées dans les secteurs primaire et secondaire,

on nota après la guerre un net décalage vers le secteur tertiaire. Les industries textile, de l'habillement et de l'agriculture enregistrèrent un fort recul de leurs taux d'occupation. Les professions du secteur des services telles que les professions ménagères et les soins aux malades eurent de la peine à trouver la relève nécessaire. Cette pénurie donna naissance, au cours des années 50, à quelques premiers groupes d'entraide formés de mères et de ménagères prêtes à se porter mutuellement secours en cas de maladie et de surcharge.

Malgré la situation économique favorable, les femmes travaillaient toutefois encore toujours à des conditions inférieures à celles offertes à leurs collègues du sexe masculin. Des salaires moins élevés (de 20 à 40 pour cent inférieurs à ceux des hommes) et des chances d'avancement moindres continuaient à caractériser la plupart des professions et des activités féminines. Avec les étrangers, les femmes devinrent une réserve de main-d'oeuvre dont on pouvait disposer selon la situation économique.

Cet état de choses incita l'Alliance de sociétés féminines suisses, et avant tout les associations professionnelles à replacer au premier plan leur requête visant à l'application du principe "à travail égal salaire égal", requête qui s'était fait entendre dès le début du mouvement féministe. A plus d'une reprise, les femmes demandèrent la ratification de la Convention No 100 de l'Organisation internationale du travail du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, ce que le Parlement refusa plus d'une fois (45).

Allant à l'encontre de l'image traditionnelle des rôles qui attribue à la femme celui de ménagère et de mère de famille - image que les sociétés féminines continuaient à véhiculer - un nombre croissant de mères se mirent à exercer une activité professionnelle. Ce qui ne tarda pas à être considéré parmi le public, mais aussi au sein des organisations féminines bourgeoises, comme un problème social. Partout, la discussion était dominée par l'image de l'enfant livré à lui-même. Eu égard à l'essor conjoncturel, le travail des femmes représentait toutefois une nécessité économique et une chose utile. On chercha une solution à ce dilemne en créant pendant les années 60 le modèle dit des trois phases: exercice d'une activité professionnelle avant le mariage, mariage et maternité et enfin reprise d'une activité professionnelle dès que les enfants ont atteint l'âge adulte.

Les idées traditionnelles qu'on s'était faites jusqu'ici à propos de la formation des jeunes filles, orientée vers les travaux du ménage, subirent elles aussi une crise. Elles n'étaient plus compatibles avec les exigences inhérentes à la modification des conditions de vie et de travail. Les organisations féminines se virent confrontées à la question suivante: "L'instruction ménagère dispensée aux jeunes filles doit-elle satisfaire aux exigences du monde moderne du travail ou à la norme suisse?" (46). Au sein de l'ASF, une majorité se prononça pour une formation des jeunes filles conforme à leur sexe et axée sur l'exercice d'une profession. C'est pourquoi l'ASF demanda une harmonisation des program-

mes scolaires et mena en 1966 une enquête sur les différences entre les plans d'études des filles et ceux des garçons durant la scolarité obligatoire.

L'essor économique et la transition vers une société de consommation eurent pour conséquence que les femmes devinrent de plus en plus conscientes de leur état de consommatrices. Elles instituèrent en 1961 le Forum des consommatrices. Pour ce qui est de l'Institut de recherches ménagères (IRM) il avait été créé en 1947 déjà à l'instigation du 3e Congrès des intérêts féminins en tant qu'office neutre d'essai et de recherche. Les organisations féminines furent également autorisées à siéger au sein de la Commission fédérale de l'alimentation, de la législation et du contrôle des denrées alimentaires, des questions de prix, de frais et de structure.

12 "Dans un esprit de justice" - le scrutin du 2 février 1959

Dès après la guerre, les femmes se mirent à revendiquer une nouvelle fois l'égalité politique et juridique entre hommes et femmes. En 1944 déjà, le conseiller national socialiste Oprecht avait soumis aux Chambres un postulat "invitant le Conseil fédéral à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans la Constitution une disposition prévoyant le suffrage féminin". Après un débat détaillé, ce postulat fut transmis au Conseil fédéral au mois de décembre 1945. De leur côté, trente-huit organisations féminines présentèrent le 6 février 1945 une requête demandant que ce postulat soit adopté. C'est au mois de mars de cette même année que fut fondé le Comité suisse d'action pour le suffrage féminin; il était composé de nombreuses organisations masculines et féminines. A côté d'un important travail de propagande et d'information au moyen de brochures et de conférences, il se donna pour principale tâche de former des centres d'action cantonaux. Les sociétés cantonales concentrèrent quant à elles leurs efforts sur la formation civique des femmes (47).

Après la guerre, les femmes catholiques se joignirent elles aussi au mouvement en faveur du suffrage féminin, qui ne cessait de s'accroître. Elles fondèrent en 1947 l'Union civique des femmes suisses catholiques (STAKA).

Parallèlement aux efforts déployés au niveau national, la discussion porta également sur l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des femmes au plan cantonal. Au début toutefois, aucun succès ne se manifesta: les femmes ne purent enregistrer que quelques timides progrès dans le domaine légal. C'est ainsi qu'elles réussirent à faire ancrer dans la nouvelle loi sur la nationalité, entrée en vigueur en 1953, une disposition en vertu de laquelle les Suissesses épousant un étranger pourraient déclarer leur volonté de conserver leur nationalité. Les démarches entreprises pour améliorer la situation de la femme dans les domaines du droit de la famille et des assurances sociales furent, elles, beaucoup plus ardues.

La discussion portant sur les droits et les devoirs politiques de la femme connut un regain d'actualité lorsque, vers le

milieu des années 50, le Conseil fédéral demanda, dans le cadre de la réorganisation du service de protection civile, que les femmes soient tenues d'accomplir certains services (par ex. garde d'immeubles). Les organisations féminines ne réussirent pas à s'entendre sur cette question. Avec l'ASF, la Ligue suisse des femmes catholiques était d'avis que, vu que les droits politiques actifs étaient encore refusés aux femmes suisses, un élargissement de leurs devoirs légaux était inadmissible et incompatible avec le principe de l'égalité des droits. La Communauté de travail "La Femme et la Démocratie" et la Société d'utilité publique des femmes suisses étaient, elles, favorables aux plans du Conseil fédéral (48).

Aussi bien la discussion quant aux droits et aux devoirs civiques des femmes que les pétitions et les requêtes adressées presque chaque année par différentes sociétés pour les droits de la femme au Conseil fédéral incitèrent ce dernier à agir: en 1957, il publia un message détaillé à ce sujet. S'appuyant sur une expertise du professeur zurichois W. Kägi, spécialiste du droit public, il se prononça pour l'institution du suffrage féminin en matière fédérale, reconnaissant qu'il s'agissait là d'"un problème dont l'importance dépassait tous les autres problèmes politiques" (49). Il proposa donc d'accorder aux femmes suisses les mêmes droits politiques qu'aux hommes. En vue du scrutin, les organisations féminines les plus importantes formèrent une "Communauté de travail des associations féminines suisses pour le suffrage féminin". Dans le travail actif qu'elle entreprit parmi le public, la communauté de travail s'efforça avant tout d'informer la population sur le scrutin populaire en vue. Une telle activité était d'autant plus nécessaire que de larges milieux de la population étaient encore indifférents aux problèmes inhérents au manque de droits politiques dont les Suissesses étaient victimes ou qu'ils étaient opposés à une égalité des femmes en cette matière. Lors des nombreuses votations cantonales qui avaient déjà eu lieu, les hommes s'étaient jusqu'alors toujours prononcés contre le suffrage féminin. La majorité des citoyens suisses continuaient à être d'avis que femme et politique étaient deux choses inconciliables. Il était évidemment difficile de venir à bout d'une attitude fondamentale aussi traditionnaliste et patriarcale par des arguments rationnels. Par ailleurs, nombreuses étaient les femmes qui acceptaient et transmettaient sans la critiquer l'image qu'on se faisait d'elles depuis des temps immémoriaux.

Pendant les années cinquante, donc après l'apparition de l'ère dite "de prospérité", les valeurs traditionnelles imparties à la famille s'allièrent de façon surprenante à la nouvelle mentalité de consommation. Ainsi, la deuxième SAFFA, celle de 1958, devint une véritable exposition de la consommation. Mais même si l'environnement, l'économie et la technique avaient subi des modifications, la conception classique du rôle de la femme était demeurée la même: c'est à la femme qu'appartient en premier lieu le devoir d'administrer le ménage et d'éduquer les enfants. La différence par rapport aux années de guerre et à la période qui les avait précédées, c'était que maintenant, les femmes n'avaient plus à faire face à la disette, mais à l'abondance.

La prédominance d'une image conservatrice de la femme se manifesta également en 1959 lors du premier scrutin fédéral sur le suffrage féminin: les deux tiers des citoyens suisses qui s'étaient rendus aux urnes rejetèrent le projet du Conseil fédéral. Seuls firent exception les trois cantons romands de Genève, Neuchâtel et Vaud, qui se prononcèrent pour le suffrage féminin et, dans le délai d'un an, l'introduisirent chez eux au niveau cantonal.

La défaite essuyée en 1959 radicalisa une partie du mouvement féministe, qui jusque alors s'était montré si patient. Pour protester contre le résultat plus que décevant du scrutin, cinquante enseignantes bâloises organisèrent une grève d'un jour. Pour la première fois dans l'histoire du mouvement féministe suisse, on vit donc des femmes s'élever par un acte d'insubordination civile contre le refus des droits politiques qui leur avait été signifié. Autre réaction à l'issue négative de la votation de 1959: la publication régulière dans les organes de l'Alliance de sociétés féminines suisses d'une page consacrée au suffrage féminin. Tout au long des années qui suivirent, les promotrices du droit de vote des femmes profitèrent de ces rubriques pour tenir le public au courant des diverses pétitions et requêtes formulées en Suisse en matière de suffrage féminin.

13 La fin d'un anachronisme: le 7 février 1971

Au cours des années 60, la lutte pour l'égalité politique entre hommes et femmes se déplaça de plus en plus vers les cantons et les communes, où peu à peu s'amorçait un revirement. A fin 1970, les deux cantons de Bâle, le Tessin, le Valais, Zurich et Lucerne avaient déjà suivi l'exemple des cantons de Neuchâtel, Vaud et Genève. Comme Zurich, les cantons de Berne, de Soleure et des Grisons introduisirent tout d'abord le suffrage féminin "par le bas", c'est-à-dire qu'ils commencèrent par autoriser les communes à instituer l'égalité des droits politiques entre hommes et femmes et n'abordèrent qu'après la question au niveau cantonal.

En ce qui concerne l'ensemble de la Suisse, il fut à nouveau question du droit de vote et d'éligibilité des femmes vers la fin des années 60, et ce en relation avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Suisse, qui avait adhéré au Conseil de l'Europe en 1963, ne pouvait ratifier cette convention aussi longtemps que les Suissesses ne possédaient pas de droits politiques. En 1968, année proclamée par l'ONU "Année des droits de l'homme", le Conseil fédéral n'exclut pas, dans ses directives gouvernementales, la possibilité d'une ratification de la CEDH sous réserve. Même les féministes les plus patientes trouvèrent que c'était-là un affront. L'aile combattante des organisations féminines exprima son mécontentement par une démonstration de protestation, qui se déroula sur la Place fédérale le 1er mars 1969. Le même jour, les femmes plus modérées formulèrent leurs revendication au cours d'une conférence de presse tenue au Kursaal de Berne. Cette fois-ci, le Conseil fédéral et le Parlement réagirent rapidement à la pression exercée sur eux par les organisations féminines et le public. Le message du Conseil fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale fut publié la même année encore. L'année suivante, les deux Chambres adoptèrent le projet et le 7 février 1971, les citoyens suisses durent

se prononcer pour la deuxième fois à ce sujet. Le résultat du scrutin dépassa toutes les espérances: par 621'403 oui contre 323'596 non et par une majorité des Etats de 15 et demi contre 6 et demi, l'égalité politique des Suissesses fut clairement acceptée. La percée réussit alors également au niveau cantonal et communal. Après une longue et persévérante lutte, les femmes suisses avaient enfin acquis un droit, mais un droit qui à ce moment-là était déjà remis en question par le nouveau mouvement féministe des pays voisins.

Il y a sans doute diverses raisons au revirement d'opinion relativement subit manifesté par les citoyens suisses. Le fait que la Suisse, en sa qualité de "modèle de la démocratie", ne pouvait se permettre plus longtemps de refuser la majorité politique à la moitié de sa population joua sans doute un rôle important. Les expériences positives faites dans les cantons en ce qui concerne la participation politique des femmes produisirent certainement elles aussi leur effet. De son côté, l'évolution socio-économique semble également avoir été un facteur de poids. Enfin, il est probable que la prospérité croissante et que l'accès plus facile à l'instruction aient eux aussi favorisé une modification de l'image conservatrice du rôle imparti à la femme (50).

Remarques

1 On entend par "économie familiale" une forme sociale dans laquelle la maison et la famille représentent aussi bien une unité de production que de consommation, par exemple la ferme ou le ménage d'un artisan. L'économie familiale est caractérisée par une répartition des tâches nettement spécifique aux sexes. L'homme et la femme ont chacun leurs propres domaines de travail et d'influence; du point de vue économique, tous les domaines ont la même importance.

2 On désigne par "mère de famille" la femme qui était chef d'une "économie familiale", qui la dirigeait.

3 Cf. Claudia Honegger, Bettina Heintz (éd.), "Listen der Ohnmacht. Zur Sozialgeschichte weiblicher Widerstandsformen im 19. Jahrhundert", Francfort 1981, en particulier la préface. "Zum Strukturwandel weiblicher Widerstandsformen", p. 7 ss. et Karin Hausen, "Die Polarisierung der 'Geschlechtscharaktere'. Eine Spiegelung der Dissoziation von Erwerbs- und Familienleben", dans: Werner Conze (éd.), "Sozialgeschichte der Familie der Neuzeit Europas", Stuttgart 1976, p. 363-393.

4 A propos du contexte social du mouvement féministe, v. Barbara Greven-Aschoff, "Sozialer Wandel und Frauenbewegung", dans: "Geschichte und Gesellschaft", 7/1981, "Frauen in der Geschichte des 19. und 20. Jahrhunderts", p. 328-346.

5 Par ex. l'Association internationale des femmes (1868-1872), l'Association pour la défense des droits de la femme (1874-1880) ou l'Association suisse des femmes fondée en 1885 et dissoute la même année.

6 On entend par "abolitionnistes" les adhérents du mouvement qui demandait la suppression de la prostitution réglémentée par l'Etat. C'est lors du Congrès de Genève de 1877 que fut fondée la Fédération abolitionniste internationale.

7 Fondée par des représentantes des cantons de Berne, Neuchâtel, Genève et Vaud, l'Association des femmes suisses pour l'oeuvre du relèvement moral se considérait comme une section suisse de la Fédération abolitionniste internationale.

8 Les sections de Suisse alémanique de l'Association pour l'élévation des moeurs changea plus tard de nom et adopta celui de "Schweizerischer Verband Frauenhilfe" (Association suisse d'entraide féminine, non représentée en Suisse romande).

9 Une première tentative de réunion au niveau suisse fut entreprise en 1885 lorsque fut fondée l'Association suisse des femmes. Elle s'était donné pour but de défendre les intérêts des femmes en général et d'atténuer les injustices sociales dont souffrait le monde féminin. Elle voulait y parvenir en déployant d'une part une activité d'utilité publique, d'autre part en tentant de déterminer et de réorganiser la situation sociale et juridique de la femme. Ce double objectif ne tarda pas à créer des tensions. C'est sans doute là la principale raison de l'échec de cette première tentative et de la dissolution de l'association l'année même de sa fondation.

10 Madame Gschwind, pasteur, première présidente de la Société d'utilité publique des femmes suisses dans: "Die Gemeinnützige Schweizerin", citée par E. Coradi-Stahl, "Ziele und Organisation des Schweiz. Gemeinnützigen Frauenvereins", Zurich 1910, p. 6.

11 Statuts de la Société d'utilité publique des femmes suisses (première version): a) Nature et but § 3: "La Société a pour but d'appuyer, de stimuler et de soutenir les efforts déployés dans le cadre des activités de la femme et visant à son relèvement spirituel, moral, économique et social. Elle cherche à promouvoir et à cultiver le sens de la responsabilité parmi les femmes suisses." Cités par E. Coradi-Stahl, "Ziele und Organisation des Schweiz. Gemeinnützigen Frauenvereins", Zurich 1910, p. 8.

12 E. Coradi-Stahl, "Ziele und Organisation des SFG", p. 4 s. La Société d'utilité publique des femmes suisses avait pour devise: "Si tu fais l'aumône à un nécessiteux, tu ne l'aides qu'à moitié; montre lui plutôt comment il peut s'aider lui-même; ton aide sera ainsi entière.

13 Gertrud Villiger-Keller, "Gemeinnütziger Frauenverein", in: "Handwörterbuch der Schweizerischen Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung", éd. par N. Reichesberg, vol. 2, Berne 1905, p. 245.

14 La pénurie de domestiques est un problème qui préoccupa de nombreuses sociétés féminines des milieux bourgeois jusqu'au cours de la Seconde Guerre mondiale. De fait, l'offre de domestiques n'avait cessé de diminuer pendant les XIXe et XXe siècles, les fabriques, les grands magasins et les bureaux offrant aux jeunes femmes des emplois plus attractifs. Les sociétés féminines tentèrent de donner à la condition de domestique une nouvelle valeur. Elles organisèrent des manifestations publiques pour honorer les domestiques fidèles, cherchèrent, par la création de service d'orientation professionnelle et d'écoles de domestiques, et plus tard par l'institution d'un apprentissage approprié, à trouver de nouvelles employées de maison. Enfin, elles s'efforcèrent aussi d'améliorer les conditions de travail des domestiques en prévoyant de meilleurs contrats d'engagement. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, la pénurie de domestiques toucha avant tout les ménages bourgeois. Avec la rationalisation progressive de ces derniers, elle affecta de plus en plus les ménages agricoles.

15 Ce terme, repris de Barbara Greven-Aschoff, désigne une image de l'homme reposant sur une polarité marquée des sexes, due la plupart du temps à des causes biologiques. Cf. B. Greven-Aschoff, "Die bürgerliche Frauenbewegung in Deutschland 1894-1933", Göttingen 1981.

16 Répartition en p. cent de la population active selon le sexe et le secteur (1880) (à l'exclusion des employées de maison):

	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire
Femmes	27%	37,5%	31,2%
Hommes	73%	62,5%	68,8%

La proportion des femmes par rapport à la totalité de la population active (y compris les employées de maison) s'élevait en 1880 à 34,9%. De 100 femmes actives, 29 travaillaient dans le secteur primaire, 43 dans le secteur secondaire et 28 dans le secteur tertiaire.

17 Soutenue par Hermann Greulich, l'Association des ouvrières obtint en 1905 qu'une secrétaire soit engagée par l'Union syndicale suisse. Pendant les brèves quatre années que durèrent ses fonctions, Margarete Faas-Hardegger défendit avec succès les revendications des ouvrières. Par des conférences et par l'organisation de grèves, elle réussit à faire tripler en trois ans le nombre des ouvrières organisées. Le journal dont elle assumait la rédaction, "Die Vorkämpferin" ("La Militante de première ligne") devint une importante plate-forme de discussion et traita nombre de thèmes considérés comme tabou par les femmes de la bourgeoisie, tels que la contraception, l'avortement, la double charge supportée par les mères exerçant une activité professionnelle et les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants.

18 L'un des plus anciens témoins de l'apparition de cette tendance en Suisse pourrait être "Das Recht der Weiber" ("Le droit des femmes"), revue destinée aux femmes et aux jeunes filles. Dans son premier et seul numéro, paru en 1830, elle souligne l'antinomie qui, pour un Etat fondé sur la souveraineté du peuple, résulte de l'exclusion des femmes de toute participation politique.

19 Dans leur "Appel aux sociétés féminines suisses", les fondatrices de l'ASF formulèrent comme suit les objectifs de la nouvelle organisation: "En fondant notre alliance, nous nous proposons un triple but: 1. Encouragement réciproque et entente plus complète entre nous. 2. Action commune vis-à-vis de nos autorités fédérales. 3. Représentation autorisée des femmes suisses à l'égard de l'étranger."

20 L'ASF célébra son dixième anniversaire en 1909 déjà, car initialement, elle avait indiqué l'année 1899 comme étant celle de sa fondation. Aujourd'hui, c'est l'année 1900 qui officiellement est considérée comme date de fondation de l'ASF.

21 Dans une requête adressée au Département fédéral de justice et police, l'ASF revendiqua un siège au sein de l'importante commission d'experts chargée de l'élaboration du futur Code civil. Il fut donné suite à cette demande, sous réserve toutefois que le représentant de l'Alliance soit de sexe masculin. L'ASF confia alors à Max Gmür, professeur de droit civil à l'Université de Berne, le soin de défendre ses intérêts auprès de la commission d'experts. Malgré la réserve qui lui avait été imposée, l'ASF considéra cette représentation comme un succès notable: "... Ce qui nous semble plus important que les progrès acquis, c'est le fait que les femmes ont obtenu - sans doute pour la première fois en Europe - un droit de représentation et d'intervention au sein d'une commission chargée de préparer une loi, ce qui revient à dire que leurs intérêts sont considérés comme égaux à ceux des hommes." (Hélène von Mülinen, première présidente de l'ASF, dans l'article 'Frauenbewegung' in: N. Reichesberg (éd.) "Handwörterbuch der Schweizerischen Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung", vol. 2, Berne 1905, p. 48s.).

22 Carl Hilty, "Frauenstimmrecht", in: "Politisches Jahrbuch der Schweiz", 11e année 1897, p. 254s.

23 loc. cit., p. 256.

24 En 1905 à Neuchâtel et à Olten, en 1906 à Zurich (où une organisation existait en 1896), au Locle, à Genève et dans le canton de Vaud, en 1908 à Berne et à la Chaux-de-Fonds.

25 Carl Hilty, "Frauenstimmrecht", p. 282.

26 Lors du Congrès du Parti socialiste suisse tenu en 1912 à Neuchâtel, le suffrage féminin fut l'un des principaux points à l'ordre du jour. L'assemblée déclara notamment qu'il était du devoir du parti, de ses associations, de ses organes et de ses représentants de saisir chaque occasion d'intervenir auprès des autorités en faveur du suffrage féminin et de son institution là où cela paraissait possible. (Procès-verbal du Congrès du PSS 1912, p. 126, cité par R. Stalder: "Die sozialdemokratische Partei und die politische Gleichheit der Frau", travail de séminaire de l'Institut d'histoire de l'Université de Berne, Berne 1983, dactylographié).

27 Au niveau local, il existait d'innombrables associations de mères, de sociétés à caractère humanitaire et philanthropique (p.ex. Dames de Charité) de congrégations de dames etc.

28 1er art. des statuts de la LFC, cit. tirée de: "Jahrbuch der Schweizerfrauen", 1ère année 1915, p. 157.

29 "Frauentat - Frauenbund"; brochure publiée à l'occasion du 25e anniversaire (1937) de la Ligue suisse des femmes catholiques, sans indication du lieu et de la date d'édition.

30 Cit. tirée de: "Jahrbuch der Schweizerfrauen", 1ère année, 1915, p. 54.

31 Julie Merz, in: "Jahrbuch der Schweizerfrauen", 1ère année, 1915, p. 67.

32 Motion Waldvogel du 7 décembre 1920.

33 Dr Annie Leuch, "Saffa und Frauenbewegung", in: "Jahrbuch der Schweizerfrauen", 11ème année, 1928/29, p. 12 s.

34 La première association de paysannes de Suisse fut l'Association des productrices de Moudon et environs, fondée en 1918 à l'initiative d'Augusta Gillabert-Randin.

35 Cit. tirée: Cinquantième anniversaire de l'Union des paysannes suisses (UPS) 1932-1982, p. 7, sans indication du lieu et de la date d'édition.

36 Cit. tirée de: "Jahrbuch der Schweizerfrauen", 15ème année, 1936, p. 27.

37 Par exemple la motion du Conseiller national Rittmeyer (rad. St-Gall) qui voulait engager la Confédération à ne pas tenir compte des personnes de sexe masculin en cas de réduction du personnel, mais d'y avoir égard lors d'éventuels nouveaux engagements. Le Conseil national accepta la motion et le Conseil des Etats la rejeta. En deuxième lecture, le Conseil national se rallia à la décision du Conseil des Etats et la motion fut rejetée.

38 Dans un tract diffusé à l'occasion de sa fondation, la Communauté de travail définissait comme suit ses principes: "Nous, femmes suisses, estimons que la seule forme politique convenant à notre Etat, c'est la démocratie. Et par là, nous entendons l'exercice du pouvoir suprême par l'ensemble des citoyens suisses, hommes et femmes, jouissant de droits égaux. C'est en commun et dans une même mesure que les hommes et les femmes sont responsables de la conservation et de la consolidation de la Confédération. C'est pourquoi nous estimons, nous femmes, que nous sommes tenues de collaborer au développement de notre démocratie et c'est pourquoi nous demandons qu'il soit plus souvent fait appel aux femmes dans l'accomplissement de tâches publiques." Ces déclarations de principe sont suivies d'un programme politique détaillé, préconisant des mesures dans les domaines politique, économique et social, de même que dans ceux de l'éducation et des relations internationales.

39 "Schweizerischer Frauenkalender - Jahrbuch der Schweizerfrauen", 35e année, 1945, p. 29.

40 Actes du 3e Congrès suisse des intérêts féminins, Zurich 1947, p. 81.

41 "Evangelischer Frauenbund - Fédération suisse des femmes protestantes 1947-1972", sans indication du lieu et de la date d'édition, p. 1.

42 ASF, rapport annuel 1970, p. 12.

43 Malgré plusieurs demandes et pétitions, les organisations féminines n'ont par exemple pas obtenu de siège à la commission d'experts chargée de l'introduction de l'AVS.

44 Cf.: "Frauenarbeit in Beruf und Haushalt. Entwicklung in der Schweiz und in der Stadt Zürich nach Volks- und Betriebszählungen", Statistik der Stadt Zürich, cahier 68, Zürich 1969.

45 La ratification n'a eu lieu qu'en 1973 et la Convention est entrée en vigueur le 25 octobre 1973 (RO 1973 1601).

46 "Schweizer Frauenblatt No. 15/248, page spéciale "Frauenstimmrecht".

47 C'est ainsi que fut, par exemple, fondée dans le canton de Berne la "Vereinigung für die Mitarbeit der Frau in der Gemeinde", qui pendant de nombreuses années, organisa dans le canton des cours d'instruction civique à l'intention des femmes.

48 Cf. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale du 22 février 1957, FF 1957 I, p. 693 ss. Lors de la votation populaire du 3 mars 1957 sur l'article relatif à la protection civile, on donna, dans les communes d'Unterbäch (VS) et d'Oberdorf (BL), ainsi que dans le canton du Tessin, l'occasion aux femmes de s'exprimer à titre consultatif sur le projet. Le résultat de cette consultation fut négatif. La discussion quant à la participation des femmes à la défense générale se poursuivit malgré tout. En 1970, les quatre associations faîtières instituèrent une commission d'étude, qui élabora des propositions au sujet d'un éventuel service obligatoire pour les femmes et les consigna dans un rapport (rapport Lang).

49 Tel était le titre d'une brochure d'information publiée par la Communauté de travail des associations féminines suisses pour le suffrage féminin. Son titre allemand "Im

Sinne der Gerechtigkeit und der Demokratie" s'inspirait de l'argument central du message du Conseil fédéral: "L'argument décisif, l'argument de poids en faveur de l'égalité politique de la femme consiste à invoquer les idées de justice, d'égalité de traitement et de démocratie". (Message du Conseil fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale du 22 février 1957, FF 1957 I p. 795).

50 Cf. Thomas Held, René Levy, Femme, famille et société: Enquête sociologique sur la situation de la femme en Suisse. Vevey 1975, p. 25 à 34.

La lutte des femmes pour le droit de vote et pour l'égalité – Un siècle d'histoire

Martine Chaponnière-Grandjean

L'histoire de l'égalité entre hommes et femmes en Suisse est une histoire vieille de plus d'un siècle. On peut, schématiquement, la découper en trois grandes périodes.

La deuxième moitié du siècle dernier et les toutes premières années de ce siècle, c'est l'époque de la compensation. Compenser, par l'organisation entre femmes, le statut d'inférieures dont les aurait dotées la nature, voilà ce à quoi s'attellent les femmes au cours de cette période.

La seconde période, qui va jusqu'au début des années '70, est une histoire du rattrapage. Rattraper les hommes, non parce qu'ils sont en avance (sur quoi, sur qui?) mais parce qu'ils se sont dotés, au moyen de la démocratie, d'instruments leur conférant un pouvoir exclusif. La tâche que se fixe la deuxième génération des féministes est précisément d'obtenir le partage des instruments du pouvoir. C'est le long combat pour le suffrage féminin, c'est Achile et la Tortue.

La troisième période, inaugurée dans les années '70, est une histoire de la différenciation. Le combat pour l'égalité continue, mais il se situe à deux niveaux, représentés par deux tendances. La "génération du suffrage" veut "la collaboration dans l'égalité" (Partnerschaft). La jeune génération des néoféministes (voir l'article de Ruth Hungerbühler), sans renier la collaboration dans l'égalité, met toutefois l'accent ailleurs: l'égalité formelle ne suffit pas, c'est l'oppression des femmes en général qui doit disparaître. A chacun de ces deux niveaux de la lutte pour l'émancipation, les différences entre les sexes sont reconnues, qu'elles fassent l'objet d'une simple constatation ou, à l'autre extrême, que les "spécificités féminines" soient utilisées comme fondement d'un certain nombre de revendications. Dans un cas comme dans l'autre, l'on s'accorde généralement pour dire que la répartition des rôles ne se fonde pas sur le sexe mais sur les capacités et les désirs de chacune et de chacun.

1 La compensation

Le grand tournant socio-économique de la deuxième moitié du XIXe siècle provoqué par l'industrialisation du pays a complètement transformé la vie quotidienne. Les femmes des milieux aisés sont de

plus en plus désoeuvrées, celles des milieux pauvres sont de plus en plus surchargées par une double vie, au foyer et à l'usine.

Quelques femmes isolées tentent d'organiser un réseau de solidarité. Celles des milieux bourgeois, alarmées par la misère environnante et animées de sentiments philanthropiques, tentent, dans une première phase, de soulager matériellement et moralement leurs infortunées consoeurs. D'autres femmes, pénétrées des idées socialistes de l'époque, essaient d'organiser le prolétariat féminin. D'autres, enfin, revendiquent pour les femmes un certain nombre de droits politiques. Points communs à toutes: elles sont isolées et s'organisent entre femmes pour compenser leur exclusion, qui de la société, qui des travailleurs, qui du pouvoir. Que le regroupement entre femmes soit issu d'une volonté déterminée comme dans le cas de l'Association Internationale des Femmes, ou d'un état de fait comme dans le cas de la Société d'Utilité Publique des Femmes Suisses (les oeuvres caritatives étant traditionnellement du ressort des femmes) n'y change rien.

Les premières décennies du mouvement féministe ne pouvaient que rassembler, sous forme d'associations féminines, des femmes décidées à agir, quelle que fût la diversité des actions: relèvement moral de la femme, lutte contre l'alcoolisme, abolition des maisons closes, droit aux études, amélioration des conditions de travail des ouvrières et droit de vote. Loin de former un ensemble homogène, ces revendications et ces actions représentaient toutefois la présence des femmes en tant que femmes.

2 Le rattrapage

La seconde période, une soixantaine d'années entre 1910 et 1970, est celle du rattrapage. Conscientes de leur valeur, renforcées dans cette idée par leur action au cours des deux guerres mondiales et confortées par une certaine reconnaissance de la part des hommes du rôle qu'elles ont joué pendant la guerre, les femmes vont bientôt - du moins le croient-elles - rattraper les hommes sur le terrain public. Il semble bien ne plus y avoir de raison "objective" de les écarter, puisqu'elles ont fait leurs preuves entre 1914 et 1918. Illusion. Elles les referont entre 1939 et 1945. Illusion. Résolument légalistes, elles continuent d'exploiter à outrance les maigres ressources légales que leur permet une démocratie amputée du droit de vote de la moitié de sa population.

A l'heure où l'abstentionnisme inquiète les plus ardents défenseurs de notre système, il faut imaginer ce qu'implique une lutte politique sans armes. Cela signifie, entre autres, que toute action d'envergure doit passer par l'entrée de service, en l'occurence: la pétition et la requête, seuls moyens d'expression collective possibles. Contre la guerre, pour la paix, à propos de la révision du Code pénal, du Code civil, pour des "prud'femmes", tout ce qui concerne les femmes - autrement dit, tout - fait l'objet d'une pétition, dont les autorités feront d'ailleurs généralement peu de cas.

C'est l'époque des grands échecs et de l'alternance entre le découragement et l'espoir tendu par la volonté de réussir. Entre la Première et la Deuxième Guerre Mondiale, les associations féminines en faveur du suffrage se renforcent, de nouvelles publications féministes voient le jour, des motions parlementaires demandent l'inscription du suffrage féminin dans la Constitution fédérale, on organise une Exposition suisse du travail féminin (1928).

Mais les motions dorment au fond des tiroirs et les idées féministes ne pénètrent guère les esprits. A la fin de la Première Guerre, six cantons se préparent avec prudence à faire voter leurs citoyens sur l'introduction du suffrage féminin. Les résultats sont catastrophiques. La Landsgemeinde de Glaris refuse comme un seul homme. Plus de 80% des Zurichois répondent résolument non. Saint Gall, Neuchâtel et Genève ne franchissent même pas la barre des 35% de oui atteints par Bâle-Ville. "Ces six coups de matraque brisent l'épine dorsale du mouvement féministes" (1).

Jusqu'à la Deuxième Guerre, pas une seule votation n'aura lieu dans un seul canton sur le suffrage.

Sur le plan fédéral, l'affaire est pendante depuis le postulat du Conseiller national Oprecht, invitant, en 1944, le Conseil fédéral "à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans la Constitution une disposition prévoyant le droit de vote et d'éligibilité des femmes". Il était appuyé par 38 associations féminines et, afin d'en assurer l'aboutissement, un comité d'action est fondé en mars 1945. Le comité d'action n'a-t-il eu aucune efficacité ou les choses auraient-elles traîné plus encore sans lui? Toujours est-il qu'il faudra attendre 13 ans après la déposition du postulat Oprecht pour que le Conseil fédéral publie son message sur le suffrage féminin, en 1957.

Le système de la démocratie suisse aurait-il été fondé sur le même modèle que celui de ses voisins que les femmes suisses auraient le droit de vote sur le plan fédéral depuis 1958. C'est en effet en juin de cette année-là que les Chambres acceptent le message du Conseil fédéral sur l'introduction du droit de vote et d'éligibilité pour les femmes dans les affaires fédérales. La votation populaire a lieu le 1er février 1959. Un premier coup d'épée dans l'eau: 69% des citoyens suisses refusent les droits politiques à leurs compagnes. En 1926, un historien suisse écrivait: "... la démocratie directe est une institution de caractère plutôt conservateur. On confond souvent la démocratie avec le progrès. En réalité, la démocratie n'est autre chose que le gouvernement selon la volonté du peuple. Si le peuple est conservateur, la démocratie est conservatrice. Le peuple suisse, en majorité agricole, est très méfiant à l'égard des innovations. Loin de hâter l'évolution, les droits populaires, dans un pays comme le nôtre, la ralentissent"(2). La votation de 1959 en constitue un bon exemple.

Pourtant, quelques votations cantonales finissent par aboutir positivement. Mais sur le plan fédéral, la situation est au point mort. Un événement de politique extérieure va relancer la question: la recommandation du Conseil fédéral que la Suisse ratifie la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec une clause d'exception pour le suffrage féminin puisque celui-ci n'est pas en vigueur en Suisse. En clair, entériner une fois pour toutes que les femmes ne bénéficient pas du droit de vote.

C'en est trop. Sceptiques sur l'efficacité des pétitions, les femmes changent de tactique. Une manifestation d'opposition s'organise, les femmes marchent sur le Palais fédéral pour faire entendre leur désapprobation d'une telle perpétuation de la discrimination sexuelle. Le Conseil fédéral ne peut rester sourd à cette démarche. Un nouveau message sur le suffrage est rédigé, daté du 12 décembre 1969, prélude à une nouvelle votation fédérale. Celle-ci aura lieu le 7 février 1971. Les esprits ont mûri, la plupart des cantons,

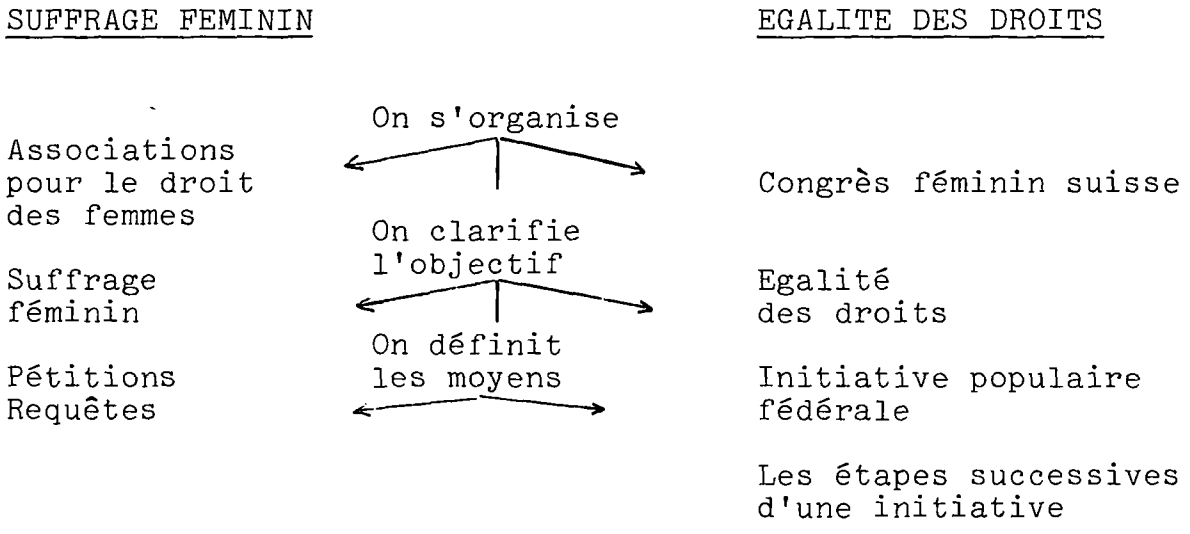
entretemps, ont accordé le suffrage cantonal et communal aux femmes. Le 7 février 1971, les femmes suisses deviennent citoyennes à part entière.

3 L'égalité dans la différenciation

Art. 4, al. 2 CF:
"L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale."

Tant dans leur lutte pour le suffrage que dans celle pour l'égalité, les femmes ont systématiquement recouru à la même tactique: l'utilisation des institutions de la démocratie suisse. "L'histoire de l'égalité est l'histoire du mûrissement d'une idée et de sa transformation en une action" par la voie légale (3).

L'article constitutionnel voté par le peuple le 14 juin 1981 constitue le premier test de l'efficacité politique des femmes en tant que groupe social et citoyennes à part entière. La stratégie demeure la même que celle utilisée par les suffragistes, mais les droits politiques acquis en 1971 facilitent grandement la tâche.



Toute campagne politique implique la réunion de trois éléments de base. Le premier élément se mesure en termes de compétences. Compétences pour: diriger une campagne, connaître le monde politique, satisfaire aux normes légales de la procédure, récolter des fonds, faire la comptabilité, organiser les "supporters", s'assurer sinon l'appui, du moins la neutralité des médias. Les deux autres éléments de base se mesurent en termes de temps et d'argent.

Inexpérimentées sur le terrain politique puisque novices en la matière - et pour cause! - les femmes qui ont lancé la campagne "droits égaux" ont tant bien que mal satisfait aux critères classiques. La motivation et la persévérance ont pris le pas là où les compétences techniques et l'argent ont fait défaut. La campagne de l'égalité des droits entre hommes et femmes a été une campagne

à caractéristiques féminines: bénévolat et petites finances. Une manière différente de "faire de la politique".

En ce qui concerne le fond du débat, le chemin parcouru peut être mesuré à deux niveaux quant à l'évolution des mentalités: dans le monde politique stricto sensu et au niveau de l'opinion publique.

31 Les idées politiques

Nous prendrons comme exemple deux extraits des messages du Conseil fédéral, le premier paru en 1957 à propos du suffrage féminin, le second paru en 1979 à propos de l'égalité des droits.

"On a raison de dire que la femme pense souvent d'une autre façon que l'homme. La pensée de l'homme est plus abstraite, plus refléchie, plus logique et objective; celle de la femme est plus commandée par le sentiment, davantage concentrée sur la personne que sur la chose, sur le concret que sur le principe. Si la femme manque peut-être ici et là de logique, elle compense ce défaut par son bon sens pratique, qui lui permet souvent de discerner plus aisément ce qui est juste et essentiel. Si elle est plus exposée à tirer des conclusions subjectives, elle court moins le danger, de sacrifier une solution juste à une conclusion ayant l'apparence de la logique. Il faut reconnaître que l'homme a joué jusqu'à présent un plus grand rôle dans la production intellectuelle et manifesté plus d'esprit créateur. On peut l'expliquer, en partie historiquement, par le fait que la femme avait jusqu'à présent une situation subordonnée et était accaparée par ses tâches familiales. Mais on peut l'expliquer en partie aussi par le fait que la femme est de nature plus réceptive. Cette particularité lui vaut de craindre davantage les risques et d'être moins portée à la spéculation. Mais cela n'empêche pas que les femmes qui ont perdu leur équilibre sont plus extrêmistes que les hommes qui se trouvent dans la même condition" (4).

En 1979, voici ce que dit le Conseil fédéral: "L'égalité des droits et l'égalité des chances, au sens où nous les entendons, doivent permettre à l'homme d'avoir une tâche domestique et à la femme une activité hors de la famille. Mais, pour parvenir à cette égalité, il faut auparavant supprimer les handicaps dont souffrent les femmes dans les domaines de l'instruction, de la vie professionnelle et de la politique" (5).

La nature de la femme ne prédétermine plus une division arbitraire des rôles. Là est l'évolution fondamentale.

Il faut remarquer ici que les idées, si elles évoluent, ne suivent pas partout le même rythme. Le canton d'Appenzell se singularise, en 1984 encore, par le fait que les femmes n'y ont toujours pas le droit de vote ni d'éligibilité.

L'odeur quelque peu rance que dégagent les campagnes menées lors des votations sur le suffrage féminin depuis 1971 montre bien l'anachronisme du débat: "Les vrais Suisses sont contre le suffrage féminin": "Les femmes n'ont pas le temps de faire de la politique" ou encore: "Faites honneur à vos ancêtres et refusez le droit de vote aux femmes", voilà quelques-uns des slogans utilisés lors d'une votation communale en ... 1980. Notons tout de même que dans le cas de cette commune, les suffragistes l'ont emporté, par 497 oui contre 428 non.

32 L'opinion publique

L'opinion publique constitue un second baromètre de l'intégration dans les esprits de l'évolution des idées. L'insignifiance de l'opposition organisée à l'occasion de la campagne des droits égaux dénote, à elle seule, les progrès du féminisme de l'égalité. Même pour ceux qui n'en pensaient pas moins, se déclarer ouvertement contre l'article constitutionnel en 1981 n'était plus guère de mise. Les effets de l'opposition organisée contre l'égalité des droits ont sans doute eu infiniment moins d'influence sur la population que l'inquiétude relative à une égalité des salaires entre hommes et femmes dans une période où crise et chômage menaçaient.

4 Conclusion

Absentes de l'histoire écrite, les femmes n'en ont pas moins contribué à tisser les relations quotidiennes qui font l'histoire réelle. Leur lutte est celle d'un changement social profond, malgré le destin qui leur fut imposé en les confinant à la sphère du privé.

Si l'égalité est aujourd'hui inscrite dans les textes, elle n'est, paradoxalement, pas encore inscrite dans les faits. Faire figurer dans les livres d'histoire le processus qui a conduit à l'égalité est une nécessité. Mais inscrire dans les manuels que depuis le 14 juin 1981, les hommes et les femmes sont égaux serait hélas un leurre.

Si les premiers pas qui ont mené à l'inscription de l'égalité entre hommes et femmes dans la Constitution fédérale sont facilement repérables dans le temps - on peut les situer au Congrès de l'Année de la femme qui a eu lieu en janvier 1975 à Berne - il faut, cependant, faire remonter leur origine première aux tout débuts du mouvement féministe en Suisse. Comment ne pas être frappé, en effet, par la similitude entre cet article inscrit en 1981 dans notre loi fondamentale et l'article premier des statuts de la première organisation féministe fondée en Suisse en 1868, l'Association internationale des femmes, qui "réclame l'égalité dans le salaire, dans l'instruction, dans la famille et devant la loi"?

CHRONOLOGIE

1868 Fondation de l'Association internationale des femmes, à Genève

1872 Devient l'Association pour la défense des droits de la femme

1875 Fondation de la Fédération abolitionniste internationale, à Genève

1877 Fondation de l'Association internationale des amies de la jeune fille, à Neuchâtel

1879 Fondation de l'Association internationale du relèvement moral, à Genève (Association féminine pour l'élévation des moeurs)

1887 Fondation des Groupes féminins socialistes de Suisse

1888 Fondation de la Société féminine suisse d'utilité publique, à Aarau

1890 Fondation de l'Union centrale des associations suisses d'ouvrières

1891 Fondation de l'Union des femmes de Genève

1893 Fondation de l'Association zurichoise pour les droits de la femme

1894 Fondation de l'Association féminine des restaurants sans alcool, à Zurich

1896 Fondation de l'Association zurichoise pour le suffrage féminin

1896 Fondation de l'Union des femmes de Lausanne

1896 Fondation de l'Union des femmes de Zurich (Union pour l'avancement des femmes)

1896 Fondation des Conférences féminines de la Croix fédérale, à Berne

1900 Fondation de l'Alliance de sociétés féminines suisses

1909 Fondation de l'Association suisse pour le suffrage féminin, à Genève

1912 Dépôt, à Saint-Gall, de la première motion demandant le droit de vote et d'éligibilité pour les femmes

1918 Motions Göttisheim et Greulich demandant l'inscription du suffrage féminin dans la Constitution fédérale

1919 Pétition pour le suffrage féminin signée par 158 associations féminines

1919-1920 Première bataille nationale sur la décriminalisation de l'avortement (motion Welti).
Les associations féminines convoquent une manifestation contre la décriminalisation, par laquelle "on déprécie la femme en tant que créatrice et gardienne de la vie, mais la valorise en tant qu'objet de l'avidité sexuelle de l'homme (6).

1919-1921 Echec des votations populaires cantonales sur le suffrage féminin dans 6 cantons

1921 Deuxième Congrès des intérêts féminins

1928 Exposition suisse du travail féminin (SAFFA), dont le bénéfice net se monte à 555'000 francs

1929 Pétition pour le suffrage féminin signée par 170'397 femmes et 788'400 hommes

1944 Postulat Oprecht au Conseil national

1945 Débat au Conseil national

1946 3e Congrès des Intérêts éminins

1957 Publication du message du Conseil fédéral sur le suffrage féminin

1959 Votation populaire fédérale, échec

1959 Droit de vote et d'éligibilité cantonal : VD et NE

1960 " " " " " : GE

1966 " " " " " : BS

1968 " " " " " : BL

1969 " " " " " : FR et TI

1970 " " " " " : VS, ZH et SO

1971 Votation populaire fédérale. Les femmes obtiennent le droit de vote et d'éligibilité sur le plan fédéral.
Résultats: 621'403 oui et 323'596 non. 15 cantons et demi pour le OUI et 6 cantons et demi pour le NON

1975 Janv. Congrès féminin suisse à Berne. Adoption d'une résolution sur le lancement d'une initiative "Droits égaux"

Mars Création du Comité interpartis et interconfessionnel chargé de lancer l'initiative

Déc. Dépôt de l'initiative à la Chancellerie fédérale avec 57'296 signatures:

Art. 4bis de la Constitution fédérale (CF)
1. L'homme et la femme sont égaux en droits.
2. L'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans la famille.
3. L'homme et la femme ont droit à une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale.
4. L'égalité des chances et de traitement est assurée à l'homme et à la femme en matière d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que pour l'accès à l'emploi et à l'exercice de la profession.

Disposition transitoire
La loi instituera dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de l'article 4bis les mesures propres à en assurer l'exécution tant dans les relations entre citoyens et l'Etat que dans les relations entre particuliers

1978 Janv. Ouverture de la procédure de consultation par le Département fédéral de justice et poltice auprès des cantons, des partis politiques et des organisations intéressées

1979 Nov. Le Conseil fédéral remet aux Chambres le Message sur l'initiative populaire pour l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il en recommande le rejet au profit du contre-projet, ainsi libellé:

Art. 4, al. 2 CF
L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

1980 Débat au Conseil national (juin) et au Conseil des Etats (octobre). Les deux Chambres recommandent au peuple d'accepter le contre-projet et de rejeter l'initiative

Juil. Fondation de (in) Communauté d'action pour l'égalité des droits entre hommes et femmes

Déc. Retrait, par le Comité d'initiative, de l'initiative

1981 14 juin Votation populaire fédérale sur l'art. 4, al. 2 CF relatif à l'égalité des droits entre hommes et femmes.
Résultats: 797'702 OUI (60,3%) et 525'885 NON (39,7%).
15 cantons et demi pour le OUI et 7 cantons et demi pour le NON.

Remarques

(1) Susanna Woodtli, Du féminisme à l'égalité politique, Payot, Lausanne, 1977, p. 85.

(2) William Martin, Histoire de la Suisse, Payot, Bibliothèque historique, Paris, 1926, p. 271.

(3) Martine Chaponnière-Grandjean, Histoire d'une initiative, Zurich 1983.

(4) Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale (du 22 février 1957), in Feuille fédérale, No 10, 7 mars 1957, Vol. I, Berne, p. 771.

(5) Message du Conseil fédéral sur l'initiative populaire "pour l'égalité des droits entre hommes et femmes" (du 14 novembre 1979), Berne, p. 7.

(6) Susanna Woodtli, Du féminisme à l'égalité politique, Payot, Lausanne, 1977, p. 80.

Structures

Les associations féminines traditionnelles

Gabrielle Nanchen

Introduction

Ce chapitre de notre rapport a pour but de faire mieux connaître les associations féminines fondées dans notre pays avant l'introduction du suffrage féminin et que l'on qualifie souvent, pas toujours à bon escient, de traditionnelles, par opposition aux organisations créées après 1971 et regroupées - un peu hâtivement peut-être - sous le vocable générique de "nouveau mouvement des femmes".

Le réseau des associations féminines qui s'est patiemment tissé au cours des longues années durant lesquelles les femmes sont demeurées en marge de la vie politique est à la fois vaste, dense et complexe. Ces organisations, extrêmement nombreuses, poursuivent des objectifs divers, certaines n'existant qu'au niveau local ou régional, d'autres se regroupant au sein de groupements cantonaux ou encore d'associations structurées au niveau fédéral.

Pour mieux saisir la nature des associations et les liens qui les unissent, prenons deux exemples. Un premier exemple pour montrer tout ce que peut englober une association faîtière, celui de l'Alliance de sociétés féminines suisses:

Alliance de sociétés féminines suisses

230 associations affiliées et ainsi regroupées:

1 Les organisations d'implantation nationale

- associations pour la défense des intérêts féminins (exemple: l'Association des femmes célibataires)
- associations d'ordre économique (ex. : l'Union féminine Coop suisse)
- associations d'ordre politique (ex. : l'Union suisse des femmes du parti radical démocratique)
- associations confessionnelles (ex. : l'Association suisse des femmes catholiques chrétiennes)
- associations d'utilité publique (ex. : l'Union suisse des amies de la jeune fille)

. associations professionnelles, regroupées sous les rubriques suivantes:
.. éducation (ex.: l'Association suisse des institutrices)
.. soins aux malades, professions médico-techniques et médico-thérapeutiques (ex.: l'Association suisse des infirmières et infirmiers)
.. arts et métiers (ex.: l'Association suisse des jardinières)
.. commerce et administration (ex.: le Sekretärinnenklub Schweiz)
.. professions libérales (ex.: l'Association suisse des femmes universitaires)
.. économie agricole et domestique (ex.: l'Association suisse des conseillères ménagères et agricoles)
. associations d'ordre culturel (le Lyceum Club de Suisse)
. sociétés militaires et de sport (l'Ass. suisse de gymnastique féminine et l'Association suisse SCF)

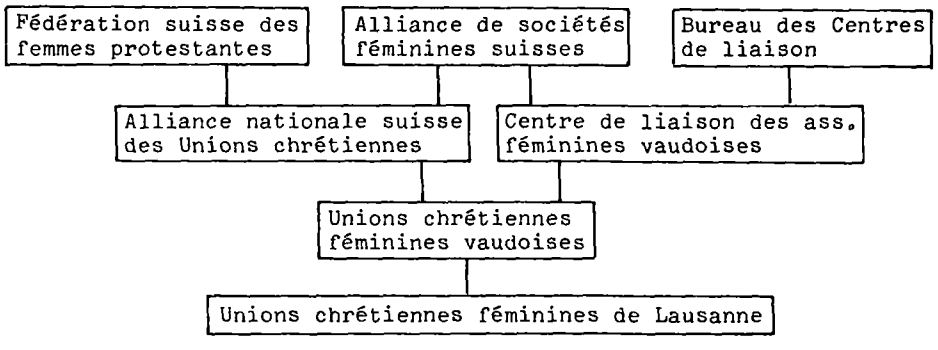
2 Les Centres de liaison des associations féminines cantonales

3 Diverses associations cantonales et locales qui n'ont pas la possibilité de s'affilier à un groupement cantonal ou suisse (ex.: la Ligue féminine zurichoise pour restaurants sans alcool)

4 Diverses organisations suisses, cantonales ou locales qui désirent soutenir le travail de l'Alliance. Les groupements politiques locaux et les associations locales d'utilité publique sont particulièrement nombreux dans cette catégorie.

On aurait pu faire une démonstration analogue avec la Ligue suisse des femmes catholiques, autre association faîtière fédérale à laquelle sont affiliées notamment l'Association suisse des paysannes catholiques, l'Association catholique suisse des gymnastes féminines ou encore l'Association des mères chrétiennes.

Autre exemple, celui d'un groupement local de femmes réformées, les Unions chrétiennes féminines de Lausanne, qui illustre bien la complexité du réseau de ces organisations et les surprises qu'il réserve lorsqu'on remonte de la base aux niveaux supérieurs de regroupement:



Membre des Unions chrétiennes de sa localité, une femme se retrouvera donc affiliée à trois associations faîtières, la Fédération suisse des femmes protestantes, l'Alliance de sociétés féminines suisses (à un double titre) et le Bureau des Centres de liaison.

Les multiples imbrications existant entre les associations rendent quasiment impossible un décompte exact de leurs membres, la même personne pouvant être recensée trois ou quatre fois. Aussi les organisations féminines d'une certaine importance ne peuvent-elles fournir à propos de leurs effectifs que des indications approximatives. Les chiffres figurant dans les pages suivantes sont donc à considérer uniquement comme des ordres de grandeur.

Un problème se posait quant au choix des organisations à prendre en considération, le temps et les moyens dont nous disposions ne nous permettant pas de nous livrer à une étude exhaustive de la question. Fallait-il nous limiter aux cinq grandes associations faîtières, généralement connues du public et rassemblant un nombre considérable de femmes, que sont

l'Alliance de sociétés féminines suisses,
la Ligue suisse des femmes catholiques,
la Fédération des femmes protestantes de Suisse,
l'Association suisse pour les droits de la femme et
la Société d'utilité publique des femmes suisses?

D'emblée, nous leur avons adjoint le Bureau des Centres de liaison qui, s'il ne peut être qualifié d'association au sens que le Code civil suisse donne à ce mot, n'en remplit pas moins l'importante fonction de coordonner le travail de ces autres organisations faîtières que sont les Centres de liaison des associations féminines des différents cantons.

Comme ce rapport s'intéresse en premier lieu à l'influence exercée par les femmes et par leurs organisations sur la vie politique et économique de notre pays, il nous a paru indispensable de faire connaître également les associations de femmes jouant un rôle particulier à ce niveau. Nous avons donc élargi notre éventail aux groupements féminins des partis et des syndicats, aux associations de consommatrices et aux groupements de clientes des grandes chaînes de distribution, ainsi qu'à l'Union suisse des paysannes. Nous avons en revanche laissé de côté les associations professionnelles auxquelles nous avions consacré quelques pages dans un précédent rapport (1).

Il se trouve que certaines des associations que nous avons choisies dans ce deuxième temps sont elles-mêmes membres de l'Alliance de sociétés féminines suisses. Pourquoi les présenter individuellement alors que leur "association-mère" fait l'objet d'un sous-chapitre de ce rapport? Tout simplement parce qu'elles nous paraissaient illustrer de façon remarquable l'un ou l'autre aspect du mouvement "traditionnel" des femmes. Mais nous sommes conscients du caractère arbitraire de notre choix et nous prions les associations qu'il ne nous a pas été possible de présenter ici de nous en excuser.

Afin d'obtenir de première main les informations dont nous avions besoin, nous avons adressé aux présidentes des associations retenues pour notre enquête un questionnaire élaboré après lecture des rapports d'activité les plus récents des cinq associations faîtières mentionnées plus haut. Une lettre d'accompagnement s'efforçait d'expliquer le pourquoi et le comment de l'enquête et d'obtenir la collaboration des personnes concernées.

Les 26 questionnaires expédiés nous ont tous été retournés. La plupart des associations consultées ont répondu de façon très complète, ajoutant parfois sur des feuilles volantes explications et commentaires. A notre demande, plusieurs nous ont adressé différents documents destinés à renseigner plus précisément sur leurs activités: statuts, brochures de présentation, rapports d'activité, copies de leurs prises de position lors des procédures de consultations, publications diverses, etc.

Il nous a été d'autant plus facile de nous faire une idée précise d'une association et de présenter son fonctionnement et ses activités d'une manière objective que nous étions bien informés à son sujet. Si ce fut le cas pour la majorité des organisations présentées, quelques-unes d'entre elles manifestèrent en revanche une réticence certaine à l'égard de notre travail et ne fournirent qu'au compte-gouttes les renseignements dont nous avions besoin. D'où peut-être un certain manque de précision dans quelques paragraphes de ce chapitre.

Quelques mots encore de la présentation. Il ne s'agissait pas pour nous de comparer les associations entre elles mais de les décrire les unes à la suite des autres. Le plan choisi pour les présenter étant à peu de choses près le même pour toutes, nous n'avons pu éviter des répétitions formelles. Ce chapitre est conçu pour se lire moins comme un texte suivi que comme les articles d'un dictionnaire.

Pour clore ce préambule, nous voudrions exprimer notre gratitude à toutes les associations qui nous ont permis de mener à bien ce travail.

I Les grandes associations faîtières

1 Alliance de sociétés féminines suisses - ASF

11 Historique

L'Alliance de sociétés féminines suisses a été fondée le 26 mai 1900 à Berne grâce à l'initiative des pionnières du féminisme suisse que furent Hélène von Mülenen, Camille Vidart, Marguerite Duvillard-Chavannes et Emma Boos-Jegher, appuyées par des associations féminines de Berne, Genève, Lausanne et Zurich.

12 Objectifs

Aux termes de ses statuts, l'ASF "se réclame des principes qui sont à la base de la Confédération suisse et travaille à leur maintien et à leur développement. Consciente de ses responsabilités, elle s'efforce de favoriser la cause féminine en général et de développer de manière efficace la collaboration de la femme à l'étude et à la solution de toutes questions concernant le pays et le peuple". Elle se définit à la fois comme:

une association faîtière, c'est-à-dire une organisation regroupant des associations nombreuses et diverses et favorisant leur rapprochement;

une association de défense des intérêts féminins;

une sorte de parlement des femmes.

13 Structure et fonctionnement (2)

L'ASF se compose de 230 associations membres. 51 sont des organisations suisses, 21 les Centres de liaison des associations féminines cantonals, 3 des associations cantonales et locales qui n'ont pas la possibilité d'adhérer à un groupement cantonal ou suisse, 155 des organisations suisses, cantonales ou locales qui désirent soutenir son travail.

Les organes statutaires de l'ASF sont: l'assemblée des déléguées, le comité, le bureau exécutif, le secrétariat, les vérificateurs des comptes. L'Assemblée des déléguées a lieu une fois par année alternativement dans chaque région de Suisse. Le comité est composé de 15 à 21 membres qui représentent de façon équitable les diverses organisations suisses affiliées, les Centres de liaison et les différentes régions du pays. 7 à 9 personnes (dont la présidente, les vice-présidentes et la trésorière) constituent le bureau exécutif. Un secrétariat permanent, dénommé le Secrétariat féminin suisse, est chargé d'exécuter le travail de l'ASF, d'étudier les dossiers et de rassembler de la documentation. Il est situé dans l'immeuble que l'ASF possède à Zurich.

L'ASF a constitué plusieurs commissions permanentes ainsi qu'un certain nombre de commissions ad hoc. Les commissions permanentes sont chargées des questions suivantes: questions professionnelles,

droit et assurances, questions sociales, questions économiques, questions d'habitation, hygiène publique, mass médias, éducation, "service national", relations internationales. Les commissions permanentes sont désignées par le comité en fonction des qualifications des femmes appartenant aux associations membres et en tenant compte des régions linguistiques.

14 Nombre de membres

Le nombre de femmes représentées par l'ASF par l'intermédiaire des organisations membres peut être estimé à 400'000. Il faut compter en outre 340 membres individuels des deux sexes.

15 Implantation géographique

On trouve des associations membres ainsi que des membres individuels dans l'ensemble des cantons suisses.

16 Langues utilisées

Les deux langues utilisées par l'ASF sont l'allemand et le français. Les documents qu'elle produit sont parfois traduits en italien.

17 Organe de presse

L'ASF n'a pas d'organe de presse mais elle publie régulièrement des pages spéciales dans les mensuels "Mir Fraue" et "Femmes suisses", et fait souvent passer des communiqués dans la presse quotidienne.

18 Activités

Se voulant à la fois le porte-parole des femmes de ce pays vis-à-vis des autorités et de l'opinion publique et une sorte de plaque tournante de l'information pour les associations féminines, l'ASF oriente ses activités dans les deux directions suivants: la participation à la vie publique et l'information de ses membres.

Depuis 1971, elle a participé à plus de cent procédures de consultation fédérales. Ses prises de position sont rédigées par les commissi concernées, après consultation interne des associations membres. Citons quelques-unes des questions ayant revêtu pour elle une signification particulière: Le rapport de l'UNESCO sur la situation de la femme en Suisse, l'égalité des sexes, la révision totale de la Constitu fédérale, l'interruption de la grossesse, le droit matrimonial, le droit de filiation, la protection de la maternité, l'assurance maladie, le droit de cité, la révision du Code pénal. Il arrive également que l'ASF présente spontanément aux autorités fédérales des requêtes et des résolutions. Les propositions qu'elle formule sont souvent adoptées par le législateur.

L'ASF est présente dans plus d'une trentaine de commissions fédérales (la Commission fédérale pour les questions féminines, la plupart des commissions concernant le travail et la formation professionnelle, la Commission de l'AVS, la Commission pour les problèmes des étrangers, différentes commissions relatives aux ques-

tions économiques, aux questions d'hygiène publique, etc.). Elle possède également un siège dans de nombreuses commissions de spécialistes, telles que la Commission suisse du lait ou la Coopérative pour l'approvisionnement en bétail de boucherie et en viande. Enfin, elle est membre de la Fondation pour l'étude de problèmes concernant le travail féminin, de la Fondation pour la formation civique et de diverses fondations octroyant aux femmes des bourses d'études.

L'ASF entretient des relations suivies avec des organisations féminines internationales. Elle est membre du Conseil international des femmes et de son association faîtière européenne.

Autre aspect important de son activité, nous l'avons dit, l'information des associations membres. A cet effet, elle organise des journées d'étude à l'occasion des assemblées des déléguées et des conférences des présidentes. Voici quelques-uns des thèmes choisis: un service national pour les jeunes filles, les activités de l'ONU, la question jurassienne, le travail à temps partiel, la surveillance des prix, les relations avec les medias, l'informatique. Seule ou en collaboration avec d'autres associations faîtières, elle met sur pied des congrès - on se souvient en particulier des Congrès féminins suisses de 1946 et 1975 -, des conférences, des débats publics, des expositions. Elle publie de nombreux dossiers et documents, dont ces quelques exemples: "Elle et sa profession", "Un salaire égal pour l'homme et la femme", "Vers un mariage d'égale à égal", "Et si mon enfant se droguait?", "Le travail à temps partiel", "Les accidents dans le ménage", "Evaluation du travail ménager".

19 Ressources

Les ressources de l'ASF proviennent des cotisations de ses membres, de modestes subventions de la Confédération, de l'aide de certains cantons et de la ville de Zurich, du Don suisse de la Fête nationale, de dons accordés par des particuliers et des entreprises ainsi que de legs.

2 Bureau des Centres de liaison

21 Historique et objectifs

On ignore généralement que les Centres de liaison des associations féminines des différents cantons possèdent leur propre association faîtière, le Bureau des Centres de liaison. Il a été fondé à Zurich en 1925 dans le but de coordonner le travail de ces organisations, de leur fournir une information aussi complète que possible sur les questions sociales, économiques et politiques, de mieux défendre les intérêts des femmes auprès des autorités et de participer à l'élaboration des lois fédérales. Il veut représenter pour les femmes ce que sont les partis politiques pour les hommes, c'est-à-dire un moyen de participer au pouvoir. S'il devait se donner une étiquette, il se rattacherait au mouvement féministe classique.

22 Structure et fonctionnement

Le Bureau des Centres de liaison est une organisation aux structures informelles, dans laquelle chacun des 23 Centres de liaison existants dispose d'une voix et qui se réunit une fois par année en assemblée générale.

Le secrétariat de cette organisation est assumé à titre grâcieux, par le Centre de liaison de Zurich.

23 Nombre de membres

Le nombre de femmes représentées par les Centres de liaison, par l'intermédiaire des différentes associations qu'ils coiffent, se situe dans une fourchette allant de 200'000 à 400'000.

24 Implantation géographique

Il existe des Centres de liaison dans tous les cantons sauf dans ceux de Suisse centrale.

25 Langues utilisées

L'allemand et le français sont les deux langues utilisées; certains textes sont traduits en italien.

26 Organe de presse

Le Bureau des Centres de liaison ne dispose pas d'un organe de presse mais il soutient les différents journaux féminins.

27 Activités

Le Bureau des Centres de liaison est surtout actif dans le domaine politique. Il a organisé, durant ces dix dernières années, des journées de travail à l'intention de ses membres sur les thèmes suivants: l'égalité des droits, la solution du délai, la révision totale de la Constitution fédérale, les femmes et l'exécution des peines, l'alcoolisme, l'opportunité de faire prendre en charge par l'Assurance-Invalidité les perruques et les prothèses des seins. Depuis 1971, il a participé, après consultation des sections cantonales, à 5 procédures de consultation fédérales (dont la révision totale de la Constitution fédérale et l'égalité des droits). Notons que les Centres de liaison répondent le plus souvent directement aux consultations fédérales; celui de Zurich, par exemple, l'a fait à 81 reprises. Le Bureau des Centres de liaison est intervenu également auprès des Chambres fédérales à propos des gaz d'échappement des voitures et de la consommation d'alcool dans les restoroutes. Ses prises de position ont été partiellement suivies d'effet. Il pense avoir notamment fait avancer l'idée de la libéralisation de l'avortement.

Les Centres de liaison ont mis sur pied dans les cantons un grand nombre de services à l'intention des femmes. Citons les maisons pour femmes battues, les stages de réinsertion professionnelle, les écoles de parents, les cours de puériculture, etc.

28 Ressources

Fonctionnant avant tout grâce à l'engagement bénévole de ses responsables, le Bureau des Centres de liaison dispose d'un budget très limité, fourni par les cotisations des associations membres.

Un exemple de Centre de liaison:

2 bis Federazione Ticinese Società Femminili (Fédération tessinoise des sociétés féminines)

Afin de mieux saisir le genre d'activités assumées par les Centres de liaison, il nous a semblé intéressant d'en examiner un de plus près. Nous avons choisi celui du Tessin car la Suisse italienne nous a paru beaucoup moins présente au niveau des associations faîtières que les autres régions linguistiques du pays bien que les organisations féminines y soient fort actives.

Historique et objectifs

La Federazione ticinese società femminili a été fondée à Lugano en 1957 afin de rassembler les sociétés féminines régionales et locales, de travailler à l'amélioration de la condition féminine et de représenter les intérêts des femmes auprès des autorités.

Structure et fonctionnement

Elle regroupe 20 associations féminines (par exemple: l'Association tessinoise pour les droits de la femme, les coopératrices Migros et les coopératrices Coop, les groupements féminins des principaux partis, les consommatrices, les employées de commerce, les Soroptimists, les membres féminins de la Conférence de St Vincent de Paul) ainsi qu'une vingtaine de membres individuels.

Il s'agit d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, dont l'assemblée générale se réunit une fois par année dans l'une ou l'autre localité importante du canton. Il n'y a pas de secrétariat permanent. Des commissions sont chargée de répondre aux consultations du Conseil fédéral et à celles de l'Alliance de sociétés féminines (dont la Federazione ticinese società femminili est membre), de s'occuper des questions financières et juridiques, d'organiser des manifestations.

Nombre des membres

La Federazione ticinese società femminili regroupe environ 10'000 femmes.

Implantation géographique

Le Tessin.

Langue utilisée

L'italien.

Activités

Quelques mots sur les activités politiques de l'association depuis 1971. Elle a contribué à la création de l'Associazione consumatrici della Svizzera italiana, elle a pris part au Congrès des Femmes en 1975 à Berne, elle a soutenu les initiatives populaires pour l'égalité des sexes, pour la protection de la maternité et pour la surveillance des prix. Elle a répondu à diverses procédures de consultation soit directement soit par l'intermédiaire de l'ASF

(à propos, par exemple, de la révision du Code pénal, de l'article constitutionnel sur l'énergie, du rapport sur la situation de la femme en Suisse, de la révision totale de la Constitution fédérale, de la révision du droit matrimonial). Elle était présente lors de différentes journées de travail organisées par des associations féminines, sur le travail à temps partiel à Lausanne et sur la surveillance des prix à Berne notamment. Elle a organisé des débats publics sur les votations fédérales importantes et les questions politiques intéressant particulièrement les femmes.

Dans le domaine social, signalons qu'elle a contribué à créer un home pour vieillards et qu'elle est responsable d'une commission destinée à venir en aide aux mères dans le besoin. Durant l'Année de l'enfant, en 1979, elle a été à l'origine d'une collecte destinée à un pays du tiers monde. Elle projette de mettre sur pied un service de consultation juridique, de s'occuper du problèmes des filles "au pair" et de venir en aide aux femmes battues.

Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement des cotisations de ses membres et de dons de particuliers.

3 Ligue suisse des femmes catholiques

31 Historique

Grâce à l'appui des responsables de la Fédération des associations catholiques pour la protection de la jeune fille (parmi elles Mmes de Montenach et Gutzwiller-Meyer), les efforts entrepris dès 1905 par un comité d'initiative, dont faisaient notamment partie Mmes Winisdörfer et Pestalozzi-Pfyffer, en vue de réunir sous un même toit toutes les organisations de femmes catholiques de Suisse aboutirent à la création en septembre 1912 à Einsiedeln de la Ligue Suisse des femmes catholiques.

32 Objectifs

Fondée sur les valeurs chrétiennes, en particulier la solidarité (solidarité des femmes entre elles et à l'égard des plus faibles et des déshérités) ainsi que la responsabilité de chacune vis-à-vis de tous, la Ligue se veut d'abord un lieu de rencontre et de dialogue entre femmes, un lieu où elles apprennent à se mieux connaître, à prendre conscience de leurs aspirations communes et à essayer de les réaliser ensemble par leur action sociale, leur participation à la vie publique et leur engagement dans l'Eglise.

33 Structure et fonctionnement

La Ligue comprend 20 sections cantonales et 15 associations structurées au niveau fédéral, telles que l'Association des mères chrétiennes, l'Association suisse des paysannes catholiques, l'Association catholique suisse des gymnastes féminines, l'Association catholique suisse Pro Filia, la "Vereinigung höherer Oberinnen nicht-klausurierter Ordengemeinschaften der deutschsprachigen Schweiz" (l'Association des supérieures de couvents de la Suisse alémanique).

Les déléguées des sections cantonales, des communautés religieuses, des associations suisses et des membres individuels se réunissent une fois par année en assemblée générale dans l'un ou l'autre des cantons. Le comité central se compose de représentantes de ces divers milieux ainsi que de la présidente, de deux ou trois vice-présidentes, de la caissière, d'une conseillère juridique et des responsables des quatre dicastères suivants: Etat, Eglise, activités sociales, femme et société.

Des commissions ont été constituées par le comité central pour s'occuper des oeuvres sociales de la Ligue et de ses périodiques.

La Ligue possède un secrétariat permanent à Lucerne. Celui-ci occupe quatre personnes et demie - si l'on peut s'exprimer ainsi - de formation commerciale et théologique. En outre, un grand nombre de femmes de qualifications diverses (juristes, médecins, travailleuses sociales, théologiennes, licenciées en philosophie, journalistes, experts pour les questions d'aide au développement) apportent leur concours bénévole de cas en cas.

34 Nombre de membres

250'000 environ (dont 120 membres individuels).

35 Implantation géographique

Il existe des sections cantonales de la Ligue dans tous les cantons alémaniques, dans les Grisons et au Tessin. On compte peu de sections en Suisse romande car la plupart des femmes catholiques de cette partie du pays appartiennent à des mouvements autonomes. Il y a des membres individuels dans tous les cantons.

35 Langues utilisées

Généralement l'allemand, souvent le français, parfois l'italien.

36 Organes de presse

Le mensuel "Ehe - Familie".
La revue oecuménique "Schritte ins Offene" publiée tous les deux mois en commun avec les Femmes protestantes et les Femmes catholiques chrétiennes.
La revue "Vivre" éditée et rédigée par un groupe de femmes romandes.

37 Activités

371 Participation à la vie de l'Eglise

Une des préoccupations majeures de la Ligue est de faire entendre la voix des femmes auprès des responsables de l'Eglise. Elle collabore à plusieurs des activités rattachées à cette dernière (l'Action de Carême, Caritas, le Conseil national pour l'apostolat des laïcs, pour n'en citer que quelques-unes). Par l'intermédiaire de plusieurs de ses membres, elle est active dans les paroisses. Elle organise des journées de réflexion sur des thèmes tels que "la responsabilité des femmes dans l'Eglise" ou encore "Comment l'Eglise nous perçoit-elle?". En 1981, elle a publié une importante enquête

d'opinion intitulée "Parents - Enfants - Eglise" sur la vie religieuse dans les familles de Suisse alémanique. Notons encore qu'un groupe de reflexion se consacre à la théologie féministe.

372 Participation à la vie publique

La Ligue s'efforce, d'une part, de susciter chez ses membres une prise de conscience politique à travers la discussion des problèmes d'actualité et, d'autre part, d'influencer directement les décisions politiques par ses prises de position. Pour les membres, des journées de discussion sont régulièrement organisées sur des questions intéressant les femmes: par exemple, la situation de la femme dans la famille et dans la société, la question féminine au sein de la Ligue, les différents rapports publiés par la Commission fédérale pour les questions féminines ou encore la révision du droit de cité.

Depuis 1971, la Ligue a répondu à 86 procédures de consultation. Parmi celles-ci: l'égalité des sexes, la révision partielle de l'assurance maladie, la loi sur l'asile, la loi sur les étrangers, le droit pénal en matière sexuelle, l'initiative dite de Münchenstein pour un service civil. Elle s'est prononcée encore pour la solution des indications médicales en ce qui concerne l'interruption de grossesse.

La Ligue est intervenue directement auprès des Chambres fédérales en faveur de l'introduction d'une assurance maternité généralisée et pour une restriction du petit crédit. Elle a participé au lancement de trois initiatives populaires: l'initiative pour le droit à la vie, l'initiative "Etre solidaires" et l'initiative pour la surveillance des prix. Elle a pris position publiquement et donné des mots d'ordre lors de plusieurs votations fédérales.

La Ligue est représentée dans plusieurs commissions fédérales: la Commission pour les questions féminines, la Commission AVS, la Commission du travail, la Commission des possibilités de travail, la Commission du contrôle des prix, la Commission de la circulation routière, la Commission suisse du film.

La Ligue a publié de nombreux documents (par exemple, l'enquête déjà citée sur la pratique religieuse, une enquête sur les activités et les aspirations des sections, un tiré à part de la revue "Ehe-Familie" consacré à la télévision. Elle a produit un film "Lieber ledig als unverheiratet" en collaboration avec l'Institut catholique du film.

Elle a contribué à la promotion de certaines idées, telles que la politique familiale, l'aide au développement, ou encore, en collaboration avec les Femmes protestantes, le respect de l'environnement et l'engagement des femmes en faveur de la paix.

373 Autres activités

La coopération au développement. Cette forme d'aide, qui a commencé en 1957 déjà, a pour but d'améliorer la situation des femmes et aux jeunes filles les plus démunies du tiers monde.

Les oeuvres sociales. A l'intérieur de nos frontières, la Ligue a mis sur pied un Fonds de solidarité pour les futures mères en détresse, qui a recueilli en 1981 la somme de 886'000 francs. La Ligue gère également un centre de vacances et de convalescence pour les femmes, le Hof Gersau, au bord du Lac des Quatre Cantons. Mentionnons que l'école de travail social de Lucerne, première école de ce genre à avoir vu le jour en Suisse, a été créée par la Ligue.

38 Ressources

Ses sources de revenu sont les suivantes: les cotisations de ses membres, un subside du Don de la Fête nationale, la vente de publications et le revenu de sa fortune.

4 Fédération suisse des femmes protestantes - FSFP

41 Historique

La Fédération suisse des femmes protestantes a été créée en 1947 à Zurich par un petit groupe de femmes, dont la théologienne Marga Bührig, dans le but de réunir les divers groupements de femmes réformées existant en Suisse, de devenir leur porte-parole auprès des autorités au niveau fédéral et de constituer un interlocuteur valable à la Ligue suisse des femmes catholiques.

42 Objectifs

Chrétienne d'inspiration, la FSFP se définit comme plutôt féministe. Elle s'appuie sur la théologie féministe et recherche l'égalité des sexes dans la complémentarité. En informant et en formant les femmes, elle cherche à stimuler leur réflexion et leur créativité et à les encourager à assumer leurs responsabilités dans l'Eglise et dans la société.

43 Structure et fonctionnement

La FSFP rassemble 84 groupements suisses ou cantonaux. Voici, à titre d'exemples, les noms de quelques-uns de ces groupements: Association suisse des théologiennes, Femmes de l'Eglise méthodiste, Schweiz. Evangelischer Verband Frauenhilfe, Armée du Salut - "Ligue du foyer", Association suisse des amies de la jeune fille, Conférence des communautés de diaconesses, Communauté de travail des femmes du parti évangélique populaire.

L'assemblée générale annuelle réunissant les déléguées des associations affiliées ainsi que les membres individuels - lesquels disposent d'un tiers de voix chacun - a lieu alternativement en Suisse romande. La FSFP dispose d'un secrétariat permanent à Zurich qui occupe une secrétaire qualifiée ainsi qu'une à deux aides.

Des commissions sont responsables des différents domaines d'activité de la FSFP: la commission juridique, qui prépare notamment les prises de position de la Fédération lors des procedures de consultation fédérales; la commission du camp de Vaumarcus des femmes protestantes et celle de "Frauen unterwegs", qui, l'une pour la Suisse romande, l'autre pour la Suisse allemande, sont responsables de la préparation de camps et de week-ends animés selon des méthodes actives et au cours desquels de nombreuses femmes, pas toutes de confession protestante, vivent une expérien-

ce de vie communautaire et de réflexion à la fois biblique et éthique; la commission du Don de la Fête nationale, qui s'occupe de l'affectation à des tâches sociales d'une part des subsides qui lui sont versés par ce fonds; la commission de la Journée mondiale de prière, qui travaille, en collaboration avec les Femmes catholiques, à mettre sur pied dans notre pays, chaque année une journée de célébration liturgique et d'offrande permettant à des femmes du monde entier de s'unir dans la foi; la commission d'entraide qui, grâce à la collecte de la Journée mondiale de prière, s'occupe de fournir une assistance financière à des femmes du tiers monde pour compléter leur formation.

44 Nombre de membres

La Fédération compte 200'000 membres environ (dont 130 membres individuels).

45 Implantation géographique

Il existe des sections dans l'ensemble des cantons suisses.

46 Langues utilisées

Le français et l'allemand. Tous les documents internes sont rédigés dans les deux langues; ceux destinés à la publication sont presque toujours traduits.

47 Organe de presse

La FSFP est co-éditrice avec la Ligue suisse des femmes catholiques et les Femmes catholiques chrétiennes, du périodique oecuménique "Schritte ins Offene" et publie, en son propre nom, "Approches" - service d'information des Femmes protestantes.

48 Activités

La collaboration aux activités des Eglises constitue l'un des engagements importants de la FSFP. Elle possède un siège au Comité exécutif de l'Alliance réformée mondiale; elle est présenté aussi dans la Commission de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse pour les questions de migration, le Comité suisse de Pain pour le prochain et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et le Synode protestant suisse. Elle participe également au Forum oecuménique de femmes chrétiennes d'Europe ainsi qu'aux associations romandes et alémanique de soutien à la Société coopérative oecuménique de développement.

La FSFP a encore des représentantes auprès des institutions suivantes, qu'elle a contribué à créer: la Fédération romande des consommatrices et le Konsumentinnenforum der deutschen Schweiz, et la Fondation pour la formation civique de la SAFFA.

A travers les diverses formes de participation de la FSFP à la vie publique, on retrouve ses principales idées-force:

Promotion des droits de la femme et recherche d'un partage équilibré des tâches entre hommes et femmes dans tous les secteurs de la vie (prises de position lors des consultations fédérales sur l'égalité des sexes et la 10ème révision de l'AVS, engagement en faveur de l'assurance-maternité et de la libéralisation de l'avortement).

Recherche d'une plus grande justice sociale (consultation à propos de la loi sur l'assurance-chômage, engagement en faveur du tiers monde).

Combat pour les droits de l'homme (soutien à une politique d'asile généreuse, soutien à l'initiative "Etre solidaires", engagement pour un service civil, intervention auprès des Chambres fédérales pour appuyer la motion Schmid demandant la mise sur pied d'une convention destinée à protéger les prisonniers politiques, boycottage de produits d'Afrique du Sud).

Défense de la qualité de la vie (prise de position à propos de la loi sur la protection de l'environnement, organisation d'une journée de réflexion consacrée à l'énergie, publication d'un dossier de travail "Quelle vie voulons-nous?").

Travail en faveur de la paix (attitude positive à l'égard des Femmes pour la paix, dont plusieurs sont issues de ses rangs, campagne de protestations contre l'extension de l'exportation d'armes).

Notons que la FSFP a participé depuis 1971 à 38 procédures de consultation et qu'elle est présente dans la Commission fédérale pour les questions féminines, la Commission fédérale de l'AVS et la Commission CH 91.

49 Ressources

Ses sources de revenu sont les suivantes: cotisations des membres, contributions des Eglises, Don de la fête nationale, rémunération de travaux.

5 Association suisse pour les droits de la femme (ADF)

51 Historique

L'ancienne Association suisse pour le suffrage féminin, créée en 1909 dans les cantons de BE, GE, NE, VD et ZH, est devenue en 1971 l'Association suisse pour les droits de la femme.

52 Objectifs

Ayant atteint son objectif initial, elle a pour but aujourd'hui de réaliser l'égalité des sexes dans tous les domaines, d'instaurer le partage des tâches et des responsabilités au sein de la famille et de favoriser la participation des femmes à la vie publique. Elle se déclare résolument féministe et elle considère comme important d'étendre à l'ensemble de la société certaines valeurs que les

femmes, pour des raisons probablement historiques, sont les seules à incarner.

53 Structure et fonctionnement

L'ADF regroupe 2 associations cantonales et 29 sections locales ainsi que 13 membres collectifs (des Centres de liaison, les Soroptimists, l'Union féminine Coop, par exemple). Elle compte en outre 206 membres individuels des deux sexes.

L'assemblée des délégués se réunit une fois par année à Berne ou dans une localité comptant une section membre. Le comité central, composé de 11 membres, a mis sur pied plusieurs commissions et groupes de travail: la commission juridique, la commission de presse, le groupe "finances", le groupe "féminisme", le groupe "formation professionnelle", le groupe "salaire égal pour un travail égal", etc. Une secrétaire-comptable est chargée, à temps partiel, du secrétariat, qui se trouve au domicile ou au bureau de la présidente.

54 Nombre de membres

On peut l'évaluer à 5'000, abstraction faite des membres collectifs.

55 Implantation géographique

L'ADF compte des sections dans les cantons de AG, BE, BL, BS, FR, GE, LU, NE, SH, TI, VD, ZH et des membres individuels dans les cantons précédemment cités ainsi que dans ceux de GR, SG, SO, SZ et VS.

56 Langues utilisées

Le bilinguisme français-allemand est une des caractéristiques de cette organisation.

57 Organe de presse

L'ADF dispose d'un bulletin interne "Contact" paraissant en français et en allemand. Elles s'exprime également à travers les deux mensuels "Femmes suisses" et "Mir Fraue".

58 Activités

Le travail de l'ADF est avant tout d'ordre politique alors même que l'association est indépendante des partis politiques. Elle organise des journées d'études à l'intention de ses membres sur des thèmes tels que le féminisme, l'égalité des salaires, etc., des débats publics (par exemple sur l'avortement, le droit matrimonial, la femme et la défense générale, 5 ans et 10 ans de suffrage féminin), ainsi que des cours de formation (instruction civique, assurances, impôts, etc.). Elle publie des dossiers et des documents sur des sujets divers (par exemple "Lexique des termes juridiques", "Discriminations et lacunes lésant la femme en droit suisse"). Elle a créé à Lausanne un bureau d'information pour les femmes et à Genève un service de consultation juridique gratuit. Elle a participé depuis 1971 à toutes les procédures de consulta-

tion fédérales concernant la condition féminine, une trentaine environ. Citons quelques unes de celles qu'elle considère comme les plus importantes: la révision du droit de cité, les diverses révisions de l'AVS, l'interruption de grossesse, l'assurance maladie, l'assurance accident, la loi sur les étrangers, la révision de la Constitution fédérale, l'égalité des droits, le rapport de la commission suisse de l'UNESCO sur la condition féminine (notons à ce sujet sa proposition, faite en 1974, de créer une commission fédérale et un bureau pour les questions féminines). Ses prises de position sont élaborées par la commission juridique ainsi que par le comité central, souvent à la suite de débats internes. A plusieurs reprises l'ADF eut la satisfaction de voir son point de vue adopté, en partie en tout cas, par le législateur. Ce fut le cas à propos du droit de cité, de l'égalité des droits, du droit matrimonial, de l'article constitutionnel sur l'énergie. L'ADF est également intervenue souvent auprès des Chambres fédérales, par exemple pour leur soumettre une pétition demandant que la femme mariée ait droit à un domicile propre au même titre que l'homme.

Depuis 1971, l'ADF a soutenu le lancement de plusieurs initiatives populaires: celle pour la solution du délai, celle pour l'égalité des droits ainsi que celle pour une meilleure protection de la maternité. Elle a fait également partie du comité référendaire contre la solution des indications sociales en matière d'avortement.

L'ADF pense avoir contribué à faire avancer certaines idées: l'égalité des sexes, la libéralisation de l'avortement, la prise de conscience par les femmes de leurs propres valeurs.

L'ADF a une représentante au sein de la Commission fédérale pour les questions féminines et est membre de l'Alliance Internationale des femmes (IAW). Elle y joue un rôle déterminant et peut, grâce au statut consultatif de l'IAW, intervenir à l'ONU et au Conseil de l'Europe.

59 Ressources

Les ressources de l'ADF proviennent des cotisations de ses membres et du revenu de sa modeste fortune. Quelques dons lui sont faits par des particuliers.

6 Société d'utilité publique des femmes suisses - SUPF

61 Historique

La plus ancienne des associations féminines de notre pays, la Société d'utilité publique des femmes suisses, a été fondée en 1888 dans le but de servir de centrale de coordination et d'information aux associations de bienfaisance créées par des femmes dans de nombreuses localités de Suisse, de Suisse alémanique surtout.

Les membres de la SUPF ont été en quelque sorte les pionnières du travail social. Ce sont elles qui mirent sur pied la plupart des services sociaux actuellement administrés par les collectivités publiques, qu'il s'agisse de l'assistance aux vieillards et aux alcooliques, des jardins d'enfants ou des institutions destinées à la formation professionnelle et à la formation permanente des femmes.

62 Objectifs

Aujourd'hui comme hier, elle s'efforce de favoriser et de soutenir les actions entreprises par des femmes dans l'intérêt général, de façon solidaire, et qui, selon les statuts, contribuent à élever leur niveau moral, social et économique. L'aide sociale a toujours été l'objectif de l'association et, à travers elle, l'amélioration de la situation de la femme.

63 Structure et fonctionnement

La SUPF regroupe 261 sections locales et 9 associations cantonales. Les déléguées des sections se réunissent chaque année en assemblée durant deux jours, chaque fois à l'invitation d'une section différente. Le comité central, composé de 11 membres, effectue sans l'aide d'aucune personne salariée tout le travail lié à l'administration de l'association. Des commissions ont été créés pour s'occuper des différents secteurs d'activité de la SUPF.

64 Nombre de membres

La SUPF compte environ 63'000 femmes engagées bénévolement dans des oeuvres d'utilité publique.

65 Implantation géographique

Il existe des sections dans toute la Suisse, sauf au Tessin, en Valais ainsi que dans les cantons de Genève, du Jura et d'Uri.

66 Langue utilisée

La seule langue pratiquée dans l'association faîtière est l'allemand.

67 Organe de presse

La SUPF publie un journal mensuel, "Das Zentralblatt der Schweizerischen Gemeinnützigen Frauen".

68 Activités

La SUPF se consacre essentiellement à des activités sociales. Elle gère un service d'adoption d'enfants, une Ecole d'horticulture pour jeunes filles à Niederlenz, la fondation "Maison de vacances pour mère et enfant - Sonnenhalde" à Unterägeri, la Brautstiftung (fondation destinée à apporter une aide financière aux futures mariées dans la gêne); elle est membre du conseil de fondation de l'Ecole suisse d'infirmières à Zurich qu'elle a créée dans

le double but de permettre aux étudiantes en médecine de se former, à une époque où les étudiantes n'étaient pas admises comme assistantes dans les hôpitaux, et de dispenser une formation professionnelle aux futures infirmières.

Les sections assument la responsabilité d'un grand nombre de services sociaux (offices pour l'encaissement des pensions alimentaires, centres de planning familial, aide à la parenté des détenus, prise en charge de réfugiés, bibliothèques dans les hôpitaux, pour ne citer que quelques exemples). Elles ont mis sur pied diverses possibilités de formation: écoles des parents, cours d'instruction civique, d'économie domestique, de soins à domicile, cours de langues, de gymnastique, de bricolage, de jardinage, etc. Elles organisent des soirées littéraires, des conférences, des concerts. Elles gèrent des hôtels et des restaurants sans alcool, des cantines et des cafétérias. Elles administrent des crèches et des homes pour personnes âgées. Elles organisent des bazars, des ventes et des collectes pour contribuer à financer leurs activités.

La SUPF tient également à participer directement à la vie politique. Depuis 1971, elle a pris position lors de 25 procédures de consultation concernant des problèmes sociaux. Elle est intervenue auprès des Chambres fédérales pour s'opposer à la vente de cassettes vidéo montrant des scènes de violence. Elle est représentée dans deux commissions fédérales, la Commission pour les questions féminines et la Commission de la circulation routière. Elle est présente également dans de nombreuses commissions et institutions d'utilité publique. A travers son organe de presse, elle s'exprime sur des questions telles que le nouveau droit de la famille, la présence des réfugiés en Suisse, la participation des femmes à la défense générale, ou encore sur des problèmes juridiques en relation avec l'égalité des droits entre les sexes.

69 Ressources

Les ressources de l'association proviennent pour la plus grande partie des cotisations de ses membres. Le Don de la Fête nationale soutient directement les oeuvres qu'elle a créées.

7 Association suisse des femmes catholiques chrétiennes

71 Historique et objectifs

La fondation, en 1917, de l'Association suisse des femmes catholiques chrétiennes répondait à des objectifs spirituels et caritatifs. Aujourd'hui comme hier, l'association constitue un des organes de l'Eglise catholique chrétienne.

72 Structure et fonctionnement

Les membres de l'Association sont les groupes de femmes catholiques chrétiennes (Frauenvereine) existant dans les paroisses. On en dénombre 34.

L'assemblée générale a lieu une fois par année, chaque fois dans une autre paroisse. Etant de dimension restreinte, l'Association n'a

pas créé de commissions ou de groupes de travail mais elle participe à toutes les commissions de l'Eglise.

73 Nombre de membres

Environ 4'000 (dont une centaine de membres individuels).

74 Implantation géographique

Il existe des groupes paroissiaux dans les cantons alémaniques (sauf ceux de la Suisse centrale, de Thurgovie et d'Appenzell) ainsi que dans les cantons de Genève et de Neuchâtel.

75 Langues utilisées

C'est l'allemand qui est généralement utilisé mais les textes importants sont traduits en français.

76 Organe de presse

Les membres reçoivent un bulletin d'information interne. L'Association collabore à la revue oecuménique "Schritte ins Offene".

77 Activités

Parmi les activités de l'Association, il faut citer au premier chef la participation à la vie de l'Eglise, ce qui implique un travail d'ordre diaconal auprès des pauvres, des malades et des personnes âgées, l'entretien et la décoration florale des églises, la préparation de fêtes, de repas et de ventes, qui fournissent les fonds nécessaires à ses activités. Par ailleurs, l'Association fait preuve d'une grande ouverture sur le monde (oecumémisme, travail missionnaire, aide au tiers monde, prise en charge de refugiés, participation à Amnesty International et à l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

Lors de ses assemblées générales, l'Association organise souvent des discussions sur des questions relatives à l'engagement des chrétiens dans la société et dans l'Eglise. Elle met également sur pied des cours et des semaines de vacances pour ses membres.

L'Association ne participe pas directement à la vie publique de notre pays. Elle le fait par l'intermédiaire de l'ASF dont elle est membre et par des actions communes avec les autres associations féminines confessionnelles. Les groupes locaux se penchent davantage sur les problèmes politiques, nombre d'entre eux faisant partie des Centres de liaison des associations féminines de leur canton.

78 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, de dons et du produit de ses ventes.

8 Union des sociétés des femmes israélites suisses

81 Historique

En 1924, les associations des femmes israélites ayant leur siège dans les principales villes de Suisse allemande se regroupèrent en une association faîtière, l'Union des sociétés des femmes israélites suisses.

82 Objectifs

L'Union des sociétés des femmes israélites suisses a pour but de renforcer la solidarité entre les femmes juives de Suisse, de défendre leurs intérêts dans le domaine social et culturel, de représenter leurs organisations auprès des autorités et de sauvegarder l'identité et les traditions juives.

83 Structure et fonctionnement

L'Union regroupe 30 sections cantonales et quelques membres individuels.

L'assemblée générale se tient chaque année dans une localité différente. Un comité élargi se réunit au moins deux fois par année. Les affaires courantes sont traitées par un comité restreint de 6 ou 7 membres, dont tous les membres travaillent bénévolement. Il n'y a pas de secrétariat permanent.

84 Nombre de membres

Environ 4'000.

85 Implantation géographique

Il existe des sections dans tous les cantons du Plateau (y compris Genève) ainsi que dans ceux de Bâle-Ville et du Tessin.

86 Langues utilisées

La langue généralement pratiquée est l'allemand mais tous les documents sont traduits en français.

87 Activités

L'Union attache une grande importance à la formation politique de ses membres. Elle organise à leur intention des journées de réflexion (par exemple sur la place de la femme juive dans le monde moderne ou encore sur les moyens de lutter contre l'antisémitisme). Elle incite ses membres à assister aux journées d'étude organisées par l'ASF (à laquelle elle est affiliée) ou par des associations israélites et à publier des lettres de lecteurs dans les journaux.

L'Union participe à certaines procédures de consultation. Ce fut notamment le cas à propos de la loi sur l'asile où elle eut la satisfaction de voir son point de vue adopté par le législateur. Elle a pris part au lancement de l'initiative pour l'égalité des droit entre hommes et femmes.

L'entraide entre ses membres et avec des personnes dans le besoin figure au nombre des activités de l'Union.

88 Ressources

Les ressources de l'Union proviennent pour les trois quarts des cotisations de ses membres, le reste du revenu de sa fortune.

9 Association des femmes célibataires - AFC

91 Historique

L'Association des femmes célibataires a été fondée en 1975 à Olten par trois femmes célibataires, dont l'actuelle présidente Anny Hamburger.

92 Objectifs

Cette organisation s'est donné pour but de défendre une catégorie de femmes discriminée à la fois par rapport aux femmes mariées ou l'ayant été, et par rapport à la majorité de la population active, les femmes célibataires étant presque toujours et par nécessité engagées dans la vie professionnelle. Elle s'efforce de prendre en charge leurs intérêts spécifiques, d'améliorer leur situation sociale et économique et de contribuer à éliminer dans la législation toutes les dispositions prévoyant un traitement discriminatoire à leur égard.

93 Structure et fonctionnement

L'AFC regroupe des membres actifs (des femmes célibataires) et des membres passifs (des femmes d'autres états-civils ainsi que des hommes). Tous peuvent participer à l'assemblée générale qui se tient une fois par année à Zurich ou à Olten mais seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

Il n'y a pas de section au niveau des cantons mais, ici et là, des groupements locaux aux structures informelles; ceux-ci doivent s'en référer au comité avant toute intervention. Le siège de l'association se trouve à Zofingue. Deux personnes salariées de formation commerciale en assument le secrétariat à domicile. Mais ce sont les membres du comité qui effectuent, bénévolement, le plus gros du travail de l'association.

94 Nombres de membres

L'AFC compte environ 1400 membres.

95 Implantation géographie

Il y a des membres dans tous les cantons.

96 Langue utilisée

L'allemand. Les textes sont parfois traduits en français.

97 Organe de presse

Un bulletin d'information rédigé par la présidente, "das AUF-Bulletin", paraît quatre fois par an.

98 Activités

Le travail politique, aus sens large du mot, constitue une des activités essentielles de l'AFC. A la suite d'une pétition adressée en 1978 aux Chambres fédérales, elle a obtenu que toutes les personnes seules, célibataires, veuves, divorcées ou séparées, soient

mises sur un pied d'égalité en matière d'imposition fédérale directe. Elle a lancé également une pétition au sujet du deuxième pilier mais celle-ci n'a pas été suivie d'effet. Dans le cadre de la consultation relative à la révision totale de la Constitution fédérale, elle a demandé que, à l'instar de l'origine, du sexe ou de la race, l'état-civil ne puisse plus être invoqué comme motif de discrimination. Elle est intervenue dans le même sens lorsqu'il s'est agi de faire connaître son point de vue sur l'initiative pour l'égalité des sexes.

Mentionnons encore quelques unes des autres activités de l'AFC: organisation de journées de réflexion (par exemple sur les différentes assurances sociales ou encore les problèmes professionnels et familiaux de la femme célibataire), constitution d'une documentation, collaboration avec d'autres associations (notamment l'ASF au comité de laquelle l'Association des femmes célibataires est représentée).

99 Ressources

La totalité des ressources provient des cotisations des membres et de dons.

II Les associations professionnelles et syndicales

10 Union des paysannes suisses - UPS

101 Historique

L'Union des paysannes suisses a été fondée en 1932 par les cinq organisations cantonales de paysannes en activité à ce moment-là.

102 Objectif

Elle a pour but de sauvegarder et de promouvoir les intérêts des paysannes dans le domaine social, économique et culturel. Elle veut aider les femmes du monde rural à prendre conscience de leur valeur et à améliorer leurs conditions de vie ainsi que celles de leur famille.

103 Structure et fonctionnement

L'UPS compte 18 sections cantonales ainsi que 95 membres individuels (membres passifs).

Les sections sont représentées à l'assemblée des déléguées qui se réunit une fois par année dans l'une des principales localités de chacun des cantons où existe une section. Le comité se compose de la présidente et d'une représentante de chaque organisation cantonale. L'administration comprend la présidente, les deux vice-présidentes et l'administratrice. Le secrétariat, formé de l'administratrice (à plein temps) et d'une personne employée à temps partiel, se trouve à Brougg. L'UPS dispose de commissions permanentes spéciales désignées par l'assemblée des déléguées. Ce sont, actuellement, la commission de la formation professionnelle, la commission des relations publiques et la commission centrale pour l'examen professionnel de paysanne. Des groupes de travail, tel celui pour la révision du droit matrimonial, sont mis sur pied en fonction des besoins.

Il faut relever que l'UPS entretient des relations étroites avec son homologue masculin, l'Union suisse des paysans, qui lui réserve plusieurs sièges au sein de ses organes directeurs, lui verse une subvention annuelle et met à sa disposition le local servant au secrétariat. Mais l'UPS fonctionne de manière autonome par rapport à son "grand frère", notamment lorsqu'il s'agit de défendre son point de vue vis-à-vis des autorités ou de l'opinion publique.

104 Nombre de membres

60'400 femmes.

105 Implantation géographique

14 sections sont implantées en Suisse alémanique, 4 en Suisse romande. Il n'y a pas de section au Tessin, en Valais, dans le Jura, dans les trois Waldstätten ainsi qu'en Appenzell Rhodes-Intérieures.

106 Langue utilisée

L'allemand est la langue généralement pratiquée mais les texts sont souvent traduits en français.

107 Organe de presse

L'UPS publie un bulletin d'information, "Die Bäuerin", qui paraît comme supplément mensuel de la revue de la Société suisse d'agriculture, "Die Grüne", tirant à 40'000 exemplaires.

108 Activités

L'UPS consacre l'essentiel de ses activités à la formation permanente de la paysanne. Ayant obtenu la reconnaissance par l'OFIAMT de l'apprentissage ménager rural qu'elle a mis sur pied, c'est elle qui est responsable de la préparation et de la publication de tout le matériel nécessaire pour la formation et pour les épreuves d'examen des paysannes. C'est elle également qui organise les cours d'instruction pour les experts préposés aux examens. Les cours de perfectionnement, créés par les sections cantonales, ont pour but d'aider la paysanne a mieux mettre en valeur ses produits et à alléger son travail quotidien. Ils visent aussi à favoriser son attachement à la vie culturelle de la campagne et à l'inciter à remplir pleinement son rôle de citoyenne.

L'UPS organise une fois par année, à l'intention des responsables cantonales, une journée d'information sur des problèmes de politique agricole, de politique familiale et de politique générale.

La collaboration avec d'autres organisations professionnelles et féminines (l'Alliance de sociétés féminines, dont elle est membre, et les associations de consommatrices, entre autres) tient une place importante parmi ses activités.

Notons encore que les organisations cantonales et locales favorisent les rencontres entre paysannes et la mise sur pied de services d'entraide (aides familiales par exemple).

L'UPS est politiquement neutre mais elle prend position, par l'intermédiaire de son comité, lors de la plupart des procédures de consultation portant sur les questions agricoles et les problèmes intéressant particulièrement les femmes. Elle intervient sous d'autres formes également lorsqu'elle estime que l'intérêt des femmes du monde rural le justifie. C'est ainsi, par exemple, qu'elle a écrit à plusieurs reprises à l'Office fédéral de l'agriculture pour demander une plus juste appréciation du travail de la paysanne dans le calcul du salaire paritaire, qu'elle a participé au lancement de l'initiative populaire contre les importations de denrées fourragères et les "fabriques d'animaux" ou encore qu'elle a pris part au lancement du référendum contre l'heure d'été.

L'UPS détient un siège au sein de la Commission fédérale pour les questions féminines ainsi que dans la sous-commission de l'AVS s'occupant des questions féminines.

109 Ressources

Plus de la moitié du budget de l'UPS est financée par les cotisations de ses membres. La Confédération lui octroie un montant correspondant au cinquième de ses ressources. Des subsides lui sont également accordés par les diverses organisations paysannes de notre pays.

11 Commission féminine de l'Union syndicale suisse - USS

111 Historique

La Commission féminine de l'USS a été fondée en 1959 par quelques syndicalistes des deux sexes appuyés par le comité directeur de l'USS, dans le but d'améliorer la condition de la femme active professionnellement.

112 Objectifs

Elle se réclame à la fois des principes qui guident l'action syndicale (libérer les travailleurs de toute oppression politique et de toute exploitation économique et favoriser leur épanouissement personnel dans une société solidaire) et de ceux qui sont à la base du mouvement des femmes (réaliser l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les sexes). Elle s'efforce d'obtenir qu'hommes et femmes deviennent des partenaires égaux au sein de la famille, que les femmes aient les mêmes chances que les hommes en matière de formation professionnelle et sur le marché du travail et que les deux sexes soient mis sur un pied d'égalité dans les assurances sociales.

113 Structure et fonctionnement

La Commission féminine est l'un des organes de l'USS au même titre que la Commission de jeunesse et la Commission pour les problèmes des travailleurs étrangers. Elle détient un siège au comité directeur et ses activités sont financées directement par l'USS. Ses structures sont les suivantes: le Congrès, la Commission proprement dite et le bureau. Le Congrès des femmes de l'USS, qui a lieu tous les quatre ans, est formé des déléguées des 15 fédérations syndicales affiliées à l'USS. au prorata du nombre de membres féminins de chaque fédération (3).

La Commission féminine comprend 19 femmes désignées par les diverses fédérations, ainsi qu'une représentante du Cartel syndical tessinois. Elle se réunit deux à trois fois par année pour des journées de travail auxquelles sont invitées les collègues des fédérations. Un bureau de quatre personnes se retrouve plus fréquemment pour expédier les affaires courantes. Une secrétaire et une économiste, employées au secrétariat central de l'USS à Berne, consacrent une partie de leur temps aux questions féminines. Des groupes de travail sont mis sur pied de cas en cas pour l'étude de questions déterminées.

114 Nombre de membres

Le Congrès des femmes réunit environ 160 personnes, la Commission féminine 20. Rappelons que sur les 460'000 membres de l'USS, on compte 55'000 femmes, soit 12% des effectifs (8% en 1970).

115 Langue utilisée

L'allemand est la langue la plus utilisée dans la Commission. Les textes sont souvent traduits en français; ils le sont parfois en italien.

116 Organe de presse

La Commission n'a pas d'organe de presse mais elle peut s'exprimer à travers les journaux syndicaux.

117 Activités

La Commission se consacre essentiellement à des activités syndicales et politiques. Parmi celles-ci, citons l'organisation de cours et de débats internes sur des thèmes d'actualité (par exemple, la 10ème révision de l'AVS, "Enfant/famille", "Droits égaux, chances égales"). Mentionnons également que lors des procédures de consultation fédérales, la Commission prend toujours position à l'intention de l'USS sur les questions qui, de près ou de loin, concernent les femmes et les travailleuses (notamment, la révision de l'assurance maladie, la loi sur l'assurance chômage, la révision du droit matrimonial). A plusieurs reprises, le législateur s'est rallié au point de vue qu'elle avait défendu. Ce fut le cas, par exemple, a propos de la Convention No 100 sur l'égalité de rémunération, de la révision du contrat de travail en ce qui concerne l'interdiction de licencier durant huit semaines avant et huit semaines après l'accouchement, de la 8ème révision de l'AVS (droit de la femme à une demi-rente et amélioration de la rente de veuve).

La Commission participe encore sous d'autres formes à la vie politique, notamment à travers les actions diverses entreprises par les fédérations et par l'USS: récoltes de signatures, interviews et articles, manifestations publiques, distributions de tracts, etc. Elle a contribué à répandre dans l'opinion publique des idées telles que l'égalité de salaire pour un travail égal, la libéralisation de l'avortement, la protection de la maternité. En ce qui concerne ce dernier postulat, rappelons qu'elle fut l'une des dix associations à l'origine de l'initiative populaire.

La Commission entretient des liens étroits avec les organisations analogues d'Allemagne et d'Autriche, ainsi qu'avec la Commission pour les questions féminines de la Confédération internationale des syndicats libres et des secrétariats professionnels internationaux. Il faut noter enfin que la présidente de la Commission féminine de l'USS représente actuellement cette centrale syndicale auprès de la Commission fédérale pour les questions féminines.

A propos des relations avec d'autres organisations, mentionnons que la plupart des membres de la Commission féminine de l'USS sont également membres du parti socialiste suisse. Mais il faut rappeler que, si l'USS et le PS collaborent fréquemment, par exemple, pour lancer des initiatives populaires, il n'existe pas de liens organiques entre ces deux organisations.

12 Commission féminine de la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse - CSC)

121 Historique

La Confédération des syndicats chrétiens s'est dotée en 1965 d'une commission féminine dans le but de mieux prendre en compte les intérêts des femmes syndiquées et des femmes en général lors de ses négociations avec les employeurs et de sa participation à l'élaboration des lois.

122 Objectifs

La Commission féminine de la CSC s'appuie sur l'éthique sociale chrétienne et sur la doctrine sociale chrétienne qui sous-tendent l'action de cette organisation. Elle récuse notamment, comme incompatibles avec la dignité humaine, tout privilège et toute discrimination fondés sur le sexe. Son but premier est l'égalité de l'homme et de la femme au niveau social, professionnel et juridique; elle cherche également à contribuer à la formation des femmes syndiquées et à procurer à la CSC de nouveaux membres féminins.

123 Structure et fonctionnement

La Commission féminine est l'une des trois commissions permanentes de la CSC (de même que la Commission pour les travailleurs étrangers et la Commission des jeunes). Elle est représentée par sa présidente au comité directeur de la CSC, laquelle prend en charge l'ensemble de ses dépenses. Elle se réunit en règle générale 5 à 6 fois par an. Une fois par année, alternativement dans chacune des trois régions linguistiques, a lieu une assemblée des déléguées des membres féminins de la CSC. Les travaux courants de secrétariat sont assurés par la présidente, ceux qui demandent un travail plus important par le secrétariat central de la CSC à Berne.

Pour s'occuper de questions particulièrement importantes (par exemple l'égalité des droits, la révision de l'assurance maladie, la 10ème révision de l'AVS) ou lorsqu'une affaire est urgente, la Commission met sur pied des groupes de travail chargés de préparer à son intention rapport et propositions.

124 Nombre de membres

La Commission est composée de 13 femmes désignés par les diverses fédérations professionnelles affiliées à la CSC; celles-ci comptent environ 15'000 femmes.

125 Langue utilisée

L'allemand et la langue généralement pratiquée. Les textes sont parfois traduits en français et en italien.

126 Organe de presse

La Commission n'a pas d'organe de presse qui lui soit propre mais elle s'exprime régulièrement dans les journaux de la CSC.

127 Activités

La Commission a d'abord pour tâche de sensibiliser la CSC et ses différents fédérations aux questions féminines ainsi que d'aider les travailleuses à améliorer leur condition. Lors des consultations fédérales, qui revêtent une signification particulière pour elle, elle prend position à l'intention de la CSC. Ce fut le cas par exemple à propos de l'assurance maternité, de l'égalité des droits, de l'assurance maladie et de l'assurance accidents, de l'interruption de grossesse, du droit de bail. Elle a participé au lancement de l'initiative syndicale pour la participation des travailleurs aux décisions et à l'initiative de la CSC pour une meilleure protection contre les licenciements.

Tout comme la CSC, la Commission est idéologiquement proche du groupe chrétien-social du PDC tout en étant structurellement indépendante. Il arrive que des femmes affiliées aux fédérations de la CSC soient membres des comités régionaux ou cantonaux du groupe chrétien-social. A plusieurs reprises, la Commission a vu son point de vue adopté par le groupe chrétien-social, notamment en ce qui concerne les différentes assurances sociales (y compris l'assurance maternité), le droit matrimonial, le droit de la famille et l'égalité des droits entre les sexes.

13 Comité féminin de la Société suisse des employés de commerce - SSEC

131 Structure, fonctionnement, nombre de membres

Avec ses 26'000 membres féminins sur un effectif total de 80'000 personnes (32%), la SSEC est l'une des associations professionnelles de notre pays qui comptent le plus de femmes. Les intérêts de ces dernières sont pris en charge par un secteur spécialisé (Frauenressort) du secrétariat central à Zurich, par un comité féminin (Frauenausschuss) composé de 7 femmes désignées par le Comité central et qui se réunit toutes les 6 à 7 semaines, ainsi que par une Conférence féminine annuelle ou semestrielle regroupant toutes les femmes (150 environ) appartenant aux comités des 100 sections locales.

132 Objectifs

Les objectifs des instances féminines de la SSEC sont de réaliser l'égalité des sexes en matière professionnelle, de favoriser l'adhésion des employées de bureau et des vendeuses à la SSEC, de contribuer à leur formation permanente et de renforcer l'intérêt des sections pour les questions féminines.

133 Activités

Les instances féminines de la SSEC s'efforcent de concrétiser le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égal, en faveur duquel elles se sont beaucoup engagées durant la campagne précédant le 14 juin 1981, de donner aux femmes les mêmes chances d'accès à l'emploi et de promotion professionnelle qu'aux hommes, de veiller à ce que la rationalisation du travail de bureau grâce à l'introduction de nouvelles technologies n'entraîne pas

de conséquences négatives pour les employées, de prendre les mesures nécessaires pour éviter le chômage des femmes. Elles organisent des cours et des journées d'étude, participent à des actions et prennent position à l'intention de la SSEC sur des questions politiques intéressant les femmes, telles que le droit matrimonial, la 10ème révision de l'AVS ou la participation des femmes à la défense générale.

III Les associations de consommatrices

14 Fédération romande des consommatrices - FRC

141 Historique

La Fédération romande des consommatrices a été fondée en 1959 à Chexbres par des représentantes de diverses associations féminines et familiales, romandes et suisses.

142 Objectifs

Elle a pour but d'informer les consommateurs sur toutes les questions relatives à l'utilisation de leur pouvoir d'achat; de les représenter et de faire valoir leurs droits auprès des autorités, des entreprises et des administrations ainsi qu'auprès des associations économiques; d'éveiller les consommateurs au sens de leurs responsabilités, notamment de contribuer à l'éducation des jeunes consommateurs; enfin de promouvoir les intérêts à long terme de la population (santé, qualité de la vie et de l'environnement).

143 Structure et fonctionnement

Bien qu'ouverte aux consommateurs des deux sexes, la FRC veut rester un groupement conduit uniquement par des femmes. Elle se compose de sept sections cantonales dont font partie les abonnés au mensuel de l'association, "J'achète mieux", qui sont considérés comme membres individuels. Une centaine d'associations féminines et familiales sont affiliées à la FRC au titre de membres collectifs. L'assemblée des délégués des sections et des membres collectifs se réunit une fois par an, généralement à Lausanne. Le comité romand de décision et de coordination est aidé dans sa tâche par un secrétariat de 6 personnes (3 secrétaires, 2 économistes, une licenciée en sciences politiques) établi à Genève. Des commissions - dans lesquelles toutes les sections sont représentées - sont chargées des domaines suivants: santé, énergie, jeunes consommateurs, alimentation, textiles, enquête sur les services, tests, rédaction du journal.

La FRC collabore étroitement avec ses homologues des deux autres régions linguistiques du pays, le Konsumentinnenforum et l'Associazione consumatrici della Svizzera italiana mais n'a aucun lien organique avec elles. De même que ces deux organisations, elle fait partie de la Fédération suisse des consommateurs, l'une des deux organisations faîtières de consommateurs de notre pays (qui comprend également, entre autres, le Touring Club Suisse, les syndicats chrétiens et l'Association suisse des coopératrices Migros). A l'autre organisation, dénommée la Fondation pour la protection des consommateurs, sont rattachés notamment l'union syndicale et les milieux proches de la Coop.

144 Nombre de membres

48'000 personnes des deux sexes sont membres individuels de la FRC.

145 Implantation géographique

Les sections cantonales sont les suivantes: BE, FR, JU, Jura bernois - Berne - Bienne, NE, VD, VS. On trouve des membres indivi-

duels dans tous les cantons.

146 Langue utilisée

Le français. Les textes sont parfois traduits en allemand et en italien.

147 Organe de presse

"J'achète mieux".

148 Activités

Parmi les activités de la FRC, il faut mentionner en premier lieu les multiples tâches liées à la défense et à l'information des consommateurs. En voici quelques exemples:

La publication, outre son périodique, de nombreux dossiers et documents ("A travers la jungle du tourisme, "Le maquis des lois", "Mieux acheter les produits alimentaires", etc.) ou encore des bandes dessinées pour enfants: "Petit ours" et "A la découverte des achats".

L'ouverture au public, sous la responsabilité des sections cantonales, de bureaux de consultation (Consommateurs-Information) dans 9 localités de Suisse romande.

La réalisation de tests comparatifs et d'études diverses sur les marchandises et les services et la collaboration à cet effet avec l'European Testing Group dont elle est membre.

L'entretien de contacts réguliers avec la presse écrite et audio-visuelle; la tenue de stands d'information lors des foires commerciales.

Pour inciter les consommateurs à prendre en mains la défense de leurs intérêts et à participer à la vie politique, la FRC organise des cours et des débats sur des thèmes divers (problèmes agricoles, santé, transports, distribution, culture, etc.).

Les activités politiques proprement dites de la FRC sont également nombreuses. Depuis 1971, elle a participé à plus de cinquante procédures de consulations fédérales intéressant les consommateurs. Elle est intervenue à plusieurs reprises auprès des Chambres fédérales, notamment à propos de la protection des consommateurs, du petit crédit, de la loi sur les cartels. Avec ses deux associations soeurs, elle a lancé l'initiative populaire sur la surveillance des prix, qui, fait exceptionnel dans l'histoire de la démocratie helvétique, a remporté l'adhésion du peuple et des cantons lors de la votation du 28.11.82. De façon peut-être moins spectaculaire, la FRC a contribué à faire avancer bien d'autre idées auprès de l'opinion publique et du législateur: p.ex., la protection des consommateurs, l'affichage des prix, le datage et la déclaration des composants des produits

La FRC recourt aussi à d'autres formes de participation à la vie publique: campagne de boycottage, récolte de signatures pour des initiatives et des pétitions, information de ses membres lors de votations fédérales.

La FRC est représentée dans la plupart des commissions fédérales intéressant les consommateurs (Commissions de la consommation,

des cartels, des toxiques, de l'énergie, etc.) dans la Coopérative pour l'apprivionnement en bétail de boucherie et en viande, dans la Commission suisse du lait ainsi que dans diverses commissions privées.

149 Ressources

Ses ressources sont constituées exlusivement par les cotisations-abonnements à "J'achète mieux".

15 Association des consommatrices de la Suisse alémanique

151 Historique et objectifs

Le Konsumentinnenforum a été créé à Zurich en 1961 dans le but d'informer les consommateurs, de défendre leurs intérêts et de coordonner le travail des différentes organisations de consommateurs oeuvrant en Suisse allemande et au Tessin. A l'origine de sa fondation, on trouve l'ASF ainsi que la Ligue suisse des femmes catholiques et la Fédération suisse des femmes protestantes.

Le KF ne se définit pas seulement comme une association féminine mais d'abord comme une organisation économique. Il est indépendant des milieux économiques et neutre du point de vue politique et confessionnel.

152 Structure et fonctionnement

Le KF regroupe 24 sections régionales et, comme membres collectifs, 40 organisations féminines (dont les grandes associations faîtières et la plupart des Centres de liaison).

Les délégués (hommes et femmes) des sections et des organisations membres se retrouvent une fois par année lors de l'assemblée générale qui a lieu à Zurich ou dans une autre ville à l'invitation d'une section. Le comité, qui comprend 21 membres, dont une représentante de chacune des trois associations fondatrices, représente le KF vis-à-vis de l'extérieur. Un bureau de 7 à 9 membres, dont la présidente, qui travaille à plein temps pour l'association, est chargé de la conduite des affaires courantes et de la coordination de l'activité des sections. Le secrétariat est situé à Zurich; il occupe trois personnes à temps complet et 5 à temps partiel, toutes de formation commerciale ou universitaire. Par ailleurs, de nombreux membres du KF collaborent à titre bénévole à la bonne marche de l'association. C'est ainsi que plusieurs personnes secondent la rédactice en chef du journal.

Il existe dix commissions permanentes désignées par le bureau et qui s'occupent des questions suivantes: environnement, énergie, alimentation, textiles, publicité, agriculture, assurances, réparations-pièces de rechange-service après vente, produits alimentaires-appareils-emballages, formation des consommateurs.

153 Nombre de membres

Il est difficile d'évaluer le nombre de personnes physiques rattachées au KF par l'intermédiaire de leur organisation. Mais on peut donner un chiffre précis, c'est celui des 37'000 abonnés à son périodique "Prüf mit".

154 Implantation géographique

Le KF et implanté dans toute la Suisse alémanique.

155 Langue utilisée

L'allemand. Les textes sont parfois traduits en français et en italien.

156 Organe de presse

"Prüf mit".

157 Activités

Le KF se préoccupe au premier chef d'informer les consommateurs. Il le fait par la publication de son journal et de différentes brochures, par la réalisation de tests et d'enquêtes de marché (qu'il exécute parfois seul, parfois en collaboration avec la FRC ou l'European Testing Group), par la mise à disposition des consommateurs d'un bureau d'information à Zurich, par l'organisation de journées d'étude et de débats publics (par exemple sur la surveillance des prix et la protection des consommateurs).

Un autre aspect de son travail ressortit à la politique économique. Le KF participe à toutes les procédures de consultation fédérales concernant les consommateurs (10 à 15 par année). Il intervient aussi directement auprès des Chambres fédérales. Il a lancé, conjointement avec les deux autres organisations de consommatrices, l'initiative pour la surveillance des prix. Il a popularisé la notion de protection des consommateurs.

Le KF détient un siège dans plusieurs commissions fédérales: la Commission de l'alimentation, la Commission de la consommation, la Commission de l'alcool, la Commission des toxiques, la Commission d'experts chargée du problème des déchets, la Commission pour la protection des plantes, la Commission consultative de politique commerciale. Il est également représenté dans la Commission pour la conjoncture et la statistique sociale de l'OFIAMT, dans la Commission suisse pour la surveillance des pratiques loyales en matière de publicité, dans la BUTYRA (Centrale suisse pour l'approvisionnement en beurre) ainsi que dans plusieurs autres instances s'occupant de l'écoulement et de la qualité des produits agricoles, des textiles, etc. Le KF entretient des contacts avec toutes les organisations de consommateurs de notre pays, avec le Bureau fédéral de la consommation, avec l'international Organization of Consumers Unions, avec des représentants de l'économie privée de même qu'avec plusieurs offices fédéraux et cantonaux.

158 Ressources

Les ressources du KF proviennent à raison de 97% de la vente de "Prüf mit", d'une contribution de la ville de Zurich destinée au paiement du loyer du bureau d'information,et des cotisations des membres.

16 Associazione consumatrici della Svizzera italiana - ACSI

161 Historique

Fondée à Lugano en 1974 sur l'initiative de quelques femmes, en particulier de Mme M. Terribilini-Fluck, et avec le soutien de la Fédération tessinoise des sociétés féminines, l'Association des consommatrices de la Suisse italienne fut d'abord rattachée au Konsumentinnenforum der deutschen Schweiz. Depuis 1980, elle est devenue la troisième organisation de Consommatrices de notre pays.

162 Objectifs

Comme ses homologues alémanique et romand, l'ACSI se préoccupe de susciter chez les consommateurs une meilleure prise de conscience de leurs droits et de leurs responsabilités et, parallèlement, d'obtenir que les pouvoirs publics prennent mieux en considération leur fonction socio-économique. Il s'agit en définitive de mettre la consommation au service de l'homme - et non l'inverse - et d'améliorer la qualité de la vie de l'ensemble de la population.

163 Structure et fonctionnement

Les membres (hommes et femmes) de l'ACSI sont rassemblés en 5 groupes régionaux. Tous peuvent prendre part à l'assemblée générale annuelle qui se tient à tour de rôle dans une des cinq régions du canton. Le comité cantonal et le comité exécutif, composés exclusivement de femmes, sont aidés dans leur tâche par un secrétariat permanent, à Lugano, qui emploie une secrétaire et un économiste. Des groupes de travail sont chargés des domaines suivants: l'information des consommateurs, l'éducation des jeunes à la consommation, les bourses-échanges, les enquêtes sur les prix. Les membres de ces deux derniers groupes travaillent au niveau régional.

164 Nombre de membres

4'500 environ.

165 Implantation géographique

Le Tessin et la partie italienne des Grisons.

166 Langue utilisé

L'italien.

167 Organe de presse

l'ACSI publie un bulletin trimestriel, "La borsa della spesa".

168 Activités

L'information des consommateurs est la tâche prioritaire de l'ACSI. Elle l'assume par l'intermédiaire de sa permanence (Centro Informazione Consumatori) ouverte à Lugano tous les lundis après-midis, de son bulletin trimestriel et des communiqués qu'elle diffuse trois fois par semaine sur les ondes de la radio de la Suisse italienne. Depuis sa création, elle a organisé d'innombrables débats publics, par exemple sur les problèmes de l'énergie, sur les

nombreuses questions relatives à la qualité des produits, sur le prix du pain, sur la surveillance des prix.

L'ACSI s'efforce d'influencer la politique fédérale en participant à toutes les procédures de consultation intéressant les consommateurs (la révision de la Constitution fédérale, le projet de loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation de l'énergie nucléaire, la révision de la loi fédérale sur les cartels, la révision partielle de l'assurance maladie, pour n'en citer que quelques-unes), en intervenant directement auprès du Conseil fédéral et des Chambres fédérales, en s'exprimant dans le cadre de la Commission fédérale de la consommation où elle détient un siège. Elle a participé au lancement de l'initiative pour la surveillance des prix et de celle relative à l'énergie. L'ACSI recourt encore à d'autres formes de participation à la vie publique: boycottages, distribution de tracts, expositions itinérantes, stands dans la rue, etc.

169 Ressources

La plus grande partie des recettes de l'ACSI est fournie par les cotisations des membres; l'Etat du Tessin accorde une subvention correspondant aux 23% du budget.

17 Association suisse des coopératrices Migros - ASCM

171 Objectifs

L'ASCM, fondée en 1957, a pour but aux termes des statuts, de "lutter pour assurer aux femmes un statut d'égalité dans l'Etat; défendre les besoins des consommatrices et des familles auprès des autorités, devant l'opinion publique et auprès d'autres associations, surtout les organisations féminines suisses et internationales; permettre aux femmes de mieux connaître le patrimoine spirituel de Migros".

172 Structure et fonctionnement

L'ASCM compte 15 sections cantonales créées au sein des coopératives Migros. Les déléguées des sections se réunissent une fois par année en assemblée générale. Les autres organes de l'association sont le comité central, la conférence des présidentes et l'organe de contrôle de la Fédération des coopératives Migros.

173 Nombre de membres

Environ 12'000.

174 Implantation géographique

Il existe des sections dans la plupart des cantons.

18 Union féminine Coop suisse - UFC

181 Historique

En 1922, les commissions féminines des coopératives de consommation qui s'étaient créées en Suisse alémanique avant la première guerre mondiale, fondèrent à Olten le Konsumgenossenschaftlicher Frauenbund der Schweiz (Union des coopératrices suisses). Cette association avait notamment pour but de développer l'idéal coopératif

dans de larges couches de la population et de favoriser la participation des femmes à la gestion des coopératives. Depuis 1969, elle est devenue l'Union féminine Coop Suisse.

182 Objectifs

L'UFC s'efforce d'éveiller et de renforcer chez les femmes la conscience de leur propre valeur, de les aider à épanouir leur personnalité et de les inciter à prendre leur place à part entière dans la société.

183 Structure et fonctionnement

L'UFC regroupe 126 sections (99 en Suisse alémanique, 26 en Suisse romande et une au Tessin). L'assemblée des déléguées se tient une fois par année dans diverses localités de Suisse. Elle rassemble 250 personnes au maximum. Les autres organes de l'UFC sont le comité central, composé de 15 membres et qui désigne le comité directeur ainsi que les commissions de travail, et le secrérariat central à Bâle, où sont employées deux personnes, l'une spécialisée dans l'éducation des adultes et les relations publiques, l'autre de formation commerciale.

184 Nombre de membres

15'000 personnes, dont quelques hommes, sont affilés aux sections. On dénombre en outre 200 membres individuels.

185 Implantation géographique

Il existe des sections dans la plupart des cantons.

186 Langues utilisées

Le français et l'allemand.

187 Organe de presse

L'union possède un organe de presse paraissant 6 fois par an, "Dialog/Dialogue/Dialogo", qui, comme son nom l'indique, contient des articles dans les trois principales langues nationales.

188 Activités

Concernant les activités de l'UFC, il faut distinguer celles qui sont pratiquées par les sections et celles qu'assume l'association faîtière. Les sections offrent aux femmes des possibilités de contact et des loisirs actifs. Elles organisent en outre des conférences et des débats publics sur de nombreuses questions (scolaires, professionnelles, politiques, économiques, culturelles, etc.).

L'association faîtière aide les sections dans leur travail en leur offrant des cours destinés aux responsables ainsi qu'en leur fournissant de la documentation et des conseils pratiques pour la réalisation de leur programme d'action. Elle met également sur pied des séminaires de formation et des journées de détente ouverts à toutes les personnes intéressées et conçus pour les aider à acquérir un certain art de vivre et à améliorer leurs relations familiales et sociales. Citons quelques-uns des thèmes choisis: "Les problèmes qui se posent aux mères d'adolescents". "Je suis veuve, comment aller de l'avant?", "Sentir et vivre", et encore: le tissage,

la peinture sur verre et sur bois, les échecs, la gymnastique respiratoire, "Connaître les plantes médicinales". Tous ces cours ont lieu à la maison de formation et de vacances que l'UFC gère à Mümliswil, dans le Jura soleurois.

L'UFC entretient des contacts étroits avec la Fondation pour la protection des consommateurs ainsi qu'avec le Konsumentinnenforum; elle détient un siège dans le comité directeur de chacune de ces organisations.

189 Ressources

Un peu plus d'un quart des ressources provient des cotisations des membres, les trois quarts des subventions de la Coop. Précisons que Coop Suisse verse des subventions au secrétariat central tandis que les sociétés régionales Coop viennent en aide aux sections.

IV Les groupements féminins des partis politiques

19 Communauté de travail des femmes du Parti démocrate-chretien de suisse -PDC

191 Historique et objectifs

Fondée en 1974, la Communauté de travail des femmes du PDC a pour but de défendre les intérêts spécifiques des femmes et de renforcer leur position à l'intérieur du Parti. Elle s'efforce d'obtenir que les aspirations des femmes soient systématiquement prises en charge par ce dernier.

192 Structure et fonctionnement

La Communauté de travail est composée des représentantes des groupements cantonaux de femmes PDC ainsi que des élues du Parti au niveau fédéral. Elle se réunit deux fois par année dans diverses localités de Suisse.

Elle constitue l'une des trois "associations" reconnues par le PDC (les deux autres étant le groupe chrétien-social et la communauté de travail "économie et société"). Il s'agit de groupements représentant des intérêts particuliers au sein du Parti et qui sont autonomes dans le cadre des principes définis par ce dernier. Les statuts du Parti ne prévoient une représentation directe de la Communauté de travail des femmes que dans l'assemblée des délégués (7 membres et 7 suppléantes). Mais la tradition veut qu'il y ait toujours 2 ou 3 femmes à la présidence du Parti, qui se compose de 11 membres, et une dizaine d'entre elles dans le comité (qui compte 40 personnes). Le PDC autorise une de ses secrétaires à consacrer 20% de son temps à la Communauté.

Il existe des liens personnels entre la Communauté de travail des femmes du PDC et la Ligue suisse des femmes catholiques ainsi qu'avec la STAKA (Association civique des Suissesses catholiques - Staatsbürgerlicher Verband Katholischer Schweizerinnen).

193 Nombre de membres

La Communauté de travail est formée d'environ 120 femmes.

194 Implantation géographique

Il existe des groupements de femmes PDC dans les cantons de AG, FR, GE, GR, JU, LU, SG, SO, SZ, TI, VD, ZG, ZH, ainsi que des membres individuels dans les cantons de TG et de VS.

195 Langues utilisées

La langue généralement pratiquée est l'allemand mais les textes sont souvent traduits en français.

196 Organe de presse

La Communauté de travail a accès au service de presse du PDC et au bulletin interne du Parti, "Inside".

197 Activités

A l'occasion de ses assemblées semestrielles, la Communauté de travail organise des cours et des discussions préparés par des groupes de travail (exemples des thèmes choisis: la place de la femme dans les diverses assurances sociales, le rapport Weitzel, "la femme entre le travail domestique et la profession"). Notons qu'un groupe de travail s'est également penché ces dernières années sur la place de la femme dans le PDC (place qu'il juge insuffisante, voire inquiétante pour l'avenir du Parti).

La Communauté de travail des femmes du PDC, par l'intermédiaire de son comité, a pris position à l'intention du Parti sur les problèmes suivants: nouveau droit matrimonial, 10ème révision de l'AVS, femme et défense générale, rapport de l'UNESCO sur la situation de la femme en Suisse, égalité des droits, droit pénal en matière sexuelle, révision de la loi fédérale sur l'organisation militaire. A propos de ces deux derniers objets, son point de vue a été suivi par le PDC.

198 Ressources

Toutes les dépenses de la Communauté sont couvertes par le PDC.

20 Union suisse des femmes du Parti radical démocratique

201 Historique

L'Union suisse des femmes radicales a été fondée en 1949 par les groupements féminins proches du Parti radical-démocratique qui existaient alors dans la plupart des grandes villes suisses.

202 Objectifs

Elle a pour but de mettre les femmes radicales en contact les unes avec les autres, de défendre leurs intérêts auprès des instances du Parti radical suisse, de leur permettre de s'informer sur les problèmes actuels et d'acquérir une formation politique, d'inciter les femmes à s'engager dans le Parti et dans la vie publique, enfin de contribuer à la réalisation de l'égalité politique des sexes au niveau fédéral.

203 Structure et fonctionnement

L'Union des femmes radicales est le seul des groupements de femmes affiliées à un parti politique qui se soit constitué en association au sens des art. 60 ss CCS. Ses relations avec le Parti sont moins étroites que ce n'est le cas pour les autres organisations du même type. Elle n'est notamment pas représentée au comité directeur du Parti et ne bénéficie d'aucun soutien financier de la part de celui-ci. Mais sa présidente fait partie de droit du conseil des délégués et de l'assemblée des délégués du Parti et son comité est en contact permanent avec le groupe de travail "Femme et politique" du Parti ainsi qu'avec les membres féminins du comité directeur de ce dernier.

L'Union des femmes radicales comprend 9 sections cantonales et 45 groupements locaux ainsi que 46 membres individuels.

L'assemblée générale a lieu une fois par année, chaque fois

dans une localité différente. Outre les déléguées des sections, peuvent notamment y prendre part les membres individuels ainsi que les membres féminins du comité directeur du Parti et du groupe parlementaire des Chambres fédérales. Il faut relever la composition particulière du comité: tous les 4 ans, l'assemblée des déléguées élit une section au sein de laquelle seront désignés la présidente ainsi que 2 ou 3 membres du comité; les régions linguistiques autres que celles dont est issue cette section sont également représentées au comité. Deux fois par an, se tient une conférence des présidentes des sections. L'Union a créé une commission permanente, la commission juridique, ainsi que des groupes de travail chargés de l'examen de problèmes particuliers.

204 Nombre de membres

Il n'est pas possible d'évaluer le nombre total de personnes physiques qui sont affiliées à l'Union des femmes radicals.

205 Implantation géographique

On trouve des sections dans les cantons de AG, BE, BS, GE, GL, GR, LU, SG, SH, SO, TG, TI, VD, ZG, ZH.

206 Langues utilisées

L'allemand est la langue la plus souvent utilisée dans l'association; les documents sont souvent traduits en français, parfois en italien.

207 Organe de presse

L'Union des femmes radicales n'a pas d'organe de presse mais elle publie des articles et des communiquées dans la presse quotidienne.

208 Activités

Les activités de l'Union sont essentiellement politiques. Elle organise à l'intention de ses membres des journées de travail sur des thèmes tels que la protection de l'environnement, l'assurance maladie et maternité, la femme au travail, la TVA, ou encore des cours pour apprendre à parler en public. Elle met sur pied des débats publics, par exemple, sur l'égalité des droits. Elle participe à toutes les procédures de consultation qui lui paraissent importantes.

209 Ressources

Les recettes de l'Union proviennent essentiellement des cotisations de ses membres.

21 Femmes socialistes suisses

211 Historique et objectifs

Les Femmes socialistes suisses existent depuis 1919. Elles ont été organisées par le PS et par des groupes de femmes proches de ce dernier dans le but d'inciter les femmes à rejoindre leurs rangs, de leur assurer une formation politique, économique, sociale et culturelle et de défendre leurs revendications. Si le mouvement se veut aujourd'hui un groupe de pression féministe à l'intérieur du PS, il aspire à long terme à disparaître dès qu'il n'y aura plus, dans le parti, de "questions féminines" et de "questions masculines".

212 Structure et fonctionnement

Les Femmes socialistes regroupent les membres féminins du Parti qui se sont organisés en associations cantonales (15) et en groupements locaux (150 environ).

Les déléguées des groupements féminins cantonaux et locaux ainsi que celles des sections du PS comptant plus de 6 femmes cotisantes se réunissent tous les deux ans dans différentes localités. Un comité central féminin s'occupe des affaires courantes. Les Femmes socialistes disposent à Berne dans les locaux du parti d'un secrétariat formé de deux personnes. Elles ont créé une commission permanente, la commission juridique, et mettent sur pied différents groupes de travail en fonction des besoins.

Les Femmes socialistes sont considérées comme un organe du PS. Elles disposent de fait de 2 sièges au comité directeur et de droit de 5 sièges au comité central. Elles n'ont pas de budget propre et ne peuvent défendre vis-à-vis de l'extérieur des positions différentes de celles du Parti. Mais il faut noter qu'elles parviennent souvent à faire prévaloir leur point de vue auprès de ce dernier. Ce fut le cas, par exemple, lors de la révision de la conception de politique de sécurité du PS. Notons encore qu'une collaboration étroite existe entre les Femmes socialistes et la Commission de politique féministe du PS.

213 Nombre de membres

Plus de 10'000.

214 Implantation géographique

Il existe des Femmes socialistes dans tous les cantons, y compris le Tessin, mais c'est dans les cantons industrialisés du Plateau qu'elles sont les plus nombreuses.

215 Langues utilisées

L'allemand est la langue la plus souvent utilisée mais les textes sont toujours traduits en français et souvent en italien.

216 Organe de presse

Les Femmes socialistes disposent d'un mensuel en langue allemande, "s Rote Heftli", et ont accès à tous les organes du Parti.

217 Activités

Les activités politiques se placent au premier rang des tâches assumées par les femmes socialistes. Mentionnons d'abord la formation politique dispensée aux membres dans le cadre de journées de travail et de cours portant sur différents thèmes (femmes et service militaire, droit du divorce, socialisme et féminisme, égalité des sexes, la crise économique et ses conséquences pour les femmes, etc.). L'information est également un secteur important de leur travail. Elles ont publié de nombreux documents. Parmi ceux postérieurs à 1971, citons: les feuilles d'information des Femmes socialistes suisses, en français, allemand et italien. "Situation de la femme en Suisse" (en français et en allemand), "Maternité sans souci d'argent" (en allemand), "Guide des centres de consultation" (en

allemand et en italien).

Depuis 1971, les Femmes socialistes ont participé a 25 procédures de consultation environ, certaines rédigées à l'intention du PS, d'autres directement à l'intention du Conseil fédéral. Parmi ces différentes consultations, mentionnons celles concernant le deuxième pilier, l'assurance-chômage, la LAMA, le nouveau droit matrimonial, la révision du Code pénal, l'égalité des droits entre hommes et femmes, la solution du délai. Le comité central des Femmes socialistes est en contact permanent avec le groupe socialiste des Chambres fédérales. Il discute avec ce dernier des objets en discussion au Parlement concernant plus particulièrement les femmes. Son point de vue est presque toujours adopté par le groupe parlementaire.

Les Femmes socialistes sont parvenues à convaincre le PS de participer au lancement de l'initiative pour une protection efficace de la maternité. Ses membres ont été nombreux également à faire partie du comité qui fut à l'origine de l'initiative pour l'égalité des droits et ont participé activement dans les cantons à la campagne précédant la votation du 14 Juin 1981. Elles collaborent fréquemment avec les Centres de liaison ainsi qu'avec l'OFRA pour organiser des actions destinées à sensibiliser l'opinion publique aux questions féminines. Elles ont contribué à faire avancer certaines idées, telles que la libéralisation de l'avortement ou le mouvement pour la paix et contre la militarisation de notre société.

218 Ressources

Les activités des Femmes socialistes sont financées par le PS.

22 Conférence féminine suisse de l'Union démocratique du Centre

221 Historique et objectifs

La Conférence féminine de l'UDC a été fondée en 1971 en vue de favoriser l'intégration des femmes dans le Parti.

222 Structure et fonctionnement

Elle est formée de tous les membres féminins de l'UDC et se réunit une fois par année à Zurich ou à Berne. Elle est très proche de l'UDC, qui lui réserve de droit 2 sièges dans son comité central mais elle a la possibilité de défendre vis-à-vis de l'extérieur des positions différentes de celles du Parti.

223 Nombre de membres

Les membres féminins de l'UDC représentent environ 20% de l'effectif total.

224 Implantation géographique

Il existe des femmes UDC dans les cantons de AG, AR, BE, BL, FR, GL, GR, SH, SZ, TG, TI, VD et ZH.

225 Langue utilisée

L'allemand. Les textes sont parfois traduits en français.

226 Organe de presse

La Conférence féminine de l'UDC a accès au service de presse du Parti.

227 Activités

L'information et la formation politiques de ses membres constituent sa préoccupation essentielle. Elle organise à cet effet des journées de discussion et des cours sur des thèmes intéressant particulièrement les femmes, tels que les assurances sociales, le droit matrimonial, la défense générale, le marché du travail. Lors des procédures de consultation fédérales qui lui paraissent importantes pour la cause des femmes, elle prend position à l'intention du Parti ou de l'ASF (dont elle est membre). Ce fut le cas à propos de la révision totale de la Constitution fédérale, du droit matrimonial, de la révision du Code pénal, de l'assurance maladie, de la défense générale. En ce qui concerne l'article constitutionnel sur l'égalité des sexes, la Conférence féminine a réussi à faire prévaloir son point de vue auprès du Parti.

23 Commission féminine de l'Alliance des Indépendants - ADI

231 Historique

En 1939, trois ans après sa fondation par Gottlieb Duttweiler, l'Alliance des Indépendants créa une commission spéciale destinée à regrouper les membres féminins du Parti.

232 Objectifs

La Commission féminine de l'ADI a pour but d'encourager les femmes à participer à la vie politique, de prendre position à l'intention du Parti et du groupe parlementaire sur les questions intéressant particulièrement les femmes et de collaborer avec d'autres associations féminines, plus spécialement l'ASF dont elle est membre.

233 Structure et fonctionnement

La Commission réunit les membres féminins de l'ADI regroupés en 4 sections cantonales ou affiliés au parti à titre individuel.

La Commission se réunit en séance plénière plusieurs fois par année, le plus souvent à Zurich. Des groupes de travail, constitués en fonction des intérêts des membres, s'occupent actuellement des problèmes relatifs aux assurances sociales, à la formation professionnelle et au droit de la famille.

Elle entretient des liens étroits avec le Parti (5 de ses membres siègent au comité national) tout en gardant une grande liberté de décision.

234 Nombre de membres

Environ 680.

235 Implantation géographique

Il existe des sections dans les cantons de Bâle, Zurich, Berne et Neuchâtel. On compte des membres individuels dans ceux de AG, BL, GR, LU, SG, SH, TG, VD, ZG.

236 Langue utilisée

L'allemand. Les textes sont parfois traduits en français.

237 Organe de presse

La Commission a accès à l'organe de presse de l'Alliance des Indépendants, "Ring".

238 Activités

L'amélioration de la condition féminine constitue l'objectif prioritaire de la Commission. Il s'agit pour elle de réaliser l'égalité des droits en matière de formation scolaire et professionnelle et de rémunération ainsi que dans le domaine des assurances sociales et dans la famille, de mettre sur pied une assurance maternité et d'introduire la solution du délai en matière d'interruption de grossesse. Au cours des douze dernières années, elle s'est efforcée de concrétiser ces objectifs en répondant aux procédures de consultations y relatives, en chargeant les députés de l'ADI d'intervenir dans ce sens au Conseil national, en organisant des débats publics et des journées de réflexion ainsi qu'en produisant des publications sur ces thèmes.

239 Ressources

La totalité de ses ressources lui est fournie par le Parti.

24 Communauté de travail des femmes du Parti évangélique populaire

241 Historique et objectifs

Les membres féminins du Parti évangélique sont regroupés depuis 1975 en une Communauté de travail destinée à favoriser la participation des femmes à la vie politique et à s'occuper des problèmes concernant particulièrement les femmes.

242 Structure et fonctionnement

Ce groupement n'a pas de structures fixes. Il rassemble toutes les femmes appartenant au Parti évangélique ou qui lui sont proches et se réunit en fonction des besoins à Zurich, Berne ou Aarau. Il est étroitement rattaché au Parti et ne défend jamais vis-à-vis de l'opinion publique des positions différentes de celles exprimées par ce dernier.

243 Langue utilisée

L'allemand.

244 Organe de presse

La communauté de travail a accès à l'organe de presse du Parti "Evangelische Woche".

245 Activités

Des journées de travail et de discussion sont organisées sur les thèmes suivants: la participation des femmes à la défense générale, les menaces pesant sur l'emploi féminin, la place de la femme dans les médias, l'introduction d'une solution restrictive en matière

d'interruption de grossesse.

246 Ressources

Les recettes de la communauté proviennent d'une contribution du Parti et de collectes organisées lors des assemblées.

25 Commission féminine du Parti du travail - PdT

251 Historique et objectifs

Un mouvement de femmes proches du PdT, le Mouvement populaire féminin, se constitua après la deuxième guerre mondiale à Genève puis dans plusieurs autres cantons, mais il cessa son activité car plusieurs de ses membres préfèrerent travailler au sein du Parti. Seules se sont maintenues deux sections cantonales, à Neuchâtel et à Bâle, où elles portent le nom de "Femmes pour la paix et le progrès".

A la fin des années 70, la nécessité s'est fait sentir dans le Parti de mettre sur pied une commission féminine chargée de prendre position sur des problèmes tels que la protection de la maternité, l'avortement et l'égalité des droits entre les sexes.

252 Structure et fonctionnement

Cette Commission nationale du PdT, dont la responsabilité est assumée par l'ancienne conseillère nationale Nelly Wicky, n'a pas de structures fixes. Elle s'est réunie à Olten en 1979 et à Yverdon en 1980.

253 Langues utilisées

Le français et l'allemand.

254 Activités

Les discussions au sein de la Commission portent sur l'activité des femmes dans le parti, leur engagement en faveur de la paix, les changements à promouvoir dans les relations entre les sexes et dans la famille, la 10ème révision de l'AVS, l'intégration des femmes dans la défense nationale. Une des fonctions essentielles de la Commission consiste à fournir aux congrès du PdT des documents sur les questions féminines et à collaborer avec d'autres organisations féminines.

V Pour conclure

Ce rapide survol des associations féminines fondées avant 1971 nous autorise à y discerner deux tendances fondamentales.

La première s'inscrit dans le droit fil du rôle traditionnellement imparti aux femmes. Il s'agit pour les organisations qui s'y rattachent (la Société d'utilité publique des femmes suisses et l'Union des paysannes suisses, par exemple) de promouvoir le travail qui, de tous temps, a été confié aux femmes, à savoir les tâches ménagères, éducatives et caritatives, de faire reconnaître leur importance sociale et de cultiver les qualités attribuées au sexe féminin. La plupart des associations que l'on peut ranger dans ce prémier groupe récusent l'étiquette de féministe, qu'elles associent plus ou moins consciemment à l'idée d'une perte de l'identité féminine.

D'autres groupements militent en revanche pour l'intégration des femmes au monde qui a toujours été celui des hommes, c'est-à-dire pour qu'elles accèdent dans la même mesure qu'eux à la politique et au travail rémunéré (c'est le cas notamment de l'Association pour les droits de la femme, et des groupements féminins des partis et des syndicats de gauche). Ces organisations se plaisent à être considérées comme féministes, terme nullement péjoratif à leurs yeux et qui symbolise leur lutte.

Pendant longtemps, on a vu un antagonisme entre ces deux tendances. On a opposé les femmes au foyer et les femmes au travail, les "vraies femmes" et les suffragettes, les traditionnalistes et les féministes. Il estincontestable que les femmes ont perdu beaucoup de temps et d'énergie à se combattre entre elles.

Et voici qu'apparaît aujourd'hui un phénomène nouveau: la convergence de ces deux tendances. La plupart des "traditionnalistes", se heurtant aux limites de la bienfaisance puis du travail social, prennent conscience qu'en fin de compte tous les problèmes sont politiques et que c'est au niveau où se prennent les décisions qu'il faut intervenir. Les "féministes" qui, pendant des décennies, semblaient fascinées par le monde masculin duquel les femmes avaient été si longtemps exclues, celui de l'économie et du pouvoir social, découvrent progressivement les richesses propres au monde des femmes et la nécessité de faire bénéficier l'ensemble de la société des valeurs qui leur étaient jusqu'ici réservées.

Quelques associations (les Femmes protestantes les premières et, depuis une date plus récente, l'Association pour les droits de la femmes ainsi que, par un cheminement inverse, la Ligue suisse des femmes catholiques) s'efforcent déjà de réaliser cette synthèse entre l'aspiration des femmes à l'égalité sociale et leur volonté d'assumer leur identité propre.

Les années 80 verront-elles l'ensemble des associations féminines unir délibérément leurs efforts pour faire avancer la cause des femmes?

Adresses des associations présentées

1. Alliance de sociétés féminines
Winterthurerstr. 60, 8006 Zurich, tél. 01/363 03 63 (4)

2. Bureau des Centres de liaison des associations féminines
Am Schanzengraben 29, 8002 Zurich, tél. 01/202 69 30

2bis. Federazione ticinese delle società femminili
Carla Bossi-Caroni, via Cortivalli 28, 6903 Lugano

3. Ligue suisse des femmes catholiques
Burgerstrasse 17, 6003 Lucerne, tél. 041/23 49 36

4. Fédération suisse des femmes protestantes
Winterthurerstr. 60, 8006 Zurich, tél. 01/363 06 08

5. Association suisse pour les droits de la femme
Christiane Langenberger-Jaeger, 1111 Romanel s/Morges,
tél. 021/87 93 68

6. Société d'utilité publique des femmes suisses
Liselotte Anker-Weber, Rosenmattstr. 12, 3250 Lyss

7. Association suisse des femmes catholiques chrétiennes
Liliane Krämer-Grau, 14, rue du Tertre, 2000 Neuchâtel

8. Union des sociétés des femmes israélites suisses
Béatrice-Zucker Ortlieb, Schlossstr. 11, 8803 Rüschlikon

9. Association des femmes célibataires
Case postale 45, 4800 Zofingen

10. Union des paysannes suisses
Laurstrasse 10, 5200 Brugg, tél. 056/41 12 63

11. Commission féminine de l'Union syndicale suisse
Helga Kohler, Weltpoststrasse 20, Case postale 272, 3000 Berne 15

12. Commission féminine des syndicats chrétiens de Suisse
Hopfenweg 21, Case postale, 3001 Berne

13. Société suisse des employés de commerce
Alice Moneda, Hans-Huberstr. 4, 8023 Zurich

14. Fédération romande des consommatrices
3, rue du Stand, 1204 Genève, tél. 022/21 32 17

15. Konsumentinnenforum der deutschen Schweiz
Rämistrasse 39, Case postale, 8024 Zurich, tél. 01/252 39 14

16. Associazione consumatrici della Svizzera italiana
Via Lambertenghi 4, 6900 Lugano, tél. 091/22 97 55

17. Association suisse des coopératrices Migros
Limmatstrasse 152, Case postale 266, 8031 Zurich

18. Union féminine Coop suisse
St.-Jakobs-Strasse 175, 4002 Bâle

19. Communauté de travail des femmes du PDC de Suisse
Klaraweg 6, Case postale 1759, 3001 Berne, tél. 031/44 23 64

20. Union suisse des femmes du Parti radical-démocratique
Erika Bigler, Bruggeregg 19, 9100 Herisau

21. Femmes socialistes suisse
Pavillonweg 3, Case postale 4084, 3001 Berne, 031/24 11 15

22. Conférence féminine de l'Union démocratique du centre
Ahornweg 2, 3000 Berne 9

23. Commission féminine de l'Alliance des indépendants
Margaretha Senn-Faller, Stalliweg 4, 3065 Bolligen

24. Communauté de travail des femmes du Parti évangélique populaire
Josefstrasse 32, Case postale 2267, 8023 Zurich

25. Commission féminine du parti du travail
Rue du Vieux-Billard 25, Case postale 232, 1211 Genève 8

Remarques

1) La situation de la femme en Suisse, Société et économie, Rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines, Berne, 1979, pp. 135, 136 et 149.

2) Pour plus de détails, voir l'introduction de ce chapitre, pp. 49ss.

3) Signalons que certaines fédérations de l'USS possèdent une commission féminine. Ce sont la Fédération des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie (FTMH), la Fédération du personnel des Services publics SSP (VPOD), la Fédération des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation (FCTA), la Fédération du personnel du textile, de la chimie et du papier (FTCP) ainsi que le Syndicat du bois et du bâtiment (FOBB).

4) Nous ne donnons un numéro de téléphone que lorsque l'association possède un secrétariat permanent.

Le Nouveau mouvement féministe autonome - formation de nouvelles organisations et d'organisations de projet féministes depuis le début des années septante

Ruth Hungerbühler

Traduction: Emilie Zillig-Hartmann

1 Introduction

Nous vous présenterons dans cet exposé les organisations et les groupements féministes qui ont vu le jour en Suisse après 1970; une importance particulière reviendra à la description de l'évolution du "Nouveau mouvement féministe autonome", car par ses tendances politiques fondamentalement nouvelles par rapport aux décennies précédentes, il a exercé une influence déterminante sur le mouvement féministe et sur la formation d'organisations au cours des années septante. Ce qui ne signifie cependant nullement que du point de vue politique, il faille prêter à toutes les organisations ayant vu le jour après 1970 les idées du Nouveau mouvement féministe. Le militantisme manifesté - avant tout depuis 1975 - par les différents groupements du Nouveau mouvement féministe a eu pour conséquence que des organisations et des groupes féminins se sont formés dans bien des régions de notre pays ou que des organisations déjà existantes du mouvement féministe "traditionnel" se sont remises à participer de façon active à la vie politique. Notre exposé méthodique de l'évolution et de l'activité actuelle du Nouveau mouvement féministe est fondé

sur une enquête menée au moyen de questionnaires auprès de tous les groupements féministes ayant vu le jour après 1970,

sur des documents établis par ces groupes, pour autant qu'ils aient été disponibles,

sur des conversations que nous avons eues avec des représentantes du Nouveau mouvement féministe.

En Suisse comme dans d'autres pays, il faut considérer l'évolution du Nouveau mouvement féministe en le situant dans le contexte international, car il a été fortement influencé par les idées et les activités du nouveau mouvement féministe américain, qui connut une large extension vers la fin des années soixante.

Il faut d'autre part concevoir la naissance d'un nouveau mouvement féministe dans tous les pays industrialisés occidentaux de niveau comparable comme une réponse à l'état de stagnation dont a souffert le mouvement féministe au siècle dernier. Si les milieux féministes bourgeois se sont montrés combattifs aussi longtemps qu'ils eurent à lutter pour obtenir des droits politiques, ils se sont plus ou moins retirés de la scène publique après que le droit de vote des femmes eût été ancré dans différentes constitutions. Cette évolution n'a pas épargné la Suisse, bien qu'ici (ou peut-être parce qu'ici), les femmes ne possèdent le droit de vote et d'éligibilité que depuis une bonne dizaines d'années.

En Suisse, les premières "Nouvelles féministes" étaient issus de milieux proches du mouvement antiautoritaire des étudiants, mouvement qui en Europe connut ses débuts et son apogée au mois de mai 1968 à Paris. Le processus de politisation des "Nouvelles féministes" s'est de ce fait déroulé au sein de la "Nouvelle gauche". Ayant toutefois fait l'expérience qu'on retrouvait dans le mouvement antiautoritaire les mêmes structures patriarcales que dans la famille et dans le reste de la société, les pionnières du Nouveau mouvement féministe se donnèrent une organisation autonome, c'est-à-dire indépendante des groupements de la Nouvelle gauche. Ce qui les obligea après peu de temps à s'occuper intensément d'autres thèmes, des thèmes féminins que le mouvement antiautoritaire avait lui aussi négligés.

2 Qu'y a-t-il de "nouveau"?

Comme les organisations du mouvement féministe "traditionnel", les femmes du "Nouveau mouvement féministe" se font les défenseurs de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en Suisse. Ainsi, les premières "Nouvelles féministes" ont fait preuve d'engagement lors des votations de 1971 sur l'introduction du suffrage féminin en Suisse et le NMF (Nouveau mouvement féministe) a participé de façon déterminante aussi bien à la récolte des signatures pour l'initiative populaire "Pour l'égalité des droits entre hommes et femmes" que dix ans plus tard à la campagne en faveur de l'insertion dans la Constitution fédérale de l'article proposé par le Conseil fédéral à propos de l'égalité des sexes.

Il faut toutefois remarquer dans ce contexte que les représentantes du NMF sont très sceptiques, sinon pessimistes, quant aux effets de l'introduction dans la Constitution de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Elles ne croient pas que l'égalité juridique formelle puisse mener à une égalité sociale réelle entre les sexes. Une égalité au sein des structures sociales actuelles, considérées comme patriarcales, ne peut, de l'avis du NMF, qu'être un objectif à court terme. Une partie du NMF pense qu'une égalité juridique formelle (telle que l'a établie le nouvel article constitutionnel) tend même à masquer les discriminations existantes.

C'est pourquoi les points capitaux du travail politique du NMF diffèrent fondamentalement de ceux des organisations féminines traditionnelles.

Les différences les plus importantes entre le mouvement féministe "traditionnel" et le "nouveau" mouvement se situent à trois

niveaux: au niveau des contenus, au niveau politique et au niveau de l'organisation.

21 Nouveaux contenus

En tant qu'objectif du nouveau mouvement, l'émancipation de la femme est conçue dans un sens beaucoup plus large et plus fondamental que l'égalité des droits dans les structures sociales existantes. Le NMF part de l'idée que les structures actuelles de notre Etat sont une "oeuvre d'homme". Une participation paritaire aux structures patriarcales (en matière de politique, d'économie, de sciences, de culture, etc.) ne peut par conséquent signifier tout d'abord que collaboration. Ce à quoi tend en revanche le NMF, c'est à ce que la femme jouisse du droit de libre disposition, d'autodétermination dans tout ce qui touche à son existence.

L'inégalité des droits n'est considérée que comme l'expression de la discrimination de la femme et n'est qu'indirectement ressentie par les femmes comme un préjudice. Ce à quoi les femmes attachent plus d'importance, ce qu'elles ressentent plus directement, c'est l'oppression dans la sexualité, l'oppression liée aux structures familiales patriarcales, c'est d'être "contraintes" à effectuer gratuitement les travaux du ménage, c'est le peu d'estime accordé au travail des femmes.

L'un des points capitaux figurant parmi les thèmes auxquels s'est consacré le NMF a été celui de l'oppression de la femme dans la sexualité:

Pratiques sexuelles hostiles à la femme et mépris de ses besoins: de l'avis du NMF, la "révolution sexuelle" ne s'est pas faite dans l'intérêt de la femme; l'invention de la pilule elle non plus n'a pas apporté d'avantages à la femme car, vu qu'elle la rend disponible à n'importe quel moment, elle ouvre la porte au refoulement de la sexualité féminine.

Absende du droit, pour la femme, de disposer librement de son corps, de sa capacité de reproduction:
C'est également dans ce contexte que se situe l'une des premières activités du NMF, la lutte menée pour libéraliser l'interruption de grossesse. Cartes, la revendication d'une telle libération n'était pas nouvelle, mais les pionnières de la lutte contre les dispositions légales condamnant l'avortement les combattaient en premier lieu parce qu'elles voyaient là une "loi établissant une différence entre les classes", une loi portant d'abord préjudice aux femmes des couches inférieures de la population, tandis que le NMF voulait en premier lieu lutter contre la tutelle imposée à la femme, contre la "mainmise du droit patriarcal sur la fécondité de la femme".

Dans ce même ordre d'idées, le NMF se mit à préconiser une gynécologie alternative répondant aux besoins des femmes. Son but était de reconquérir le domaine de la médecine des femmes qui, au cours des siècles précédents, avait déjà figuré parmi les compétences de la femme, mais que la médecine mécanisée moderne avait de plus en plus attribuée aux hommes. C'est

pourquoi on trouve parmi les premiers projets du NMF la création de services de consultation "féministes" à l'intention des femmes; depuis quelque temps, on voit également apparaître des dispensaires pour femmes dotés de personnel médical et non médical.

Actes de violence potentiels auxquels sont exposées les femmes en leur qualité d'"êtres sexués:
les rapports entre la sexualité masculine et la violence psychique et physique ont été scigneusement étudiés, puis dénoncés en public (sexisme dans la publicité, dans l'armée, exercices de tir)

Aujourd'hui encore, les activités en relations avec le thème de la "violence contre les femmes" sont l'un des principaux thèmes auxquels se consacre le NMF.

Autre sujet important auquel le NMF accorde la plus grande attention: la situation de la femme au sein de la famille. Ce sont avant tout les travaux du ménage qui sont au centre des discussions. Pour le NMF, l'"obligation qu'ont les femmes d'accomplir un travail gratuit dans leur ménage et pour leur famille" n'est autre chose qu'une oppression spécifique des femmes: les travaux domestiques auxquels elles se vouent tout naturellement, mais gratuitement, sont pour les hommes la condition de leur avancement social.

Contrairement à ce qui passe à l'étranger (notamment en Italie), cette appréciation du NMF n'a jamais mené en Suisse (exception faite de certaines régions romandes, Genève p.ex.) à des campagnes de grande envergure en faveur d'un "salaire de la ménagère". Les femmes qui estiment qu'une rémunération des travaux domestiques cantonnerait définitivement la femme dans son rôle de ménagère ont toujours les majorité au sein du NMF.

Vers la fin des années septante, les discussions portant sur la politique familiale débouchèrent notamment sur les activités visant au développement d'une protection de la maternité; le NMF reprit ainsi un vieux postulat du mouvement ouvrier.

22 Nouvelle politique

L'analyse ayant démontré que la discrimination de la femme était avant tout ressentie dans le domaine vital immédiat, sur lequel les mesures légales n'ont que peu d'influence, le NMF a recherché des formes et des méthodes politiques nouvelles, mieux appropriées. La "politique de la sujectivité", qui ne tarda pas à devenir la marque distinctive du NMF, influença d'autres mouvements politiques nouvellement créés (p.ex. le mouvement contre les centrales nucléaires). La sphère privée - l'oppression subjectivement vécue dans les rapports sexuels, dans la famille ou au lieu de travail - devint l'objet d'un travail politique.

Le centre de cette politique fut également marqué par une nouvelle méthode, celle de l'"auto-expérience". En échangeant leurs expériences au sein de petits groupes, les femmes tentèrent de découvrir jusqu'à quel point leurs problèmes personnels les plus in-

times n'étaient qu'apparemment privés - privés parce que constituant un sujet tabou.

Sous ce rapport, la nouvelle littérature féministe acquit elle aussi une importance accrue. Elle publia - souvent sous forme de procès-verbaux - le récit d'expériences personnelles faites par des femmes (p.ex. Alice Schwarzer: "Der kleine Unterschied und seine grossen Folgen", Francfort 1975).

Dans son style politique, le NMF se distingue avant tout des organisations féministes traditionnelles par le fait qu'il attache une plus grande importance à la transposition directe d'expériences faites dans de petits groupes en actions publiques spontanées qu'à une politique "conventionnelle" à longue échéance.

23 Nouvelles organisations

Les structures hiérarchiques des organisations féministes "traditionnelles", leur vieillissement, furent l'une des raisons pour lesquelles les jeunes femmes du NMF tinrent à s'organiser de façon autonome. L'un des traits typiques du NMF, c'est son manque relatif de structuration et l'importante fluctuation qu'on peut constater parmi les organisations et les groupements qui le composent. De nouveaux groupes naissent et se dissolvent après peu d'années, souvent pour se regrouper différemment. La politique ne se fait que partiellement au sein de comités; les décisions de caractère politique sont prises par des assemblées plénières, dont les participantes ont toutes le droit de vote.

Dans l'ensemble, on peut dire que le Nouveau mouvement féministe ne se considère pas comme un concurrent des organisations féministes "traditionnelles". Là où existent des préoccupations communes là où peuvent être conçues et élaborées en commun des revendications et des actions, les "nouvelles" et les "anciennes" organisations féministes savent collaborer. Ainsi, c'est grâce à des efforts communs que les "centres d'accueil pour les femmes et les enfants battus" ont pu voir le jour. Certes, ces centres doivent leur origine à l'initiative du Nouveau mouvement féministe, qui fait du problème de la "violence à l'égard des femmes" un sujet public. Mais les organisations féministes "traditionnelles" soutinrent efficacement les travaux préparatoires en prévision de la mise sur pied de lieux de refuge pour les femmes victimes d'actes de violence. Ce n'est que grâce à cette collaboration que dans divers cantons, les centres d'accueil pour femmes battues ont pu obtenir des subventions de l'Etat.

3 L'évolution du Nouveau mouvement féministe en Suisse - particularités et tendances de caractère spécifiquement régional

Le processus au cours duquel se développèrent en Suisse des groupes féministes autonomes se déroula de façon très différente suivant les régions. En Suisse alémanique, des centres de gravité du Nouveau mouvement féministe se formèrent à Zurich, Berne et Bâle, en Suisse romande à Genève et à Lausanne, au Tessin à Locarno et à Bellinzone. Sous l'influence des activités déployées par les groupes féministes de ces régions et de ces villes, de nouveaux groupements se constituèrent dans d'autres villes suisses.

Aujourd'hui, quelque dix ans après l'apparition des premiers groupements du NMF, on trouve dans toutes les plus grandes localités des groupes féministes se réclamant du Nouveau mouvement féministe.

C'est à Zurich qu'est apparu le premier groupement du Nouveau mouvement féministe, lorsque fut fondé à fin 1968 le FBB (Frauenbefreiungsbewegung), donc un mouvement de libération des femmes. Si, à l'origine, il ne s'écartait de la Nouvelle gauche qu'en matière d'organisation, il ne tarda pas à concentrer ses activités sur des problèmes spécifiquement féminins et tenta de fonder sa politique sur l'être féminin subjectivement vécu, de faire de la politique féministe le pivot de modifications touchant à l'ensemble de la société. Par "politique féministe", le FBB entendait bien plus que d'être simplement attentif aux questions dites "féminines" négligées par les partis, les syndicats et d'autres organisations d'intérêts.

Un grand nombre de groupes de travail se formèrent au sein du FBB; ils se penchèrent sur des problèmes tels que ceux du droit matrimonial, de l'interruption de la grossesse, de la violence contre les femmes, de la contraception, de l'assistance prénatale, de la femme face à la profession, des mères, des étrangères, etc.

Sur le plan national, le FBB contribua de façon décisive à la réalisation de la première initiative populaire sur la décriminalisation de l'avortement, déposée en 1971.

Prenant pour modèle le FBB de Zurich, des groupes analogues se constituèrent dans d'autres villes de Suisse alémanique. Le mouvement de libération des femmes s'étant répandu dans tout le pays, les responsables estimèrent qu'il serait utile de créer un minimum de structures nationales. La "coordination nationale" formée à ce moment-là - elle comprenait également le Mouvement pour la libération des femmes (MLF) de Suisse romande et le Movimento feminista ticinese (MFT) discuta et projeta l'organisation de diverses actions au niveau national.

Dans la région bâloise, le Nouveau mouvement féministe connut une évolution différente. Là, les femmes du MLF déployèrent plus longtemps leur activité au sein de la Nouvelle gauche. Certes, elles tenaient leurs propres réunions, mais elles s'unirent fréquemment à la gauche dans les questions d'organisation. Ainsi, les PFB (Progressive Frauen Basel) appartenaient aux POCH de Bâle qui, au début des années septante, représentaient la plus importante organisation bâloise du NMF. Quelques autres groupuscules avaient, il est vrai, déjà vu le jour avant cette date (Hexenpresse, Rote Zora, FKM [Frauen kämpfen mit]), mais aucun d'eux ne parvint à se développer de façon notable.

Pour ce qui est des sujets dont s'occupaient les Femmes progressistes, c'étaient à peu près les mêmes que ceux du MLF. Les femmes progressistes se penchèrent elles aussi en premier lieu sur l'interdiction de l'avortement et instituèrent un service de consultation pour les femmes.

C'est à fin 1976 que s'est constituée à Bâle l'organisation dite "Aktion Frauenzentrum"; de par ses objectifs, ses activités et sa structure, elle ressemblait fortement au MLF des autres villes. Son premier but fut d'obtenir de la ville des locaux pour y installer un centre de femmes. Après l'occupation, au printemps 1977, d'un immeuble public, le mouvement se désagrégea peu à peu; une bonne partie de ses militantes adhérèrent à l'OFRA nouvellement fondée.

Après que des groupes de femmes progressistes se furent formés dans d'autres villes suisses (Zurich, Berne, Soleure, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse et Olten) et après que ces groupes eurent constitué une organisation nationale, la FPS (Femmes progressistes de Suisse), il fut décidé de fonder une organisation politique autonome et de dissoudre les différents groupes de femmes progressistes. L'OFRA (Organisation pour la cause des femmes) a vu le jour au printemps 1977. Indépendante de tout parti politique, elle voulait chercher à atteindre un cercle de femmes aussi large que possible.

En Suisse romande, le mouvement féministe a suivi deux directions: le MLF (Mouvement pour la libération des femmes) s'orienta dans le même sens que le mouvement féministe français; de par son organisation, il était identique au MLF de Suisse alémanique, avec lequel il collabora d'ailleurs dans toutes les questions intéressant l'ensemble du pays.

Le MFL (Mouvement des femmes en lutte), lui, s'intéressa avant tout aux problèmes des ouvrières et ne se mobilisa pour aucune des revendications féministes autres que celles liées à des problèmes de classes.

Au Tessin, le Movimento feminista ticinese travailla lui aussi avec le MLF lorsque furent traitées des questions de portée nationale.

4 Les tendances politiques au sein du Nouveau mouvement féministe

En Suisse, le Nouveau mouvement féministe peut, sur le plan politique, être divisé en trois courants principaux:

le "féminisme socialiste"

le "féminisme radical politique"

le "féminisme radical biologique" ou "culturel"

Ces trois courants, dont nous allons tracer un tableau sommaire, ne correspondent pas à des groupements proprement dits du Nouveau mouvement féministe; on constate des courants divers dans la plupart des groupes féministes.

41 Le "féminisme socialiste"

Les "féministes socialistes" adoptent en substance la théorie et la pratique socialistes, mais mettent en relief dans leur politique certains intérêts féminins particuliers. Elles voient les

principales divergences d'intérêts de caractère social dans la différence entre capitalistes et salariés et sont d'avis que la discrimination de la femme découle en premier lieu du système capitaliste. C'est pourquoi elles considèrent la lutte anticapitaliste comme la tâche la plus urgente du mouvement féministe. Les féministes socialistes militent avant tout dans les partis et les syndicats de gauche, où elles défendent les intérêts spécifiquement féminins.

42 Le "féminisme radical politique"

Le "féminisme radical politique" voit dans l'oppression de la femme une oppression du groupe social des femmes par le groupe social des hommes. Il est vrai que,dans la société capitaliste, cette oppression, peut prendre des formes très spécifiques (par exemple lorsque des hommes se chargent du travail gratuit incombant à la femme dans le ménage), mais la suppression d'une charge ne signifie pas celle de l'oppression. On en voit une preuve dans la discrimination constante dont sont victimes les femmes dans les pays socialistes.

Les femmes qui plaident en faveur du "féminisme radical politique" attachent une grande valeur à l'élaboration de théories féministes; elles pensent notamment à la critique de l'analyse sociale marxiste. Leur appréciation de la différence d'intérêts entre hommes et femmes, différence dont il faut rechercher les racines dans l'histoire, a donné naissance à une pratique politique distincte du "féminisme socialiste"; ce n'est qu'avec bien des réserves que les hommes - et par conséquent les partis et les syndicats de gauche - sont considérés comme alliés et partenaires susceptibles de défendre les intérêts du mouvement féministe.

43 Le "féminisme radical biologique" ou "culturel"

La troisième tendance au sein du Nouveau mouvement féministe part d'un modèle dualiste et considère les différences biologiques et culturelles entre l'homme et la femme comme étant en un certain sens des antinomies inconciliables. Même s'il met en relief des principes "masculins" et des principes "féminins", le "féminisme radical biologique" implique une surestimation du "principe féminin". Dans leur travail, les représentantes de cette tendance accordent la plus grande importance à la redécouverte et au développement d'une "culture féminine". Elles refusent de collaborer avec les hommes aùssi bien au niveau personnel que politique.

5 Inventaire des organisations féministes ayant vu le jour après vu le jour après 1970: objectifs, activités, structures internes

Nous voudrions dans ce chapitre donner un aperçu de l'activité déployée par les organisations féministes de Suisse nées après 1970. Pour pouvoir dresser notre inventaire, nous avons envoyé un questionnaire à tous les groupements entrant en ligne de compte. Les principales questions que nous leur avons posées avaient trait à leurs objectifs, à leurs activités et à leurs revendications les plus importantes, de même qu'à leurs structures et à la composition de leurs effectifs. Mais comme le Nouveau mouve-

ment féministe se distingue justement par un manque relatif de structuration, autrement dit par une différenciation peu prononcée au niveau des structures des sociétés qui lui sont rattachées, de même que par une forte fluctuation parmi ses militantes, il est impossible et serait peu judicieux de donner ici des indications détaillées sur la structure de ses effectifs. Pour ce qui est des données relatives à l'importance numérique des groupements, ainsi qu'à la structure des groupes et à la composition de leurs effectifs, nous n'avons tenu compte que de quelques groupements parmi les plus importants du Nouveau mouvement féministe.

Les organisations féministes fondées depuis les années septante peuvent être divisées en trois groupes:

les organisations féministes se réclament du point de vue politique et du point de vue de leur genèse, ou la Nouveau mouvement féministe autonome,

les groupes ponctuels, qui eux aussi appartiennent au Nouveau mouvement féministe, mais se bornent à un projet concret,

les organisations féministes et les organisations ponctuelles ne partageant pas les idées du Nouveau mouvement féministe.

51 Les organisations du Nouveau mouvement féministe autonome

511 FBB/MLF

Le mouvement pour la libération des femmes (FBB en Suisse alémanique et MLF en Suisse romande) fondé à fin 1968 à Zurich et qui a compté des groupes dans toutes les grandes villes de notre pays, n'existe plus qu'à Zurich.

Le FBB/MLF fut la plus importante et la plus active des organisations du Nouveau mouvement féministe en Suisse. Nombre des groupes ponctuels féministes qui fonctionnent actuellement sont dus à son initiative.

Le FBB zurichois mis à part, tous les groupements de ce mouvement ont disparu avant 1980. De nos jours, une partie de leurs anciennes adhérentes travaillent uniquement dans des groupes de projet, d'autres sont organisées au sein de l'OFRA et quelques-unes (notamment des femmes du FBB bernois) ont fondé le groupe des féministes radicales.

L'actuel FBB zurichois a fixé comme objectif général de sa politique l'"abolition du patriarcat". Dans ses activités, il s'élève en premier lieu contre l'oppression et la profanation de la sexualité féminine, ses principaux thèmes étant le commerce du sexe, le viol et la publicité discriminatoire à l'égard des femmes. Le FBB se consacre en second lieu à des activités "culturelles féminines", telles que l'organisation de fêtes à l'intention des femmes, de démonstrations etc.

511.1 Structures

De par ses structures, le FBB de Zurich reste la seule association typique des débuts du Nouveau mouvement féministe. Une simple affiliation mise à part, il ne présente aucune des structures habituelles dans les associations. Ce sont les membres assistant à ses assemblées qui décident de ses activités politiques. Le FBB zurichois n'est rattaché à aucune organisation nationale; son travail est financé par les cotisations de ses membres.

511.2 Effectifs

Le FBB de Zurich compte quelque 180 membres; tous les groupes d'âge et tous les groupes professionnels y sont représentés. 85 pour cent des femmes qui le constituent sont sans enfants.

512 FR (Féministes radicales)

Les "féministes radicales", qui tout d'abord formèrent un groupe au sein de différents MLF, ont fondé une organisation autonome après que tous les groupements FBB/MLF, à l'exception de celui de Zurich, eussent décidé de se dissoudre. Les FR sont actives depuis 1978 et entretiennent des groupes à Berne, Fribourg, Bienne, Baden et Zurich.

Leur objectif est une société libre de toute domination, une société où aucune oppression n'est exercée envers les femmes. Pour atteindre cet objectif, elles préconisent le renforcement du mouvement autonome de libération des femmes. C'est d'ailleurs dans ce domaine que se concentrent leurs principales activités.

Ce sont les FR qui contribuent pour la plus large part à l'établissement de la théorie propre au Nouveau mouvement féministe suisse, comme elles le firent lorsqu'elles constituaient encore un groupe du MLF. Leurs membres sont en grande partie des femmes de science s'occupant également de par leur profession de problèmes féministes. Bien que ce groupe ne soit numériquement que très petit, il exerce une influence déterminante sur les thèmes auxquels le Nouveau mouvement féministe consacre ses activités politiques.

Les FR sont contre le sexisme, dans quelque domaine social que ce soit. Ces dernières années, leurs principaux thèmes furent la politique familiale (alors qu'elles appartenaient encore au MLF, elles participèrent de façon décisive au lancement de l'initiative populaire "en faveur d'une protection efficace de la maternité"), le militaire (elles refusent la participation de la femme à la défense générale), la violence à l'égard des femmes (collaboration avec les "associations pour la protection des femmes et des enfants maltraités" et les refuges pour femmes), ainsi que l'interruption de grossesse.

512.1 Structures

Les FR sont organisées au niveau national et présentent les structures usuelles d'une association (assemblée plénière, assemblée des délégués, comité). Elles comptent une trentaine de mem-

bres. Seules les cotisations versées par leurs membres contribuent au financement de leurs activités.

512.2 Composition des effectifs

Les féministes radicales ont de 25 à 40 ans et représentent divers groupes professionnels. Toutes exercent une activité professionnelle ou suivent une formation. 80 pour cent d'entre elles sont sans enfants.

513 OFRA (Organisation pour la cause de la femme)

L'Organisation pour la cause de la femme a été fondée au niveau national au printemps 1977. (Elle avait alors pour sigle "SAFRA", un sigle qu'elle dut modifier à la suite d'une plainte déposée par la Société coopérative de cautionnement des femmes "SAFFA".) Les premières activités de la nouvelle OFRA eurent pour objet la préparation d'une initiative populaire en faveur d'une protection accrue de la maternité. C'est en automne 1978 que fut lancée, en collaboration avec dix autres organisations féminines, partis, syndicats et associations d'intérêts, l'initiative populaire "en faveur d'une protection efficace de la maternité".

Dans sa plate-forme, l'OFRA se donne pour objectif "une société sans discrimination de sexe" (Plate-forme OFRA, page 3). Pour atteindre ce but, elle préconise une "démocratisation de la société", une société dans laquelle les femmes doivent lutter pour obtenir une place égale à celle des hommes.

L'OFRA veut être active à tous les niveaux et dans tous les domaines où existe une discrimination de la femme. Les activités qu'elle a déployées jusqu'ici au plan national se sont concentrées sur les thèmes suivants:

assurance-maternité (initiative populaire)

libéralisation de l'avortement (campagne à l'occasion du scrutin sur l'initiative relative à la solution du délai en automne 1977, discussion à propos du lancement éventuel d'une nouvelle initiative)

le sexisme dans l'armée (procès intenté en 1981 à des officiers ayant tiré sur des cibles représentant des femmes nues).

Pour le reste, l'OFRA travaille avant tout au plan local et s'occupe de divers problèmes. Actuellement, le principal accent est donné à la thématique "Femme - famille - travail", à laquelle l'OFRA a consacré son dernier congrès. A côté des efforts qu'elle déploie pour garantir à la femme l'égalité sur le plan professionnel, l'OFRA recherche de nouvelles solutions sociales qui devraient permettre aux femmes (et aux hommes) de concilier profession et vie familiale.

D'autres groupes de travail se consacrent aux thèmes suivants:

mères élevant seules leurs enfants

formation professionnelle des jeunes filles

le sexisme à l'école

le sexisme dans la publicité

problèmes des étrangères établies en Suisse

femme et armée

groupes culturels (groupes de théâtre et de musique)

A côté de ces diverses activités, la plupart des membres de l'OFRA sont engagées dans des groupes ponctuels, par exemple dans les associations pour la protection des femmes et des enfants maltraités ou dans les services de consultation pour femmes (Centres F-Information).

L'OFRA publie depuis sa fondation un journal mensuel en langue allemande, "Emanzipation". En est responsable une équipe rédactionnelle dont les membres sont désignés par l'assemblée des délégués de l'OFRA. Ce journal assure son financement par ses propres moyens et est en mesure de verser un modeste salaire à ses collaboratrices. En Suisse romande, l'OFRA a lancé le 8 novembre 1983 le premier numéro de son propre journal, "A tire d'elles".

513.1 Structures

On trouve actuellement des sections de l'OFRA dans seize villes de Suisse. Depuis quelque temps, cette organisation est également représentée en Suisse romande, soit à Genève, Lausanne et Fribourg. En Suisse alémanique, elle est surtout active dans le centre et le nord-ouest (Aarau, Baden, Bâle, Liestal, Berne, Bienne, Granges, Lucerne, Olten, Schaffhouse, Soleure, Zurich et Saint-Gall).

L'OFRA est structurée de la façon suivante: Son organe suprême est l'assemblée nationale des délégués, dans laquelle toutes les sections sont représentées de façon équitable. Un comité national siège entre les séances; il appartient à un secrétariat central de gérer ses affaires. Il a son siège à Berne et est tenu par une secrétaire rétribuée engagée à temps partiel. Bâle est la seule section de l'OFRA dotée d'un secrétariat local, assuré par des collaboratrices rémunérées. L'OFRA organise un congrès suisse environ tous les deux ans; c'est au cours de ce congrès que sont discutées les activités politiques sur lesquelles doit être mis l'accent et que des décisions sont prises à leur sujet.

Dans les sections, la politique de l'OFRA est fixée par des groupes de travail. Ici, ce sont les assemblées plénières (assemblées des membres) qui détiennent le pouvoir de décision et qui élisent un comité.

L'OFRA finance son travail par les cotisations de ses membres et par des campagnes qu'elle organise dans le but de se procurer les moyens dont elle a besoin (p.ex. par des fêtes ou des collec-

tes de dons).

513.2 Effectifs

L'OFRA compte en Suisse 1200 membres en chiffre rond. L'âge de la plus grande partie de ses membres oscille entre 25 et 40 ans. Près du quart de ses militantes suivent encore une formation professionnelle, les autres exercent pour ainsi dire toutes une activité rémunérée; rares sont les ménagères sans profession. La moitié environ des femmes de l'OFRA sont mères de famille.

Outre les groupes de féministes que nous venons de décrire, on trouve dans différentes régions de notre pays des sections locales d'autres groupes féministes se réclamant du MLF, mais non organisés au niveau fédéral. Il y en a par exemple à Coire, Altdorf, Aarau et Zoug. Nous renonçons à vous les présenter ici en détail.

Des groupes de féministes s'occupent aussi, également au niveau local, de certains thèmes bien définis. Ainsi, par exemple vu, depuis que la discussion portant sur la participation de la femme à la défense générale a gagné en actualité, ou a vu se constituer dans différentes villes des "groupes de féministes antimilitaristes". Ils s'occupent des discussions engagées sur le thème "Femme et militaire" (momentanément, ils se penchent sur la consultation lancée à propos du "rapport Meyer") et organisent des campagnes (démonstrations ou théâtre de rue) leur permettant d'exprimer leur refus de voir les femmes intégrées dans la défense générale.

A Zurich, un groupe issu du MLF a fondé en 1981 le PSF (Partei "Stimme der Frau"). C'est le scrutin sur l'insertion dans la Constitution de l'article relatif à l'égalité entre hommes et femmes qui a été à l'origine de cette fondation. Le PSF a pour objectif d'obtenir une représentation paritaire des femmes dans tous les organismes de caractère social. En tant que parti, il veut de plus défendre les revendications du mouvement féministe autonome au niveau parlementaire.

Si, numériquement, le PSF est un groupuscule, tous les âges y sont malgré tout représentés. Ses adhérentes sont avant tout des femmes exerçant une activité professionnelle.

52 Les groupes ponctuels du Nouveau mouvement féministe

L'une des conséquences de la "politique de la subjectivité" menée par le Nouveau mouvement féministe fut que ses militantes ne se contentèrent pas de formuler des revendications, mais qu'elles s'attaquèrent également à la réalisation de projets alternatifs. Ainsi, elle ne se bornèrent pas à postuler une gynécologie plus favorable aux femmes, mais ouvrirent des dispensaires. Une grande partie des femmes engagées dans le NMF a participé ou participe actuellement à la réalisation de projets concernant les femmes. Une véritable "infrastructure féminine" s'est ainsi peu à peu formée.

Les objectifs des groupes ponctuels correspondent en substance à ceux des organisations du NMF. Ces groupes interviennent pour

l'abolition du patriarcat et pour une société libre de toute discrimination des sexes. Leurs buts à court terme prévoient en particulier d'aider les femmes à se prendre elles-mêmes en charge, de secourir celles qui se trouvent dans une situation difficile et de créer des "espaces libres" pour les femmes. Tous les groupes ponctuels du NMF estiment qu'ils sont en droit de ne pas être simplement considérés comme des organisations effectuant un "travail social alternatif", mais veulent que leurs campagnes de prise de conscience, qui généralement dépassent le cadre de leur travail concret, fassent d'eux de véritables défenseurs de l'émancipation des femmes. Le cercle des collaboratrices des groupes ponctuels déborde celui du NMF. C'est ainsi que nombre de femmes d'un certain âge et de femmes appartenant à des mouvements confessionnels ou à des partis bourgeois prennent une part active à des projets élaborés par des adhérentes du NMF.

521 Services de consultation pour femmes (Centres F-Information)

Les premiers projets du Nouveau mouvement féministe qui ont été concrétisés sont les services de consultation pour femmes. Ces services offrent aux femmes des conseils gratuits dans les domaines les plus divers: juridique (problèmes conjugaux, problèmes inhérents au logement ou à l'emploi), planning familial (contraception, avortement), garderies d'enfants etc.
Le premier de ces centres a été mis sur pied par le FBB zurichois. Entre-temps, on a vu naître des services analogues dans toutes les plus grandes villes de Suisse: Bâle, Baden, Berne, Lucerne, Olten, Meilen, Schaffhouse, Saint-Gall, Winterthour, Zurich, Genève.

Leur but est non seulement de secourir les femmes qui se trouvent dans une situation difficile, mais encore de les aider à venir elles-mêmes à bout de leurs difficultés, de les encourager, de leur apprendre à résoudre elles-mêmes leurs problèmes. Toutes les collaboratrices de ces services sont des bénévoles; des cours spéciaux, notamment en matière juridique, leur permettent d'acquérir une formation appropriée et font d'elles des conseillères qualifiées. Mis à part celui de Schaffhouse, aucun centre ne reçoit des subventions publiques, bien que tous aient depuis longtemps déposé des demandes allant dans ce sens.

521.1 Structures

Conformément à l'histoire de leur fondation (les services de consultation sont les "premier-nés" du Nouveau mouvement féministe), les associations qui gèrent les centres présentent à peu près toutes les mêmes structures. Dans la majorité des cas, les assemblées plénières sont les seuls organes de décision. Même s'ils ne sont pas organisés au niveau national, les services de consultation entretiennent entre eux des contacts réguliers, ce qui leur permet d'échanger leurs expériences.

521.2 Composition des effectifs

La majorité des collaboratrices des services de consultation ont entre 25 et 40 ans. Un grand nombre d'entre elles exercent une activité sociale ou ont une profession universitaire. Les ménagères

ne représentent qu'une petite partie de ces collaboratrices. 7o pour cent environ sont sans enfants.

522 Centres pour femmes

Ces centres sont aussi bien des lieux de rencontre que des centres d'information où les femmes peuvent se renseigner sur les manifestations, les activités et les organisations du mouvement féministe, mais aussi sur les possibilités d'entraide (p.ex. garderies d'enfants ou recherche d'un emploi). Dans plusieurs villes, des groupes de femmes ont demandé aux autorités que des locaux publics soient mis à leur disposition pour l'installation de tels centres. Plusieurs d'entre eux ont motivé leur requête en avançant que,dans notre société, bien des femmes souffrent de ne pas pouvoir se déplacer en public en toute liberté et sans risquer d'être apostrophées, surtout le soir. Il arrive fréquemment qu'elles soient victimes d'hommes grossiers ou d'importuns, avant tout dans les établissements publics.

Aujourd'hui, on trouve des centres pour femmes à Zurich, Lausanne, Fribourg, Genève, Bâle et Baden. Leurs collaboratrices travaillent toutes bénévolement.

523 Centres d'accueil pour les femmes

En Suisse comme dans d'autres pays, le mouvement qui s'élève contre la violence dont sont victimes bien des femmes s'est fortement développé. Issu de la politique du Nouveau mouvement féministe, il a trouvé des collaboratrices et d'autres personnes intéressées bien au-delà du cadre du NMF. De nombreuses "associations pour la protection des femmes et des enfants maltraités" ont vu le jour au cours de ces dernières années; elles ont fondé des centres d'accueil dans diverses villes de notre pays. Ces centres offrent un refuge aux femmes se trouvant dans une situation difficile ainsi qu'à leurs enfants (notamment à des femmes battues par leur mari) pour une période plus ou moins longue. Les collaboratrices de ces centres soutiennent ces femmes pendant et après leur séjour au centre et tentent de les aider à venir à bout de leurs problèmes.

En plus de ce travail social direct, les associations responsables des centres d'accueil s'efforcent de sensibiliser le public au problème de la "violence contre les femmes". A leur avis, cette violence ne se manifeste pas seulement dans la violence physique exercée par de nombreux hommes contre leur épouse, mais encore dans le danger de viol auquel les femmes sont sans cesse exposées, ainsi que dans le sexisme souvent violent propagé par la publicité. C'est pourquoi des services d'appels téléphoniques ont été créés à plusieurs endroits.

Il existe des centres d'accueil - dont les collaboratrices sont pour la plupart rémunérées - à Bâle, Berne, Brougg, Genève, Lucerne, Saint-Gall, Winterthour, Zurich. Presque tous touchent des subventions de l'Etat. Dans d'autres villes, l'ouverture de centres d'accueil est en voie de préparation. Initialement destiné aux mères célibataires, le "Foyer Malley-Prairie", à Lausanne, reçoit maintenant aussi des femmes battues.

523.1 Structures

Les "associations pour la protection des femmes et des enfants maltraités" n'ont pas toutes la même structure. Quelques-unes sont constituées selon les normes usuelles, d'autres ont pour seul organe de décision l'assemblée des membres. Mais toutes entretiennent entre elles des contacts réguliers au niveau national. Au cours de journées de travail et de discussion, elles examinent les problèmes que leur pose leur activité et cherchent en commun des solutions appropriées.

En matière d'organisation, le travail des centres d'accueil s'effectue à deux niveaux: au niveau de l'équipe responsable du travail direct avec les femmes et les enfants concernés et au niveau de l'association de soutien qui, qu-delà de ses activités concrètes, s'occupe également du travail auprès du public et des questions financières.

Le travail de ces associations est accompli par des femmes d'origines les plus diverses; les unes viennent du Nouveau mouvement féministe, d'autres du mouvement féministe "traditionnel", quelques-unes appartiennent à des organisations confessionnelles, d'autres ne sont liées à aucune organisation. Ce n'est que grâce à ce large éventail qu'il a été possible aux centres d'accueil d'obtenir des subventions de l'Etat.

523.2 Effectifs

Au total, 300 femmes environ participent au travail des associations responsables des centres d'accueil. Pour ce qui est de l'âge, la plupart de ces femmes ont entre 25 et 40 ans. Celles qui exercent une profession ont avant tout une formation sociale ou universitaire. Environ 30 pour cent des femmes concernées suivent encore une formation professionnelle, 60 pour cent exercent une activité rémunérée et 10 pour cent sont des ménagères. 75 pour cent n'ont pas d'enfants.

524 Dispensaires pour femmes

Les dispensaires, dont les précurseurs furent les "groupes d'auto-examen" dans lesquels les femmes apprenaient à connaître les fonctions reproductrices de leur corps et par conséquent à assumer elles-mêmes la responsabilité de leur contraception, pratiquent une gynécologie alternative répondant en premier lieu aux besoins effectifs des femmes concernées. Ce qui distingue ces dispensaires des centres de gynécologie traditionnelle, dominée par les hommes, c'est

> que, mettant en cause celle-ci, ils tentent d'utiliser des méthodes et des remèdes "naturels", pour autant qu'il soit possible de renoncer à des produits chimiques et à une médecine d'hôpital technicisée,
>
> qu'ils tentent d'associer les "patientes" à leur traitement, de leur faire prendre leur part de responsabilité en leur décrivant en détail les diverses thérapies appliquées et en

leur expliquant en quoi elles consistent,

qu'ils suppriment en partie la division des tâches entre le personnel médical, paramédical et profane, dans le but de réduire la distance hiérarchique entre les médecins et le reste du personnel,

qu'ils ne connaissent aucune différence de salaire entre les médecins et les autres employées.

Le groupe "Bon Sang" de Genève poursuit à peu près les mêmes objectifs que les dispensaires pour femmes. Depuis quelque deux ans, il publie dans un bulletin paraissant régulièrement des informations en matière d'hygiène et de gynécologie. Ce journal est dû à l'initiative de quelques femmes ayant eu recours aux services du dispensaire de Genève.

525 Cafés pour femmes

Les cafés ou restaurants réservés uniquement aux femmes poursuivent des buts analogues à ceux des centres de femmes. Ce sont des lieux de rencontre où les femmes doivent pouvoir discuter en paix, où sont organisées des manifestations culturelles ou ayant trait à la politique féministe, où chacune peut se renseigner sur le mouvement féministe.

Le premier restaurant pour femmes, le "Frauenzimmer", a été ouvert en 1977 à Bâle. A Berne, une association du nom de "Froueloube" a été fondée en 1979; le restaurant "Froueloube" a été ouvert en 1983. Deux établissements semblables se trouvent en Suisse romande, le "Café Contact" à Genève et le "Bistrot Femmes" à Meyrin.

526 Librairies de femmes

L'objectif de ces librairies est d'offrir des ouvrages de qualité sur les "questions féminines", aussi bien dans le domaine scientifiques que dans celui de la littérature. A côté de cela, plusieurs librairies de femmes organisent des séances de lecture avec des femmes auteurs et des réunions consacrées à des thèmes féminins. Elles se considèrent également comme des centres d'information et donnent notamment des renseignements sur les manifestations organisées dans le cadre du mouvement féministe. On trouve des librairies de femmes à Bâle, Liestal, Berne, Zurich, Fribourg, Baden, Lausanne et Genève. Presque toutes sont organisées sur le modèle de la coopérative.

527 Journal féministe (FRAZ)

Le "FRAZ" ou "Frauenzitig" est publié par un ancien groupe de travail du FBB de Zurich. Par les thèmes traités dans son journal, ce groupe prétend vouloir "déclencher des processus de prise de conscience" et affermir ainsi le mouvement féministe. Le "FRAZ" paraît quatre fois par an et les femmes qui s'en occupent le font bénévolement.

53 Autres organisations féministes ayant vu le jour après 197o

531 Femmes pour la paix

Au cours de la seconde moitié des années 70, des groupes de "Femmes pour la paix" se sont formés dans diverses villes de notre pays. Les raisons de la constitution de tels groupes sont diverses: la fondation, en 1977, du groupe genevois fut une conséquence de la Conférence du désarmement tenue par l'ONU à New York, tandis que celle du groupe bâlois (1980) fut inspirée par une conférence de la pacifiste Aline Boccardo; quant au groupe de Berne, il a pris naissance à la suite de celui de Bâle.

Il n'est donc pas étonnant que la composition de ces groupes soit très hétérogène; les "Femmes pour la paix" appartiennent à divers mouvements et viennent aussi bien de milieux politiques qu'idéologiques. Leur but commun est de parvenir à la paix, base de toute existence humaine. Très actives, ces femmes organisent des campagnes, des séminaires et d'autres manifestations en faveur du désarmement et contre la militarisation sans cesse croissante, ainsi que des actions de prise de conscience ou susceptibles de sensibiliser le public aux problèmes que comporte le recours à la violence en cas de conflit.

531.1 Structures

Les groupes des "Femmes pour la paix" ne sont pas tous structurés de la même manière; au niveau national, ils ne sont liés entre eux que par des contacts assez lâches. Pour ce qui est de l'âge et de l'origine professionnelle, leurs membres représentent un cercle très étendu.

On trouve des "Femmes pour la paix" à Bâle, Berne, Zurich, Genève et Lausanne. Elles forment la plus importante des organisations féministes apparues après 1970. Le financement de leurs activités est assuré par les cotisations des membres et par des dons.

531.2 Effectifs

En Suisse, 2000 femmes environ collaborent au travail des groupements de "Femmes pour la paix". Tous les groupes d'âge et de profession y sont représentés. Un grand nombre de militantes se recrutent parmi les ménagères, en Suisse romande jusqu'à 70 cent. Les représentantes interrogées n'ont pas pu fournir de chiffres quant à la proportion entre les femmes sans enfants et les mères de famille.

532 Associations des mères (et pères) chefs de famille

Les groupes d'entraide des mères chefs de famille ne sont pas à proprement parler des associations exclusivement féminines puisque quelques-uns d'entre eux acceptent également les hommes élevant seuls leurs enfants. Ces groupes sont toutefois dus à l'initiative du mouvement féministe et à celle de mères s'occupant seules

de leurs enfants, c'est pourquoi nous les citerons eux aussi.

Au plan fédéral, une "Association des mères et des pères élevant seuls leurs enfants" existe depuis 1980; elle préconise une amélioration de la situation des mères chefs de famille sous les rapports les plus divers:

inscription dans les dispositions légales du statut de mère chef de famille, reconnaissance de ses droits,

soutien lors d'une réinsertion professionnelle,

en matière d'AVS, prise en considération du nombre des années exclusivement consacrées à l'éducation des enfants,

avances sur les pensions alimentaires.

Des groupements locaux ont été constitués à Bâle, Berne, Frenkendorf, Saint-Gall, Lucerne, Zurich, Bienne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud.

533 Groupes de réinsertion professionnelle

Les groupes qui s'occupent de la réinsertion professionnelle des femmes ont des tendances très diverses et ne sont pas tous organisés de la même manière. Les uns fonctionnent en tant que groupes dépendant d'un centre local pour les femmes, d'autres ont plutôt une origine "commerciale". Mais tous organisent des cours dont le but est d'apprendre aux femmes à s'affirmer dans la société afin d'être mieux en mesure de reprendre une activité professionnelle. Politiquement neutres, ces groupes ne se veulent pas absolument "féministes", mais axés sur la cause qu'ils défendent.

En général, les femmes qui suivent de tels cours et celles qui ont recours aux services d'un office de consultation doivent participer aux frais, ce qui permet de rétribuer les animatrices des cours de réinsertion. On trouve des associations de réinsertion professionnelle à Zurich (Verein "Neuanfang im Beruf"), à Malleray (Réinsertion professionnelle des femmes), à Lausanne (Clés pour le travail et CORREF-Lausanne), à la Tour-de-Peilz (Groupe ORPER, orientation personnelle/professionnelle), à Genève (CORREF Genève), à Sion (Association valaisanne "Femmes-Rencontres-Travail"), à Moutier (Réinsertion professionnelle des femmes), à Berne (Frau-Arbeit-Wiedereinstieg) et à Bâle (en tant qu'activité du Centre des femmes de Bâle, "Neuanfang im Beruf").

534 Groupe "Femme et Travail", Bienne

Le groupe "Femme et Travail" de Bienne, que nous citerons comme exemple d'autres groupes féministes locaux s'occupant du même thème - il serait trop long de tous les décrire ici - a été fondé à la suite de la crise économique qui sévit depuis 1975 et dont souffrent particulièrement les femmes.

L'objectif de ce groupe est de défendre le droit des femmes au travail. C'est dans ce sens qu'il organise des campagnes publiques de prise de conscience. Il a également pour but de mettre sur

pied un service de consultation à l'intention des femmes. Le groupe "Femme et Travail" est issu des milieux du Centre biennois des chômeurs financé par les Eglises et dirigé par des assistants sociaux appartenant eux aussi aux milieux ecclésiastiques. Il s'occupe activement de l'orientation professionnelle des femmes et organise des cours en vue de leur réinsertion professionnelle. La plupart de ses collaboratrices travaillent bénévolement.

6 Résumé

Depuis qu'il a éfé fondé, voici quelque quinze ans, le Nouveau mouvement féministe s'est fortement propagé, moins peut-être du point de vue des effectifs que du point de vue de l'influence exercée sur la politique des organisations féministes traditionnelles, des partis et des syndicats. On peut également constater une certaine influence dans le domaine de l'information diffusée par les mass media ou dans celui des programmes de formation de divers établissements d'enseignement. Il n'est toutefois pas encore possible d'établir de manière définitive jusqu'à quel point ces influences sont réellement et uniquement dues aux efforts du Nouveau mouvement féministe; peut-être faudrait-il aussi parler d'une "commercialisation" des nouvelles idées. Le fait est qu'aujourd'hui, on discute publiquement de bien des sujets lancés ou repris par le Nouveau mouvement féministe: sexualité, interruption de grossesse, sexisme dans les mass media et la publicité, partage des rôles au sein de la famille et de la profession.

Il faut voir l'une des significations centrales du travail du Nouveau mouvement féministe dans la multiplicité de ses activités ponctuelles, activités qui non seulement créent des alternatives au sein des institutions sociales, mais encore qui permet d'offrir aux femmes concernées diverses possibilités de travail et de vie.

Comme nous l'avons vu, ce travail ponctuel constitue, avec les efforts déployés pour faire triompher en Suisse l'égalités des sexes en matière juridique, le point de contact avec la politique des associations féministes traditionnelles.

Comportement politique

Les Suissesses et leur participation politique

Thanh-Huyen Ballmer-Cao

Une décade après l'introduction du suffrage féminin au niveau fédéral, comment se présente la participation des Suissesses à la vie politique helvétique? Une telle question ne manque pas d'intérêt, car l'impression suscitée après dix ans de présence officielle sur la scène publique est plutôt ambigue. En effet, différents succès figurent au bilan: l'acceptation populaire de l'article constitutionnel sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, le nombre croissant d'élues au Parlement, l'apparition d'un noyau d'élite du pouvoir (1) féminin, qui ouvrirait probablement aux femmes la porte du gouvernement. Ce début, si remarquable soit-il, ne peut dissimuler un certain sentiment d'impatience, voire de déception: peu de choses ont réellement changé depuis l'intégration des femmes à la politique. Et, même si l'on fait dépendre la qualité de la quantité, la sous-représentation féminine dans les secteurs clés de la société restera sans doute de règle dans le proche avenir.

Cette impression générale se trouve en quelque sorte renforcée lorsque l'on considère la participation féminine de plus près. Les femmes ne constituent pas une force politique homogène, et de nombreux clivages marquent leurs activités publiques. A ce propos, deux orientations contradictoires peuvent être citées. Au niveau institutionnel, les femmes se sont intégrées plus ou moins rapidement, et surtout, leur présence n'a provoqué ni bouleversement, ni remise en question du système en place. Cet effort d'adaptation, ne présentant pas de grands contrastes avec la tendance abstentionniste de la majorité féminine vis-à-vis de la politique "politicienne" que l'on connaît (2) (3), s'oppose par contre nettement à l'activisme croissant et non-conformiste rencontré à la base. En effet, entre la plupart des députées au Conseil national et les militantes du MLF, en passant par la citoyenne suisse moyenne, on se trouve en présence non seulement des styles d'action, mais aussi souvent des convictions complètement différentes.

Les ambiguités et contradictions perçues dans la question de la participation politique des femmes pourraient être ramenées dans le contexte d'une problématique plus large, commune à toute présence féminine dans la société. En résumé, le problème trouve son origine dans la perception de la différentiation entre les deux sexes, ainsi que dans celle de son impact. Si l'on accepte, et surtout valo-

rise, des différences "naturelles" entre hommes et femmes, on attribue en général à ces dernières des qualités innées qui leur sont spécifiques, dont: sociabilité, altruisme, douceur... Cette conception peut d'une part mener jusqu'à la mystification de la femme, et l'image de la "femme supérieure" a connu un succès certain pendant les campagnes précédant les votations sur l'introduction du suffrage féminin. D'autre part, la valorisation des différences tend souvent à légitimer la division du travail traditionnelle entre les sexes, ou du moins, à ne pas la remettre en question. De ce fait, il en découle un certain conformisme, puisque l'adhésion à la thèse de "l'égalité dans la différence" laisse à part la question de savoir si cette même différence résulte des discriminations contre les femmes. Pendant ce temps, les efforts au nom du féminisme visant à réfuter, ou le plus souvent à relativer, les différences entre les sexes se heurtent aussi à leur propre difficulté. En allant à la recherche des facteurs à l'origine de l'exploitation de la femme, on se trouve confronté à la nécessité d'analyser, et logiquement, à valoriser, l'identité féminine. De là découlent non seulement la remise en question de la culture basée sur les discriminations contre les femmes, mais aussi la contestation du modèle masculin dominant dans la société. Le dilemme peut alors s'exprimer dans les termes suivants: dans la lutte aux noms de l'égalité des sexes et de l'intégration des femmes, renier les différences "innées" équivaudrait implicitement à avouer une image peu valorisante de la femme, laquelle, resocialisée, deviendrait "l'homme" en plein sens du terme; par contre, valoriser la spécificité féminine signifierait reconnaître un certain déterminisme biologique pesant sur le destin des femmes. En termes concrets, les points de vue sur l'émancipation féminine se traduisent en trois types de comportement distincts: 1. Participation accélérée, de préférence dans les secteurs traditionnellement réservés aux femmes, ceci au nom de l'égalité dans la différence; 2. Intégration entière et globale, dans tous les domaines sociaux, au nom de l'égalité absolue; 3. Distance envers le système perçu comme sexiste, concentration sur la culture féminine considérée comme seule alternative compatible avec le féminisme "authentique".

Il est certain qu'il ne s'agit là que de trois orientations-types, ne prenant en considération ni des moyens de réalisation mis en oeuvre, ni des points de vue plus nuancés. Néanmoins, le dilemme reste actuellement constant pour tout engagement féminin qui se veut favorable à la condition de la femme: soit l'intégration, avec le risque évident de la conformité au modèle dominant, soit l'abstention, avec en retour la marginalité et l'inégalité. Entre ces deux voies, les vraies alternatives semblent pour le moment difficilement concevables.

Cette problématique devient actuelle à mesure que le rôle de la femme dans la société gagne d'importance. Même sur la scène politique, où la citoyenne suisse a été longtemps quasi-exclue, la question de la participation féminine s'impose nettement ces dernières années. A part l'acquisition des Suissesses en 1971 du statut de citoyenne à part entière qui légalise leur présence au sein de la sphère publique, deux autres facteurs explicatifs de l'intérêt croissant pour les femmes peuvent être cités: l'Etat, dont le rôle s'est considérablement élargi depuis la Deuxième Guerre, se trouve de plus en plus obligé de consolider sa base de légitimation; et l'évolution des valeurs dans les sociétés

postindustrielles, dont l'émancipation de la femme, ne cesse d'avoir des répercussions importantes sur l'organisation sociale.

Dans cette perspective, poser la question de la participation féminine revient à examiner non seulement ses difficultés et contradictions internes, mais aussi à la replacer dans son environnement social conditionnant sa performance. Dans le cadre de ce travail nous nous proposons de chercher à cerner l'impact de la présence des femmes sur la scène politique helvétique ces dernières années, en faisant ressortir les grandes lignes de leur style de participation. A ce propos, les niveaux institutionnel et sociétal activés respectivement par l'élite et la base féminines constituent d'excellents terrains d'analyse, puisque c'est dans un cadre organisé que la performance et l'ampleur d'un phénomène se révèlent les plus transparentes. Un tel choix implique que l'on laisse à part les aspects quantitatifs et individuels de l'activisme politique féminin qui ont d'ailleurs été examinés dans d'autres études (2) (3). De plus, le cadre restreint de ce travail impose d'autres limites: s'il nous incite à nous concentrer sur le domaine politique défini au sens strict du terme, donc à négliger entre autre tout le canal corporatif pouvant se transformer occasionnellement en forces politiques, en même temps, il ne permet pas toujours de replacer l'analyse dans son contexte historique, ou d'expliciter les mécanismes institutionnels selon lesquels fonctionne le système helvétique.

Dans les pages qui suivent, nous allons examiner successivement la présence féminine au niveau institutionnel et à la base.

1 La participation politique féminine au niveau institutionnel

L'analyse de la participation politique féminine à ce niveau se concentre sur, d'une part, le Parlement, et d'autre part, les partis politiques.

11 Les Suissesses au Conseil national

Au niveau fédéral, c'est le pouvoir législatif en général, et le Conseil national en particulier, qui se montrent les plus ouverts aux femmes. A côté de l'absence, ou la quasi-absence, féminine au Conseil fédéral, au Conseil des Etats, à la haute administration, le nombre limité de Conseillères nationales qui siègent au Palais fédéral depuis 1971 fait bonne figure. Le système proportionnel selon lequel le Conseil national est élu constitue sans doute un avantage pour les citoyennes (4). Néanmoins, dans un pays fédéraliste telle la Suisse, une analyse limitée au niveau fédéral ne saurait fournir qu'une image partielle de la représentation politique des Suissesses. Surtout, plusieurs études transnationales ont montré que la décentralisation du pouvoir favorise en général la participation féminine (5). Une telle lacune ne devrait cependant pas compromettre la valeur de l'analyse, puisqu'avec l'expansion continuelle du rôle de l'Etat, la politique nationale ne cesse de voir son importance s'accroître. D'ailleurs, la participation féminine au pouvoir à l'échelon régional se révèle très inégale en Suisse, et varie fortement selon les cantons et communes (3).

Après plus d'une décade de présence au Conseil national, il semble que les activités de nos députées révèlent au moins deux

caractéristiques qui sont à notre avis fondamentales pour cerner le rôle des femmes en politique: la tendance à la spécialisation dans les questions féminines, et, assez paradoxalement, la divergence d'intérêts entre les Conseillères nationales.

111 La tendance à la spécialisation dans les questions féminines

La division du travail entre les sexes a existé dans pratiquement toutes les cultures du monde. Malgré leurs particularités, un trait demeure commun à la grande majorité des cultures: l'attribution de la sphère "domestique" ou "privée" aux femmes. D'abord uniquement basée sur des considérations biologiques (maternité, constitution physique), la division du travail entre les sexes s'est progressivement revêtue d'autres connotations: idéologique, sociale, psychologique, culturelle... Ceci ne signifie pas que nous sommes en présence de quelque chose d'immuable: la définition, et même l'articulation, des sphères sont sujettes aux variations géographiques et temporelles. Des recherches ethnologiques et anthropologiques récentes montrent en effet qu'il serait extrêmement difficile de déterminer d'une façon universelle le contenu d'un domaine, car les définitions risquent de varier selon les concepts de base choisis: activités, institutions, unités sociales, structures d'organisation, localités, etc.(6). Aussi, à la place d'une simple bipolarisation, pourrait-on s'imaginer la famille comme étant le noyau de toute une série de domaines publics disposés en cercles concentriques. Si le nombre et la variété des tâches à l'intérieur des limites varient, les chevauchements et interpénétrations sont aussi fréquentes. On remarque ainsi toute une évolution dans l'articulation entre les domaines. Dans la culture occidentale par exemple, l'apparition de la propriété privée a renforcé d'une façon décisive la bipolarisation des domaines public et privé, phénomène qui se trouve par la suite atténué à mesure que le travail se rémunère en argent sous forme de salaire. Malgré une évolution technologique extraordinaire, une séparation moins rigide des deux domaines, une interchangeabilité plus grande entre les individus, la sphère domestique dans les sociétés postindustrielles reste toujours largement attribuée aux femmes. De là découle une tendance au cumul des tâches chez les femmes que l'on retrouve à peine chez l'autre sexe: à leurs charges supradomestiques découlant d'un début d'intégration dans le monde, s'ajoute généralement tout le travail propre à la sphère privée qui leur est traditionnellement réservée. Ainsi, tout ce qui a trait à la famille, au ménage, aux enfants, etc. semble souvent plus près de la femme, quelle que soit la position qu'elle occupe sur l'échelle sociale.

Sur la scène politique, l'empreinte de la division du travail traditionnelle se fait aussi nettement ressentir. En Suisse, l'analyse des principaux indicateurs de la participation des femmes élues au Conseil depuis 1971 montre que, dans l'ensemble, nos députées accordent une grande importance aux questions relevant des domaines traditionnellement réservés aux femmes.

Tout d'abord, l'examen des thèmes (issues) abordés par nos représentantes au Conseil national révèle une nette spécialisation dans les questions féminines (7).

Lorsque l'on considère à part leurs motions, postulats et interpellations (colonne 1, tableau 1), on constate que la moitié de leurs efforts est consacrée aux problèmes qui touchent de très près les femmes: la condition féminine, l'éducation et la protection des consommateurs. L'analyse séparée des interventions des Conseillères nationales (colonne 2, tableau 1) présente la même caractéristique, avec une attention qui s'étend aux domaines social et humanitaire: aide au développement, et droits individuels. Etant donné que les motions, postulats et interventions des Conseillères nationales forment seulement 16% du total de leurs activités à la tribune pendant les séances, le résultat concernant l'ensemble des questions qu'elles ont abordées entre 1971-79 (colonne 3, tableau 1) est analogue à celui des interventions (colonne 2, tableau 1).

Tableau 1:
Questions abordées au Conseil national par les députées, 1971-79 (Classées par ordre de fréquence décroissante, et avec entre paranthèses les thèmes les plus souvent traités)

Motions, postulats, interpellations	%	(n)
Questions féminines (égalité)	18	(15)
Education	18	(15)
Economie (protection des consommateurs)	13	(11)
Energie (atomique)	7	(6)
Sécurité sociale	6	(5)
Environnement	6	(5)
Famille	5	(4)
Transport, communication	5	(4)
Santé	5	(4)
Politique intérieure	4	(3)
Culture	2	(2)
Politique internationale	2	(2)
Travail, profession (emploi)	2	(2)
Groupes spécifiques	2	(2)
Agriculture	1	(1)
Justice, police	1	(1)
Total	97	(82)

Interventions	%	(n)
Questions féminines	18	(78)
Politique internationale (aide au développement)	12	(51)
Education	10	(42)
Politique intérieure (droits indiv., votations)	10	(42)
Economie (protection des consommateurs)	6	(28)
Transport, communication	6	(27)
Santé	6	(25)
Armée, défense (service, portection civile)	5	(22)
Sécurité sociale	4	(17)
Travail, profession (emploi)	4	(17)
Agriculture (allocation protection)	4	(17)
Famille	4	(16)
Energie (atomique)	2	(10)
Justice, police (humanisation)	2	(10)
Environnement	2	(9)
Groupes spécifiques (statut des étrangers)	2	(7)
Culture	1	(6)
Logement (construction, loyeur)	1	(5)
Protection des animaux	1	(4)
Mass media	1	(3)
Autres thèmes	1	(4)
Total	102	(440)

Total	%	(n)
Questions féminines	18	(93)
Education	11	(57)
Politique internationale	10	(53)
Politique intérieure	9	(45)
Economie	7	(39)
Transport, communication	6	(31)
Santé	6	(29)
Sécurité sociale	4	(22)
Armée, défense	4	(22)
Famille	4	(20)
Travail, profession	4	(19)
Agriculture	3	(18)
Energie	3	(16)
Environnement	3	(14)
Justice, police	2	(11)
Groupes spécifiques	2	(9)
Culture	2	(8)
Logement	1	(5)
Protection des animaux	1	(4)
Mass media	1	(3)
Autres thèmes	1	(4)
Total	102	(522)

Ces premières remarques nous incitent à aborder le problème du contenu des discours prononcés au Parlement. D'une part, la simple classification des questions traitées en catégories comme Economie, Armée, etc. se révèle souvent peu satisfaisante, car elle pourrait donner une image faussée de l'intention des oratrices. En effet, mis à part des thèmes dont le titre relève déjà directement des domaines considérés comme féminins (Education, Santé, Famille...), une bonne partie du reste des discours classés sous d'autres rubriques exposent cependant les mêmes préoccupations (l'humanisation des peines dans la catégorie "Justice, police", l'aide au développement dans "Politique internationale", etc.). Pour donner

une image plus fidèle des discours des députées, les thèmes les plus souvent traités sont cités entre parenthèses au tableau 1. D'autre part, même lorsqu'elles abordent des questions "techniques", les Conseillères nationales ont très souvent choisi des arguments d'ordre social, humain ou éthique pour défendre leurs points de vue: la démocratie dans la construction des routes, l'aide aux défavorisés dans la continuation de l'émission des billets du dimanche (catégorie "Transport, communication"), la défense des libertés dans l'appui à la presse d'opinion, la garantie d'une structure démocratique dans la nouvelle organisation à la télévision (catégorie "Mass media") (8).

La comparaison entre les colonnes 1 et 2 du tableau 1 permet de faire d'autres observations. Le manque de données ne permettant pas de comparer le nombre d'interventions entre les députés hommes et femmes, on peut cependant constater que "l'input" apporté par nos représentantes est encore plus limité que leur nombre au Conseil national. En effet, au cours des deux premières législatures de présence féminine (1971-78), environ 4% du total des motions, postulats et interpellations au Conseil national proviennent des 6% de sièges occupés par les femmes. S'il est certain qu'un apprentissage politique est encore nécessaire aux nouvelles citoyennes, leur rôle limité au Parlement nous incite à ne pas surestimer l'amélioration de la condition féminine à travers le canal législatif. Malgré une tendance évidente à la spécialisation dans les domaines traditionnellement réservés aux femmes que nous venons de commenter dans les pages qui précèdent, nos représentantes ont toujours encore du mal à imposer leur vision du monde.

D'autre part, le fait que les interventions des députées se répartissent entre plus de thèmes que leurs motions, postulats ou interventions résulte sans doute du mécanisme de réponse à toute une série d'impulsions de contenu divers venant de l'extérieur. On pourrait cependant se demander si c'est précisément cette provenance externe qui permet aux femmes de sortir momentanément de leur spécialisation pour se lancer dans d'autres domaines. Cette hypothèse de la contrainte des rôles des sexes (sex roles) semble plausible lorsque l'on analyse un autre aspect des activités des parlementaires: leur travail dans les commissions parlementaires (9).

L'examen de la composition des commissions permanentes du Conseil national entre 1971-79 montre que la présence proportionnelle des femmes au sein de ces organes est loin d'être négligeable. Au point de vue quantitatif, le nombre de membres féminins ne cesse d'augmenter avec les années, et atteint une vingtaine à la fin de la deuxième législature. En même temps, les Conseillères nationales semblent s'assurer une assez large représentativité dans la plupart des commissions parlementaires. Avec le temps, leur présence s'est étendue un peu partout, ce qui implique un certain contraste entre leur travail dans les "coulisses" de caractère plutôt généraliste, et leurs activités publiques marquées par la spécialisation dans les questions féminines. L'examen plus détaillé de la présence féminine au sein des commissions permet d'établir deux critères déterminant la sélection. Grosso modo, on peut dire que les femmes ont autant plus de chance de siéger dans une commission lorsque: 1. ladite commission est grande, donc, nombreuse; 2. son activité est proche des domaines réservés traditionnellement aux femmes. C'est ainsi que les commissions des pétitions, des grâces, de la science et de la recherche, de l'alcool, ont accueilli dès 1971 des membres féminins. Ceci ne signifie pas que les représentantes au Conseil national soient associées tout de suite à tous les tra-

vaux de préparation parlementaires. L'évolution des mentalités et l'apprentissage politique ont permis seulement après 1975 l'accès de quelques membres féminins aux chasses gardées jusque lors exclusivement masculines: les commissions des affaires militaires et étrangères, des finances, de gestion. Il faudrait aussi ajouter que les cumuls sont peu nombreux: entre 1971-79, sept Conseillères nationales (parmi 29) ont siégé en même temps dans deux commissions différentes.

Ainsi, chez les représentantes au Conseil national, on trouve une plus grande spécialisation pour les questions féminines dans leurs motions, postulats et interpellations que dans leurs interventions et travaux au sein des commissions. Le fait que la participation aux débats à la tribune parlementaire obéit à des impulsions venant d'ailleurs, et que la composition des commissions se base en principe sur des règles politique, régionale, linguistique et la compétence, éviterait peut-être aux députées de se sentir obligées de s'intéresser uniquement à certaines questions, et les encouragerait par là à élargir leur champ d'activités.

Poser la question de la tendance des politiciennes à se spécialiser dans les questions féminines revient à aborder un problème plus général: celui de la contrainte des rôles des sexes. Nous avons parlé au début de cette sous-section de la division du travail entre hommes et femmes, les rôles des sexes soulevés ici ont trait surtout à la conséquence psychologique de cette répartition. Les facteurs biologiques (parmi lesquels la maternité joue un rôle déterminant), et le caractère millénaire de la répartition des sphères et des tâches ont progressivement forgé des rôles-normes pour chaque sexe auxquels il est extrêmement difficile de ne pas se conformer. L'exemple le plus parlant des contraintes qui en découlent est sans doute les concepts de féminité vs. masculinité qui ont largement dépassé leur origine culturelle pour être associés à la nature même. Par conséquent, vouloir dépasser les normes fixées pour le sexe auquel l'on appartient peut paraître en même temps comme un défi à la société, et comme un rejet de sa propre condition. Le comportement et les orientations de la grande majorité des politiciennes traduisent donc non seulement les conditionnements historique, culturel, socio-économique, mais aussi psychologique auxquels chaque sexe est soumis. Leur cas n'est que plus frappant à cause d'une certaine publicité qui l'accompagne.

Sur le plan public, la tendance des députées à privilégier les domaines traditionnellement réservés aux femmes réussit à politiser plusieurs questions qui, avant, relevaient de la sphère uniquement privée. L'expansion progressive du rôle de l'Etat bénéficie sans doute largement de cette contribution (10). Néanmoins, on ne peut s'empêcher de se demander si cette orientation permet aux femmes d'innover efficacement la société, puisqu'elle tend finalement à marginaliser ces questions déjà trop longtemps négligées par le pouvoir, et surtout, à reproduire la division traditionnelle entre hommes et femmes sur le plan politique. En d'autres termes, en se concentrant sur les problèmes de la santé, du troisième âge, de l'éducation, ... aux dépens d'autres questions politiques clés comme l'armement, la conjoncture économique... les femmes ne risquent-elles pas de laisser de nouveau aux hommes les décisions fondamentales à notre communauté? Il semble donc important de ne pas seulement politiser des domaines jusqu'ici négligés par les hommes, mais aussi de s'engager activement dans des questions politiques traditionnelles en essayant d'y imposer de nouvelles valeurs privilégiant l'homme, l'éthique, etc.

La relation entre la spécialisation et l'efficacité revêt encore un autre aspect: celui du manque de convergence de points de vue entre les Conseillères nationales. En effet, l'attention que la grande majorité d'entre elles accordent aux questions traditionnellement féminines n'aboutit pas automatiquement sur le plan d'action à une prise de position commune.

112 La divergence d'intérêts

Lorsque l'on considère les questions touchant de près à la condition féminine qui ont été traitées pendant les dix dernières années au Parlement, l'absence de solidarité entre les députées est flagrante. Que ce soient dans l'avortement, l'assurance-maladie, ou l'égalité des droits entre les sexes, les Conseillères nationales ont défendu des points de vue différents les uns des autres. D'ailleurs, le refus de la plupart d'entre elles de créer un groupe interparti des femmes du Parlement traduit déjà l'importance accordée à la loyauté partisane. Dans ses activités, une députée n'agit donc pas seulement en tant que femme, mais peut-être en premier lieu en sa qualité de radicale ou de socialiste. Pour un groupe minoritaire récemment admis à la sphère politique, il est certain que ce manque de solidarité porte atteinte à la promotion de la condition féminine (11).

La loyauté partisane des parlementaires a pourtant sa légitimité. Si l'idéologie joue un rôle fondamental dans la politique, la dépendance envers les partis pour la (ré)élection ne reste pas moins évidente pour ceux qui se présentent aux élections populaires. Ces deux facteurs deviennent d'autant plus importants que la condition féminine se conçoit de façons différentes. Nous avons déjà eu l'occasion de parler des différents points de vue sur ce sujet, de "l'égalité dans la différence", jusqu'au "féminisme chauvin" en passant par "l'égalité absolue". Qu'il s'agisse d'un alibi ou pas, ces différences doctrinales permettent aux femmes au pouvoir de garder leur bonne conscience, même si l'efficacité de leurs actions en souffre.

Le manque de solidarité, typique aux minorités, peut surprendre lorsqu'il se retrouve au niveau des élites, c'est-à-dire en principe chez des représentants d'une certaine avant-garde. La prise de conscience de l'identité féminine des femmes parlementaires ne contraste-t-elle pas avec la primauté qu'elles attribuent à la loyauté partisane? Là, le processus de socialisation des femmes apporte une explication importante. Le développement de leur personnalité reste en effet largement le résultat des interactions aussi intra- qu'intergroupes. En effet, du fait que les relations peuvent être aussi fréquentes avec les membres de l'autre sexe qu'avec les membres de leur propre sexe, il se développe rarement chez les femmes le sentiment d'appartenir à une collectivité féminine. De là découle la distinction entre la réalisation de sa propre identité sexuelle et la prise de conscience de groupe (12).

A ces considérations communes au sexe féminin s'ajoutent d'autres qui sont propres aux politiciennes. De par leur position sociale, elles font partie d'une élite, si non politique (political elite), mais tout au moins représentative (representative elite) (13). L'existence de ce caste fermé dépend au moins de deux conditions: d'une part, des critères de sélection visant à assurer un maximum d'homogénéité parmi les membres; d'autre part, l'inculcation d'une forte conscience de classe aux membres, indispensable à l'auto-perpétuation du groupe. De ce fait, la différentiation entre les sexes ne joue en principe à ce niveau qu'un rôle secondaire.

L'examen de la biographie officielle des 29 femmes qui ont été élues au Conseil national révèle en effet une grande analogie avec celle de leurs collègues mâles (14). Le choix de quatre indicateurs dont deux relèvent de la formation (instruction et profession), et deux de la carrière précédant l'élection au Parlement (politique et corporative) montre que:

> Une formation universitaire constitue un atout certain pour le chemin vers le Palais fédéral, même si les critères de sélection des représentants du peuple se veulent égalitaires. Si 17 Conseillères nationales sont diplômées de l'Université, 8 ont obtenu une instruction secondaire complète (avec ou sans passage à l'Université), et 2 seulement ont suivi un apprentissage professionnel.
>
> Malgré les différents variantes et changements (travail périodique, à temps partiel ...) qui rendent difficiles l'application de la notion classique de la carrière professionnelle à la majorité des femmes, l'exercice d'une profession qui se laisse combiner avec les activités parlementaires revêt une grande importance dans le système institutionnel suisse. C'est ainsi que l'on trouve un grand nombre de Conseillères nationales dans l'enseignement (10), l'administration (6), les professions libérales (6) ou le journalisme (4) (15).
>
> L'exercice d'un mandat politique au niveau communal ou cantonal constitue la plupart du temps une condition nécessaire à l'accès au Palais fédéral. C'est ainsi que la majorité des Conseillères nationales ont fait (font) partie soit de l'exécutif, soit du législatif d'un canton ou d'une commune (23).
>
> De même, dans le pays des associations telle la Suisse, les activités au niveau corporatif servent souvent de terrain préparatif ou de tremplin à l'exercice du pouvoir politique. Nombreuses sont nos députées qui s'engagent dans de multiples associations.

Ces quelques remarques révèlent qu'il existe en fait peu de différences formelles entre les élites hommes et femmes quant aux conditions sanctionnant leur accès au pouvoir, ce qui ne signifie pas pour autant que les chances soient égales pour chaque sexe. S'il reste vrai qu'il est plus difficile aux femmes de s'imposer, le succès politique peut paraître à certaines non pas comme une victoire contre les discriminations, mais simplement comme une réussite personnelle symbolisant les possibilités ouvertes aux femmes. Lorsque d'autres facteurs (famille, mariage) facilitent l'accès au pouvoir, l'identification à l'élite comme classe d'appartenance est perçue en général comme une évidence. Dans ce cas comme dans l'autre, l'élite féminine n'est pas représentante d'un groupe discriminé, mais reflète et personnalise plutôt l'idéologie dominante. Ainsi, l'engagement politique en soi ne constitue pas nécessairement un filtre sélectionnant des femmes "non-traditionnelles".

En examinant quelques aspects de la participation des femmes au Conseil national, nous avons fait ressortir deux caractéristiques de leurs activités: la tendance à la spécialisation dans les domaines traditionnellement réservés aux femmes, et la divergence d'intérêts entre les députées. Un certain conformisme qui en découle ne saurait cependant être attribué uniquement aux Suissesses. De très nombreuses recherches transnationales révèlent la pratique d'un style plutôt traditionnel de la part de l'élite politique

féminine, et un clivage peu important entre les sexes dans la sphère du pouvoir public (16). En d'autres termes, il ne semble pas que la présence féminine parmi les dirigeants politiques change quoi que ce soit au statu quo des pays postindustriels occidentaux étudiés. Devrait-on alors renoncer à tout espoir de changement? Cette question, légitime en soi, repose néanmoins sur un certain idéalisme. N'attend-on pas de nouveau que les femmes accomplissent des tâches particulièrement difficiles? Les quelques contraintes que nous avons citées dans cette section montrent déjà combien la situation d'une femme politique pourrait être ambigue et incomfortable. Etre obligée d'être à la fois homme et femme dans un monde dont les règles du jeu ne sont pas établies ni par, ni pour elle, la femme politique semble encore à la recherche d'un modèle de comportement acceptable. D'ailleurs, il serait utopique de faire dépendre la question de l'émancipation uniquement du nombre de femmes au pouvoir. Les divergences d'opinion entre individus existerait toujours, et l'élite ne représente qu'un groupe, même puissant, parmi d'autres qui font l'histoire.

12 Les Suissesses dans les partis politiques (17)

Lors de la discussion sur la loyauté partisane, la question de la dépendance des politiciens envers les partis était brièvement abordée. Dans cette section, nous allons examiner un peu plus en détails la relation entre les partis politiques et leurs membres féminins.

Pour les citoyennes helvétiques, les partis représentent des lieux d'apprentissage et de promotion politiques. Cette possibilité est d'autant plus importante que l'ouverture de la sphère publique aux femmes est de date récente. Cette remarque ne signifie cependant pas que les partis détiennent auprès des femmes le monopole d'"école de formation" politique. De nombreuses organisations (féminines par exemple) assurent aussi parallèlement la même tâche: organiser, informer, former des opinions, politiser, etc. Dans le cadre restreint de ce travail, nous nous proposons néanmoins de laisser de côté ces groupes de pression pour nous concentrer sur les partis. En tant qu'institutions spécifiquement politiques, les partis ont l'avantage d'être en interaction constante avec la politique. Leur participation à la vie publique ne se limite par conséquent ni à une question donnée, ni à une période précise. Donc, au lieu du rapport entre un lobby et le problème limité le concernant spécialement, l'analyse de la présence des femmes dans les partis peut cerner la relation entre les citoyennes et la politique dans son ensemble. D'autre part, le manque d'information sur les attitudes des associations professionnelles, culturelles etc. vis-à-vis des questions féminines et sur le rôle de leurs membres féminins, montre que la plupart des organisations continuent à se contenter de réaction au lieu de prendre des initiatives. A ce sujet, même les données concernant les partis politiques se révèlent plutôt rares et partielles. Leur disponibilité ainsi que leur continuité varient fortement d'un parti à l'autre, en fonction surtout de la grandeur, de l'idéologie, de la tactique électorale du parti et de la pression exercée par les groupes d'adhérentes. Nous nous bornons donc à relater seulement les grandes lignes de la présence des Suissesses dans les partis politiques, d'autant plus que le système multipartiste helvétique est organisé sur la base fédéraliste, et les différences cantonales et communales à l'intérieur de chaque parti sont nombreuses.

Rappelons tout d'abord que les femmes helvétiques n'ont jamais été complètement absentes de la scène politique. Leur présence au sein des partis date depuis bien avant 1971, ce qui montre bien que les Suissesses ont toujours cherché à s'imposer. Leur effort n'était cependant pas soutenu par tous les partis, et leur influence politique est restée pendant très longtemps minime (18). Dès le début du 20è siècle, certains partis n'ont pas attendu l'affranchissement politique des femmes pour les accueillir dans leur rang. On compte successivement: les socialistes, les radicaux et les indépendants, tandis que les démocrates-chrétiens, du Centre et autres ont attendu plus longtemps pour pratiquer cette ouverture. Deux raisons ont sans doute influencé fortement les partis dans leurs décisions: l'idéologie partisane, et les considérations tactiques. Si le second motif se base en général sur le clientélisme, l'une des préoccupations de tous les partis, le premier découle des visions du monde pouvant être très divergentes. Par exemple, pour les uns (socialistes), il s'agissait de continuer à changer les rapports de forces dans la société capitaliste en prêtant appui à une minorité qui lutte contre les discriminations dont elle est l'objet; pour les autres (radicaux), il importait d'assurer la collaboration d'un potentiel encore politiquement novice mais compétent pour certaines questions touchant la base même de la démocratie dite "libérale" ou "bourgeoise". A part le calcul propre à chaque parti, il faut ajouter la détermination, la persévérance et le courage des premières femmes qui se sont engagées dans de tels combats. Pour les partis fondés récemment (Organisations progressistes de Suisse, Ligue marxiste révolutionnaire, Action nationale), l'accueil des femmes n'est plus un choix mais une évidence conditionnée par l'évolution de la situation politique et des mentalités.

La participation des citoyennes sans droit politique au sein de certains partis s'est limitée exclusivement aux problèmes concernant directement les femmes. De ce fait, cette présence a contribué sans aucun doute à activer les questions féminines. Cependant, l'attention des partis pour la condition des femmes ne saurait être attribuée au seul engagement des intéressées. Deux facteurs entrent en général aussi en considération: 1. les "priorités" partisanes, basées sur des critères tout à fait réalistes (tactique électorale, politique générale du parti ...), et décidées par des instances à prédominance masculine; 2. les réflexions idéologiques, subordonnant les intérêts féminins à la vision du monde du parti. En d'autres termes, en empruntant le canal partisan pour défendre leurs intérêts, les femmes obtiennent de réels moyens d'action, mais se trouvent en même temps emmêlées dans d'autres clivages idéologiques. Aussi, l'intérêt des partis pour les femmes dès le début s'est-il manifesté dans des domaines différents, avec souvent des prises de position divergentes. Si certains d'entre eux ont commencé à s'imposer en faveur du travail féminin en dehors du foyer (le Parti socialiste pour la condition des ouvrières (19)), l'Alliance des Indépendants pour le droit des femmes à un salaire suffisant (Recht auf genügend entlöhnte Arbeit (20)), les autres cherchent plutôt à améliorer la situation de la femme au foyer (le Parti démocrate-chrétien a toujours accordé beaucoup d'attention à l'institution familiale, où la femme est supposée jouer un rôle central). De même, les conditions de la libération de la femme ne sont pas les mêmes pour chaque parti. Les courants marxistes par exemple (Parti du Travail, Organisations progressistes de Suisse) considèrent la famille comme l'instrument d'oppression de la femme par excellence, tandis que les doctrines traditionnelles (Partis radical, évangélique démocratique, démocrate-chrétien) la conçoivent comme la cellule de base de l'organisation sociale à l'intérieur de laquelle la femme détient une place primordiale.

En résumé, si l'engagement partisan pour les questions féminines est soumis à la détermination des intéressées comme aux considérations idéologiques et pragmatiques des partis, il varie certainement aussi selon "l'esprit du temps". Là, les partis ne détiennent pas le monopole de la formation des opinions, mais sont aussi souvent contraints à se conformer à l'évolution des mentalités. Ce développement se révèle très net lorsqu'on examine les programmes des partis au cours des dernières trente années. Au fil du temps, surtout en période électorale, des prises de position en faveur des femmes se font plus nettes et plus hardies, même si les conceptions de base sur l'émancipation féminine de chaque parti demeurent très divergentes.

Ces brefs rappels expliquent en grande partie pourquoi, en s'insérant dans un cadre politique plus global, la lutte en faveur de la condition féminine n'arrive pas à atténuer ses clivages, mais tend par contre à les renforcer. En effet, à la pluralité des tendances qui marque dès le début le mouvement des femmes, s'ajoute la diversité des conceptions du monde qui divise les familles politiques. D'où absence de solidarité, divergence d'intérêts, etc. que l'on déplore souvent. Faut-il alors renoncer à l'intégration de la lutte des femmes dans un cadre politique plus large? Aborder cette question revient alors à se demander si le féminisme a un sens et un avenir lorsqu'il ne concerne que les femmes. Si la situation de groupe de pression ou de lobby a l'avantage de sauvegarder l'homogénéité du groupe, elle tend cependant à le confiner dans l'unidimensionnalité de ses finalités.

C'est sans doute pour cette raison qu'on trouve un nombre croissant de femmes qui s'engagent dans les partis. Leur présence est restée cependant partout minoritaire (21), et leurs activités demeurent marquées à la fois par une organisation dite "séparée ou parallèle", et par la spécialisation dans les questions féminines. Ces deux caractéristiques, étroitement liées l'une à l'autre, résultent largement du développement historique des droits politiques féminins en Suisse. En commençant par emprunter le canal partisan pour se faire entendre, les membres féminins des partis se sont "réservés" un domaine d'activités qui leur est resté jusqu'aujourd'hui. De ce fait, l'organisation "séparée ou parallèle" héritée du passé constitue toujours une infrastructure répondant plus ou moins à cette division des tâches.

Ce sont surtout dans les grands partis, qui sont aussi les plus anciens, que l'on retrouve l'organisation dite "parallèle ou séparée", c'est-à-dire l'existence des organisations annexes aux partis regroupant les membres féminins et s'occupant des questions féminines (Partis socialiste, radical, démocrate-chrétien, évangélique démocratique, Alliance des Indépendants). Cependant, le nom, l'organisation interne, les compétences, l'autonomie, etc. de ces organes varient selon les partis. Pendant ce temps, l'intégration directe des membres féminins est plutôt pratiquée par les petits partis de formation récente qui sont moins conditionnés par l'héritage du passé (Action nationale, Organisations progressistes de Suisse). Dans ces cas, les questions féminines relèvent souvent de la compétence d'une commission qui s'y spécialise (Ligue marxiste révolutionnaire, Organisations progressistes de Suisse) (21). A ces nombreuses variations dues au multipartisme, s'ajoutent de grandes différences cantonales et communales à l'intérieur de chaque parti. L'influence du contexte local se fait alors nettement ressentir dans une structure fédéraliste.

S'il n'appartient pas au cadre restreint de ce travail d'entrer dans les détails de cette question, il convient de formuler quelques remarques concernant l'impact des structures d'organisation actuelles sur la présence féminine dans les partis. La conséquence la plus importante semble à notre avis une certaine marginalisation des questions féminines. Certes, l'organisation "séparée ou parallèle" et la délégation du pouvoir comportent de multiples avantages: la socialisation et l'apprentissage politiques peuvent être plus rapides car ils se font entre les membres ayant plusieurs caractéristiques communes; la répartition des tâches semble aussi plus rationnelle: les femmes, qui sont d'ailleurs les intéressées directes, sont aussi en principe les plus compétentes dans ces questions. Néanmoins, les inconvénients d'un tel système ne sont pas non plus à négliger: d'une part, les femmes à force de se regrouper entre elles, délaissent la question de la socialisation réciproque qui profite à la fois aux deux sexes; d'autre part, les débats sur les questions féminines, tout aussi importants que les décisions elles-mêmes, échappent de cette façon à la plupart des membres masculins du parti. En somme, on aboutit à la même situation qu'au Parlement, c'est-à-dire à une reproduction de la division du travail traditionnelle entre les sexes dans la sphère publique. Si ces remarques ne s'appliquent pas d'une façon égale à tous les partis, elles visent néanmoins les plus grands d'entre eux, c'est-à-dire précisement les plus influents dans la vie politique helvétique.

Comment les femmes réagissent-elles devant une telle situation? La prise de conscience du problème s'est considérablement développée ces dernières années, mais les réactions varient selon l'orientation idéologique de chaque parti. Deux tendances se révèlent typiques à ce propos. Dans les partis dits de "droite" ou du "centre" (Partis radical, démocrate-chrétien), il n'y a pas de remise en question des structures existantes. En ce sens, des efforts sont entrepris afin de renforcer la position des membres féminins: meilleure représentation dans les organes directeurs, plus de compétence et d'autonomie, appui accru de la part du parti, etc. (22); ou afin de promouvoir l'intégration "complète" des femmes au sein du parti: amélioration de la collaboration entre les groupes féminins et les autres organes du parti, soutien plus actif dans la poursuite des tâches relevant des questions féminines... (23). Ceci ne signifie pas pour autant que la relation entre les groupements féminins et leurs partis soit sans problème. De plus en plus, l'aile féministe des adhérentes cherche à dénoncer les discriminations contre les femmes au sein du parti, et à rendre tous les membres attentifs à cette question. De là peuvent naître de véritables malaises chez les groupes féminins qui se sentent en quelque sorte "coincés" entre l'incompréhension parfois sexiste des membres masculins et une base féminine plutôt passive (22). La difficulté de concilier les convictions féministe et partisane semble encore plus évidente dans les partis dits de "gauche". Des structures relativement plus démocratiques, une tradition d'autonomie, des convictions politiques antistatu quo, tels sont les principaux facteurs qui facilitent les discussions sur la condition féminine au sein par exemple des Partis socialiste (24) et du Travail (25). Ce qui est intéressant, c'est que ces débats ne se limitent pas à une restructuration des relations entre le parti et ses membres féminins (abolition des relations de type hiérarchique) (24), mais visent souvent directement la compatibilité entre féminisme et socialisme. En dépassant des discussions formelles, les éléments radicaux des partis de gauche semblent déterminées à poser les problèmes de fond dans la relation entre hommes et femmes.

L'analyse de la présence féminine au Parlement et dans les partis politiques révèle une assez grande diversité dans le comportement et les attitudes des femmes qui s'engagent dans la sphère publique. Mais elle révèle d'autre part une caractéristique qui prédomine la participation féminine au niveau institutionnel: la conformité à la division traditionnelle du travail entre les sexes. Est-ce le prix de l'intégration de la question de l'émancipation aux institutions? Il est certain que, pour un mouvement social de type "nouveau" né en dehors du système et pluraliste en soi, l'institutionnalisation implique sans doute des tentations de compromis et des risques de conformité.

Ces remarques nous amènent maintenant à aborder un autre niveau de l'activisme féminin: celui de la base.

2 La participation politique féminine à la base

Libéré des contraintes auxquelles sont soumises les activités dans le cadre institutionnel, l'activisme féminin à la base fait-il preuve de plus d'originalité? Il serait possible en effet qu'une certaine distance vis-à-vis du système permettrait au féminisme en tant que mouvement social au même titre que l'écologisme ou le régionalisme de s'exprimer avec plus de liberté. D'autre part, on pourrait aussi se demander si la soi-disante passivité politique féminine concerne en premier lieu le niveau institutionnel, en dehors duquel une politisation croissante se poursuit.

Ces hypothèses sont d'autant plus plausibles que l'éloignement du système ne se base pas seulement sur le besoin de liberté, mais encore sur des réflexions idéologiques. Le féminisme trouve en effet son origine principalement dans les contradictions du capitalisme. A mesure que le capitalisme arrive à faire éclater les institutions ayant contribué à l'oppression des femmes pendant des millénaires, comme par exemple la cellule familiale, il tend à reproduire l'oppression de celles-ci sous de nouvelles formes propres aux rapports capitalistes, comme l'inégalité des salaires, des statuts, l'accès aux responsabilités éco-sociopolitiques (26).

Pour répondre à ces questions, nous procédons brièvement à l'analyse des "événements" politiques (politische Ereignisse) ayant eu lieu entre 1945-78 à travers lesquels les femmes ont cherché à formuler publiquement leurs demandes (27).

Parmi les 6'211 événements qui ont été recencés depuis la fin de la Deuxième Guerre (28), on compte 100 (environ 2% du total) où les Suissesses constituaient la catégorie de participants dominante (29). En termes absolus, les 2% montrent combien difficile est la relation entre la politique et la moitié féminine de la population helvétique. Néanmoins, en comparant ce taux d'activisme avec celui d'autres groupes marginaux comme les jeunes (5%), les étudiants (4%), les élèves (3%), on constate que les femmes ne sont pas restées passives malgré les discriminations dont elles sont l'objet.

Par rapport à l'ensemble des événements, ceux qui sont activés par les femmes présentent de nombreuses caractéristiques, dont le contenu et les formes d'activation se révèlent les plus marquantes.

21 Le contenu des événements politiques féminins

Il s'agit d'examiner quelles sont les questions qui amènent les Suissesses à agir au niveau collectif (tableau 2, colonne 2).

Tableau 2:
Comparaison du contenu de l'ensemble des évenements et ceux activités par les femmes entre 1945-78

Ensemble des événements	absolu		Evènements activés par les femmes absolu	en %
Questions féminines:	(114)		...(63)	(55)
Suffrage féminin	63		32	51
Emancipation, égalité	24		17	71
Maisons de la femme	8		7	88
Grossesse	19		7	37
Questions non spécif.fém.:	(6'004)		...(37)	(1)
Santé	84		9	11
Politique intérieure	1'064	(Jura)	5	-
Politique internationale	362	(Pacifisme)	5	1
Education	417		3	-
Sécurité sociale	140		3	2
Justice, police	104		3	3
Environnement	302		2	1
Loisirs	12		2	17
Agriculture	92		2	2
Transport, communication	244		1	-
Famille	21		1	5
Economie	62		1	2
Armée, défense	123		-	-
Energie	143		-	-
Travail, profession	82		-	-
Culture	22		-	-
Mass media	14		-	-
Groupes spécifiques	57		-	-
Logement	81		-	-
Protection des animaux	12		-	-
Autres thèmes	2'566		-	-
Total	(6'118)		(100)	(2)

Notons tout d'abord que les Suissesses n'agissent pas toujours pour leur propre compte. Seulement 63% des thèmes les concernent spécialement. Parmi ceux-ci, on peut distinguer deux types de problèmes: le suffrage féminin, dont la lutte pour l'introduction en Suisse a un long passé, et les autres thèmes "nouveaux" qu'on peut qualifier de féministes, telles l'émancipation, la prévention et l'interruption de la grossesse, et la fondation des maisons de la femme. Fait intéressant: malgré leur caractère récent, les thèmes féministes connaissent pratiquement le même succès parmi les activistes (31% du total des événements féminins) que le suffrage féminin (32%). Cette observation fait déjà supposer l'existence d'un mouvement féministe extrêmement actif.

Les thèmes non spécifiquement féminins occupent les 37% de l'activisme des Suissesses. Parmi ceux-ci figurent un large éventail de thèmes, regroupant des domaines de la vie publique et des questions politiques très différents. La grande diversité, ainsi que le faible degré de concentration des problèmes articulés, ne permettent pas de déceler quels sont les thèmes de prédilection des Suissesses. Une chose ressort néanmoins: les femmes activistes de la base ne se laissent pas submerger par des problèmes traditionnellement considérés comme féminins, telles la santé, la famille, l'éducation... La politique internationale, le régionalisme, l'agriculture, etc. font également partie de leurs préoccupations.

D'autre part, il ressort de l'activisme féminin un caractère anticonformiste très net. Lorsque les intentions politiques des acteurs sont pris en considération, on constate que la quasitotalité des événements activés par les femmes visent à mettre en question le statu quo (91%), alors que seulement la moitié de l'ensemble des événements cherche à atteindre le même but. Cette volonté de changement se retrouve à la fois dans les problèmes non spécifiquement féminins comme dans les questions concernant directement les femmes.

Faut-il alors considérer les Suissesses comme un potentiel révolutionnaire, et non comme une masse silencieuse ou comme une arrière-garde conservatrice? Si le caractère contestataire de l'activisme féminin à la base peut surprendre, n'oublions cependant pas la rareté des événements politiques activés par les femmes par rapport à l'ensemble (2%), ainsi que l'étroite dépendance de ceux-ci des contextes urbains et économiquement développées (30).

De plus, lorsque l'on examine la répartition temporelle des thèmes activés par la base féminine, on constate que l'ouverture au monde des femmes est plutôt de date récente (30). En effet, entre l'après-guerre et 1970, les Suissesses ont surtout concentré leurs efforts sur la lutte du droit de vote. C'est seulement après l'introduction du suffrage féminin en 1971 qu'on assiste, d'une part, à un activisme croissant, et d'autre part, à la conversion au féminisme et un intérêt accru pour les problèmes non spécifiquement féminins. Il semble néanmoins que cette subite politisation ne résulte pas uniquement de l'obtention du droit de vote. Le contexte socio-économique peut également jouer un rôle. Primo, la grande vague activiste des années 70, héritière des mouvements soixante-huitards, est venue déborder l'ensemble de la vie politique avec des questions négligées pendant toute la période de reconstruction de l'après-guerre (démocratisation, égalité sociale, émancipation des groupes discriminés, etc.). Secundo, la mauvaise conjoncture économique de la seconde moitié des années septantes amenait les groupes particulièrement visés (dont les femmes) à défendre collectivement les avantages acquis pendant la période précédente.

Ces observations font supposer que l'accroissement des événements féminins pendant les dernières années soit plutôt l'oeuvre d'une nouvelle avant-garde féministe particulièrement active dans les revendications anticonformistes, que le résultat d'une augmentation réelle du nombre d'activistes féminins. Soulignons aussi qu'il serait probablement de plus en plus difficile d'isoler les événements féminins de l'ensemble des activités politiques. Avec leur croissante ouverture au monde, les Suissesses seront de plus en plus souvent amenées à intervenir et aussi à multiplier leurs domaines d'activités. La chance est donc grande que nous serions toujours plus en présence des événements mixtes où hommes et femmes se côtoient.

La comparaison des thèmes valorisés par la base féminine avec ceux activés par l'ensemble des événements politiques, et par les représentantes au Conseil national permet de faire d'autres remarques.

En dépit du faible taux d'événements activés par les femmes par rapport à l'ensemble, l'importance politique des citoyennes varie considérablement suivant le problème formulé (tableau 2, colonne 3). Si l'on considère les thèmes spécifiquement féminins, on peut déduire que les Suissesses sont la plupart du temps présentes là où elles sont directement concernées: 55% des événements dont le thème est spécifiquement féminin sont pris en charge par les femmes elles-mêmes. Néanmoins, lorsqu'un problème spécifiquement féminin touche de près la société dans son ensemble, on remarque que d'autres catégories d'activistes souvent s'en mêlent (30). Par contre, les autres questions sont quasi laissées au monopole féminin. C'est ainsi que vers la moitié des événements concernant le suffrage féminin (49%), et les deux tiers des événements ayant pour sujet l'avortement (63%) sont organisés par d'autres groupes de la population. L'émancipation et la fondation des maisons

de la femme pendant ce temps ne sont pratiquement activées que par les femmes (respectivement 71% et 88%). Ces observations montrent l'étroitesse de la marge de manoeuvre laissée aux citoyennes, vouées à se confiner dans des problèmes de portée limitée. Dès qu'elles s'aventurent dans des domaines plus vastes, elles risquent de porter atteinte à l'idéologie dominante. Alors réagit la société en reprenant le problème en main au nom de "l'intérêt de la communauté entière". Cette situation explique en grande partie le caractère souvent contradictoire des questions féminines, dont les unes jouissent d'une grande autonomie comme si elles ne concerneraient que les femmes, mais dont les autres souffrent de nombreuses interventions et végètent sous diverses tutelles et parrainages. L'examen des thèmes non spécifiquement féminins parle plutôt en faveur de la thèse de la faiblesse politique féminine: le taux d'activisme des femmes est tombé ici de 55% à 1% (tableau 2, colonne 3). Si les seules questions jouissant d'un relatif succès auprès des citoyennes relèvent des domaines proches des intérêts féminins (Santé: 11%, Loisirs: 17%, beaucoup d'autres semblent échapper aux femmes (armée, défense, énergie, mais aussi culture, logement) (29). Les lacunes dans la méthode de recueil des données mises à part, il nous semble être en présence d'un activisme féminin "pragmatique", basé sur une stratégie réactive, qui consiste à réagir cas sur cas aux problèmes auxquels il est confronté. Désireuses de promouvoir de nouvelles valeurs, mais handicapées par l'inexpérience politique, les divisions internes, la marginalité socio-économique, les femmes arrivent seulement à revendiquer tant bien que mal leurs intérêts directs, mais sont obligées encore de rester sur la défensive quant au reste des problèmes de notre société.

Par rapport à l'élite, la base féminine se distingue non seulement par des revendications nettement anticonformistes, mais aussi par des activités de type "lobbyiste" (tableau 3) (31). Ces caractéristiques ressortent nettement dans l'activation des questions féminines. Quantitativement, la condition de la femme préoccupe encore plus la base que l'élite. De plus, si les Conseillères nationales concentrent leurs efforts dans des mesures pragmatiques afin d'améliorer la situation des femmes devant la loi, dans la vie professionnelle, face à la sécurité sociale, etc., les activistes cherchent encore à activer des questions et valeurs "nouvelles" de type antistatu quo comme la libération, l'égalité des droits, les maisons de la femme ...(30). Ainsi, il semble pour le moment que le vrai moteur du changement de la condition féminine se situe plutôt au niveau de la base, tandis que l'élite assure tant bien que mal le rôle de "récepteur" et parfois de "traducteur" de ces valeurs au niveau du système. Dans les questions non spécifiquement féminines, l'impact politique de la base par rapport à l'élite paraît moins important: les activistes agissent en premier lieu pour revendiquer leurs propres droits. Mais là aussi, on peut distinguer à travers la plupart de leurs activités la même attitude anticonformiste qui se manifeste dans l'intérêt pour le régionalisme (problème jurassien dans la catégorie "Politique intérieure"), le pacifisme ("Politique internationale")... Ainsi, dans l'ensemble, les événements politiques féminins revêtent un caractère nettement contestataire. Cette orientation ne se manifeste pas seulement dans les thèmes qu'ils valorisent, mais aussi dans les formes d'action qu'ils choisissent.

Tableau 3:
Comparaison entre les thèmes politiques valorisés par l'élite et la base féminines (31)

Thèmes: \ valorisés par:	Conseillères nationales		Evénements féminins AVEC le suffrage féminin		SANS	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Questions féminines	18	93	63	63	46	31
Education	11	57	3	3	4	3
Politique internationale	10	53	5	5	7	5
Politique intérieure	9	45	5	5	7	5
Economie	7	39	1	1	1	1
Transport, communication	6	31	1	1	1	1
Santé	6	29	9	9	13	9
Sécurité sociale	4	22	3	3	4	3
Armée, défense	4	22	.	.	.	.
Famille	4	20	1	1	1	1
Travail, profession	4	19	.	.	.	.
Agriculture	3	18	2	2	3	2
Energie	3	16	.	.	.	.
Environnement	3	14	2	2	3	2
Justice, police	2	11	3	3	4	3
Groupes spécifiques	2	9	.	.	.	.
Culture	2	8	.	.	.	.
Logement	1	5	.	.	.	.
Protection des animaux	1	4	.	.	.	.
Mass media	1	3	.	.	.	.
Loisirs	.	.	2	2	3	2
Autres thèmes	1	4	.	.	.	.
Total	102	522	100	100	97	68

22 Les formes d'action des événements politiques féminins

En examinant la performance de l'activisme féminin à la base, on constate que les activités féminines tendent à utiliser des moyens d'action plus énergiques que l'ensemble des événements politiques. Si un événement féminin sur deux n'hésite pas à passer à la contestation et parfois même à la violence (33), environ seulement un tiers de l'ensemble des activités politiques est prêt à le faire. D'autre part, presque la moitié de l'ensemble des événements se laisse canaliser par les pétitions, référendums et initiatives, seulement un cinquième des activités féminines "s'arrange" de cette façon (30). Comment expliquer cette radicalité qui mène souvent jusqu'à l'agressivité?

Tout d'abord, il semble que la distance que la base manifeste vis-à-vis du système ne se manifeste pas seulement dans les tentatives de modifier le statu quo, mais va souvent jusqu'au boycottage des canaux institutionnels prévus par les autorités publiques. A un certain anticonformisme correspond donc généralement des formes d'activation non-conventionnelles.

Cette relation se révèle particulièrement nette lorsque l'on considère les formes à travers lesquelles les questions féministes sont portées devant le public (tableau 4). Si les femmes se montrent dans l'ensemble plus énergiques quand il s'agit de défendre leurs propres intérêts, elles le sont particulièrement dans l'activation des thèmes de type "nouveau". Le suffrage féminin, qui fait figure de "vétéran" dans l'histoire de la lutte pour les droits de la femme, constitue à ce propos l'exception. Cette question ayant su rallier à sa cause féministes de différentes tendances, associations diverses, la plupart des autorités publiques,

s'est en quelque sorte"institutionnalisée" avec le temps. D'où la modération dans ses formes d'action. L'activation des thèmes féministes rencontre par contre plus d'obstacles. Etant non-conventionnels, ils jouissent rarement du soutien de la population et des dirigeants politiques. Pour se faire entendre, les "nouvelles" femmes sont presque obligées d'aller plus loin que les "suffragettes".

Tableau 4:
Répartition des événements féninins selon leur contenu et leur forme

Thèmes: \ Formes:	Formes modérées, institutionnelles (32)		Formes radicales, violentes (33)		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Suffrage féminin	56	18	44	14	100	32
Questions féminines, égalité, émanicpation	47	8	53	9	100	17
Interruption, prévention de la grossesse	•	•	100	7	100	7
Maisons de la femme	29	2	71	5	100	7
Thèmes spécifiquement féminins:	44	28	56	35	100	63
Education	67	2	33	1	100	3
Santé	44	4	56	5	100	9
Politique internationale	75	3	25	1	100	4
Politique intérieure	60	3	40	2	100	5
Sécurité sociale	100	3	•	•	100	3
Justice, Police	33	1	67	2	100	3
Agriculture	50	1	50	1	100	2
Loisirs	100	2	•	•	100	2
Environnement	50	1	50	1	100	2
Economie	•	•	100	1	100	1
Transport, communication	100	1	•	•	100	1
Famille	•	•	100	1	100	1
Thèses non spécifiquement féminins:	58	21	42	15	100	36
Total	49	49	51	50	100	99

Le résultat concernant les thèmes non spécifiquement féminins est beaucoup moins clair, dans le sens que la radicalité de l'action ne semble pas dépendre d'une catégorie de thèmes précise. Le climat politique général apporte ici une explication. L'examen de la distribution temporelle des formes empruntées par tous les événements politiques entre 1945-78 montre en effet que plus une question est ancienne, moins il est probable qu'elle se traduise par la violence. Nos données révèlent que, avant 1960, la grande majorité des acteurs politiques se contentaient généralement des modes d'action pacifiques pour se faire entendre (30). Cette constatation explique pourquoi il semble qu'il n'existe aucune corrélation entre la radicalité des formes d'activation et le contenu de thèmes non spécifiquement féminins.

Se pose alors la question: pourquoi les femmes sont-elles devenues tout d'un coup agressives? D'une part, le climat socio-politique général des dernières années a certainement favorisé la flambée de leur violence. Et d'autre part, en s'ouvrant toujours plus au monde, en s'attaquant à des domaines jusqu'ici réservés aux hommes, les Suissesses ne sont-elles pas confrontées à toujours plus de résistance, et obligées en quelque sorte de réagir avec détermination et énergie? A la condescendance moqueuse au commencement, viennent se substituer une sorte de méfiance, voire d'hostilité. C'est que l'idéologie dominante commence à réaliser les répercussions de telles revendications. En cherchant à promouvoir l'émancipation de la femme au nom de l'égalité entre les sexes, les mouvements féministes ne visent pas seulement l'amélioration de la condition féminine, mais attaquent indirectement les bases mêmes de l'organisa-

tion sociale actuelle. Le droit de la femme au travail en dehors du foyer, à la contraception, etc. ont pour effet non seulement la modification de la répartition des tâches entre les sexes, mais logiquement, portent atteinte en même temps à l'institution familiale, et au mode de reproduction de la société bourgeoise. La réaction de l'idéologie dominante se précise à mesure que les idées féministes dépassent le cadre des "discussions de salon" et gagnent des auditoires plus vastes. Le fait que "l'ennemie" se trouve ou pourrait se trouver dans son propre entourage fait sensiblement augmenter le sentiment d'insécurité, donc, les réactions hostiles. L'agressivité de l'activisme féminin pourrait être considérée en ce sens comme une réponse à cette attitude de rejet.

Ces considérations nous permettent de supposer que l'agressivité politique féminine n'est ni voulue, ni souhaitée. En effet, l'incompréhension, l'impasse des dialogues, la répression de la société incitent souvent les activistes à recourir aux moyens radicaux non-institutionnels. Aussi la révolte des "nouvelles" femmes apparaît-elle à la fois comme une réponse et comme une contre-réaction aux millénaires de domination dont le sexe féminin a fait l'objet. Politiquement, le pouvoir de marchandage des femmes reste faible, leur potentiel limité, et leurs ressources peu valorisées, ce qui se traduit sur le plan psychologique par une sorte d'insécurité qui facilite souvent la violence. Aussi serait-il sans doute injuste d'accuser les femmes d'être intentionnellement agressives, car elles ne font que réagir dans le cadre des circonstances en fonction des ressources disponibles. Il est donc concevable que l'obligation de faire recours aux moyens radicaux pèserait de moins en moins sur l'activisme féminin à mesure que les femmes arriveraient objectivement et subjectivement à s'imposer.

Nous venons d'exposer deux caractéristiques principales de l'activisme féminin à la base, à savoir son contenu nettement non-conformiste et son mode d'action plutôt radical. On pourrait alors se demander à quel résultat une telle volonté de changement pourrait aboutir.

Dans l'ensemble, le bilan des événements politiques depuis la Deuxième Guerre est loin d'être brillant. Si une revendication sur deux se solde par un échec, la moitié du reste ayant abouti doit se contenter d'un succès partiel. Les résultats des activités entreprises par les femmes se révèlent encore moins positifs: pour un même taux d'échec, seulement un événement sur dix jouit d'un succès complet (30).

D'où vient le manque de succès des revendications féminines? On constate dans l'ensemble que les Suissesses ont encore moins de chance de réussir lorsqu'elles agissent pour défendre leurs propres intérêts (tableau 5). Cette remarque s'applique particulièrement aux thèmes nouveaux qui, politiquement, semblent se trouver pour le moment dans une impasse.

Tableau 5:
Distribution des événements féminins en fonction de leur contenu et de leur résultat

Résultats: / Thèmes:	Succès complet %	(n)	Succès partiel %	(n)	Echec %	(n)	Total %	(n)
Thèmes spécifiquement féminins	8	2	42	10	50	12	100	24
. Suffrage féminin	11	2	56	10	33	6	100	18
. Thèmes féministes	.	.	.	.	100	6	100	6
Thèmes non spécifiquement féminins	20	2	50	5	30	3	100	10
Total	12	4	44	15	44	15	100	34

Les échecs ou les demi-échecs sont-ils alors le lot des activités féminines en politique? Le pessimisme devrait être nuancé par le fait que nous ne sommes pas en présence des revendications de type classique. Dans la politisation des citoyen(ne)s et l'activation des thèmes nouveaux, le résultat se concrétise déjà dans le fait d'être capable de porter certains problèmes à la connaissance du public. Dans ce cas, le succès se mesure plutôt à long terme.

Un fait intéressant: les données ne révèlent pratiquement aucune relation entre la forme et le succès des événements (30). En d'autres termes, la forme à elle seule ne saurait déterminer sensiblement les résultats. Si le nombre d'échecs se révèle à peine plus grand chez les événements violents ou radicaux, seul le degré de succès s'améliore avec la modération des moyens.

Ces observations nous permettent de supposer qu'il y a anticipation des résultats de la part des activistes. Les féministes, conscientes du fait qu'elles s'attaquent aux tabous, et souvent aux bases mêmes de l'organisation sociale, n'ignorent pas par expérience que l'accueil que la société et les autorités publiques leur réservent serait loin d'être chaleureux. Ces sentiments de rejet, d'échec, conjugués avec l'insécurité, le manque de confiance en soi, peuvent renforcer considérablement le sentiment d'impuissance, la révolte intérieure chez les activistes.

Rien de tel pour encourager le recours à la violence, surtout dans des demandes où les femmes sont sures à l'avance d'échouer. Dans de tels cas, si la radicalité ne mène pas à la victoire, elle défrustre et soulage. Du côté du public et des autorités, la même situation se présente mais à l'inverse. Face aux revendications féministes, la mauvaise conscience vis-à-vis de l'oppression de la femme au commencement laisse peu à peu la place à l'insécurité. A partir d'un certain seuil, l'émancipation féminine n'amuse plus, n'indispose plus, elle dérange. D'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un problème uniquement politique ou économique: il est omniprésent dans la sphère publique comme privée. Comment alors s'étonner de l'hostilité que rencontrent les femmes, surtout si elles cherchent à s'imposer d'une façon agressive, donc non-féminine, et donc contre leur "nature"? Il en résulte un cercle vicieux: d'une part, l'incompréhension, le rejet de la part de la société n'arrangent en rien la frustration des militantes, d'autre part, la radicalité de ces dernières tend à augmenter le sentiment d'insécurité et l'hostilité de la part de leurs adversaires.

Dans ce problème, le conformisme des femmes au pouvoir tend à intensifier le clivage entre la base et l'élite politiques. Aux yeux des activistes, il justifie en effet leur méfiance ainsi que leur distance vis-à-vis du système.

Tout au long de ce travail, nous avons cherché avec l'aide de quelques illustrations empiriques à cerner certains aspects de la participation féminine à différents niveaux de la vie publique helvétique.

Il se révèle que l'on est en présence d'un phénomène complexe, ne correspondant pas tout à fait avec le cliché de l'apathie féminine. S'il est vrai que la majorité des Suissesses se désintéressent de la politique et boudent les urnes, la présence d'une minorité "pensante et agissante" sur la scène publique se fait à partir des

années septantes de plus en plus remarquer. Certes, le poids politique des femmes reste en général faible, que ce soit au Parlement, dans les partis politiques ou à la base. Mais il semble qu'un nombre accru de femmes soit toujours plus déterminées à se faire entendre à tous les échelons de la société.

Dans la lutte pour l'émancipation, les conceptions et les modes d'action des citoyennes se révèlent fort divergents. Dans l'ensemble, plus l'on s'éloigne du niveau institutionnel, plus l'anticonformisme augmente. En effet, le style traditionaliste de l'élite politique contraste fortement avec l'orientation antistatu quo de la base. Le malaise des groupes féminins dans certains partis traduit en quelque sorte le tiraillement entre ces deux tendances.

Dans les années à venir, l'activisme politique féminin risque de rester marqué par ce clivage. Si l'attitude anticonformiste et le comportement souvent radical de la base peuvent continuer à provoquer de la méfiance, voire de l'hostilité des femmes qui participent au pouvoir, la prudence, le conformisme de la majorité de l'élite politique féminine amèneraient probablement l'avant-garde à rester dans leur attitude de boycottage. En d'autres termes, ce clivage subsisterait tant que les unes espèrent pouvoir procéder à des "changements dans la continuité", c'est-à-dire sans rien bouleverser, et sans porter atteinte aux privilèges traditionnels d'aucun sexe; et que les autres continuent à concevoir l'émancipation des femmes en termes de contreréaction, et à chercher des solutions essentiellement au niveau féminin.

Pour le moment, l'existence parallèle de toutes ces deux tendances semble nécessaire à l'avenir de l'émancipation féminine: l'esprit critique de la base apporte un certain contrepoids au conformisme de l'élite, et une certaine ouverture vers le système évite aux questions féminines de se marginaliser entièrement. A long terme, il est concevable que la bipolarisation entre ces deux orientations s'atténue: l'action politisante de la base pourrait exercer une influence sur l'électorat (féminin) qui chercherait à se faire représenter par une élite plus proche de ses aspirations.

Cette discussion nous ramène à la problématique générale soulevée au début de ce travail, à savoir l'appréciation de la différentiation entre les deux sexes. En somme, les contradictions qui caractérisent actuellement la participation politique féminine ne font que traduire l'ambiguité et l'ambivalence de la culture dominante vis-à-vis des femmes: d'un côté un effort d'ouverture reconnue comme indispensable, et de l'autre, l'hésitation dans l'abolition des discriminations.

Face à ces problèmes, l'institutionnalisation des questions féminines pratiquée dans la plupart des pays occidentaux postindustriels pourrait formellement faciliter la communication entre les autorités et les citoyens dans la politisation, la conscientisation, mais aussi dans la recherche des solutions pragmatiques aux questions féminines. Néanmoins, l'activation des valeurs nouvelles s'accommode généralement mal de toute tendance de monopolisation: le travail des organes officiels (commissions, ministères et autres) ne serait que plus efficace en présence d'un féminisme actif, critique, innovatif et pluraliste tel qu'il se manifeste aujourd'hui au niveau de la base.

Remarques

1) "Power Elite", terme utilisé par C. Wright Mills, 1956.

2) Entre autres, voir à ce propos Th.-H. Ballmer-Cao, 1980, chapitre 10.

3) Commission fédérale pour les questions féminines, 1979, p.88 et ss.

4) A ce propos, les pays scandinaves présentent un cas semblable: J.N. Means, 1976, p. 383.

5) Voir par exemple Commission on the Status of Women of the County of Bergen, 1977, p.5.

6) Erika Bourguignon, 1980.

7) Bulletin officiel du Conseil national, 1971-79.

8) Thanh-Huyen Ballmer-Cao, 1981.

9) Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale, 1971-79.

10) Janet Giele Zollinger, 1978, chapitre 2.

11) Gabrielle Nanchen rapporte que les représentantes au Parlement ont pu s'imposer dans les questions où elles se sont concertées pour défendre une prise de position commune. Il s'agissait cependant des problèmes mineurs pour la condition féminine: l'adaptation du nouveau droit de filiation, le vote par correspondance des femmes de diplomates, l'amélioration du statut de la femme enceinte et de la jeune mère: Gabrielle Nanchen, 1981.

12) Helen Mayer Hacker, 1979.

13) Elina Haavio-Mannila, 1977, p.44 et ss.

14) Annuaire des autorités fédérales, 1871-80. Les données manquantes ne sont pas prises en considération.

15) Il s'agit de la profession exercée la plus récente.

16) Entre autres, voir à ce propos Boals, 1975; Kirkpatrick, 1974; Riddell, 1976; Hellwig, 1975; Sapiro, Farah, 1980.

17) Nous remercions les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale qui ont gracieusement mis à notre disposition le matériel d'analyse de cette section.

18) Marie Boehlen, 1958.

19) Margrit Kissel, Mascha Oettli, 1960.

20) Handbuch für den Landesring, 1950, pp. 110-111.

21) Commission fédérale pour les questions féminines, 1979, p. 106 et ss.

22) Communauté de travail des femmes PDC suisses, 1982.

23) Communication orale de la Présidente de l'Union suisse des groupes féminins du Parti radical-démocratique, novembre 1982.

24) Groupe féministe du Parti socialiste genevois, juin 1982.

25) Frauentreffen, Volksfest der Partei der Arbeit, September 1979.

26) Cependant, ces remarques ne s'appliquent pas seulement aux pays occidentaux, mais aussi aux pays socialistes de l'Est, où le collectivisme reproduit d'autres nouvelles formes de discrimination envers les femmes.

27) La matériel d'analyse de base provient du projet de recherche "Le citoyen actif" (der aktive Bürger) mené à l'Université de Zurich avec l'appui du Fonds national suisse de la recherche scientifique. Nous remercions Peter Heintz et Hanspeter Kriesi qui ont généreusement mis les données à notre disposition.

28) A part du fait que ces phénomènes doivent être obligatoirement repérables dans le temps et l'espace, ceux-ci doivent encore remplir six autres critères de sélection, à savoir:

L'appartenance à la base, ce qui signifie que les acteurs doivent être principalement de simples citoyens, et non des élites politiques ou autres.

L'engagement, demandant une certaine mobilisation de la part des participants aux événements.

La publicité, c'est-à-dire la portée des événements à la connaissance du public, à travers essentiellement les mass media.

La référence à un problème politique spécifique, regroupant uniquement des activités qui visent à formuler des demandes politiques précises.

Le caractère collectif du niveau d'activation de l'événement, laissant de côté des activités purement individuelles ou privées où le citoyen agit seul pour atteindre ses buts, et/ou lorsqu'il agit uniquement dans des intérêts matériels.

L'unicité, incluant seulement des événements non-périodiques.

Pour plus de détails techniques concernant le recueil et le codage des données, voir Hanspet Kriesi et al., 1981, chapitre 2.

29) Ceci ne signifie pas que les femmes soient absentes des autres événements. Seulement elles y prennent part soit en tant que minorité, soit en fonction de leur rôle institutionnalisé (étudiantes, chômeuses...).

30) Les données ne sont pas reproduites dans ce travail.

31) Le suffrage féminin constituait la principale revendication féminine avant 1971. Cette quest mise à part, il devient possible de comparer les activités des Conseillères nationales entre 1971-78 et les événements politiques féminins entre 1945-78.

32) Sont considérées comme modérées et institutionnelles: les communications symboliques destinée à informer et mobiliser le public (conférences de presse, collage des affiches...), les actio de solidarité en faveur des groupes défavorisés (collectes...), les activités de groupes (ma festation de la solidarité avec d'autres groupes, création des groupes dissidents...), les re vendications sous des formes institutionnalisées (pétitions, recours, référendums, initiatives...). ·Pour plus de détails techniques, voir Hanspeter Kriesi et al., 1981, chapitre 6.

33) Sont classés comme radicaux et violents: les actes de protestation (manifestations autorisées ou non), les actions directes (grèves de la faim, boycottages, occupations des lieux...), l grèves, les actes de violence (agressions symboliques ou physiques). Pour plus de détails techniques, voir Hanspeter Kriesi et al., 1981, chapitre 6.

Bibliographie

Thanh-Huyen Ballmer-Cao: Analyse des niveaux de participation et de non-participation politiques en Suisse, Peter Lang, Berne, 1980.

Thanh-Huyen Ballmer-Cao: Zehn Jahre nach der Einführung des Frauenstimmrechtes. In: Neue Zürcher Zeitung, 10. Februar 1981.

Kay Boals: Political Science. In: Signs, Vol.I., No. 1, Automne 1975.

Marie Boehlen: Die Frau und die politischen Parteien. In: La Suisse, Annuaire national publié par la Nouvelle Société Helvétique, Berne, 1958.

Erika Bourguignon (ed.): A World of Women, Anthropological Studies of Women in the Societies of the World, Praeger Special Studies, New York, 1980.

Commission fédérale pour les questions féminines: La situation de la femme en Suisse, Première partie: Société et économie, 1979.

Commission on the Status of Women of the County of Bergen: Women in Government, New Jersey, 1977.

Communauté de travail des femmes PDC suisses: Les femmes dans le PDC- une revalorisation? Berne, avril 1982.

Frauentreffen, Volksfest der Partei der Arbeit, Genf, 29. September 1979.

Janet Giele Zollinger: Women and the Future. Changing Sex Roles in Modern America, The Free Press, New York, London, 1978.

Groupe féministe du parti socialiste genevois: Féminisme et socialisme, Documents de travail, juin 1982.

Elina Haavio-Mannila: Women in the Economic, Political and Cultural Elite in Finland, Tutkimuksia Research Reports, Departement of Sociology, University of Helsinki, No. 209, 1977.

Renate Hellwig: Frauen verändern die Politik, Verlag Bonn Aktuell, Stuttgart, 1975.

Jeanne J. Kirkpatrick: Political Women. Basic Books, Inc. Publishers, New York, 1974.

Margrit Kissel / Mascha Oettli: Sozialdemokratische Frauengruppen der Schweiz, Werden und Wirken, 1960.

Hanspeter Kriesi / René Levy/Gilbert Ganguillet/Heinz Zwicky: Politische Aktivierung in der Schweiz, 1945-78, Verlag Rüegger, Diessenhofen, 1981.

Landes-Geschäftsstelle des Landesrings: Handbuch für den Landesring, Zürich, Vierte Ausgabe, Juni 1950.

Helen Mayer Hacker: Women as a Minority Group. In: Jo Freeman (ed.), Women: A Feminist Perspective, 2. Edition, Mayfield Publishing Company, 1979.

Ingunn Norderval Means: Scandinavian Women. In: B. Iglitzin, R. Ross (ed.): Women in the World, Clio Books, Santa Barbara and Oxford, 1976.

C. Wright Mills: The Power Elite, Oxford University Press, 1956.

Gabrielle Nanchen: Hommes et femmes: le partage, Edition Favre, Lausanne, Paris, 1981.

Sosa Riddell Adaljiza: Female Political Elites in Mexiko: 1974. In: B. Iglitzin, R. Ross (ed.): Women in the World, Clio Books, Santa Barbara, Oxford, 1976.

Virginia Sapiro/Barbara Farah: New Pride and Old Prejudice. Political Ambition and Role Orientations Among Female Partisan Elites. In: Women & Politics, The Haworth Press Inc., Vol.I, No. 1, printemps 1980.

Secrétariat de l'Assemblée fédérale: Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale, Berne, 1971-79.

Secrétariat de l'Assemblée fédérale: Annuaire des autorités fédérales, Berne, 1971-80.

Science

La recherche féministe en Suisse

Katharina Belser

Traduction: Emilie Zillig-Hartmann

1 Introduction

Chez nous également, on parle depuis quelques années de la recherche ou de la science féministe.

C'est approximativment vers le milieu des années 70 que se sont manifestés dans nos universités les premiers signes d'une évolution qui avait pris naissance en Amérique.

Le mouvement appelé "women's liberation", qui s'était rapidement propagé pendant les années 60 et qu'appuyaient dans une mesure non négligeable des étudiantes et des jeunes femmes universitaires, ne tarda pas à conquérir les universités américaines. Devenues plus conscientes de leur valeur, ces femmes demandaient non seulement qu'elles-mêmes et leur situation sociale particulière deviennent matière scientifique, mais encore que les femmes ne soient pas écartées plus longtemps des études et de l'élaboration des théories.

Dès 1969, on observa dans les universités américaines une augmentation explosive des cours consacrés à des thèmes féminins (1). Peu à peu, des programmes complets d'étude, des "women's studies", furent mis au point et des centres de recherche portant uniquement sur la question féministe furent institués. Un nombre croissant de congrès et de symposiums s'occupèrent de problèmes typiquement féminins. Les femmes de science commencèrent à s'organiser au sein de leurs associations professionnelles et formèrent leurs propres sections. Actuellement, plusieurs revues consacrées à l'étude des questions féminines sont publiées (2). L'importance accordée à cette étude au niveau international ressort également du fait que le plan mondial d'action de l'ONU visant à une amélioration de la situation de la femme préconise lui aussi l'encouragement de la science féministe.

Depuis le début des années 70, on voit se dessiner en Europe aussi des mouvements semblables, dans une moindre mesure il est vrai, et d'un caractère quelque peu différent. Nous ne pouvons toutefois entrer ici dans le détail des différences existant

entre le mouvement des "women's studies" aux Etats-Unis et l'évolution de la recherche féministe en Europe. C'est avant tout dans les particularités des mouvements féministes américains et européens, dans leur arrière-plan culturel et scientifique, ainsi que dans les différences entre les systèmes d'enseignement des divers pays qu'il faut en chercher les causes. Pour des raisons faciles à comprendre, le présent exposé sur la recherche féministe, ses buts et son fond se rapporte essentiellement aux "women's studies" telles qu'elles se présentent en Europe.

2 Qu'est-ce que la recherche féministe?

Le terme de "recherche féministe" ne correspond pas exactement à l'expression "women's studies", dont le sens est plus large puisqu'il comprend et la recherche et l'enseignement.
Chez nous, la préférence est généralement donnée au terme de "recherche" féministe plutôt qu'à celui d'"étude", ce qui n'est probablement pas sans rapport avec le fait que le mouvement européen des "women's studies" accorde beaucoup moins d'importance et moins d'attention à l'enseignement que ce n'est le cas en Amérique.

En considérant de plus près ce qu'est ou pourrait être la recherche féministe, on constatera bien vite qu'une distinction doit être faite entre trois tendances au moins (3).

21 La recherche sur les femmes

La recherche féministe comprend tout d'abord le très vaste champ des études sur la femme. Le cas échéant, elle peut également être entreprise par des hommes (exemple: Held et Levy 1975); elle se sert généralement des instruments traditionnels. Son but essentiel, c'est d'acquérir des connaissances sur la situation des femmes dans les domaines sociaux partiels les plus divers, des connaissances qui jusqu'ici avaient semblé peu intéressantes aux sciences (sociales) dominantes. La recherche féministe comprise dans ce sens critique le fait que la science dominée par les hommes donne au "masculin" un caractère général, humain, et elle exige que les femmes deviennent explicitement l'objet de la science, comme cela a déjà été fait pour d'autres groupes sociaux défavorisés (les jeunes ou les gens de couleur par exemple). Le fait que les femmes continuent à être en quelque sorte des "taches aveugles" dans les sciences a également des conséquences au niveau politique. Ainsi, l'absence de données de base relatives aux femmes dans les statistiques sociales empêche le législateur d'établir des lois justes en matière d'assurances sociales.

Il n'est pas rare que les tentatives faites pour étudier de cette manière les rapports de l'existence féminine se heurtent aux limites inhérentes aux instruments existants. Les chercheuses constatent que de nouvelles théories et de nouvelles méthodes sont nécessaires pour arriver à concevoir de façon adéquate la réalité féminine. Dans bien des cas, cela mène à des considérations de principe et à la mise en question de la science établie. D'où deux autres tendances centrales de la recherche féministe: la science du point de vue féministe et les données qui remettent en question la notion actuelle de la science.

22 La science du point de vue féministe

Elle part du fait que les femmes et les hommes appartiennent à deux groupes sociaux différents et que les femmes sont opprimées par les hommes. Elle se conçoit elle-même comme un élément de la lutte contre cette oppression ou, en d'autres termes: l'analyse de l'oppression de la femme par l'homme doit également montrer aux femmes les stratégies et les possibilités qu'elles ont de s'opposer à cette oppression (4). D'importants postulats résultent des prémices de la "science du point de vue féministe".

En tant qu'élément de l'opposition féministe, la science ne peut être utile que si un échange constant et réciproque se fait entre elle et la politique. Souffrant elles-mêmes d'oppression, les femmes de science participent elles aussi à la lutte politique. Elles introduisent dans la science leurs expériences politiques et inversement leurs connaissances dans la politique.

Mais même là où elles ne participent pas directement à des actions politiques, elles se rangent clairement aux côtés des femmes qui luttent pour leur affranchissement. La "science du point de vue féministe" renonce donc à la prétention traditionnelle de la science d'être objective et indépendante et prend expressément parti pour les femmes. Plus encore, elle démasque la prétendue objectivité et la liberté comme une science telle que la conçoivent les hommes et qui ne défend que l'intérêt de ces derniers.

En vue d'une meilleure intégration, les femmes de science féministes méditent également sur les rapports entre la politique et la science, entre la théorie et la pratique en général.

Les postulats formulés par la science féministe ne sont pas encore en voie de réalisation. La nouvelle tendance scientifique n'en est, il est vrai, qu'à ses débuts. Mais des efforts intenses sont déployés en vue de leur élucidation conceptuelle et de leur mise en pratique (5).

Comme la science vue sous l'angle féministe, caractérisée par son engagement pour les femmes en tant que groupe opprimé, se situe à un niveau proche de la science critique (marxiste), il est facilede comprendre qu'elle reprenne et utilise les concepts et les méthodes de cette dernière (exemples: les travaux domestiques, l'étude des activités).

Contrairement aux études générales sur les femmes, la "science du point de vue féministe" n'a pour objet ni les femmes comme telles, ni les femmes comparées aux hommes. Son thème central est la relation entre la femme et l'homme dans tous les domaines de la vie sociale.

De plus en plus, on se demande si l'analyse approfondie de cette relation ne demande pas à être abordée d'une façon toute nouvelle.

23 Des données qui remettent en question la notion actuelle de science

Cette troisième forme de la recherche féministe considère ce qu'on entend aujourd'hui par science comme quelque chose de patriarcal. Vue sous cet angle, la science est un discours forgé par les hommes pour un monde masculin et qui de toujours a servi à opprimer les femmes. La limitation unilatérale à la rationalité, la logique, l'intersubjectivité (= exécution ultérieure par d'autres personnes), la généralisation - autant de caractères distinctifs intégraux de la science - est considérée comme hostile à la femme, comme étrangère à sa nature, et de ce fait refusée.

Au lieu de cela, il faut que les femmes trouvent "totalement" accès à elles-mêmes, ou plutôt qu'elles redécouvrent cette aptitude féminine primitive mais perdue, et qu'elles opposent au "logos" masculin une langue, une perception et une expérience féminines. La différence entre l'être féminin et l'être masculin n'est donc pas niée (les femmes ne sont pas simplement des hommes de moindre qualité, elles sont des êtres différents). Il faut opposer à la dominance du principe masculin qui caractérise la société actuelle le développement de l'élément féminin. Vu la structuration culturelle des sexes, cette tâche revient aux femmes, qui ont conservé au demeurant d'autres formes d'experience (6).

Aucune explication claire n'a encore été donnée jusqu'ici quant à la nature de ces autres données féminines. Il semble toutefois qu'une importance particulière reviendra à des formes d'expression et de perception telles que l'expression corporelle, la symbolique, la poésie etc.

Lorsqu'il sera question dans ce qui suit de la recherche féministe, nous entendrons en principe les trois formes auxquelles nous venons de faire allusion, mais dans bien des cas concrets, il s'agira surtout de la recherche sur les femmes en général, ce domaine étant de loin le plus répandu.

3 La situation des femmes en Suisse telle que la perçoit la science

31 Le rapport de la Commission nationale suisse pour l'Unesco

Il est indéniable que le rapport de la Commission nationale suisse pour l'Unesco sur la situation de la femme dans la famille et la société (Held et Levy, Vevey 1975) représente un événement marquant dans l'histoire de l'étude scientifique de la question féminine en Suisse. Held et Levy ont été les premiers à entreprendre une enquête approfondie et représentative sur la situation des femmes en Suisse. Et depuis, aucun projet d'une ampleur comparable n'a été réalisé à ce sujet. Certes, de nombreux travaux sur la situation de la femme avaient déjà été faits depuis le début du siècle (souvent sous forme de thèses de doctorat), mais il ne s'agissait généralement que d'études ou de traités sur la femme dans un domaine particulier de la société (dans la plupart des cas, l'activité professionnelle, plus rarement le droit). L'étude de la Commission de l'Unesco tente en revanche de donner une vue d'ensemble des discri-

minations à l'égard des femmes dans les domaines de l'éducation, de la profession, de la famille, de la vie publique et de la politique. Elle se sert d'une part des données déjà existantes, fournies par le recensement fédéral, d'autre part des résultats d'une enquête détaillée menée auprès d'une sélection représentative de couples et de femmes célibataires de toutes les régions de notre pays. Ont été étudiées les discriminations au sein de la famille et les discriminations extra-familiales, les charges liées aux rôles féminins, de même que les relations entre ces facteurs, la prise de conscience et les activités extra-familiales. Succinctement, on peut dire que cette étude conclut que la discrimination de la femme au sein de la famille revêt une importance centrale et que la discrimination extra-familiale est la plupart du temps conditionnée, qu'en conséquence, chaque mesure tendant à une amélioration de la situation de la femme demeurera insuffisante aussi longtemps qu'elle ne s'attaquera pas à la relation des pouvoirs entre les hommes et les femmes, à la répartition des rôles au sein du couple et de la famille.

Une fois terminée, l'étude de la Commission de l'Unesco fut soumise par le Département fédéral de l'Intérieur à une vaste procédure de consultation. Dans leurs réponses, la plupart des cantons, des partis et des organisations saluèrent tout d'abord le fait qu'une telle enquête ait été mise sur pied; tous ne se déclarèrent toutefois pas d'accord avec son contenu. Une faible majorité répondit par l'affirmative à la question de savoir s'il était nécessaire et utile de créer au niveau fédéral un organe qui s'occuperait des questions féminines (7).

32 Conséquences

L'abondante discussion publique sur la situation de la femme en Suisse telle qu'elle est présentée dans le rapport de la Commission de l'Unesco, le développement et l'affermissement du nouveau mouvement féministe, le Congrès suisse des femmes et la création de la Commission fédérale pour les questions féminines, tout cela a sans doute contribué à ce que, par la suite, les travaux scientifiques consacrés à des thèmes féminins se multiplient. Comme nous le verrons plus loin, ce sont avant tout les étudiantes qui, sensibilisées et mobilisées par le nouveau mouvement féministe, cherchent à créer un lien entre les intérêts politiques et l'activité professionnelle et choisissent toujours plus fréquemment comme thèmes de leurs travaux de fin d'études des sujets concernant la femme.

De son côté, la Commission fédérale pour les questions féminines joue elle aussi un rôle non négligeable. A plus d'une reprise, elle a déjà, dans le cadre des modestes moyens financiers dont elle dispose, fait effectuer des études sur divers aspects de la situation de la femme en Suisse et a publié leurs résultats. Ce qui lui a permis d'acquérir tout un matériel de données qui, à son tour, sert de base à d'autres travaux scientifiques (et politiques).

En considérant ces travaux de plus près, on s'aperçoit, d'une part, que par rapport au passé, ils sont plus fréquents et que d'autre part, ils abordent divers autres problèmes de la vie sociale, et par conséquent d'autres disciplines scientifiques. Ils ne pro-

viennent plus uniquement du domaine de l'économie, mais touchent toujours plus fréquemment à la sociologie, à la psychologie, à la politologie, à l'ethnographie, à l'histoire etc. Le thème de la profession mis à part, il portent sur le mariage et la famille, les travaux domestiques, la vie, l'école, la socialisation, la politique etc.

Toujours plus nombreux sont en outre les travaux consacrés à des thèmes non spécifiques aux sexes, mais n'ayant été (re)découverts qu'à la suite de la discussion inhérente à l'émancipation (p. ex. biographie, carrière professionnelle, divorce, travail à temps partiel etc.).

4 La recherche féministe dans les universités suisses

41 Les femmes dans les universités

Comme nous le disions au début de cet exposé, diverses activités liées à la recherche et à la formation féministes ont commencé à se manifester dans les universités suisses vers le milieu des années 70. Ce n'est certainement pas par hasard que ce phénomène coïncide avec une période d'intense activité au sein du nouveau mouvement féministe dans notre pays. Aussi bien des Etats-Unis que de nos pays voisins nous parvenaient alors des rapports sur les innombrables efforts déployés dans le domaine des "women's studies". Les premiers fruits de cette nouvelle science apparurent sur le marché du livre où ils ne tardèrent pas à se multiplier.

Le nombre croissant des étudiantes immatriculées dans les universités suisses joua lui aussi certainement un rôle très important. Alors qu'en 1970, les femmes ne représentaient encore que 27% des étudiants, en 1981, ce chiffre atteignit 44%. Entre 1967 et 1981, le pourcentage des étudiantes a passé de 21 à 33,5% dans nos universités. N'oublions cependant pas que les femmes étaient alors, et sont aujourd'hui encore, représentées de manière fort diverse dans les différentes facultés et disciplines. Les branches dans lesquelles on trouve la plus grande proportion de femmes sont l'histoire de l'art (70%), la pharmacie (62%), la psychologie/pédagogie (61%), les langues (env. 60%), l'ethnologie (54%), l'archéologie (51%), la sociologie (47%) et le sport (43%).

La part des femmes correspond à peu près à la moyenne générale en médecine, en biologie et en histoire. En philosophie, elle se situe un tout petit peu en-dessous et dans toutes les autres branches - en particulier dans les branches techniques et les sciences naturelles - elle est nettement inférieure au tiers (8).

Il va de soi que plus le nombre de femmes est élevé dans une discipline, plus il sera facile d'insérer des thèmes féministes dans les plans d'étude. Mail il faut aussi se demander si la branche scientifique concernée est en mesure de contribuer de façon décisive à l'étude et à l'amélioration de la situation des femmes (ex. l'histoire) et de rechercher si, au niveau international, on s'est déjà préoccupé dans cette discipline de la question féminine (ex. la théologie). Pour ce qui est de la recherche féministe en Suisse, la situation se présente actuellement de façon assez différente selon les branches et les universités.

42 Evolution et état de la recherche féministe

Les informations sur lesquelles est fondé ce qui suit résultent d'une petite enquête faite par questionnaire et sont malheureusement incomplètes. De plus, il s'agit en majeure partie de déclarations subjectives venant d'étudiantes et d'assistantes militant au sein du mouvement féministe. Par manque de temps, il ne nous a pas été possible de procéder à l'enregistrement complet et exact de tout ce qui se fait actuellement en matière de recherche féministe (9).

Les branches dans lesquelles se déploient le plus d'activités liées à la recherche féministe sont les langues, la psychologie/pédagogie, la théologie, l'ethnographie, l'histoire de l'art et la sociologie. C'est à l'Université de Zurich que ces activités sont les plus nombreuses. On y dispense en effet dans diverses disciplines plusieurs cours officiels relatifs à des thèmes féminins et plus d'un chargé de cours est spécialisé (explicitement ou implicitement) dans les questions féminines. A Bâle, Berne, Fribourg, Lausanne et Genève, ce processus n'en est qu'à ses débuts (exception faite de l'histoire à Bâle et à Berne, ainsi que de la psychologie/pédagogie à Genève, où l'on tient depuis assez longtemps déjà compte de l'aspect féminin dans ces disciplines).

Prélude fréquent à l'organisation d'activités se rapportant à la question féminine: des séminaires et des cycles de conférences alternatifs organisés en dehors de l'offre officielle de cours et le plus souvent grâce à l'initiative de groupes de travail d'étudiantes. On trouve de tels groupes de femmes - qui, il est vrai, ont parfois d'autres buts - dans presque toutes les universités, les uns se rapportant spécifiquement à une matière, les autres débordant le cadre d'une discipline. Il est indispensable que les étudiantes s'organisent au sein de groupes prêts à défendre leurs intérêts si l'on veut que les revendications des femmes percent le mur d'indifférence ou même d'opposition, que sont souvent la direction des instituts et l'administration des universités. Il est en effet bien rare que les chargé(e)s de cours s'intéressent d'eux-mêmes aux "women's studies" ou soutiennent pour le moins les efforts déployés dans ce sens par les étudiantes.

Cela n'est certainement pas sans rapport avec le fait que la plupart des professeurs sont des hommes. Le pourcentage des femmes dans le corps enseignant des universités suisses n'atteint qu'environ 7% et les femmes occupent la plupart du temps les échelons inférieurs. Les femmes portant le titre de professeurs sont extrêmement rares (1 à 2%). Ce qui signifie que pour autant qu'il se trouve parmi le corps enseignant des femmes se vouant à la recherche féministe, cette recherche ne se fait qu'aux échelons inférieurs de la hiérarchie, où les possibilités d'exercer une certaine influence sont minimes et où la continuité n'est pour ainsi dire pas assurée (assistantes auxiliaires, chargées de cours pour une durée limitée). Ce qui rend plus difficile encore l'institutionnalisation de manifestations consacrées à des thèmes féminins. Dans presque toutes les universités et toutes les disciplines où l'on enregistre de telles manifestations, les travaux d'étudiantes portant sur des thèmes féminins ont nettement augmenté au cours de ces dernières années. Il semble que l'engagement individuel, autre-

ment dit un travail de licence ou de diplôme ou une thèse de doctorat consacrés à un sujet féminin, ont plus de chance de mener à un cours ou à un projet de recherche qu'une lutte collective, même si l'appui d'un groupe s'avère souvent nécessaire. Dans de tels cas, cet appui peut fort bien être accordé par un groupe extra-universitaire.

43 Projets de recherche particuliers

Actuellement, des projets de recherche féministe d'une certaine importance sont par exemple en voie de réalisation à Genève (10) et au séminaire d'ethnologie de Zurich.

A Bâle, trois femmes universitaires ont mené à bien une étude dont elles avaient été chargées par le parlement, portant sur la situation des femmes dans le canton de Bâle-Ville. Ce travail a pu être publié en 1982 (11).

Financée par le Fonds national, une étude sur les carrières professionnelles entreprises par des femmes, puis abandonnées, a été faite durant trois ans à l'Institut de sociologie de Berne (12). Une seconde étude, autorisée pour deux ans, lui a succédé. Ces travaux sont toutefois les exceptions qui confirment la règle, car en Suisse, la recherche féministe est principalement produite gratuitement, sous forme de travaux de séminaire, de licence et de doctorat.

En résumé, nous retiendrons ce qui suit: Actuellement, la recherche et la formation féministes ont surtout lieu dans les facultés de philosophie et d'histoire des universités suisses les plus importantes, donc là où les femmes sont représentées dans une proportion supérieure à celle des hommes. On note quelques débuts dans les facultés de droit et de sciences économiques.

Le degré d'institutionnalisation des "women's studies" est minime. Certes, pour ce qui est de l'enseignement, une certaine tendance à introduire l'aspect féministe dans les cours officiels commence à se dessiner, mais pour ce qui est de la recherche, le soutien de la part des universités et du Fonds national est pratiquement nul.

44 Les échanges entre femmes de science

Pour se faire une idée d'ensemble des activités liées à la recherche féministe en Suisse et pour encourager les échanges entre les femmes s'occupant de cette recherche, les milieux intéressés ont pour la première fois organisé en 1978 un congrès suisse. Intitulé "Femmes et sciences", il s'est tenu à Berne. Des étudiantes et des assistantes de diverses facultés y ont parlé de leurs travaux de recherche et ont soumis à la discussion leurs contenus et les méthodes appliquées. A ce moment-là déjà, il a été question des structures susceptibles d'améliorer l'échange scientifique et la recherche féministe en Suisse. Lors des deux congrès suivants, tenus à Bâle en 1979 et à Zurich en 1980, le nombre des participantes augmenta à tel point qu'il fallut organiser plusieurs manifestations simultanées. L'ampleur prise par ces congrès (env. 450 femmes à Zurich) rendit plus difficile la prise de contact per-

sonnel entre les chercheuses. C'est pourquoi le 4e congrès, organisé à Berne en novembre 1982, s'est borné à un seul thème. Chacune des trois conférencesdonnées le premier jour fut suivie d'une discussion. Au cours de la seconde journée, les congressistes s'occupèrent des perspectives propres à encourager une meilleure collaboration. Un groupe a été constitué et chargé de préparer la fondation d'une association ayant pour objectif le développement de la science féministe en Suisse. Cette association a vu le jour en 1983.

5 L'état actuel de la discussion dans les diverses disciplines

Nous allons voir dans ce qui suit où en est la discussion dans différentes branches. Récoltées au cours d'entretiens que nous avons eus avec des représentantes engagées et bien informées de diverses facultés, les données qui suivent ne veulent nullement être exhaustives; il faut plutôt les considérer comme des appréciations personnelles. Ce qui ne les empêche pas d'avoir un certain caractère informatif. Elles pourraient en outre s'avérer utiles lors de l'analyse de la situation actuelle de la recherche féministe en Suisse.

51 Sociologie

Le rapport de la Commission de l'Unesco sur la situation de la femme en Suisse - nous en avons déjà parlé - de même que les études sociologiques entreprises à Genève et à Zurich sur la famille font de la sociologie la branche qui,en Suisse,a la plus longue tradition en matière de recherche féministe. Depuis 1978, il existe au sein de la Société suisse de sociologie un groupe de travail formé de chercheurs et de chercheuses intéressés à la réalisation d'une sociologie familiale féministe. Le comité de recherche "Sociologie de la famille et des rôles des sexes" a jusqu'ici mis sur pied diverses manifestations et discussions consacrées à la sociologie et à la politique familiales et auxquelles ont participé quelques sociologues étrangères.

La discussion féministe au niveau de la sociologie a été déclenchée par les recherches entreprises à propos des travaux domestiques, que les féministes placèrent en son temps au premier plan de l'oppression dont sont victimes les femmes. Puis le sujet fut élargi et les féministes se préoccupèrent du salaire de la ménagère. Aujourd'hui, elles placent plutôt au centre des questions telles que: Qu'est-ce qu'est la sociologie dans l'intérêt des femmes? Quel est son objet? Quelles sont ses méthodes?

Un numéro entier de la Revue suisse de sociologie (No 2/82) a d'ailleurs été consacré à ce thème; auparavant, seuls avaient paru des articles isolés à propos de problèmes spécifiquement féminins (13).

Dans la sociologie en général, la discussion de la question féministe a, certes, mené à une prise en considération plus systématique de ce problème, mais les femmes (opprimées) sont encore toujours considérées comme un objet de recherche insignifiant, voire même de peu de valeur.

52 Histoire

Alors qu'à l'étranger, la recherche féministe jouit d'une certaine considération dans les facultés d'histoire, chez nous, elle n'est pas encore reconnue comme objet de recherche de pleine valeur, tant s'en faut! Même si l'on commence à entreprendre quelque chose dans nos universités, aussi bien au niveau de l'enseignement qu'à celui de la recherche, on ne trouve pour ainsi dire pas encore d'articles consacrés à des thèmes féministes dans les revues spécialisées émanant de nos facultés. Une vive discussion s'est en revanche amorcée parmi les historiennes féministes, une discussion à laquelle les événements de l'étranger donnent naturellement leur empreinte.

Les principaux thèmes actuels de la recherche historique féministe sont:

La croyance et la chasse aux sorcières au Moyen Age et au début des temps modernes;

La situation sociale des femmes aux XIXe et XXe siècles, et plus particulièrement l'histoire du travail féminin et de l'éducation des femmes;

L'histoire du mouvement féministe; femmes et politique.

Actuellement, les échanges sont encore rares au niveau national et les contacts sont principalement de nature informative. Des cercles de travail permanents existent avant tout au sein des instituts d'histoire; ils ne les dépassent que rarement. Il est toutefois permis de supposer que le besoin d'un forum de discussion plus large mènera bientôt à un regroupement des historiennes.

53 Théologie

Comme l'histoire, la théologie féministe est, à l'étranger, reconnue dans le domaine académique, du moins sur certains points (en Hollande, chaire de "Féminisme et christianisme"; en RFA, projet de recherche "Femme et christianisme). En Suisse, on ne remarque encore que fort peu de chose à ce sujet; la théologie féministe est plutôt considérée comme un jeu que comme une science sérieuse. Ce qui n'étonne guère, car en matière de théologie féministe, les nouvelles tendances (influencées avant tout par les USA) remettent totalement en question la théologie traditionnelle. Ce sont probablement ces tendances qui sont le plus proches des amorces de recherche féministe auxquelles nous faisions allusion au chapitre 23, des amorces transcendant la science.

Après avoir consacré leurs recherches à la situation de la femme dans le christianisme et dans l'Eglise en tant qu'institution, après s'être occupées des diverses figures de femmes qu'on trouve dans la Bible, de même que des idées qu'on se fait de Dieu dans les systèmes patriarcal et matriarcal, les théologiennes féministes se tournent maintenant de plus en plus vers le développement d'une spiritualité qui leur soit propre, d'une spiritualité qui ne peut être rangée ni dans la théologie académique, ni dans l'Eglise chrétienne. La base de la recherche d'une nouvelle pra-

tique spirituelle est formée par la préoccupation que suscitent d'une part les expériences personnelles et collectives des théologiennes en leur qualité de femmes, d'autre part leur propre existence.

Il ressort également de la composition des divers groupes de travail que le cadre universitaire est dépassé: ici, il est de règle que des "femmes non spécialisées" participent à de tels groupes. Les manifestations publiques organisées par les centres ecclésiastiques de formation jouent elles aussi un rôle important, de même qu'une présence relativement prononcée de la théologie féministe dans les média. S'il n'existe encore aucune organisation propre à notre pays, quelques femmes ont tout de même des contacts personnels avec des théologiennes étrangères. Pour la théologie féministe, les anciennes barrières des confessions, des religions et des civilisations deviendront tout naturellement sans objet puisque de par son fond, la nouvelle doctrine brise toutes les structures et toutes les traditions.

54 Psychologie / pédagogie

Bien que,dans cette discipline, le pourcentage des femmes soit depuis longtemps relativement élevé et bien que, chose frappante, nombreuses soient les psychologues qui participent activement au mouvement féministe, on ne peut, ici non plus, parler d'une cohérence au niveau de la discussion nationale. Dans la plupart des revues spécialisées suisses, mais en partie aussi européennes, le sujet demeure pour ainsi dire exclu; seule la littérature anglo-saxonne lui accorde une place relativement importante.

Depuis quelque temps, on voit se dessiner un changement dans les thèmes féminins dont s'occupent les psychologues. Elles abandonnent de plus en plus l'étude traditionnelle des différences qui caractérisent les sexes et celle des rôles sexuels pour se tourner vers divers nouveaux sujets, tels que la violence à l'égard des femmes, le choix d'une profession et l'établissement d'un programme de vie pour les jeunes filles, les conditions de travail des ménagères et des femmes exerçant une activité rémunérée, les problèmes propres aux femmes qui suivent des études universitaires, les procédés relatifs à la formation, mais aussi à la thérapie des femmes etc. Presque toutes ces études ont en commun la difficulté de trouver des méthodes appropriées, permettant de saisir l'unité, la cohérence de l'existence des femmes.

55 Médecine

Même si le nombre des étudiantes en médecine a passablement augmenté ces dernières années, la recherche médicale telle que la conçoivent les milieux féministes manque presque totalement en Suisse. Certes, depuis qu'elle existe, la médecine s'est toujours occupée de façon particulière des femmes, mais la plupart du temps dans le but de confirmer et de consolider l'image traditionnelle qu'a la société de la femme. Il y a quelques années seulement que des étudiantes en médecine et des doctoresses étrangères se préoccupent de l'influence de la médecine sur la situation des femmes et démasquent l'énorme pouvoir qu'ont les médecins sur le corps et la santé des femmes. Cette discussion n'a toutefois que rarement

trouvé accès aux facultés de médecine, et en Suisse surtout, elle s'est généralement limitée à des groupes du nouveau mouvement féministe (entraide, services de consultation).

Chose frappante, ce sont précisément les disciplines médicales dans lesquelles la femme est au centre (gynécologie, psychiatrie) qui présentent un pourcentage d'étudiantes plutôt modeste (14).

Il nous a néanmoins été possible de découvrir en Suisse deux domaines partiels de la médecine dans lesquels se déploie une certaine activité en matière de recherche féministe, ceux de la médecine sociale et de la médecine préventive. Tous deux montrent depuis quelque temps un intérêt accru pour les femmes. C'est ainsi que des comparaisons ont été faites entre le comportement qu'adoptent les femmes pour se maintenir en bonne santé et celui des hommes. Des études ont été entreprises à propos des relations pouvant exister entre la situation des femmes et leur réceptivité au stress, à la toxicomanie etc. (15).

A Bâle, un groupe de futures doctoresses s'est occupé en détail de la situation des femmes médecins en Suisse, et plus particulièrement des difficultés qu'elles rencontrent à concilier profession et famille. Deux thèses consacrées à ce thème sont issues des travaux du groupe bâlois (16).

Depuis plusieurs années, l'Institut d'histoire de la médecine de la Faculté de médecine de Berne consacre une partie de son travail à l'étude de l'image de la femme dans l'histoire de la médecine (17). Il concentre son intérêt sur la manière pathogène dont la médecine traite les femmes, reflétant la discrimination dont elles sont victimes dans la société (18), de même que sur le traitement des femmes par la médecine légale. Régulièrement, ces thèmes font l'objet de cours officiels; des thèses de doctorat ont également déjà été écrites à ce sujet. L'institut bernois est toutefois le seul de Suisse à s'occuper de recherche féministe. Au niveau international, les femmes deviennent peu à peu un thème de réflexion en particulier dans le cadre d'activités interdisciplinaires et de réunions de discussion.

La médecine semble être un domaine particulièrement ardu pour les scientifiques féministes. Il n'est donc pas étonnant que les deux secteurs de la médecine dont nous venons de dire qu'ils s'occupaient de recherche féministe sont plutôt des secteurs marginaux et que pour les femmes qui y font des recherches, il est plus simple, plus fructueux aussi, de collaborer avec des facultés autres que celle de médecine (sociologie, histoire) qu'avec collègues masculins.

56 Linguistique

Nous n'avons pu obtenir que peu de renseignements quant à l'état de la discussion au plan de la linguistique féministe. Il semble que les travaux de Senta Trömel-Plötz, de Luise Pusch et d'autres auteurs ont rencontré un certain écho au niveau universitaire, surtout parmi les féministes (19).

Pour ce qui est des lettres, on ne trouve dans les revues spécialisées suisses aucune discussion continue sur des thèmes féminins; de temps à autre, des féministes consacrent des articles à leurs propres travaux de recherche. Comme les femmes de lettres féministes ne se sont jusqu'ici pas organisées, on ne saurait parler d'une cohérence de la discussion au niveau national, ni au sein des disciplines particulières (romanistique, germanistique etc.) ni dans un plus large cadre.

Le choix des thèmes de travaux émanant des milieux féministes des lettres dépend grandement de ce qui se fait à l'étranger. Pour ce qui est des travaux littéraires de caractère historique, on s'attache actuellement à deux aspects essentiels:

L'image de la femme dans les oeuvres d'un auteur (masculin) particulier d'une part, d'autre part les femmes de lettres des siècles passés. Les études faites dans le cadre de la littérature moderne se vouent en particulier à la découverte de femmes écrivains d'aujourd'hui et à leur interprétation féministe. Elles cherchent également à déceler de quelle manière la situation particulière des femmes (p.ex. en Suisse) se traduit dans les oeuvres d'auteurs (Suissesses). Comme la théologie, les lettres féministes trouvent un certain développement au-delà du cadre universitaire, avant tout par le truchement de manifestations publiques et de diverses émissions radiophoniques consacrées à la littérature et à la linguistique telles que les conçoivent les femmes. Si, malgré un nombre important d'étudiantes, les lettres ne sont pas plus fortement institutionnalisées en Suisse, si elles ne connaissent pas un plus large développement, c'est sans doute parce que les possibilités professionnelles offertes aux femmes de lettres sont des plus restreintes. Les places d'assistants et de chargés de cours sont rares et ne sont attribuées qu'en second lieu à des femmes. De leur côté, les enseignantes n'ont souvent pas le temps qu'il faudrait pour s'engager au profit des sciences féministes. Quant à celles qui aimeraient s'adonner à la recherche, elles ne trouvent presque uniquement qu'à l'étranger la possibilité de le faire ... et encore!

57 Philosophie

Ici, un forum national de discussion est sur le point de naître. Les femmes philosophes ont l'intention d'organiser un congrès suisse, ce qui leur permettrait de nouer des contacts et d'échanger leurs points de vue, mais aussi d'examiner les perspectives d'un travail commun. Cette idée a été stimulée par le symposium de l'Association internationale des femmes philosophes, tenu à Zurich en 1982. Le congrès national projeté offrirait la possibilité de coordonner et d'encourager les efforts isolés déployés jusqu'ici en matière de philosophie féministe.

6 Publications et documents de recherche ayant trait aux femmes

61 Publications

Alors qu'à l'étranger, les publications relatives aux femmes connaissent un essor remarquable, que certaines maisons d'édition ont commencé à publier des séries de livres consacrés à des femmes

et que dans divers pays, des femmes ont fondé leurs propres maisons d'édition, en Suisse, rien ne semble bouger dans le monde de l'édition. Pendant ces dix dernières années, le nombre de publications suisses relatives à la situation de la femme a été relativement peu élevé. Seule une enquête statistique approfondie, s'échelonnant sur une assez longue période, permettrait d'établir si la discussion publique accrue consacrée à ce thème a eu quelque effet sur l'activité de l'édition. Il n'est en tout cas pas possible de dégager des catalogues de livres parus ces dernières années une image claire de l'évolution. Même les grandes maisons spécialisées dans l'édition d'ouvrages relevant des sciences sociales n'ont publié que très peu de titres ayant trait aux femmes (de 3 à 7).

Les causes de cette situation sont diverses: il est d'une part possible que les maisons suisses d'édition ne reçoivent que peu de manuscrits touchant à ce domaine, soit parce qu'en Suisse, on écrit moins qu'ailleurs sur le thème des "femmes", soit parce que les auteurs suisses (hommes ou femmes) préfèrent confier leurs oeuvres à des maisons d'édition étrangères. Mail il est aussi possible que les maisons d'édition suisses ne montrent que peu d'intérêt pour les ouvrages traitant de femmes ou de problèmes féminins. A nouveau, seules des investigations approfondies permettraient d'établir quel est le facteur déterminant. Il est toutefois vraisemblable que tous trois jouent un rôle. C'est dans les domaines de la sociologie/politologie, du droit et de la psychologie que les publications sont les plus fréquentes. Puis viennent la philosophie, la théologie et l'histoire.

Il est probable que l'influence de la discussion sur la situation des femmes ne se reflète pas uniquement dans les ouvrages clairement "feminins". Ceux qui abordent des questions sociales plus générales tiennent aujourd'hui plus souvent compte qu'autrefois de l'aspect féminin dans un ou plusieurs chapitres particuliers. Enfin de nouveaux problèmes et de nouveaux accents (droit de la famille, divorce, carrière) sont issus de la discussion engendrée par la discrimination des femmes. La situation actuelle de la production littéraire suisse ne peut cependant en aucun cas être qualifiée de satisfaisante, car son activité n'égale en rien celle de la recherche féministe. Une bonne partie des travaux inhérents à la recherche féministe demeure par conséquent inaccessible à un bon nombre de personnes intéressées. Cela vaut particulièrement pour les travaux de promotion du domaine tertiaire universitaire et extra-universitaire (travaux de séminaire, de diplôme, de licence, de doctorat), dont le tirage est minime et qu'on ne trouve que dans les bibliothèques des institutions de formation concernées.

Ces travaux ne sont par exemple pas collectionnés systématiquement par toutes les bibliothèques d'université. Certes, les thèses figurent dans les listes des écrits universitaires, mais il n'existe en revanche aucun fichier des travaux de licence. S'il est vrai que la Bibliothèque centrale de Zurich enregistre toutes les thèses et tous les travaux de licence de l'Université de Zurich, ceux-ci ne sont, pour des raisons de droit d'auteur, accessibles que cinq ans après leur parution.

Dans le domaine de l'histoire, une forme utile de documentation complète nous est offerte par la Société générale suisse d'histoire; son exemple mériterait d'être imité. Chaque année, cette société publie dans son bulletin la liste de tous les travaux de licence et de toutes les thèses en cours ou achevés, tout en indiquant leur titre et leur auteur. Ces travaux sont classés selon les universités et les personnes responsables (20). En utilisant ces deux possibilités - collections centrales des bibliothèques universitaires et/ou listes complètes paraissant dans les revues spécialisées - il serait possible d'obtenir à peu de frais un aperçu assez vaste de l'état actuel de la recherche féministe. Ce qui serait certainement très utile à d'autres personnes que celles qui s'occupent de cette recherche.

Dans la situation qui est celle d'aujourd'hui, il est particulièrement difficile d'entreprendre des recherches parmi tous les travaux en cours ou achevés, et par là de parfaire ses connaissances dans l'un ou l'autre des domaines scientifiques. Il est d'autre part presque inévitable, vu les circonstances, que des travaux ou des travaux préliminaires se fassent à double, sinon plus, ce qui représente une difficulté supplémentaire pour la recherche féministe en Suisse.

62 Documents de recherche

Reconnaissant le côté peu satisfaisant de cette situation, les milieux intéressés se sont efforcés ces dernières années d'améliorer la documentation portant sur la recherche féministe et l'échange d'informations entre les chercheuses. De son côté, le Service féminin international d'information et de communication de Genève (ISIS) (21) s'occupe de l'échange international d'informations sur la recherche féministe (et sur d'autres activités féminines). Il recueille du matériel du monde entier et, suivant les besoins, établit des documentations relatives aux thèmes les plus divers.

Le Service de documentation pour les questions féminines (22) rattaché au Secrétariat de la Commission fédérale pour les questions féminines attache une grande valeur à l'acquisition de publications relatives à des thèmes féminins, mais aussi à celle du plus grand nombre possible de travaux non publiés, en particulier d'études émanant de femmes et touchant aux femmes. Une fois catalogués, ces travaux sont à la disposition des personnes intéressées.

A l'Université de Zurich, un groupe d'étudiantes poursuit un but analogue (23). Il tient un fichier des travaux de recherche en cours et achevés, donne une brève description de leur contenu et indique les adresses utiles. Contrairement au Service de documentation pour les questions féminines, qui est doté d'une employée à mi-temps, le service documentaire de Zurich est assumé par des bénévoles. Ce qui revient à dire que la poursuite de ses travaux n'est nullement garantie.

Ces deux institutions connaissent un problème identique: que faire pour être en mesure d'enregistrer si possible tous les travaux de recherche féministe effectués en Suisse?

Jusqu'ici, il a dépendu du gré des chercheuses d'informer les services de documentation de leurs travaux. Mais on sait par expérience que les femmes ne reconnaissent généralement pas combien il serait important que leurs travaux soient accessibles à d'autres femmes. Il faut cependant aussi admettre que nombre de celles qui exercent une activité scientifique ne sont pas suffisamment renseignées sur les deux services susmentionnés, ni sur leurs tâches. Ces institutions devraient y penser et accroître leurs efforts de publicité.

Enfin, il serait absolument nécessaire que pour compléter leur documentation, le service de Berne et celui de Zurich organisent un échange régulier d'informations avec les bibliothèques des instituts universitaires et avec d'autres institutions d'enseignement. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourrait obtenir une vue d'ensemble tant soit peu complète des travaux achevés, et même des travaux en cours si les bibliothèques voulaient bien assurer leur concours. Mais voilà, pour remplir une tâche exigeant un travail aussi intense, les deux services manquent de temps et d'argent.

7 Résumé et perspectives

Dans aucune discipline scientifique, la recherche féministe n'est une branche reconnue; elle est encore bien moins intégrée dans la recherche et l'enseignement académiques (spécialisés). Les femmes sont tout au plus considérées par les sciences traditionnelles comme un objet d'étude parmi d'autres, objet auquel n'est attachée que peu d'importance. C'est pourquoi il est actuellement quasi impossible aux femmes qui se vouent à la recherche féministe de faire une brillante carrière.

Comme la recherche féministe et la science féministe mettent en question l'activité courante de la science jusque dans ses fondements, il n'est guère étonnant que le monde académique lui soit plutôt hostile - qu'il ne se montre en tout cas pas très bien intentionné à son égard.

L'état et le degré de développement de la recherche féministe en Suisse dépendent cependant aussi du fait que jusqu'ici, il a quasi été impossible aux chercheuses de s'unir au niveau national et d'acquérir ainsi une véritable force de frappe. On constate tout juste quelques amorces d'une telle union. D'autre part, on peut se demander jusqu'à quel point un forum suisse serait nécessaire et utile au dialogue puisque les sciences dépendent dans une large mesure de l'étranger. Cela vaut tout particulièrement pour la science féministe naissante. Il faut donc veiller à ce que les efforts entrepris aboutissent à une participation aussi intense que possible à la discussion féministe au niveau international, ce que faciliterait sans doute une organisation suisse. Mais c'est plus encore pour une intervention dans la politique de recherche menée au plan des structures nationales qu'une association suisse serait indispensable.

C'est là le but de l'association suisse "Femmes Féminisme Recherche" fondée en 1983. Son désir, c'est de réunir aussi bien les spécialistes intéressées des différentes disciplines que des femmes n'ayant pas fait d'études universitaires. Elle veut de plus

encourager au sein des disciplines elles-mêmes et entre celles-ci l'échange national et international entre les femmes de sciences féministes, faire avancer les possibilités de recherche dans le domaine de la science féministe et faire connaître à un plus large public les préoccupations et les revendications de cette science (24).

Remarques

1 Stimpson in: Duelli-Klein et.al., "Feministische Wissenschaft und Frauenstudium" Göttingen 1982.

2 Par ex. Signs, "Women's Studies International Forum", "Women & Politics", "Women & History", etc.

3 Ursula Streckeisen in: Revue suisse de sociologie, No 2/1982.

4 Cf. Projet de plate-forme de l'Association suisse "Femme Féminisme Recherche" 1983.

5 Voir par ex. Revue suisse de sociologie, No 2/1982.

6 Cf. des auteurs telles que Luce Irigaray, Hélène Cixous, Christine Woesler de Panafieu etc.

7 Ce résultat, ainsi que la résolution adoptée par le Congrès suisse des intérêts féminins à l'occasion de l'Année internationale de la Femme (1975) demandant la création d'un organisme chargé des questions féminines ont amené le Conseil fédéral à instituer une telle commission en 1976.

8 Les étudiants des hautes écoles suisses 1980/81, publié par l'Office fédéral de la statistique, Berne 1982.

9 Aucune réponse n'est parvenue de l'Université de Saint-Gall; de Neuchâtel, une femme a répondu qu'elle n'avait pas connaissance d'activités déployées dans le cadre d'une recherche féministe. Il faut donc admettre que dans ces universités, aucune recherche ne se fait en matière de féminisme, hormis quelques travaux de fin d'études touchant à des thèmes féminins.

10 Rosiska Darcy de Oliveira et Martine Chaponnière-Grandjean dirigent trois projets de recherche ayant trait à la formation des femmes dans le cadre de la formation des adultes.

11 Lotti Gujer, Edith Hunziker et Ruth Hungerbühler: "Basler Frauenuntersuchung", Bâle 1982.

12 Katharina Ley, Anna Borkowsky, Marie-Luise Ries et Ursula Streckeisen: "Unterbrochene Berufslaufbahnen - zur Problematik des Wiedereinstiegs".

13 Le thème de la "science féministe" a également été abordé par le comité de recherche "Sociologie de la famille et des rôles des sexes" lors de son assemblée d'octobre 1983. Ce comité poursuivit ainsi la discussion ouverte dans la Revue suisse de sociologie.

14 Ursula Ackermann-Liebrich: "Schweizer Aerztinnen", Huber, Berne 1983.

15 Cf. recherches de K. Biener de l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich.

16 Karin Gerber: "Aerztinnen in der Schweiz", 1981;
Maria Lachenmeier: "Spiegelbild Aerztin", 1981.

17 La direction est assumée par Esther Fischer-Homberger (depuis 1978)

18 Cf. Esther Fischer-Homberger: "Krankheit Frau", 1979.

19 Cf. p.ex. Senta Trömel-Plötz: "Frauensprache - Sprache der Veränderung", Francfort a/M. 1982.

20 Bulletin de la Société générale suisse d'histoire.

21 Service féminin international d'information et de communication, case postale 50, 1211 Genève.

22 Service de documentation pour les questions féminines, Office fédéral de la culture, Thunstrasse 20, 3000 Berne 6.

23 "voabiszett-fraue", Zentralstelle für feministische Wissenschaft, Studentisches Zentrum, Leonhardstrasse 19, 8001 Zurich.

24 Cf. Statuts de l'Association suisse "Femmes Féminisme Recherche", case postale 272, 3000 Berne 26.

Mass media

Femmes et questions féminines dans les mass media

Louis Bosshart, Marliese Egger,
Hans-Peter Kalt, Sven Peternell,
Anne Rüegsegger, Elisabeth Strahm

Traduction: Emilie Zillig-Hartmann

Notre société attend énormément des mass media, qui de ce fait se voient soumis à une forte pression. En tant que reporters, commentateurs, "avocats", instructeurs" et enseignants, ils devraient établir des liens avec le public, être le reflet de la société, l'instruire, la former et faciliter sa compréhensibilité. Il faut qu'ils servent chacun en particulier et la société en général, il faut qu'ils encouragent le progrès. Leur influence sur la conscience publique est jugée considérable. C'est pourquoi ils sont constamment et intensivement observés par les groupes d'intérêts les plus divers. En ce qui concerne les femmes, trois domaines de problèmes retiendront plus particulièrement notre attention:

a) les mass media en tant que champ d'activité des femmes (journalistes)

b) la représentation de la femme dans les mass media et

c) la manière dont sont traitées les questions féminines dans les mass media.

Dans les pages qui suivent, nous traiterons les deux premiers aspects en nous fondant sur des ouvrages déjà parus; le troisième, celui dont nous nous occuperons le plus en détail, s'appuie sur nos propres recherches.

a) Les femmes journalistes

Le journalisme est une affaire d'hommes. Les hommes représentent une forte majorité parmi les producteurs des media, occupent les postes les plus importants, touchent des salaires supérieurs à ceux de leurs collègues de sexe féminin et jouissent de plus de pouvoir de décision et de plus d'autorité dans les rédactions et les organes dirigeants. La réalité telle que la diffusent les mass media est dominée par des normes masculines.

En Suisse, le pourcentage des femmes parmi la population active s'élève en moyenne à 35 pour cent. Dans les mass media, il n'atteint même pas 20 pour cent, selon diverses études environ 17 pour cent. Cette proportion est plus élevée en ce qui concerne la télévision (près de 24%) et les revues populaires (jusqu'à 37%), mais surtout les revues féminines (jusqu'à 70%). Elle est inférieure dans les quotidiens qui tirent de 10'000 à 50'000 exemplaires (environ 13%) et les hebdomadaires (environ 14%).

Les secteurs les plus prestigieux se trouvent eux aussi entre les mains des hommes. L'information, les commentaires, l'instruction et la formation sont avant tout une affaire d'hommes, tandis que les domaines réservés aux femmes continuent à être les affaires culturelles, la mode, la société, la famille, ainsi que des domaines plus généraux, reportages, chroniques locales et autres questions mixtes par exemple. Tout comme les rubriques importantes, tels l'étranger et l'économie, les meilleurs postes reviennent eux aussi aux hommes, nous l'avons déjà dit. Du point de vue de la spécificité des matières, l'importance croît avant tout dans les grands établissements, ceux qui sont orientés vers le marché et dans lesquels la différenciation entre les divers domaines est très prononcée, tandis que du point de vue hiérarchique, elle augmente surtout dans les plus petites unités rédactionnelles.

Une étude récente (Baldes, p. 47) montre que les jeunes femmes journalistes sont en train de surpasser leurs collègues masculins au niveau de l'instruction et de la culture. On constate que les femmes ont tendance à parfaire sans cesse leur instruction, tandis que chez les hommes, celle-ci devient de plus en plus défectueuse. Les femmes présentent de plus un "background" d'étude toujours plus large. Selon le profil de ce qui est exigé au plan scientifique et pratique, les qualifications professionnelles préliminaires des femmes désireuses d'exercer le journalisme sont souvent idéales. Il est encore absolument impossible de prévoir de quelle manière le fossé qui semble naître entre l'instruction et la formation des hommes et celles des femmes se répercutera sur la proportion des deux sexes dans le journalisme.

Les informations sur les aspects qualificatifs de cette proportion sont moins palpables que celles portant sur les aspects quantitatifs. Certes, les femmes journalistes - défiant toutes les imperfections - se montrent satisfaites de leur métier, tout comme leurs collègues masculins. Ici et là, des voix s'élèvent cependant; elles parlent des tentatives subtiles entreprises dans le but de porter préjudice aux femmes, de discrimination ou d'adaptation, d'autocensure, d'actions systématiques propres à faire perdre aux femmes leur assurance, de limitations que s'imposent les femmes elles-mêmes (Heintz, Hermann, p. 15 s.). N'est pas non plus résolue la question des possibilités d'avancement qu'ont les femmes journalistes, de leur volonté de s'élever à de plus hautes fonctions. Comme dans les autres professions, les problèmes inhérents à la double charge qu'ont à assumer les femmes - activité professionnelle et ménage - n'ont eux non plus pas encore trouvé de solution. De toute façon, la plupart des femmes journalistes touchées jusqu'ici par des enquêtes sont célibataires ou n'ont pas d'enfants. On le voit, dans le journalisme aussi, maternité et carrière professionnelle sont deux états difficilement conciliables. En fin de compte, la question

c'est d'établir jusqu'à quel point le journalisme dit "féministe" est apte à amener des modifications, c'est aussi de déterminer ses buts.

b) Images de la femme

Sciemment ou inconsciemment, les mass media transmettent à leurs "preneurs" des valeurs, des normes, des opinions et des modèles de comportement admis par la société. Il répandent des images de la réalité sociale comme s'il s'agissait de modèles d'identification. Il est donc compréhensible que, dans le domaine du message, il soit attribué aux media un rôle éminemment important, voire même une fonction dirigeante. Mais sous ce rapport aussi, maintes espérances sont déçues. Dans les mass media, les femmes sont défavorisées tant en qualité d'actrices que de créatrices. Selon une étude toute récente sur le medium "télévision" (Horn/ Nolting), elles sont, par rapport aux hommes, généralement désavantagées partout, qualitativement et quantitativement. A maints égards, l'image de la femme telle que la propagent les mass media ne correspond pas à la réalité sociale. Les femmes sont sous-représentées non seulement en leur qualité de journalistes, mais également comme actrices. Elles sont reléguées dans des fonctions et des domaines fonctionnels spécifiques, leurs capacités, leurs qualités et leurs intérêts étant dépeints de façon passablement stéréotypée.

Quelques-unes des carences que nous venons de citer sont des conséquences directes de la politique de recrutement de personnel suivie par les organisations responsables des media. Immanquablement, la présence insuffisante des femmes dans les mass media mène à une sous-représentation dans les domaines autres que celui de la fiction, à une apparition moins fréquente et moins longue que celle des hommes, et souvent dans des fonctions moins importantes. D'autre part, les femmes ne participent que rarement à des interviews, car que ce soit dans la vie publique, en politique ou en économie, elles n'occupent encore qu'une place insignifiante.

Dans le domaine de la fiction aussi, particulièrement dans les programmes récréatifs scéniques ou dramatiques, les femmes jouent généralement des rôles secondaires. Leurs domaines, ce sont le domaine émotionnel et celui de la beauté. Elles sont avant tout jeunes, attractives et sentimentales, elles ont besoin d'amour, se tiennent parfois sur la défensive, sont tendres et modestes. Le monde des hommes, lui, c'est la vie active et publique, c'est une existence couronnée de succès. Les hommes sont forts, intelligents, dominateurs, sûrs d'eux-mêmes, pondérés, rationnels et agressifs. Les sujets centrés sur les personnes concernent d'abord les femmes, ceux centrés sur les faites sont du ressort des hommes (Horn/ Nolting, p. 24); ce qui revient à dire que les femmes apparaissent avant tout dans le domaine des "rapports humains" et des problèmes qu'ils suscitent. Il nous faut toutefois remarquer à ce propos qu'un changement de tendance semble acutellement se dessiner. Les modèles de rôles attribués aux femmes continuent, il est vrai - pour autant qu'il s'agisse de leurs capacités et de leurs qualités - à être dépeints de façon considérée comme typiquement féminine, donc amplement stéréotypée. Ce qui a changé toutefois, c'est qu'on

ne confine plus la femme à la cuisine et dans la chambre d'enfants. Déjà, on voit çà et là apparaître un modèle modernisé, celui d'une femme jeune, attractive, indépendante, célibataire, s'intéressant à tout, orientée vers la consommation (Horn/Nolting, p. 24). Il ne faudrait en outre pas oublier que la classification en qualités principalement masculines et qualités principalement féminines est l'expression de deux principes, de deux besoins fondamentaux de tout être humain: d'une part le succès basé sur l'action - avec une affinité prononcée pour la force - d'autre part le sentiment a appartenance à un groupe (entendez l'amour!) et la sécurité. Le monde de la fiction des media continue donc à laisser transparaître le romantisme et la force. Ces deux dimensions fondamentales correspondent à des dispositions humaines et leur représentation satisfait des besoins psychiques. La seule chose gênante, c'est l'attribution unilatérale de l'aspiration au succès - ou de l'intellect - à l'homme et de l'amour - ou de la sensibilité - à la femme.

Même si le présent chapitre n'a pu être étayé par des recherches faites en Suisse, les résultats auxquels nous nous sommes référés devraient aussi être valables pour notre pays. L'étude littéraire de Horn/Nolting reflète en effet pour toute l'Europe une remarquable conformité pour tout ce qui touche aux résultats des recherches entreprises sur l'"image de la femme dans les mass media". Ses conclusions sont de plus confirmées par de nombreuses autres études sur les media les plus divers, du roman bon marché à la pièce radiophonique. Enfin, il ne faut pas oublier qu'une grande partie de la matière véhiculée par les media est internationale et qu'elle a de ce fait également accès en Suisse.

c) Questions féminines

La presse, la radio et la télévision jouent un rôle remarquable dans l'établissement de l'"ordre du jour" social puisque ce sont elles qui déterminent dans une très large mesure les affaires dont discutera le peuple. Ce qui n'est pas traité et diffusé par les mass media a peu de chance de parvenir à la connaissance du public ou d'alimenter un jour la conversation d'une majorité de la population. C'est pour cette raison que s'est formée toute une industrie de la publicité, dont la tâche est d'étudier les informations et même de les "mettre en scène" afin qu'après avoir passé par les journalistes, elles soient reprises par les mass media et puissent ainsi devenir accessibles au public. La question de savoir jusqu'à quel point il est de la sorte possible d'influencer l'opinion publique demeure en suspens, car les mass media ne sont pas les seuls facteurs d'influence; il en existe beaucoup d'autres. C'est la raison pour laquelle il ne nous a pas été possible de nos interroger dans la présente étude sur les effets de certaines déclarations bien définies. Nous allons bien plus tenter de montrer dans quelle mesure et de quelle manière un problème socio-politique, celui d'une relation de partenaires entre homme et femme, a trouvé ces dernières années le chemin des mass media. Qu'il soit ainsi clairement dit qu'à côté d'informations portant sur le thème de l'émancipation, notre étude a trait à une opinion donnée, en aucune façon à l'opinion publique.

Notre travail est basé sur des sondages effectués auprès de tous les journaux suisses tirant à plus de 50'000 exemplaires, de même auprès de quelques journaux moins importants et de quelques journaux de langue italienne provenant du Tessin. Pour ce qui est des émissions de la radio et de la télévision, nous avons tenu compte de celles ayant figuré dans les programmes parus dans les journaux et les périodiques ou ayant fait l'objet de comptes rendus ou de celles diffusées au cours des six derniers moins (du 1er octobre 1982 au 31 mars 1983). Nous avons attaché la plus grande importance à une évaluation qualitative et ne nous sommes donc pas demandé quel avait été l'écho rencontré par différents thèmes portant sur la "question féminine", mais à quoi les correspondants avaient accordé le plus de poids, quelle avait été leur opinion, quel avait été leur engagement dans le cadre des sujets choisis. C'est pourquoi le présent chapitre se concentre sur des sujets d'information dont les mass media doivent tenir compte. Nous avons en particulier approfondi deux rapports de la Commission fédérale pour les questions féminines; le premier est intitulé "Société et économie", le second "Biographies et rôle". Ce sont les considérations suivantes qui nous ont incités à faire ce choix. Premièrement: ces rapports ayant été publiés l'un en 1979, l'autre en 1982, il n'est pas exclu qu'une certaine évolution des opinions sur la "question féminine" se soit produite au cours de ces trois ans; deuxièmement: il serait possible qu'une étude aussi poussée puisse corriger une image éventuellement déformée. Des déclarations unilatérales, "hypercritiques", partiales, venant des media devraient constituer une exception lorsqu'il s'agit de sujets d'information de ce genre.

Nous avons encore choisi un troisième thème particulier, celui de la violence contre les femmes, et avons inclus dans notre étude la réaction des media au rapport que la Commission fédérale pour les questions féminines a consacré à ce thème. Si nous avons pris cette décision, c'est parce que nous supposions que, vu les idées que le public se fait généralement de la violence, un tel sujet engendrerait une seule réponse. Ce à quoi nous nous sommes attachés, c'est à établir comment les journalistes des deux sexes avaient réagi à des déclarations aussi provoquantes que celles contenues dans le rapport en question. A côté de cela, nous avons en principe recherché dans le matériel récolté au cours de notre enquête les articles se rapportant au thème "questions féminines" en général et à celui de l'"émancipation" en particulier.

"La discrimination attestée et déplorée" (Vaterland)

Le premier rapport, intitulé "Société et économie" traite de deux domaines centraux, celui de la formation et de la profession et celui de la politique et de la vie publique. Il contient également de nombreuses indications numériques. Pour ainsi dire à l'unanimité, les media examinés ont fait au sujet du rapport les constatations suivantes: une formation professionnelle qualifiée manque à la plupart des femmes (ce qui pourrait être imputé jusqu'à un certain point au fait que tôt déjà, des rôles spécifiques sont attribués aux filles et aux garçons dans les familles et que, dans les écoles, les filles sont très vite initiées aux travaux du ménage, les garçons aux travaux manuels). C'est la raison pour laquelle les femmes

exercent généralement une profession considérée comme typiquement féminine, ne posant que peu d'exigences. Pour corroborer cette déclaration, les media avancent souvent que, dans les universités, la proportion des étudiantes n'atteint que 30 pour cent. Autre circonstance considérée avec beaucoup d'attention: les différences de salaire qui, à travail égal, continuent à léser les femmes. Pour ce qui est des domaines de la politique et de la vie publique, c'est le fait que les femmes sont fortement sous-représentées dans le secteur politique - avant tout en ce qui concerne le pouvoir de décision et l'exercice du pouvoir - qui a trouvé le plus large écho. Eu égard à ces données, les media ont surtout repris et souligné les recommandations en relation avec la situation professionnelle des femmes. La revendication qui revient le plus souvent, c'est celle demandant qu'une même formation soit dispensée aux filles et aux garçons, ou au moins que les chances de formation soient égales pour tous. Elle est très souvent suivie de propositions tendant à un partage équilibré et juste du travail inhérent à la famille. Comme une émancipation de la femme n'est pas possible sans celle de l'homme et que ce dernier se fait généralement beaucoup trop prier, qu'il n'accepte pas qu'on lui "fasse violence en vertu de la loi", ces propositions sont fréquemment suivies d'appels à une activité accrue des milieux féminins et à une plus grande solidarité entre les femmes.

La réaction la plus souvent enregistrée à propos du premier rapport est que ce qu'il contient n'est nullement surprenant, que tous les faits avancés sont connus depuis longtemps et que maintenant, ils sont tout simplement étayés par d'innombrables chiffres.

Citations: "Des constatations qui ne surprennent pas", (Berner Zeitung). "Dès maintenant officiellement établi", (Freier Aargauer). Le grand nombre de chiffres a parfois fait naître le désir de voir plus de propositions concrètes quant à une solution: "Moins de chiffres, moins de théories, mais d'avantage de réalisations concrètes!", (La Suisse). C'est ici qu'apparaît ce que les journalistes considèrent comme le problème crucial. Même si l'on prouve que la situation des femmes fait problème dans notre société, même si l'on montre de l'intérêt pour ces questions, on ne trouve auprès de la majorité des auteurs des articles et des commentaires aucun engagement direct. Au contraire, même si l'on admet que la cause des femmes est digne d'être prise en considération, on parle plus d'une fois du caractère utopique, illusoire, vain et peu réaliste des revendications explicites et implicites de la Commission. L'attitude fondamentale des journalistes, qu'ils soient hommes ou femmes, et même s'ils expriment une certaine sympathie pour les problèmes féminins, est avant tout sceptique, ou pour le moins neutre. Elle ne laisse percevoir aucune opinion claire, elle cherche parfois tout juste à être apaisante.

"Modèle périmé" (La Liberté)

La principale conclusion tirée du deuxième rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines, intitulé "Biographies et rôle", c'est que l'image traditionnelle de la femme n'a plus grand-chose à voir avec la réalité sociale. Les mass media, en reprenant et en utilisant cette information, lui ont accordé

une grande importance. L'accent est mis soit sur la représentation de modèles de famille désuets, soit sur la copie de rôles déjà fixés et de formes classiques du partage des charges entre l'homme et la femme. Ces deux points de départ débouchent généralement sur l'esquisse des problèmes auxquels se heurte finalement la femme, problèmes inhérents à la double charge que représentent l'exercice d'une profession et la tenue d'un ménage et d'où résultent stress, surmenage, mécontentement et discrimination. Une certaine importance est également attachée à la situation des femmes seules qui, selon le rapport, sont victimes de toutes sortes de discriminations.

Soucieuse de voir s'améliorer une telle situation, souvent ressentie comme peu satisfaisante, la Commission a élaboré plusieurs recommandations. Ici aussi, les enquêteurs se sont demandés quelles recommandations avaient passé le filtre de la sélection journalistique et comment elles avaient été jugées. A nouveau, on exige en premier lieu que la même éducation et la même formation soient prodiguées aux deux sexes - différenciées selon les aptitudes et non selon le sexe. En second lieu, on demande qu'un équilibre organique soit établi entre la vie de famille et la vie professionnelle de l'homme et de la femme, et ce par un partage plus équitable des "travaux familiaux". Le but de cette seconde revendication serait d'abolir le partage traditionnel des tâches afin que l'homme et la femme puissent satisfaire leurs besoins dans une même mesure, dans le cadre d'une société libérale. Pour y parvenir, on préconise en premier lieu les recommandations du rapport qui prévoient l'encouragement des employeurs qui ne sont pas hostiles à la famille, celles qui suggèrent des modifications du droit matrimonial et celles qui appuient des mesures en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes. Il est moins souvent fait mention des revendications visant à l'indépendance des époux en matière d'entretien. Dans l'ensemble, on constate que les informations et les recommandations de la Commission fédérale pour les questions féminines ont atteint le public. L'idée d'images plus libérales, plus transparentes des rôles et celle d'une politique familiale basée sur des relations de partenaires entre les époux ont pour le moins fait l'objet de discussions dans les media.

Même si les commentaires ne manquent pas d'expressions telles que "peu surprenant", "utopique", "illusoire", et "sans grandes chances de succès", il semble qu'entre les deux rapports, la discussion portant sur les questions féminines est devenue un peu plus objective. Certes, bien des doutes sont émis quant à la réalisation des mesures proposées, mais ils sont entièrement compensés par des arguments qui non seulement plaident pour l'adoption de ces mesures, mais qui vont jusqu'à les appuyer avec force. On ne décèle une certaine ironie que chez les journalistes de sexe masculin. Contrairement à ce qu'on peut constater à propos du premier rapport, dans le second, c'est l'insuffisance des données numériques et l'impression qu'il faudrait promouvoir avec l'aide de l'Etat un modèle unique et salvateur d'émancipation, qui font l'objet des principales critiques.

Il ressort des deux rapports que nous venons d'examiner en détail que, dans les mass media, les principaux thèmes sont les

problèmes inhérents à l'instruction, la formation et le perfectionnement professionnels des femmes, le travail que les femmes doivent effectuer dans des conditions plus difficiles et pour des salaires inférieurs, les problèmes découlant de la double charge que signifient pour la femme famille et profession, la discrimination dont souffrent les femmes célibataires, divorcées ou veuves dans leur profession et leur prestige social, les réformes juridiques et les modèles d'une famille fondée sur des relations de partenaires. Les principales revendications de la Commission fédérale pour les questions féminines font donc maintenant l'objet d'un discussion publique. Il ne nous reste qu'à faire remarquer que des affirmations verbales ne correspondent pas forcément au comportement auquel on pourrait s'attendre. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les déclarations souvent répétées affirmant que toutes les innovations demandent leur temps. Il ne semble par exemple nullement prouvé que des femmes ayant reçu une meilleure formation professionnelle aient effectivement de meilleures chances sur le marché du travail. Car en fin de compte, d'autres facteurs que les qualifications purement personnelles entrent encore en jeu.

"Force = pouvoir?" (Der Bund)

Nous avons dans le présent travail étudié un troisième rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines et recherché quel avait été son écho auprès du public, le rapport sur la "Violence contre les femmes en Suisse". Première et intéressante constatation: des cas de violence contre les femmes se produisent dans toutes les couches de la population. On pouvait donc s'attendre à une sensibilisation du public à ce problème. Dans la plupart des cas, les faits sont rapportés avec sobriété et objectivité. Toujours selon le rapport, les principaux arguments rationnels avancés sont les rôles attribués à l'homme et à la femme dans la société, certaines dispositions légales, l'anonymat de la famille et la protection de la sphère privée. Par une habitude qui lui a été inculquée, l'homme crée son milieu, tandis que l'éducation de la femme la pousse à s'adapter. La conception traditionnelle des rôles voulant que la femme soit soumise à son mari a donné naissance à une certaine indifférence de l'homme à l'égard de la femme, ce qui s'est traduit, entre autres choses, par l'établissement de certaines normes juridiques. Les femmes concernées ont d'autre part souvent une certaine appréhension à parler publiquement de leurs problèmes, ce qui ne fait que renforcer l'attitude aggressive de l'homme, quand bien même ses menaces à elles seules auraient suffisamment d'effet. Selon nos recherches sur les informations transmises par les media, la situation des femmes victimes d'actes de violence pourrait être améliorée si l'on s'efforçait de concevoir de façon nouvelle les rôles de l'homme et de la femme. C'est l'éducation qu'il faudrait avant tout chercher à modifier, en montrant et en mettant en pratique de nouvelles possibilités de résoudre les conflits. Mais il faudrait ici aussi améliorer en premier lieu l'image de la femme. Il ne faudrait plus que celle-ci soit tout simplement considérée comme un bouc émissaire sur lequel l'homme peut se décharger.

Le rapport n'est critiqué que dans quelques cas isolés et c'est surtout le manque de chiffres, le manque de données, qui donne lieu à des remarques négatives. Parfois, les arguments sont purement émotionnels. Nous pensons en particulier à une remarque voulant que le rapport donne l'impression que "les hommes constituent un peuple de bagarreurs, de sadiques et de tyrans. De toute façon, les méchants sont toujours les hommes, les victimes toujours les femmes. Comme si les femmes ne savaient pas se défendre, comme si elles étaient incapables de recourir elles aussi à la violence - le plus souvent par des méthodes plus subtiles, il est vrai." (Aargauer Tagblatt). Le véritable problème semble toutefois avoir été mieux saisi par un commentaire de la Basler Zeitung intitulé "Verdrängung und Hoffnung" ("Refoulement et espoir"). Ici, une amélioration de la situation est recherchée dans le temps et auprès de la jeunesse: "C'est pourquoi la manière dont chaque sexe se comporte l'un vis-à-vis de l'autre est aussi une question de générations".

Les réactions qu'a suscitées dans les media le rapport "Violence contre les femmes en Suisse" se distinguent de celles relatives aux autres rapports dans ce sens qu'elles réservent moins de place à l'interprétation et qu'elles donnent de ce fait une certaine impression de mutisme. Il ne s'agit toutefois pas d'un mutisme qualifié. Objectivement, il est sans doute permis de supposer que le thème de la violence en soi peu controversé, disparaîtra plus rapidement de la discussion publique que ceux des autres rapports étudiés dans le cadre de ce travail. Ce qui toutefois recèle le danger de voir ce thème tomber plus vite dans l'oubli.

Nos propres recherches

Pour les media, le journalisme d'information représente une importante fonction. A ce niveau, le journaliste a pour tâche de procurer si possible à tous les membres, à tous les groupes d'intérêts et à tous les groupes influents d'une société l'accès à la communication publique. Mais comme le nombre de ceux qui peuvent s'exprimer dans les mass media est restreint, la société a besoin de la recherche pour pouvoir améliorer sans cesse sa situation et contrôler les diverses forces de la production journalistique particulière. C'est pourquoi nous avons soumis les media à d'autres recherches encore, portant sur leurs propres apports à la question féminine. Ces recherches se sont étendues sur la période allant de 1975 à 1982.

Bien que l'année 1975 ait été proclamée "Année de la Femme" par l'ONU, on ne trouve dans les mass media que quelques articles isolés concernant spécifiquement les questions féminines. Ils manquent même presque complètement dans les journaux à tirage restreint. Partout, ce sont les sujets féminins traditionnels qui dominent, tels que la mode, la santé, la formation et le perfectionnement professionnels, le ménage (y compris une meilleure évaluation du travail des ménagères et une documentation sur la "profession de ménagère"), l'alimentation et les soins de beauté. En 1975, la femme a joué un rôle important en tant que consommatrice et maints conseils lui ont été donnés à propos du bon usage de l'argent du ménage. C'est dans le cadre des rubriques habituelles que l'on trouve des articles consacrés à des

femmes ayant fourni des performances au-dessus de la moyenne dans les domaines du sport, de la culture et de la politique. Ont aussi été trouvées dignes d'être citées des femmes qui ont su s'imposer dans des domaines purement masculins, par exemple en qualité de pompiers, dans le service de protection civile ou au sein d'organismes politiques ou spécialisés dans lesquels dominent les hommes. Ce qui dans de tels cas a semblé surprenant, extraordinaire ou étrange, c'est le caractère exceptionnel du fait. Parfois, il est cependant explicitement signalé que les femmes sont sous-représentées dans le domaine politique; dans quelques cas isolés, on revendique l'égalité des droits.

Il faut sans doute considérer comme des concessions faites à l'"Année de la Femme" les nombreux portraits de femmes présentés par les media en 1975. Ont avant tout été dépeintes des femmes d'une valeur exceptionnelle. Le problème féminin en soi n'a en revanche que rarement fait l'objet de déclarations de la part des media, et bien moins encore de propositions visant à sa solution. Çà et là, le problème féminin a même été minimisé par des exemples allant à fin contraire, ainsi dans des cas de violence commis par des femmes contre des hommes ou par le fait qu'un nombre toujours plus grand de femmes encourent des peines pour des actes criminels.

Vers la fin de la période examinée (1982), l'émancipation de la femme trouve dans les mass media un écho plus large qu'au début. Après le scrutin sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, les questions relatives aux problèmes soulevés par la mise en pratique des nouvelles dispositions deviennent plus fréquentes. C'est avant tout à des problèmes juridiques et à des questions d'entretien que les media suisses accordent de la place et du temps: divorce, nationalisation, contrôle des naissances, rentes AVS et caisses de pension sont les sujets qui dominent. Certes, les articles tels que "Femmes dans des professions d'hommes", des sujets éternels comme celui de la "profession de paysanne" ou de la "valeur des travaux domestiques", les titres exceptionnels comme "Féminisme radical" ou les problèmes revenant sans cesse sur le tapis tels que les "problèmes de la femme exerçant une profession" (et en particulier les problèmes de la réinsertion et de la double charge) bref, l'information est maintenant plus fortement orientée vers les faits et les problèmes qu'elle ne le fut pendant l'"Année de la Femme" ou juste après. L'écart entre la discussion et la réalité semble diminuer. Il faut toutefois remarquer ici que les problèmes centraux liés à la relation de partenaire entre l'homme et la femme, relation qui pourrait donner naissance à une véritable émancipation des deux sexes, ne sont que rarement traités à une autre place que dans les rubriques réservées aux conseils.

Dans l'ensemble, on peut donc constater une intensification de la discussion publique portant sur les questions féminines. Si l'on étudie cependant la manière dont sont traités certains thèmes, on remarque que les mass media travaillent en premier lieu de façon réactive, c'est-à-dire que l'information doit d'abord leur être livrée. Ils n'informent que rarement de leur propre chef. Les questions féminines n'ont en soi qu'une faible valeur informative. Ce qui, pour les personnes concernées, signifient qu'elles doivent chercher elles-mêmes le chemin qui, par le truchement des mass media, les

fera connaître et leur donnera accès à la discussion publique. Il appartient donc à ceux qui se soucient de la question féminine de veiller à influencer les processus sociaux de la formation de l'opinion publique et de se préoccuper de cette dernière.

Le cercle se referme: les femmes ont plus de peine que les hommes à trouver dans les media un emploi de quelque importance. En tant que journalistes, les femmes travaillent souvent dans les domaines dits féminins ou dans des domaines non spécifiques, où elles n'ont généralement pas les mêmes chances d'avancement que les hommes. D'autre part, la femme apparaissant dans les mass media est, certes, la plupart du temps attractive, mais son image est plus ou moins déformée. Les images modernisées de la femme elles-mêmes ne correspondent que peu à la réalité.

Dans notre société, les problèmes spécifiquement féminins suscitent avant tout l'intérêt des media lorsqu'ils sont thématisés au niveau politique ou par des groupes d'intérêts.

Bibliographie

a)
Ingrid Baldes: Frauen in den Schweizer Medien. Berufssituation und Arbeitsbedingungen von Journalistinnen. Travail de licence, Zurich 1982.

Bettina Heintz/Eva Hermann: Zur Situation der Journalistinnen in Fernsehen, Radio und Presse. In: "F-Frauenfragen/Questions au féminin" 2/1981, 4-26.

Ulrich Saxer/Michael Schanne: Journalismus als Beruf. Eine Untersuchung der Arbeitssituation von Journalisten in den Kantonen Zürich und Waadt. Berne 1981 (Commission d'experts pour une conception globale des media, documents vol. 14).

Laure Wyss/Eva Eggli/Verena Grendi: Die Frau in den Massenmedien. Berne 1979.

b)
Imme Horn/Christiane Nolting: Rollenbild der Frau in europäischen Fernsehprogrammen. Bericht über inhaltsanalytische Untersuchungsergebnisse. Mainz 1983 (Informationen aus der ZDF-Medienforschung).

Erich Küchenhoff: Die Darstellung der Frau und die Behandlung von Frauenfragen im Fernsehen. Stuttgart-Berlin-Köln-Mainz 1973 (Schriftenreihe des Bundesministerium für Familie, Jugend, Gesundheit, Vol. 34).

Christine Leinfellner: Das Bild der Frau im Fernsehen. Salzburg 1983.

Instruments

Mesures visant à établir l'égalité des droits entre l'homme et la femme - Comparaison internationale

Etat au février 1983

Claudia Kaufmann

Traduction: Emilie Zillig-Hartmann

I Introduction

Nous avons à notre disposition diverses possibilités de nous rapprocher de l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les domaines sociaux. L'éventail des mesures imaginables comprend aussi bien un riche choix d'activités émanant d'organisations privées et de particuliers qu'une intervention accrue des organes publics.

L'Etat dispose à plusieurs niveaux de moyens de collaboration s'il veut encourager les efforts déployés par les milieux privés dans le but de promouvoir l'égalité des droits entre les sexes: leur choix va de l'encouragement public à l'obligation imposée par le pouvoir souverain dans certains domaines; il comporte également l'institution d'organes destinés à assurer la mise en oeuvre du principe de l'égalité des droits.

Nous avons, dans notre étude, donné un poids particulier aux possibilités de concrétisation publiques, nous attardant surtout sur les mesures juridiques, et plus spécialement sur les organes d'exécution et la législation antidiscriminatoire.

Par des lois concrétisant la norme générale de l'égalité entre les sexes, la législation antidiscriminatoire cherche à lutter dans le plus grand nombre possible de domaines contre la discrimination spécifique à un sexe. Les moyens de lutte préconisés sont aussi bien des interdictions de discrimination (par exemple l'interdiction de l'usage de matériel scolaire sexiste) que l'injonction d'observer l'égalité de traitement (par exemple l'injonction de rédiger des offres d'emploi neutres ou s'adressant aux deux sexes ou celle de réaliser l'égalité de rémunération).

En complément de telles injonctions publiques - en Suisse, elles résultent de l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale - des lois antidiscriminatoires préconisent des mesures concrètes visant à établir l'égalité des droits entre les sexes. Elles portent principalement sur les rapports entre les particuliers et facilitent dans ce domaine la mise en oeuvre juridique

des droits qu'elles défendent.

C'est pourquoi elles sont généralement assorties d'un organe d'exécution particulier, à l'aide duquel les personnes lésées devraient être en mesure de défendre et de faire valoir leurs droits. Ces organes sont donc d'une grande importance pour la réalisation de l'égalité des droits. Leur tâche est d'aider à faire adopter toutes les mesures entrant en ligne de compte - allant de l'encouragement à la contrainte juridique - et à en contrôler l'application. L'efficacité de toute loi sur l'égalité des droits dépend de la force de son instrument d'exécution.

Les réglementations des différents pays ne couvrent pas toutes les mêmes domaines. Mais partout, une importance particulière est attachée au secteur du travail. D'autres secteurs souvent saisis par la loi sont la formation, l'éducation et la publicité. Il est rare que des mesures légales soient prévues en ce qui concerne les rapports de droit entre les particuliers (exception faite de l'Angleterre) et la famille.

Les mesures antidiscriminatoires juridiques, et spécialement les lois antidiscriminatoires, ne sont toutes qu'un moyen de promouvoir l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Ce qui toutefois ne saurait signifier qu'elles sont inefficaces, preuve en soient les expériences faites dans les pays qui possèdent de telles normes. En général, on leur reconnaît aussi un effet d'avertissement et on admet qu'elles contribuent de façon non négligeable à sensibiliser le public aux questions de l'égalité des droits entre les sexes, à modifier peut-être l'idée qu'il s'en fait. Dans ce sens, le Comité de l'égalité des droits entre l'homme et la femme du Conseil de l'Europe en arrive lui aussi à une appréciation positive de la législation antidiscriminatoire:

> "Enfin des quelques expériences faites de mécanismes dotés de pouvoirs en matière d'application des législations antidiscriminatoires, il peut être conclu qu'elles sont positives. Les procédures qu'ils utilisent, l'assistance qu'ils prêtent aux plaignants, la publicité qu'ils peuvent donner aux affaires dans lesquelles ils interviennent concourent efficacement à remédier aux cas de discrimination sexiste, et ce même lorsque des actions en justice sont possibles." (tiré de: Les "mécanismes nationaux" mis en place dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, Strasbourg 1981, p. 51).

Divers Etats étrangers ont déjà une expérience de plusieurs années de tels instruments et institutions. Nous vous en présenterons quelques-uns dans l'étude qui suit, en nous limitant toutefois aux Etats dont le système juridique, et surtout social, ressemble à celui de notre pays ou lui est pour le moins comparable.

Outre les Etats-Unis et l'Australie, divers pays européens possèdent des lois antidiscriminatoires. En vertu de deux directives décrétées par le Conseil des Ministres des CE en 1975 et 1976 (Directive relative à l'égalité de rémunération (No 75/117) et Directive relative à l'égalité de traitement (No 75/207), les

Etats membres sont tenus d'introduire dans leur législation l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en matière de rémunération, d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions de travail.

Quelques Etats membres des CE s'en sont par la suite uniquement tenus à l'inclusion de dispositions adéquates dans leur législation - soit sous forme d'une loi particulière, soit en les intégrant dans d'autres réglementations du droit du travail - sans prendre en considération l'institution de mesures légales susceptibles d'assurer l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans d'autres domaines.

Nous avons évidemment dû faire un choix parmi les nombreux Etats ayant une législation antidiscriminatoire, choix que nous ont avant tout dicté les deux critères suivants: Nous nous en sommes premièrement tenus à des pays européens dont les lois et autre matériel législatif accessoire ont été mis à notre disposition (ce qui n'a malheureusement pas été le cas pour ce qui est des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Belgique. Il ne nous a pas non plus été possible, malgré des demandes réitérées, d'obtenir de l'Italie qu'elle nous remette les documents dont nous avions besoin; comme nous avons toutefois en Suisse un intérêt particulier aux mesures législatives instaurées dans ce pays, nous nous sommes basés, pour le chapitre en question, sur des rapports publiés par les Communautés Européennes.) Il nous a deuxièmement fallu faire un choix parmi l'abondante documentation dont nous avons finalement disposé. Nous avons avant tout retenu les Etats possédant une loi antidiscriminatoire différenciée et des organes d'exécution bien mis en place.

Si les différences de forme des divers lois et instruments montrent clairement que chaque pays doit chercher lui-même - selon sa structure juridique et politique - la solution qui lui permettra de concrétiser au mieux le principe de l'égalité des droits, elles sont aussi la preuve que cela est possible.

Nous ne pouvons, par manque de place, présenter dans notre étude les dispositions de tous les Etats scandinaves. Ainsi, nous avons renoncé à un exposé détaillé sur le Danemark, la Finlande et l'Islande, pays qui interdisent de façon générale aux annonceurs toute publicité pouvant être considérée comme avilissante ou humiliante pour l'un ou l'autre sexe. La législation de ces pays et les expériences faites influenceront malgré tout notre analyse des différentes possibilités d'organisation.

Dans ce qui suit, nous commenterons en détail les normes relatives à l'égalité des droits et les instruments d'exécution des Etats-Unis (les pionniers proprement dits de la législation antidiscriminatoire), de la Norvège et de la Suède, de l'Irlande (dont les organes d'exécution sont dotés de compétences très efficaces), de la France et de l'Italie, nos proches voisins, ainsi que du Royaume-Uni, qui dispose d'une législation détaillée. L'exposé relatif au Portugal fait principalement allusion à la révolution juridique et sociale marquante intervenue dans ce pays au cours de cette dernière décennie, une révolution qui s'est également réper-

cutée de façon prononcée sur la situation juridique de la femme. En Autriche, où des normes sur l'égalité des droits dans le domaine des rapports de travail de droit privé sont ancrées depuis 1979 dans une loi relative à l'égalité de traitement, ainsi qu'en République fédérale d'Allemagne, différentes instances se sont occupées ces derniers temps du problème de la législation antidiscriminatoire, et plus particulièrement de la forme et du contenu qui devraient être ceux d'une loi concrète. Ces discussions et les propositions émises mettent en évidence les questions fondamentales que pose la réalisation de l'égalité des droits; la diversité des avis donnés ressort des auditions organisées en Allemagne.

Tenant compte de ces dernières et des expériences faites à l'étranger, nous étudierons, pour terminer, quel sens devrait avoir en Suisse une loi sur l'égalité des droits, quelle serait son efficacité, quels devraient être sa forme et son contenu. Nous élaborerons également des propositions sur sa structure au cas où des mesures privées et des encouragements venant de l'Etat devraient s'avérer insuffisants pour promouvoir de façon notable l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

Pour nous, les travaux préparatoires auxquels il a été procédé en Allemagne - où la situation sociale est comparable à la nôtre et où les systèmes juridiques ressemblent à ceux de notre pays - sont d'un intérêt tout particulier du fait qu'ils touchent aux problèmes juridiques les plus importants et traitent nombre de questions d'ordre juridique et social qui devraient également faire chez nous l'objet d'une discussion quant à d'éventuelles mesures suisses.

La littérature prise en considération et les documents consultés figurent, sans compter quelques indications données dans le texte même, dans la bibliographie et dans le répertoire des lois, rangé dans le même ordre que les rapports nationaux qui lui font suite. Enfin, notre étude se termine par un tableau des diverses lois sur l'égalité des droits, ainsi que des organes d'exécution et de sanction.

II Rapports nationaux

1 U.S.A.

Nous n'étudierons dans ce rapport sur les mesures antidiscriminatoires légales et les mesures d'exécution y relatives que les dispositions légales et les institutions fédérales, même si de nombreux Etats disposent eux-mêmes de lois efficaces en matière d'égalité de traitement et d'instruments suffisamment puissants pour en assurer l'exécution.

Après avoir été prolongé, le délai fixé pour la ratification d'un article constitutionnel instituant l'égalité des droits entre hommes et femmes est définitivement venu à expiration le 30 juin 1982 sans que la majorité nécessaire des trois quarts des Etats aient ratifié l'Equal Rights Amendment (ERA). L'égalité entre hommes et femmes continue donc à n'être pas inscrite dans la Constitution américaine. Relevons cependant que dix-sept Etats ont ancré le droit de la femme à un traitement égal dans leur constitution.

Et pourtant, les Etats-Unis ont instauré depuis longtemps des mesures tendant à concrétiser ce droit et des lois à son propos, de sorte que lors de toute discussion portant sur la législation antidiscriminatoire, nous ne saurions ignorer en Suisse les expériences faites en Amérique. Nous ne pourrons toutefois, dans la présente étude, présenter que grosso modo les diverses lois en vigueur et les organes chargés de leur exécution.

A ce propos, deux choses nous paraissent essentielles:

. Dans le secteur du travail, les prescriptions relatives à l'égalité de traitement ne sont pas rassemblées en une seule loi, embrassant tous les domaines particuliers concernés. Les femmes qui revendiquent l'égalité des droits dans le vaste monde du travail peuvent non seulement se fonder sur l'Equal Pay Act et le Title VII du Civil Rights Act, mais encore sur plusieurs lois et ordonnances fédérales disposant toutes de leur propre organe d'exécution. Il n'existe par conséquent pas de commission unique d'exécution et de contrôle; lorsque est lancée une nouvelle loi, on crée en même temps un nouvel organe, qui sera uniquement compétent pour la mise en application et l'exécution de l'égalité des droits dans le domaine atteint par les nouvelles dispositions.

. Tandis que l'Equal Pay Act ne protège l'égalité de rémunération qu'en cas de discrimination fondée sur le sexe, les autres lois interdisent également toute discrimination en raison de la race, de la couleur, de la religion et de la nationalité; il n'existe donc en Amérique aucune loi spécifiquement "féminine".

11 The Equal Pay Act de 1963 et son complément de 1972

111 L'Equal Pay Act

Décrété en 1963, l'Equal Pay Act (EPA) est un complément du Fair Labor Standards Act de 1938, qui, outre les salaires minimaux, règle la rémunération des heures supplémentaires et le travail des enfants.

L'EPA interdit exclusivement la discrimination fondée sur le sexe. Sont donc protégés les travailleurs/euses qui touchent un salaire inférieur en raison de leur sexe.

Au début, seules les personnes occupées dans la grosse industrie pouvaient s'autoriser de cette loi, car elle ne prévoyait que la protection des travailleurs/euses et employé/es auxquel/les un salaire minimal était garanti. L'introduction de l'EPA en 1972 apporta une amélioration sensible de la situation des travailleuses puisque, désormais, les dispositions légales devaient s'appliquer à la plupart des femmes exerçant une activité professionnelle, y compris les employées des services publics, aussi bien au niveau fédéral qu'à celui des Etats et des communes.

● L'EPA oblige les employeurs/euses à verser le même salaire aux hommes et aux femmes lorsque leur travail demande la même

habileté, le même effort et la même responsabilité (skill, effort and responsability) et lorsque son exécution exige les mêmes conditions.

La loi ne protège donc pas un travail de valeur égale, mais un même travail; le travail ne doit pas être identique, mais substantiellement le même. Chacun des trois critères - habileté, effort et responsabilité - doit être reconnu comme étant égal. Les tribunaux ont établi à ce propos des analyses détaillées sur chacun d'eux.

C'est le critère de l'effort qui s'est révélé le plus important; de légers écarts dans le rendement ne sauraient cependant autoriser une discrimination en matière de rémunération. Un travail corporel supplémentaire exigé des hommes dans des cas exceptionnels ne justifie par exemple pas le versement de salaires inférieurs à la main-d'oeuvre féminine.

A l'inverse du Civil Rights Act de 1964 (v. ci-dessous), l'EPA ne connaît pas l'action intentée par une association, mais uniquement l'action individuelle. En cas d'infraction à cette loi, le salaire de la personne discriminée devra être adapté au salaire plus élevé.

112 Wage and Hour Division

L'Equal Pay Act confie la surveillance et la mise en application du principe de l'égalité de rémunération à une autorité gouvernementale, la Wage and Hour Division.

Rattachée au ministère du Travail, cette autorité entretient des bureaux dans plusieurs centaines de villes et plus petites localités; elle occupe plus de mille employés. Les travailleurs/euses s'estimant discriminés en matière de rémunération peuvent s'adresser à ces bureaux sans formalités. Chose importante: leur cas étant traité confidentiellement, ils/elles n'ont aucune mesure préjudiciable à craindre de la part de leur employeur.

● Comme la Wage and Hour Division peut procéder elle-même à l'examen de la politique suivie en matière de rémunération et d'emploi par les établissements, les employeurs/euses ne savent jamais si cet organe d'exécution mène une enquête de sa propre initiative ou pour donner suite à une réclamation.

Si l'autorité estime qu'il y a discrimination, elle tente d'engager l'employeur/euse à relever de son plein gré les salaires incriminés et à rembourser les différences de salaire pour une période plus ou moins longue.

Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, il est loisible à l'autorité de recourir à la justice.

● La Wage and Hour Division détient donc son propre droit d'action.

L'Equal Employment Opportunity Commission (EEOC) (v. ci-dessous), à laquelle incombe la surveillance et l'exécution de la loi sur

l'égalité des chances en matière d'emploi, a repris le 1er juillet 1979 les tâches de la Wage and Hour Division; ni ces tâches ni les compétences n'ont subi de modifications.

12 La loi régissant les droits civils (Civil Rights Act) de 1964 et sa nouvelle version de 1972 (Equal Employment Opportunity Act)

121 Title VII of the Civil Rights Act

Le Title VII du Civil Rights Act de 1964 garantit l'égalité de traitement en matière de profession, indifféremment de la race, de la couleur, du sexe, de la religion et de la nationalité.

La discrimination fondée sur le sexe n'est donc prohibée qu'en vertu de la loi régissant les droits civils.

L'interdiction de discrimination comprend les domaines suivants:

. Choix et engagement de candidat/es

. Licenciement

. Promotion

. Perfectionnement professionnel au sein de l'entreprise

. Rémunération

. Règlements spéciaux et toutes les conventions d'entreprise.

A l'origine, la loi n'accordait sa protection qu'aux employés des entreprises occupant au moins 25 travailleurs/euses, des syndicats et des bureaux de placement. Les importants secteurs de l'administration publique et des établissements d'éducation n'étaient pas touchés.

122 The Equal Employment Opportunity Act (EEO) de 1972

En soumettant à la loi les universités et les écoles publiques et privées, les administrations communales et des Etats, ainsi que les entreprises occupant au moins 15 travailleurs/euses, la version de 1972 du Civil Rights Act en étendit le champ d'application de façon notable.

L'EEO prohibe non seulement les offres et annonces d'emploi spécifiquement réservées à un sexe; elle interdit aussi de prévoir divers âges de retraite et des possibilités de promotion autres pour les hommes que pour les femmes.

123 The Equal Employment Opportunity Commission (EEOC)

Il appartient à l'Equal Employment Opportunity Commission (EEOC), la commission de l'égalité des droits dans le domaine de la profession, de veiller à l'application et à l'exécution de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi. Les compétences

de cette commission ont elles aussi été étendues en 1972. Auparavant, les requérants devaient introduire eux-mêmes une action en justice si la commission et l'employeur/euse ne parvenaient pas à se mettre d'accord.

Depuis 1972, l'EEOC est habilitée à porter elle-même plainte. Les entreprises coupables de discrimination peuvent être condamnées au versement de forts dommages-intérêts.

- Vu la sévérité des mesures que peuvent prononcer les tribunaux, les parties en cause réussissent généralement à trouver un accord avec le concours de l'EEOC et les établissements coupables de discrimination se soumettent la plupart du temps de leur plein gré à la solution proposée.

Les travailleurs/euses victimes de discrimination ne peuvent en revanche pas agir directement en justice; ils doivent s'adresser - pour ainsi dire en première instance - à la commission.

Ce n'est que si les parties en cause ne parviennent pas à s'entendre ou que si l'entreprise ne s'acquitte pas des obligations qu'elle avait acceptées de son propre chef qu'il sera fait appel à la justice.

En sa qualité d'organe d'exécution, l'EEOC a également pour fonction de décharger les tribunaux et de mettre tout en oeuvre pour qu'un nombre aussi grand que possible de différends soient réglés par un compromis. L'une de ses tâches les plus importantes dans de tels cas, c'est la constatation des faits, à laquelle les tribunaux seront en principe liés lors d'une éventuelle procédure.

L'EEOC a publié des directives sur l'identification de la discrimination dans les rapports de travail. Elles représentent une base fondamentale des décisions judiciaires.

Outre le droit qu'a la commission de consulter les dossiers, elle est également autorisée à envoyer ses propres représentant/es dans les entreprises et de les charger de procéder aux enquêtes nécessaires.

L'EEOC occupe 2'500 personnes en chiffre rond; son budget annuel dépasse 50 millions de dollars. Elle peut ouvrir des bureaux partout où elle le juge nécessaire. Elle est dirigée par un comité formé de cinq membres élus directement par le président. Il incombe à ce comité de surveiller et de contrôler le travail de l'ensemble de la commission. *)

---

*) L'un des plus importants succès enregistrés par cette commission, c'est le procès engagé contre la société privée American Telephone and Telegraph (AT & T):

Ce procès a fortement modifié toute la politique d'entreprise de l'AT & T; des remboursements et des relèvements de salaires, ainsi que les réparations versées à des employés auxquels une promotion avait été refusée coûtèrent à l'entreprise des sommes s'élevant à des centaines de millions. L'AT & T s'engagea de plus à adopter un plan d'action prévoyant en particulier diverses mesures susceptibles d'aider et de former les personnes victimes de discrimination. Mais ce procès eut encore d'autres effets que l'amélioration des conditions des employés discriminés, des effets dont on ne saurait sous-estimer la portée: plus d'une importante firme américaine reconnut tout le sérieux, toute l'efficience du principe de l'égalité des droits.

13 The Bennet Amendment

Le rapport entre l'EPA et le Title VII est précisé par le Bennet Amendment.

Tandis que le Title VII interdit toute discrimination dans le domaine du travail, la protection offerte par l'EPA n'embrasse que le "salaire égal pour un travail égal".

Un récent arrêt de la Cour Suprême confirme que les cas de discrimination en matière de rémunération tombent également sous la protection du Title VII. Sans être exprimé, cela équivaut à une application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur - et non plus comme jusqu'ici simplement pour un travail égal. Le Title VII n'exige en effet pas explicitement, comme l'EPA, l'égalité du travail quant à l'habileté, l'effort et la responsabilité. Les exceptions auxquelles l'EPA assure également sa protection (pour lesquelles l'employeur doit faire valoir des motifs spéciaux pour se justifier) doivent elles aussi être prises en considération lors de l'application du Title VII.

14 Ordonnance 11246 et ordonnance complémentaire 11375 engageant les firmes au bénéfice de contrats avec le gouvernement à pratiquer une politique d'emploi non discriminatoire

Le champ d'application de l'ordonnance 11246, qui n'assurait sa protection qu'aux travailleurs/euses victimes d'actes discriminatoires fondés sur la race, la couleur, la religion et la nationalité, fut étendu en 1968 à tous/tes les travailleurs/euses; la discrimination en raison du sexe fut donc elle aussi prohibée.

- L'ordonnance complémentaire 11375 interdit à toutes les firmes en possession de commandes de l'Etat ou réclamant des deniers publics toute discrimination fondée sur le sexe; elle les charge également de mettre des plans d'action (affirmative actions) en oeuvre.

Les mesures coercitives prévues, telles qu'annulation des contrats, remboursement des subsides touchés ou refus de toute aide ultérieure ne sont toutefois que rarement appliquées; en général, la menace de telles mesures suffit. L'organe d'exécution compétent (Office of Federal Contract Compliance (OFCC) est rattaché au ministère du Travail.

15 The National Labor Relations Act (NLRA)

Cette loi fédérale, qui prévoit elle aussi sa propre autorité d'exécution - comme l'EEOC - s'adresse aux travailleurs et aux travailleuses; à l'origine, elle protégeait essentiellement leur liberté d'organisation et interdisait toute discrimination en raison de l'appartenance à un syndicat. Entre-temps, ces dispositions ont également acquis une importance capitale pour les femmes; elle établissent en effet des directives visant à permettre des rapports de travail aussi fair play que possible. Les travailleurs/euses sont protégé/es contre tout comportement discriminatoire de la part de leur employeur, mais aussi des syndicats, lorsque ces dis-

criminations sont en rapport avec l'organisation collective du travail.

- Une action peut être introduite auprès des tribunaux contre les contrats collectifs de caractère discriminatoire; les tribunaux sont habilités à modifier les clauses violant la loi.

- De leur côté, les syndicats sont tenus de mener dans le cadre de leur organisation une politique d'emploi non discriminatoire, visant au contraire à promouvoir les femmes et les minorités.

Ils s'engagent également à arrêter des plans d'action préconisant des mesures de compensation.

C'est du NLRA qu'est issu le principe de la Duty of Fair Representation, c'est-à-dire l'obligation qu'ont les syndicats de veiller à une représentation loyale et juste de leurs membres.

16 Affirmative action

- Parmi les mesures les plus importantes et surtout les plus efficaces qui tendent à favoriser les groupes victimes de discrimination, et particulièrement les femmes, figurent les plans dits affirmative actions. Par l'adoption de tels plans, les entreprises s'engagent à prendre pendant une durée déterminée des mesures susceptibles de favoriser les minorités et les femmes.

Ces mesures impliquent une analyse exacte des conditions d'engagement et de promotion, ainsi que de la rémunération des personnes lésées. Les affirmative actions prévoient également des dispositions relatives à l'établissement de programmes d'encouragement et de perfectionnement professionnel.

Les entreprises sont tenues de rendre régulièrement compte de l'observation desdits plans et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles certains des objectifs visés n'ont pas été atteints.

Il arrive fréquemment que des entreprises établissent des plans d'action de leur plein gré, en collaboration avec l'EEOC. Lors d'actes discriminatoires, ces plans peuvent cependant aussi être mis au point, ou pour le moins ordonnés, par le tribunal saisi de l'affaire.

Conformément aux lois régissant les compétences des tribunaux, ceux-ci sont en droit d'infliger des amendes en cas de violation des dispositions qui nous occupent ici. Le plus souvent, ils se contentent toutefois d'ordonner le versement d'indemnités et le remboursement des salaires et des prestations sociales non accordées.

- Le fait que des représentants du gouvernement inspectent régulièrement les entreprises et veillent à l'observation des plans d'action, qu'ils procèdent eux-mêmes à des analyses

et à des contrôles, confère à ces plans une efficience accrue.

Les travailleurs/euses peuvent s'adresser à l'EEOC et exiger la mise à exécution des plans lorsqu'ils estiment que ceux-ci ne sont pas observés.

Les règlements fixant des quotas mis au point à l'époque de la lutte contre la discrimination raciale ont, pour ce qui est de l'égalité entre les sexes, été pris en considération sous forme de mesures de caractère incitatif. Au lieu d'édicter des dispositions légales impératives, le législateur a souvent subordonné l'attribution de commandes publiques, de subsides ou d'autres moyens d'encouragement à un engagement volontaire de la part des entreprises à prendre des mesures propres à assurer l'égalité des droits.

En ce qui concerne la question de la recevabilité de quotas fixes, la Supreme Court n'a pas reconnu leur légitimité dans le domaine public (il s'agissait en l'occurrence de l'imposition de quotas pour l'admission à une université publique); elle les a en revanche admis dans un cas portant sur un programme d'encouragement privé.

2 Norvège

C'est en 1959, après la ratification de la Convention No 100 de l'OIT que l'Equal Pay Council entreprit son activité. Son but était non seulement de promouvoir l'égalité de rémunération à tous les niveaux, mais encore d'intervenir pour que l'accès des femmes au monde du travail soit facilité et encouragé.

L'Equal Pay Council a été remplacé en 1972 par l'Equal Status Council institué par le roi.

L'Equal Status Council fournit un important travail préliminaire en vue de la future législation norvégienne sur l'égalité des droits en établissant son rapport "Facts about Equal Status", une étude et une analyse des différences entre la situation de l'homme et celle de la femme à tous les niveaux sociaux, mais principalement dans le monde du travail, ainsi qu'en matière de famille et d'éducation.

L'élaboration d'une loi antidiscriminatoire fut mise en chantier en 1973/74 et vers le milieu de 1978, le Parlement adoptait la loi norvégienne sur l'égalité des droits; elle est entrée en vigueur au mois de mars 1979.

Nous allons dans ce qui suit examiner tout d'abord deux clauses déterminantes pour l'ensemble du champ d'application de la loi, la norme qui en définit le but et la clause générale, puis nous nous arrêterons aux principales réglementations des différents domaines couverts par la loi.

21 Loi sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (1978)

211 Norme définissant le but et clause générale

- Le but de la loi est de promouvoir l'égalité entre les sexes, une importance particulière étant attachée à l'amélioration de la situation de la femme.

Comme nous le verrons plus loin, cette norme joue un rôle particulièrement important lorsque se pose le problème de la recevabilité de mesures de promotion spéciales en faveur des femmes ou de celui de l'établissement de quotas.

Les autorités publiques sont expressément engagées à faciliter l'égalité des droits entre les sexes dans tous les domaines sociaux. L'égalité des chances doit être garantie aussi bien en matière d'éducation et d'emploi qu'en ce qui concerne la promotion professionnelle et l'encouragement culturel.

Les communautés religieuses mises à part (en vertu de la liberté religieuse ancrée dans la Constitution, elles sont exceptées des normes légales pour tout ce qui touche à leur organisation et à l'exercice de leur activité religieuse), chaque sphère de la vie est soumise à la loi.

Les organes d'exécution ne sont toutefois pas compétents en matière de famille et de vie familiale; dans ce domaine, on se contente de proposer des programmes d'encouragement et des mesures appropriées.

- La norme la plus importante pour l'application de la loi, la plus connue aussi à l'étranger, c'est la clause générale du § 3. *)

La clause générale prohibe la discrimination fondée sur le sexe, qu'elle définit comme étant un traitement inégal entre les hommes et les femmes ayant pour origine la différence de leur sexe. Elle inclut tous les comportements représentant en réalité un préjudice injustifié pour un sexe par rapport à l'autre sexe.

- Les traitements inégaux, mais qui concordent avec le but de la loi et visent tout particulièrement à promouvoir l'égalité des droits entre les sexes sont expressément déclarés comme compatibles avec le but défini par le § 1.

---

*) "La discrimination en raison du sexe est interdite. Par discrimination, ont entend un traitement différent des hommes et des femmes fondé sur leur différence de sexe. La discrimination inclut de plus les cas dans lesquels les personnes d'un sexe subissent effectivement, par rapport à celles de l'autre sexe, un préjudice injustifié.

Un traitement différent, mais qui, concordant avec le but de la loi, encourage l'égalité entre les sexes, ne représente pas une infraction au § 1. Ce qui est également valable pour certains droits visant à la promotion des femmes et fondés sur l'inégalité de la situation des hommes et des femmes.

Cela est également valable pour certaines normes spéciales concernant les femmes et fondées sur les différences biologiques existant entre les sexes (règlements relatifs à la grossesse et à la maternité).

Le législateur norvégien est conscient du fait qu'il n'est pas possible de réaliser l'égalité des droits entre les sexes uniquement par l'interdiction d'actes discriminatoires. C'est pourquoi il déclare explicitement dans sa clause générale que toute mesure visant à la promotion des femmes est compatible avec la loi sur l'égalité des droits.

212 Vie du travail

- Les offres d'emploi doivent être rédigées de façon neutre. A moins que des raisons objectivesne l'exigent, les annonces s'adressant spécifiquement à un sexe sont strictement interdites.

Cette interdiction est également valable pour les indications concernant les professionset les titres. Il doit ressortir des annonces qu'aussi bien les femmes que les hommes peuvent solliciter l'emploi offert.

- Les candidats, n'ayant pas obtenu la place offerte peuvent demander à l'employeur de leur fournir par écrit des précisions sur la formation, l'expérience et d'autres critères objectifs de qualification concernant le candidat choisi si celui-ci appartient à l'autre sexe.

La discrimination fondée sur le sexe est également interdite en matière de promotion, de licenciement et de congédiement.

Ces interdictions sont aussi bien valables pour les emplois à plein temps que pour ceux à temps partiel et pour les activités d'auxiliaires.

213 Principe de l'égalité en matière de rémunération

- La loi sur l'égalité en matière de rémunération stipule qu'il faut accorder aux hommes et aux femmes travaillant au service du (de la) même employeur/euse un salaire égal pour un travail de valeur égale.

La Norvège connaît les mêmes difficultés que les autres pays s'efforçant d'appliquer le principe de l'égalité de rémunération. La preuve, difficile à produire, d'un travail de valeur égale, la problématique de l'évaluation des emplois, la classification et l'évaluation de tâches qui par tradition sont considérées comme typiquement "masculines" ou "féminines" posent des problèmes ardus aux organes d'exécution.

214 Education et formation

- Le § 6 de la loi stipule l'égalité des droits dans les secteurs de l'éducation et de la formation.

Après avoir statué le droit général des filles et des garçons à une même éducation, il astreint les employeurs à traiter les femmes et les hommes de façon égale en matière de formation et de perfectionnement professionnels, ainsi que lors de l'octroi de congés de formation.

- Lorsque les candidat/es présentent des qualifications égales, la loi permet de donner la préférence à un sexe lors de l'attribution de places de formation et d'études si cela peut contribuer à écarter à moyen et long terme la sous-représentation de ce sexe dans une certaine branche professionnelle.

L'imposition de quotas est donc admise par la loi en ce qui concerne les places de formation.

Cette réglementation représente une aide précieuse pour les organes d'exécution, dont les efforts tendent à réduire le nombre des choix allant vers une profession spécifiquement liée à un rôle et à inciter les jeunes à acquérir une formation dans des professions atypiques à leur sexe. C'est surtout dans le domaine de l'éducation que la Norvège adopte parfois le système des quotas. Ainsi, des quotas sont fixés en faveur des candidats masculins pour l'admission aux écoles normales, où les candidates sont généralement en plus grand nombre.

Le matériel scolaire et d'enseignement employé dans les écoles et les autres établissements d'éducation doit être conforme au principe de l'égalité entre les sexes.

- Seul est toutefois prohibé l'emploi de matériel scolaire sexiste; ni sa production, ni même sa vente ne tombent sous le coup d'une interdiction.

215 Associations

L'affiliation à des associations dont les buts sont de promouvoir l'avancement et le développement professionnels de leurs membres et de contribuer à la solution de problèmes sociaux fondamentaux doit en principe être possible aux deux sexes.

22 L'ombud (surveillance de l'égalité des droits)

- La loi institue l'ombud *) à titre de nouvel organe d'exécution et de contrôle "de première instance".

L'ombud est nommé par le roi pour une durée de six ans. Sa principale tâche consiste à surveiller l'application et l'exécution de la loi. Il peut procéder à des inspections et à des enquêtes de sa propre initiative ou pour donner suite à des plaintes déposées par des personnes lésées.

Il est également loisible à des organismes non concernés (organisations féminines et syndicats) de signaler des cas de discrimi-

---

*) Reprenant le terme d'ombudsman d'origine suédoise - connu maintenant un peu partout - la Norvège a consacré le mot d'ombud pour ne pas devoir donner à l'instrument d'exécution de la loi sur l'égalité des droits un nom spécifique à l'un ou l'autre sexe.

nation à l'ombud. Seul ce dernier peut toutefois prendre contact avec les parties en cause. En cas de discrimination manifeste, il tente d'amener les parties à s'arranger à l'amiable. S'il échoue, il peut transmettre l'affaire à l'instance judiciaire compétente en matière d'égalité des droits, l'Equal Status Appeals Board.

Entre 1979 et 1981, l'ombud s'est occupé de plus de 2'500 cas, dont 13 seulement ont été soumis à l'Appeals Board, 3 par lui-même et le reste par les plaignant/es n'ayant pas accepté l'arrangement à l'amiable qu'il leur proposait.

Des plaintes présentées en 1981 à l'ombud, 53% provenaient de femmes, 38% d'hommes et 9% d'organisations ou de syndicats.

- La majorité des cas concernaient la clause générale (§ 3) et les dispositions de la loi relatives au domaine du travail (§ 4).

L'ombud a à sa disposition trois collaborateurs/trices; il est de plus autorisé à engager trois conseillers/ères juridiques. Son bureau comprend un poste et demi de travail. A son avis, cette petite équipe de collaborateurs/trices est insuffisante.

23 Instance judiciaire compétente en matière d'égalité des droits (Equal Status Appeals Board)

Outre l'ombud, le roi nomme les sept membres de l'Appeals Board (et leurs suppléants/tes). Un membre au moins représente les syndicats, un autre les organisations d'employeurs.

Le (la) président/e ou son (sa) suppléant/e doivent avoir les qualifications requises d'un juge.

L'Appeals Board traite d'une part les cas que lui transmet l'ombud lorsque les parties ne réussissent pas à s'arranger à l'amiable, d'autre part les plaintes déposées par les parties n'ayant pas accepté la solution proposée par l'ombud.

- Les tiers non lésés (associations, syndicats) ayant signalé à l'ombud des cas de discrimination peuvent, avec le consentement des personnes en cause, saisir l'Appeals Board de ces cas.

L'Equal Status Appeals Board est habilité à exiger l'interdiction des actes discriminatoires et à ordonner des mesures susceptibles de faire respecter la loi.

Les actes administratifs publics ne peuvent pas être révoqués. Il est possible de recourir contre les décisions de l'Appeals Board auprès des tribunaux du travail. Avec les tribunaux civils ordinaires, ces tribunaux ont de plus compétence de traiter les actions en dommages-intérêts et autres réparations.

En cas de différends découlant de contrats collectifs de travail, la compétence revient uniquement aux tribunaux du travail; de telles causes ne peuvent pas être portées devant l'Appeals Board.

Les amendes prévues par la loi en cas d'inobservation des décisions de l'ombud ou de l'Appeals Board n'ont encore jamais été prononcées.

Dans les 13 cas qui lui ont été soumis jusqu'ici, l'Appeals Board a confirmé les propositions de conciliation faites par l'ombud.

3 Suède

En Suède aussi, un comité pour l'égalité des droits, qui depuis des années se vouait à des recherches sur la situation de la femme dans le pays, qui avait proposé maintes mesures politiques et légales visant à la réalisation du principe de l'égalité des droits et qui s'était appliqué à propager l'idée de ce principe, ce comité a fourni un important travail préliminaire en vue de la création d'une loi sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans la vie active. Cette loi, dont le projet avait d'ailleurs été conçu par ladite commission, fut lancée en 1979. En 1976, après un changement de gouvernement, le comité pour l'égalité des droits avait pris la relève d'une délégation socialiste instituée quatre ans auparavant. Composé de membres du Parlement, il est rattaché depuis 1976 au ministère du Travail.

La loi de 1979 sur l'égalité des droits ne comprend que des interdictions de discrimination et des mesures d'encouragement inhérentes au domaine de la vie active.

Afin de bien faire comprendre le poids des efforts consentis en Suède pour réaliser dans toutes les sphères de la vie l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, nous allons brièvement citer dans ce qui suit quelques-unes des importantes mesures prises dans ce pays, avec bon nombre d'autres, au cours de ces dernières années.

Dans le secteur de la formation et de l'éducation, diverses démarches ont été entreprises pour écarter tout comportement fondé sur l'attribution d'un rôle spécifique à chaque sexe lors du choix d'un type scolaire, d'une branche facultative ou d'une profession. Au degré supérieur, les matières à option "technique" et "économie" ainsi que l'économie domestique et la puériculture ont été déclarées obligatoires. Les différences biologiques qui marquent les sexes et les comportements fondés sur les rôles spécifiques attribués à chaque sexe sont devenus matière d'enseignement. L'administration scolaire encourage de plus les parents à se pencher eux aussi sur ces questions.

Reconnaissant d'une part que l'accès des femmes au monde du travail ne peut être facilité que par des mesures relevant du droit du travail, d'autre part qu'il faut aussi permettre aux hommes de participer plus activement aux travaux du ménage et à l'éducation des enfants, les autorités suédoises ont instauré diverses améliorations et mesures d'encouragement.

Une assurance-parents a été créée en 1970. Après chaque naissance, elle verse aux parents une indemnité pendant douze mois. Pour les neuf premiers mois, cette indemnité s'élève à 90% du sa-

laire net de celui des parents qui a obtenu le congé parental et pour les trois autres mois à un montant limité à un certain maximum. Avant la naissance, les parents peuvent décider si la garde de l'enfant reviendra à la mère, au père ou à chacun d'eux à raison d'une demi journée.

Chacun des parents exerçant une activité rémunérée a de plus droit à une indemnité supplémentaire de la caisse maladie pendant dix jours au moins par année s'il doit soigner un enfant malade.

A côté de la législation antidiscriminatoire, on a donc su, en Suède, créer dans les domaines les plus divers des possibilités légales susceptibles de promouvoir l'égalité des droits entre homme et femme.

Dans ce même contexte, nous signalerons également que des modifications ont été apportées au régime de l'assurance maladie générale et à celui de l'assurance vieillesse.

La législation fiscale a pour sa part été révisée en 1971: en ce qui concerne l'imposition des couples, les époux sont maintenant taxés et imposés individuellement.

Après un divorce, les droits de garde et l'autorité parentale peuvent continuer à être attribués aux deux époux. Enfin, la femme qui exerce une activité professionnelle voit sa tâche quelque peu facilitée grâce à un service de repas organisé dans les écoles et grâce au développement des crèches et des garderies d'enfants.

- La loi suédoise sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, en vigueur depuis le 1er juillet 1980, comprend sous un rapport notamment une réglementation demeurée jusqu'à aujourd'hui unique en matière de législation antidiscriminatoire: contrairement, par exemple, à la loi norvégienne ou irlandaise, elle déclare admissible non seulement le traitement de faveur accordé lors de l'attribution d'emplois au sexe sous-représenté, mais va beaucoup plus loin puisqu'elle stipule que dans la vie active, le traitement positif particulier des femmes est, en tant que mesure susceptible de favoriser leur intégration dans la vie professionnelle, une obligation légale faite aux employeurs.

Cette obligation légale est protégée par l'interdiction constitutionnelle de discrimination, qui exclut formellement de la prohibition générale de tout acte discriminatoire les prescriptions pouvant être considérées comme un élément des mesures tendant à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.

31 Loi sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans la vie active (1979)

311 Norme définissant le but

La loi comprend des mesures et des règlements touchant aux rapports de travail, aux conditions de travail et à ses possibilités de développement. Dans l'article qui définit ses buts, elle fait mention de la promotion de l'égalité des droits entre les

hommes et les femmes dans les trois secteurs susmentionnés.

312 Interdictions de discrimination

Après avoir interdit de façon générale aux employeurs de discriminer des travailleuses ou des candidates en raison de leur sexe, la loi décrit de façon plus détaillée quelques genres particuliers de discrimination.

- Il y a discrimination en raison du sexe quand des personnes d'un sexe, lors d'engagements, de promotions, de la formation ou du perfectionnement professionnels sont désavantagées au profit de représentant/es de l'autre sexe moins bien qualifié/es.

Les employeurs ont trois possibilités de fournir la preuve contraire: ils doivent attester

- qu'ils n'ont pas pris leur décision en raison du sexe de la personne concernée,

- qu'ils ont pris leur décision en la considérant sciemment comme une contribution à la promotion du sexe sous-représenté,

- ou qu'ils ont tenu compte d'intérêts idéologiques particuliers ou d'autres intérêts n'étant pas subordonnés à la loi.

- En matière de rémunération, il y a, selon la loi, discrimination lorsqu'un salaire différent est versé à des travailleurs/euses qui effectuent un travail comparable dans la même entreprise.

  Ici aussi, la charge de la preuve incombe à l'employeur; des qualifications objectives, importantes pour le travail, justifient des écarts de salaire, tout comme la preuve que la différence n'est pas fondée sur le sexe.

- L'attribution des tâches et l'organisation du travail sont considérées comme discriminatoires lorsqu'il en résulte des préjudices manifestes pour les travailleurs d'un sexe par rapport à ceux de l'autre sexe.

  A nouveau, les employeurs peuvent prouver le contraire en invoquant des motifs objectifs.

- Enfin, les ruptures de contrat, les changements d'affectation, les interruptions de travail et d'autres mesures comparables prises au détriment des travailleurs/euses ont un caractère discriminatoire lorsqu'ils sont effectués en raison du sexe des travailleurs/euses.

Conformément à la loi, toutes les conventions contractuelles qui admettent les discriminations précitées sont nulles et de nul effet; les dispositions de la loi sur l'égalité des droits ont force obligatoire.

313 Mesures d'encouragement

Vu l'importance que revêt, aussi bien au niveau national qu'international, l'article concernant l'obligation faite aux employeurs/euses de prévoir des mesures d'encouragement positives en faveur des travailleurs/euses du sexe sous-représenté, nous reproduisons ci-dessous la teneur exacte dudit article:

> "Dans le cadre de son entreprise, l'employeur doit tout mettre en oeuvre pour encourager activement l'égalité des droits dans la vie professionnelle. A cet effet, il prendra toutes les mesures nécessaires pour que les rapports de travail conviennent aussi bien aux hommes qu'aux femmes, tout en tenant cependant compte de sa situation économique et d'autres circonstances. L'employeur devra veiller à ce que des représentants des deux sexes puissent solliciter les places vacantes. Il devra également chercher, par des mesures de formation et d'autres mesures appropriées, à établir une répartition équitable des hommes et des femmes dans les divers types de travail et au sein des différentes catégories de travailleurs.
>
> Lorsqu'une entreprise ne présente pas une répartition en principe égale des hommes et des femmes dans un certain type de travail ou au sein d'une certaine catégorie de travailleurs, l'employeur s'efforcera, lors d'une nouvelle embauche, d'obtenir des candidats du sexe sous-représenté et veillera à ce que la proportion de ce sexe s'élève progressivement. Cela ne saurait toutefois être valable lorsque des circonstances particulières s'opposent à de telles mesures ou lorsque ces dernières sont incompatibles avec la situation économique de l'employeur ou impropres en raison d'autres circonstances."

En vertu de ces dispositions, les employeurs doivent augmenter la proportion du sexe sous-représenté lorsque les candidats présentent les mêmes qualifications. La représentation d'un sexe est jugée égale lorsque 40% au moins de l'ensemble du personnel appartiennent à ce sexe. Comme en Amérique, où sont propagées les "affirmative actions", les employeurs suédois s'engagent, par des "plans d'action", à suivre pendant un certain temps une politique d'emploi et de promotion englobant des mesures d'encouragement et un système de quotas.

Dans le cas particulier, le (la) candidat/e refusé/e ne jouit cependant pas de droits personnels contre l'employeur lorsque celui-ci porte son choix sur un/e candidat/e appartenant au sexe déjà mieux représenté. C'est pourquoi le droit à dédommagement ou à une autre réparation prévu en cas d'infraction à l'interdiction de discrimination n'est pas accordé ici. *)

---

*) Parmi les mesures visant à la promotion active de l'égalité des droits au sens de cette norme, nous retiendrons notamment celles-ci: offres d'emploi publiées en masse ou adressées directement au sexe sous-représenté; maintien des relations avec d'anciens/ennes collaborateurs/trices ayant quitté leur emploi pour se vouer à l'éducation de leurs enfants; préparation des employés supérieurs et des collègues de travail à l'engagement de personnel dirigeant en matière d'égalité des droits, loi sur l'égalité des droits y comprise; mise à disposition de vestiaires, d'habits de travail de la bonne taille etc. avant le début de l'activité etc.

- L'organe d'exécution compétent peut enjoindre les employeurs qui enfreignent ces prescriptions à remplir leurs devoirs.

Cette obligation d'instaurer des mesures susceptibles de promouvoir l'égalité des droits peut être remplacée par des contrats collectifs. Lorsqu'elle s'adressent à des travailleurs/euses n'étant pas lié/es à de tels contrats, les mesures d'encouragement exigées seront établies selon le modèle de celles préconisées par des conventions collectives arrêtées par des entreprises comparables.

314 Sanctions

Les travailleurs/euses et candidat/es victimes de discrimination lors d'engagements, de promotions, de formation ou de perfectionnement professionnels peuvent exiger satisfaction; les employeurs sont tenus de réparer les torts moraux qu'ils ont causés. Au cas où plusieurs travailleurs/euses auraient été lésé/es, ils devront se partager la somme versée à titre de réparation, dont le montant demeure donc toujours le même, qu'une ou plusieurs personnes aient été discriminées.

- En cas de discrimination en matière de rémunération, en cas de rupture de contrat illégal, de changement d'affectation, d'interruption de travail ou de mesures analogues dictées par les employeurs/euses au détriment des travailleurs/euses, la loi prévoit, outre le paiement d'une somme à titre de réparation, celui de dommages-intérêts.

32 L'ombudsman de l'égalité des droits

L'ombudsman compétent en matière d'égalité des droits est rattaché au ministère du Travail à titre d'autorité indépendante. Institué par la loi sur l'égalité des droits en tant qu'organe d'application et d'exécution, il a commencé son travail au mois de juin 1980. A côté de l'ombudsman, ce service occupe un suppléant, deux collaborateurs/trices (dont l'un/e s'occupe des questions d'information), ainsi que d'un/e assistant/e et d'une aide de bureau.

Les tâches de l'ombudsman consistent en un travail d'information et de publicité général pour tout ce qui concerne le problème de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail; elles comprennent aussi l'élaboration de directives et de conseils à l'intention des employeurs, qui sont invités à se conformer à la loi.

- Si l'ombudsman n'obtient pas des parties qu'elles s'entendent à l'amiable ou si l'objet du litige est d'un intérêt fondamental, il peut transmettre la cause au tribunal du travail compétent. Les arrêts de ce dernier sont insusceptibles de recours.

Normalement, c'est le syndicat qui assume la représentation de ses membres à des procès en discrimination. Lorsqu'il y renonce ou lorsque la partie lésée n'est pas affiliée à un syndicat, l'ombudsman peut se charger de la représentation devant le tribunal. Il va de soi que les parties en cause peuvent toujours porter elles-mêmes plainte.

L'ombudsman examine de plus, soit à la suite d'une plainte, soit de sa propre initiative, si les mesures actives propres à promouvoir l'égalité des droits sont observées. Il peut s'adresser à la Commission de l'égalité des droits (v. ci-dessous) *) lorsque les employeurs(euses) n'observent pas leurs plans d'action ou lorsqu'il n'est pas tenu compte de ses propositions.

En 1981, l'ombudsman s'est occupé de 480 cas. 211 de ces affaires concernaient des cas de discrimination fondée sur le sexe et 141 un manque d'encouragement actif de l'égalité des droits.

Fait intéressant à constater: environ 75% des plaintes déposées dénonçaient des cas de discrimination commis par des employeurs publics (Etat, communes, assemblées régionales), tandis que 80% des plaintes ayant trait à un manque d'encouragement de l'égalité des droits concernaient l'économie privée.

Jusqu'à présent, l'ombudsman a transmis aux tribunaux de travail six cas de discrimination; dans quatre cas, le défendeur était l'Etat, dans un autre une commune. Deux cas ont pu être réglés à l'amiable, dans trois, la discrimination a été confirmée et les parties défenderesses condamnées à des indemnités.

Dans un cas - il s'agissait de l'attribution d'une place devenue vacante - le tribunal du travail a refusé de conclure à une discrimination (août 1982).

Après les quelque vingt inspections d'entreprise auxquelles a procédé l'ombudsman, les mesures qu'il avait proposées (concernant notamment des offres d'emploi, ainsi que la formation et le perfectionnement professionnels) furent presque toutes acceptées par les employeurs.

33 La Commission de l'égalité des droits

Outre l'ombudsman, la loi prévoit un second organe d'exécution, la Commission de l'égalité des droits, composée de onze membres. La présidence est assumée par un(e) juriste ayant une certaine expérience judiciaire; parmi les autres membres, on trouve six représentant(e)s des associations syndicales, deux expert(e)s en matière de marché du travail et deux autres rompus aux questions relevant de l'égalité des droits.

---

*) Déjà avant la promulgation de la loi sur l'égalité des droits, la Société suédoise des employeurs avait arrêté avec l'Union syndicale suédoise, resp. la Communauté d'intérêts des syndicats d'employés, des contrats relatifs à l'égalité des droits englobant des mesures d'encouragement. Comme ces contrats sont en partie contraires aux normes de la loi ayant force obligatoire, ils devront être modifiés.

Un contrat sur l'égalité des droits destiné aux communes et aux assemblées régionales est de plus en vigueur depuis l'automne 1980. Il astreint les administrations publiques à rendre régulièrement compte de l'observation de leurs plans d'action et des résultats de leurs autres mesures d'encouragement. Jusqu'à présent, de telles prescriptions n'ont pas encore été édictées à l'adresse de l'Etat.

Tandis que l'ombudsman et les tribunaux du travail sont compétents en matière d'infractions aux dispositions légales sur l'interdiction de discrimination, l'ombudsman doit s'adresser à la Commission de l'égalité des droits lorsque des employeurs n'ayant pas observé leurs plans d'action ou les mesures d'encouragement préconisée ignorent de plus les directives de l'ombudsman. Dans la procédure qui s'ensuit, ce sont l'ombudsman et l'employeur(euse) qui constituent les parties.

Dans de tels cas, obligation est faite à l'employeur(euse) de fournir tous les renseignements voulus sur sa politique d'emploi et d'autoriser l'examen de tous les dossiers et documents d'importance pour les débats.

La Commission de l'égalité des droits examine et décide librement si l'employeur doit être contraint aux mesures proposées par l'ombudsman et, le cas échéant, auxquelles.

Lorsqu'elle ordonne aux employeurs de prendre certaines mesures d'encouragement, la Commission de l'égalité des droits le fait généralement sous peine d'amende.

Ses arrêts sont insusceptibles de recours.

4 Irlande

41 The Council for the Status of Women

En 1968, dix organisations féminines irlandaises s'associaient en un comité dans le but d'étudier et de combattre la discrimination dont étaient victimes les femmes. Elles présentèrent au gouvernement un rapport sur leurs premiers travaux et requirent en même temps la création d'une commission nationale pour les questions féminines.

A fin mars 1970, la Commission on the Status of Women désignée par le gouvernement ouvrit une enquête sur la situation de la femme dans la société irlandaise. Ses résultats ont été publiés en 1973. Outre une analyse générale du partage des rôles et de ses effets, cette étude contient un catalogue des discriminations légales et effectives, complété par des propositions touchant aux mesures à prendre en vue de les éliminer. A fin 1974, le ministre du Travail institua, pour une durée de quatre ans, un Women's Representative Committee et le chargea de s'occuper de la réalisation des mesures proposées dans les domaines de la législation et de l'administration. Ce comité était composé de 13 membres, dont quatre représentaient les associations patronales, quatre des syndicats de travailleurs et trois le Council for the Status of Women; un membre venait de l'institut de recherches économiques et sociales, l'autre était conseiller juridique. Malgré cette institution, l'association des organisations féminines, fondée en son temps en tant que comité ad hoc, demeura persuadée qu'un important travail serait encore nécessaire jusqu'à ce que soit réalisée l'égalité des droits.

● Le comité fut bientôt transformé en un Council for the Status of Women; par la suite, il admit d'autres organisations en son sein. Aujourd'hui, le Council représente 35 organisations, nationales pour la plupart, comptant au total quelque 250'000 membres.

Ce porte-parole puissant et influent du mouvement féminin irlandais s'est fixé pour buts:

. d'établir des contacts et d'encourager la collaboration entre les autorités gouvernementales et les organisations féminines

. de veiller à la réalisation des mesures proposées par la Commission on the Status of Women

. de mettre en place des programmes de formation et de perfectionnement à l'intention des hommes et des femmes s'employant à la promotion de l'égalité des droits entre les sexes et en particulier à celle d'une participation accrue des femmes à la vie sociale, économique et politique

. d'élaborer des propositions visant à une amélioration de la situation légale de la femme et de les soumettre aux autorités compétentes

. de mener des enquêtes sur des cas concrets de discrimination et de combattre celle-ci.

42 The Anti-Discrimination (Pay) Act (1974)

Si la loi sur l'égalité de rémunération entrée en vigueur le 31 décembre 1975 s'adresse dans plus d'une de ses dispositions exclusivement aux femmes, elle est en principe valable pour les deux sexes.

● Un travail comparable accompli dans les établissements d'un même employeur (ou de plusieurs employeurs liés entre eux) doit être rémunéré de façon égale.

Le loi définit comme suit les conditions de l'égalité de rémunération: il y a égalité

. lorsqu'un travail égal est exécuté aux mêmes conditions ou à des conditions semblables, ou lorsque les personnes effectuant ce travail peuvent sous tout rapport être échangées entre elles

. lorsque le travail fourni par une personne est de même nature que celui fourni par une autre personne et que la diversité des activités ou des conditions sous lesquelles ce travail est exécuté demeure, par rapport au travail dans son ensemble, sans importance (ou n'apparaît même pas)

. lorsque deux travaux comparables quant à l'habileté, à l'effort physique ou psychique, à la responsabilité ou aux conditions de travail sont d'égale valeur.

Les dispositions contraires au principe légal de l'égalité de rémunération contenues dans des contrats collectifs de travail ou autres conventions sont nulles.

- En cas de désaccord à propos de questions liées à l'égalité de rémunération, chaque partie peut s'adresser aux Equality Officers des tribunaux de travail. Nommés par les autorités compétentes à titre de première instance, les Equality Officers ont le droit de connaître des affaires portant sur les litiges en matière de rémunération.

En vue de l'examen des cas, l'Equal Pay Act accorde à l'organe d'exécution non seulement un droit d'accès à tous les immeubles des entreprises, mais encore celui de faire obligation aux employeurs d'élaborer et de publier des rapports, statistiques, documents etc. Le droit qu'ont les fonctionnaires de prendre connaissance des actes et l'obligation faite aux employeurs de fournir tous les renseignements voulus sont assortis d'une menace d'amende en cas d'inobservation des injonctions reçues.

- L'Equality Officer doit proposer un règlement à l'amiable aux parties en cause, qui pourront recourir contre celui-ci devant le tribunal du travail. Ce dernier est également compétent lorsque les efforts de l'Equality Officer échouent ou lorsque l'une des parties n'observe pas les dispositions de l'accord.

Les audiences des tribunaux de travail ont généralement lieu à huis clos; sur demande de l'une des parties, elles peuvent toutefois être déclarées publiques.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent, si leurs membres en expriment le désir, représenter ceux-ci devant les Equality Officers et les tribunaux.

De son côté, l'Employment Equality Agency (v. ci-dessous) peut s'adresser aux fonctionnaires de l'égalité des droits et demander une enquête lorsque, au cours de son travail, elle découvre un cas de discrimination en matière de rémunération.

Si les employeurs ne prennent pas dans les deux mois les mesures auxquelles ils ont été condamnés par le tribunal du travail, ils se rendent coupables d'un acte illicite que le tribunal compétent peut punir d'amende.

- Les employeurs(euses) qui congédient des travailleurs(euses) ayant déposé plainte pour discrimination en matière de rémunération peuvent être condamné(es) au versement de dommages-intérêts équivalent à la perte de gain consécutive au licenciement, et ce jusqu'à concurrence de 104 salaires heb-

domadaires. Le tribunal peut également ordonner le réengagement de la personne discriminée.

Les arrêts du tribunal du travail peuvent être portés devant l'instance supérieure.

43 The Employment Equality Act (1977)

L'Employment Equality Act interdit tout acte de discrimination dans les domaines de la profession et du travail et cite notamment l'engagement, la promotion, les conditions de travail, la réglementation des heures supplémentaires, le travail par équipes, le travail à temps partiel, le déplacement, le congé, l'orientation et le perfectionnement.

La loi interdit expressément toute discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe ou l'état civil.

- Les contrats de travail ne prévoyant pas de clause relative à l'égalité des droits ou qui ne renvoient pas à une telle clause doivent être interprétés comme s'ils en contenaient une aussi longtemps que l'employeur(euse) ne fournit pas la preuve que le traitement d'inégalité auquel donne lieu le contrat de travail n'est pas une discrimination par référence au sexe de la personne lésée.

  La clause d'égalité garantit aux femmes l'égalité de traitement à leur lieu de travail. Les rapports de travail doivent être conformes à la clause d'égalité.

- L'interdiction de discrimination dans le domaine de l'activité professionnelle est également valable pour les bureaux et les agences de placement.

- Les organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que les associations professionnelles sont soumises à l'interdiction de discrimination en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres et l'octroi de droits aux membres.

- Les offres d'emplois doivent être formulées de façon neutre; les dénominations de professions ne s'adressant qu'à un sexe ("postman", "salesgirl") ne peuvent être utilisées que si elles font en même temps remarquer que l'emploi est proposé aux deux sexes.

- Les cours de promotion, de formation et de perfectionnement réservées aux représentant(e)s d'un sexe sous-représenté dans un certain secteur professionnel n'ont pas un caractère discriminatoire.

- Outre les règlements relatifs à la grossesse et à la maternité, la loi exclut quelques institutions particulières, à savoir

- le service pénitentiaire
- les forces armées
- les activités au service de ménages privés et les rapports de travail entre proches parents.

Les travailleurs(euses) qui estiment que leurs droits légaux sont violés peuvent déposer directement plainte auprès des tribunaux du travail. Ici aussi, les organisations de travailleurs peuvent se charger de la représentations de membres désireux d'agir en justice si ceux-ci leur en font la demande.

Après avoir étudié le cas, le tribunal du travail décidera si l'affaire peut être réglée par un arrangement à l'amiable ou s'il est préférable de la soumettre à l'Equality Officer pour un examen plus détaillée.

Si les parties en cause n'acceptent pas les recommandations de l'Equality Officer ou si elles n'en tiennent pas compte, il est possible - comme dans la procédure prévue par l'Anti-Discrimination (Pay) Act - de recourir auprès du tribunal du travail et en dernière instance auprès de la Haute Cour.

Ici aussi, les tribunaux peuvent non seulement constater la discrimination, mais encore approuver les demandes de dommages-intérêts et, le cas échéant, recommander des mesures particulières en matière de promotion.

Si, après deux mois, les directives données par un tribunal ne sont pas encore observées, la partie insubordonnée pourra être frappée d'amende.

Si les rapports de travail de la partie plaignante sont résiliés en raison du procès en discrimination, l'employeur(euse) devra, comme le prévoit également la loi sur l'égalité des droits continuer à verser le salaire entier au (à la) travailleur(euse) discriminé(e) jusqu'à concurrence de 104 salaires hebdomadaires ou, éventuellement, réengager ce (cette) travailleur(euse) dans la position qu'il (elle) occupait avant la résiliation.

44 The Employment Equality Agency

L'Employment Equality Act préconise la création d'un organe d'exécution. Celui-ci est constitué d'un président et de dix membres nommés par le ministre du Travail pour une durée de cinq ans. Deux membres représentent les organisations de travailleurs et deux autres celles des employeurs; des six autres membres, trois représentent les organisations féminines.

Conformément à la loi, l'Employment Equality Agenc a pour tâches:

- de lutter contre tout acte discriminatoire dans le domaine du travail

- de promouvoir l'égalité générale des chances, aussi bien pour les femmes que pour les hommes

- de veiller à l'application de la loi sur l'égalité de rémunération et de l'Employment Equality Act et de procéder aux contrôles nécessaires; d'élaborer des propositions tendant à améliorer ou à compléter les dispositions en vigueur

- de soutenir les travaux de recherche portant sur des thèmes en rapport avec le champ d'activité des autorités et d'effectuer le travail de publicité nécessaire.

L'autorité responsable de l'égalité des droits a quatre possibilités d'attaquer les cas de discrimination et d'assurer l'application de la loi sur l'égalité de rémunération et celle de l'Employment Equality Act:

- Si l'organe d'exécution, qui jouit d'un droit d'enquête très étendu, constate un acte de discrimination prohibé par les deux lois relatives à l'égalité des droits dans le domaine du travail, il peut notifier un "blâme de non-discrimination" (non-discrimination-notice) à la personne fautive.

- Si la discrimination persiste, il peut requérir un ordre en cessation auprès de l'instance supérieure.

- Seule l'Equality Employment Agency a le droit d'introduire une procédure judiciaire en cas de politique discriminatoire générale et d'offres d'emploi illégales, de même que lorsqu'une pression est exercée sur des tiers pour les amener à procéder à des traitements inégaux contraires à la loi et fondés sur le sexe.

- Enfin, l'organe d'exécution peut dénoncer auprès du tribunal du travail les cas de discrimination soit au nom ou à la place de la personne discriminée, soit lorsque cette dernière ne veut pas intenter elle-même un procès.

L'instrument de la non-discrimination-notice est une institution particulière de la législation antidiscriminatoire anglo-irlandaise.

Lorsque l'organe d'exécution constate une discrimination au sens de la loi sur l'égalité en matière de rémunération ou de l'EEA, il communique à la personne responsable qu'il a l'intention d'ordonner contre elle une notice. En même temps, il lui proposera des mesures susceptibles d'éliminer la discrimination. La personne en cause dispose de 28 jours pour se prononcer sur ces mesures et se présenter à l'autorité. Si elle exprime le désir de prendre contact avec l'autorité dans un certain dé-

lai, celle-ci devra attendre l'expiration de ce délai avant de signifier une notice. Ce n'est qu'après cette audience qu'elle prendra une décision à ce propos.

La non-discrimination-notice doit faire état des points suivants:

- description/désignation exacte de la discrimination
- ordre de mettre fin au comportement illégal ou de s'en abstenir
- définition des mesures à prendre; en cas de mesures d'encouragement, octroi éventuel d'un délai à l'expiration duquel un nouveau rapport sur l'application et l'exécution des mesures devra être présenté à l'autorité.

Il est possible de recourir devant le tribunal du travail contre la signification d'une notice. Le tribunal peut confirmer la notice dans son ensemble ou partiellement; il peut également lui apporter des compléments.

Si le tribunal rejette l'application, la notice prend force de chose jugée et par conséquent force obligatoire pour la personne incriminée.

- L'Employment Equality Agency tient un registre public de toutes les notices signifiées.

L'organe d'exécution peut intenter une action en cessation auprès de l'instance supérieure si la discrimination n'a pas été éliminée cinq ans après la signification de la notice.

L'autorité d'application rend une fois par année compte de son activité dans un rapport public.

5 Angleterre et Irlande du Nord

L'Angleterre et l'Irlande du Nord possèdent toutes deux une législation antidiscriminatoire détaillée et dans les deux pays, il appartient à une Equal Opportunities Commission de veiller à son application.

En Angleterre, ce sont l'Equal Pay Act de 1970 et le Sex Discrimination Act de 1975, entrés tous deux en vigueur le 29 décembre 1975, qui servent de norme.

L'Irlande a édicté les lois qui nous intéressent ici à peu près en même temps: l'Equal Pay Act de 1970, qui garantit un salaire égal pour un travail comparable (like work), est lui aussi en vigueur depuis 1975 et le Sex Discrimination Order a été lancé en 1976.

Bien que ces lois n'aient ni la même teneur, ni le même contenu et bien que les deux organes d'exécution, tous deux

autonomes, soient affectés à des ministères différents, les législations anglaise et nord-irlandaise, tout comme le travail des commissions pour l'égalité des droits se ressemblent suffisamment pour que nous puissions les traiter conjointement.

Comme le matériel concernant les lois anglaises est plus riche et comme il existe déjà une certaine littérature à leur sujet, nous nous en tiendrons en principe dans la présente étude au système anglais, sans pour autant ignorer celui de l'Irlande du Nord.

51 The Equal Pay Act (1970) (EPA)

L'idée fondamentale de la loi sur l'égalité en matière de rémunération, qui interdit uniquement la discrimination fondée sur le sexe, peut se résumer ainsi:

- Il faut garantir aux hommes et aux femmes qui effectuent un même travail ou un travail de même valeur des conditions de travail identiques, en particulier un salaire égal.

La loi cite à ce propos trois situations dans lesquelles les conditions exigées pour faire valoir un droit à un salaire égal sont remplies:

- la personne traitée de façon discriminatoire effectue un travail identique ou comparable à celui qu'accomplissent les travailleurs(euses) de l'autre sexe

- lors d'une évaluation des emplois, il a été attribué à l'emploi d'une femme la même valeur qu'à celui d'un homme

- un contrat collectif de travail prévoit sans motif une rémunération différente pour les hommes et les femmes.

Le travail doit être comparable, largement ressemblant (like work). Les différences ne doivent pas être fondamentales.

Seule est admise une comparaison au sein du même établissement; les établissements d'une même entreprise sont considérés comme formant un tout.

- En cas d'inégalité de rémunération, la loi prévoit un renversement du fardeau de la preuve: si l'employeur(euse) veut persister dans sa décision de verser des salaires différents, il devra présenter des faits justifiant les raisons de sa décision.

Les conventions collectives contenant des dispositions contraires à la loi ne sont pas a priori entièrement ou partiellement nulles: L'une des parties contractantes ou le ministre du Travail devront tout d'abord s'adresser à la commission d'arbitrage compétente pour que celle-ci puisse apporter les compléments et modifications nécessaires. Ses dispositions remplace-

ront alors les normes discriminatoires prévues par les conventions collectives de travail.

Qu'il s'agisse de modifications de conventions collectives de travail ou de décisions judiciaires, toujours il faut veiller à ce que le principe du traitement le plus favorable soit respecté. Les salaires de la main-d'oeuvre féminine, généralement inférieurs à ceux des hommes, devront être adaptés à ces derniers, non le contraire.

Seuls des particuliers peuvent faire valoir devant un tribunal le droit à l'égalité de rémunération; les associations ne sont pas habilitées à introduire une action.

Le tribunal de travail statue aussi bien sur des paiements subséquents de salaire que sur des dommages-intérêts.

Exceptionnellement, le ministre du Travail peut faire usage d'un droit d'action lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que la personne lésée dépose elle-même plainte (comme la législation irlandaise, celle d'Angleterre cite quelques exemples, ainsi la complexité d'un cas ou la crainte de répressions). Avant de déposer plainte, les personnes lésées peuvent s'adresser à l'Advisory Conciliation and Arbitration Service (ACAS), un organisme indépendant qui peut être consulté dans toutes les questions touchant à l'égalité de rémunération. Nombreux sont les cas qui grâce à ce service peuvent être liquidés sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la justice.

- En sus de l'égalité de rémunération, l'Equal Pay Act règle d'autres domaines des contrats collectifs de travail, par exemple l'égalité en matière d'allocations ou d'avantages et de facilités.

52 The Sex Discrimination Act (1975) (SDA)

Les diverses normes de la loi sur l'égalité des droits ne s'adressent qu'aux femmes; il faut toutefois souligner que comme en Irlande, les hommes victimes de discrimination peuvent eux aussi s'autoriser de la SDA.

- La discrimination indirecte est expressément prohibée.

La discrimination directe est par principe illégale; la discrimination indirecte (p. ex. l'exigence d'une taille minimale, une limite d'âge maximale pour le début d'une formation) n'est défendue que si elle n'est pas matériellement justifiable.

Sont de plus interdites dans le domaine du travail toutes les discriminations fondées sur l'état matrimonial. La loi nord-irlandaise relative à l'égalité des droits interdit tout simplement la discrimination en raison de l'état civil; en Angleterre, seule est protégée la femme mariée désavantagée par rapport à une collègue célibataire ou divorcée; une situation inverse n'est pas mentionnée par la loi.

La loi ne contient aucune clause générale; elle énonce les différents comportements discriminatoires et fixe les motifs pour lesquels ils sont contraires à la loi. L'énumération et la description des diverses sortes de discrimination, ainsi que les nombreuses exceptions prévues ont finalement fait du Sex Discrimination Act un volume de 77 pages, un ouvrage qui à maints égards demeure vague et obscur. C'est pourquoi bien des milieux, dont en particulier l'organe d'exécution, demandent une révision de cette loi.

Pour ce qui est du secteur du travail, la loi énumère les points suivants:

- Offres d'emploi *)
  La Commission pour l'égalité de traitement a publié une feuille de renseignements relative aux offres d'emploi. Les conditions auxquelles doivent satisfaire ces annonces pour être conformes à la loi y sont explicitement énoncées

- Promotions, perfectionnement et avantages

- Congédiements et licenciements

- Interdiction faite aux employeurs de chicaner les travailleurs (euses) (victimisation) (les travailleurs(euses) ne peuvent être désavantagé(e)s ou congédié(e)s du fait qu'ils (elles) se font les défenseurs de l'égalité de traitement)

- Sont également soumis à cette interdiction les associations, syndicats, organismes de placement, institutions de perfectionnement etc

La loi admet des exceptions pour les professions suivantes:

- agent(e)s de police

- employé(e)s des prisons

- prêtres

- sages-femmes

- mineurs(euses)

En matière de formation, le SDA autorise l'accord de privilèges à un sexe lorsque celui-ci est sous-représenté dans une profession déterminée. Ni l'établissement de quotas ou la fixa-

---

*) L'interdiction concernant les annonces de caractère discriminatoire ne se limite pas aux offres d'emploi; elle est également valable pour les annonces relatives aux spectacles et loisirs, ainsi qu'au marché du logement.

tion de buts, ni l'embauche ou la promotion ne sont pris en considération par la loi.

Le SDA renferme de plus les domaines suivants:

- Secteur de l'éducation: les discriminations sont interdites dans les écoles à tous les degrés, y compris le degré universitaire, sont toutefois exclues de cette interdiction les écoles privées, qui dans le système scolaire anglais jouent un rôle central.

  Les plaintes contre des infractions doivent être adressées au ministre de l'Education, qui a deux mois pour intervenir. Si la discrimination n'a pas pris fin après ce délai, la personne discriminée pourra introduire une action en justice.

- Prestation de services, livraison de biens, acquisition de biens-fonds: la location ou l'aliénation de biens et de choses ne peuvent pas être refusées du fait que la partie intéressée est une femme. L'accès aux restaurants et aux bars doit être autorisé aux femmes. Pour ce qui est des ventes par accomptes et de la constitution d'hypothèques, il faut octroyer aux deux sexes les mêmes possibilités et leur imposer les mêmes conditions.

Pour les motifs les plus divers, la loi énumère succinctement un nombre important d'exceptions; cette liste est fort longue et ténébreuse.

Sont par exemple exceptés de la loi les ménages privés et les entreprises occupant moins de cinq personnes ou le domaine du mariage et de la famille, attribuée à la sphère privée..

Autres exceptions admises par le SDA:

- Motifs d'ordre physiologique, lorsqu'une activité exige que celui qui l'exerce appartienne à un sexe déterminé (mannequins, acteurs(trices). Des critères tels que force ou endurance physique ne sont pas importants

- Motifs fondés sur la bienséance et la décence, selon lesquels la personne exerçant une certaine activité ne peut appartenir qu'à un sexe

- Les activités que la législation protectrice pour les femmes interdit à celles-ci doivent être accomplies par des hommes (p. ex. travail de nuit)

- Le travail doit être effectué par un homme parce qu'il est à accomplir dans un pays étranger où une femme ne pourrait pas, en vertu des lois ou des usages, remplir les tâches prévues ou ne pourrait pas le faire avec toute l'efficacité voulue (exemple: représentant de commerce en Asie ou en Afrique).

Pour conclure, la loi admet ces quatre exceptions et quatre autres groupes de cas particuliers; chacun d'eux représente une "genuine occupational qualification" et reconnaît un traitement discriminatoire fondé sur le sexe en matière d'embauche, de formation et de promotion dans le domaine du travail. La "genuine occupational qualification" ne cesse de faire l'objet de critiques; on avance par exemple qu'elle engendre non seulement des difficultés lorsqu'il faudrait apporter des précisions, mais parfois aussi des problèmes d'ordre justificatif en liaison avec les diverses prescriptions d'exception.

Pour faciliter la production des preuves - lors d'actions fondées sur le SDA, toute la charge de la preuve incombe au demandeur - le ministère du Travail a mis au point des questionnaires; en cas de litiges relevant du domaine du travail, ils peuvent être présentés au tribunal comme preuve. La personne s'estimant discriminée s'adresse avec le questionnaire à l'employeur(euse), tout en précisant quant il y a eu, selon elle, discrimination et sous quelle forme. L'employeur(euse) est tenu(e) de répondre aux questions de la personne lésée. Le tribunal peut tirer des conclusions défavorables à la partie défenderesse si celle-ci donne des réponses insuffisantes ou ambiguës ou si, sans motif suffisant, elle refuse de répondre.

Outre la constatation de discrimination, le tribunal peut accorder une indemnité à la partie demanderesse (dommages-intérêts et réparation); il peut également, par une recommandation, ordonner de quelle manière la partie défenderesse devra éliminer ou alléger les effets de la discrimination.

53 The Equal Opportunities Commission

L'Equal Opportunities Commission est composée de huit à quinze membres nommés par le ministère de l'Intérieur.

Y sont représentées les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que l'administration des oeuvres sociales et de l'instruction publique.

L'Equal Opportunities Commission a pour tâches

- de veiller à l'exécution des lois et de prêter son aide lors de leur application
- d'examiner les cas de discrimination; la commission détient un propre droit d'enquête et obligation est faite aux entreprises, aux bureaux et aux offices de lui fournir les renseignements voulus
- d'introduire des mesures propres à éliminer la discrimination, de faire des propositions visant à la révision de lois
- d'adresser des notifications de non-discrimination

La commission publie chaque année un rapport sur ses activités.

Comme la procédure devant les tribunaux du travail ne connaît pas l'institution de l'assistance judiciaire gratuite, une grande importance revient à la possibilité qu'a la commission d'assister les plaignants lors d'une procédure judiciaire. Le cas doit toutefois revêtir une importance fondamentale. La commission attache beaucoup de poids aux débats avec les parties lésées. L'activité qu'elle déploie en tant que médiatrice au niveau de l'enquête a déjà permis de régler de nombreux cas de discrimination.

En plus des enquêtes formelles, au cours desquelles les entreprises et les responsables sont tenus de fournir tous les renseignements demandés et de permettre l'examen de leurs actes et documents, la commission peut adresser des notifications de non-discrimination. Pour ce qui est de la fonction de ces notifications, de la manière de procéder, de leur lancement et des suites qu'entraînerait leur inobservation, les dispositions légales anglaises correspondent à celles de l'Irlande.

Enfin, la commission peut établir à l'intention des employeurs et des tribunaux de travail des directives visant à réprimer la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement dans le domaine du travail (codes of practice).

6 Portugal

La révolution du mois d'avril 1974 et le processus de démocratisation qui lui a fait suite ont déclenché au Portugal un bouleversement total de l'ordre juridique et social, un bouleversement qui devait avoir de fortes incidences sur la situation légale des femmes.

La Constitution de 1976, dans laquelle est ancrée la démocratie parlementaire, de même que les modifications qui lui ont été apportées en 1982, a égard dans plusieurs domaines sociaux au principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

C'est pourquoi il nous semble indiqué de prendre également en considération, dans la présente étude des mesures légales portugaises visant à la promotion de l'égalité des droits, les articles constitutionnels portant sur l'égalité des droits, et non seulement les normes relatives à l'égalité de traitement contenues dans la législation ouvrière.

61 La Constitution du 2 avril 1976

L'article général relatif à l'égalité mentionne le sexe parmi les qualités sur lesquelles se fonde la prohibition de toute discrimination (art. 13 ch. 2). Le principe de l'égalité des droits entre tous les citoyens et citoyennes est directement applicable et abroge toutes les règles de droit qui lui sont contraires. Il est valable pour tous les domaines de la vie. La Constitution fait en particulier mention de la famille, de la vie publique, du monde du travail privé et public, de la protection des personnes

âgées, de la santé et de l'éducation.

Le chapitre concernant la famille et le mariage fait état de l'égalité des droits et des devoirs dans le mariage pour tout ce qui touche au statut civil et public des époux, ainsi qu'à l'entretien et à l'éducation des enfants (art. 36 ch. 3). Ces principes ont été concrétisés dans le nouveau droit de famille du 25 novembre 1977, en vigueur depuis le 1er avril 1978. Conformément au droit matrimonial, les époux sont des partenaires à droits égaux, prenant en commun les décisions les plus importantes (par exemple le choix de la résidence commune), mais pouvant chacun engager seul la communauté conjugale dans les affaires courantes.

La loi renonce à un partage des tâches et laisse aux époux le soin de répartir entre eux les frais de leur entretien. Elle part du principe de l'égalité de valeur entre les travaux du ménage et l'activité professionnelle.

Sont également garanties des possibilités et des conditions égales pour ce qui est du choix d'une profession et du genre d'occupation; l'accès aux emplois, ainsi qu'à des fonctions et à des catégories professionnelles particulières ne peut être ni entravé ni limité en raison du sexe. En vertu des dispositions constitutionnelles, la maternité est le seul motif légal autorisant un traitement des femmes différent de celui des hommes (art. 59 ch. 3 lit. b).

Le catalogue détaillé des droits des travailleurs et des travailleuses contenu dans la Constitution prohibe lui aussi toute discrimination fondée sur le sexe. Nous retiendrons plus particulièrement deux choses:

- l'égalité en matière de rémunération est fondée sur le principe du "salaire égal pour un travail égal" (art. 60 ch. 1 lit. a)

- une protection spéciale est accordée aux femmes pendant la grossesse et après l'accouchement lorsqu'elles doivent accomplir des travaux particulièrement pénibles, malsains ou dangereux (art. 60 ch. 1 lit. c).

La Constitution attache beaucoup d'attention à la famille en tant qu'institution et tend à assurer sa protection aussi bien dans le domaine social que public. L'Etat est notamment chargé d'aménager un réseau national de crèches et de jardins d'enfants et de développer les mesures visant au soutien et à l'assistance de la mère et de l'enfant (art. 67 ch. 2 lit. b).

Dans un article particulier, la Constitution souligne l'énorme importance sociale de la maternité et de la paternité. Avant et après un accouchement, les travailleuses ont droit à un congé de maternité, dont la Constitution ne fixe toutefois pas la durée. Pendant cette période, elles ne pourront subir aucune perte de gain ou d'autres avantages (art. 68 ch. 3).

Dans la loi du 7 février 1976 relative à la protection de la maternité, la durée du congé de maternité est fixée à 90 jours, dont 60 au moins doivent être pris immédiatement après la naissance.

La protection en matière de licenciement englobe toute la durée de la grossesse et l'année qui suit la naissance de l'enfant.

Depuis 1980, aussi bien les travailleuses que les travailleurs ont droit chaque année à quelques jours de congé payés pour prendre soin de proches parents.

En application de l'interdiction générale de discrimination stipulée par la Constitution, les autorités portugaises ont mis en vigueur le ler janiver 1981 une loi portant sur le domaine de la publicité. Les nouvelles dispositions interdisent toute publicité de caractère méprisant envers les femmes ou faisant allusion à des discriminations fondées sur le sexe.

62 Loi sur l'égalité des droits dans la vie active (1979)

Après avoir ratifié, en 1966, resp. 1959, les Conventions No 100 et 111 de l'OIT, le Portugal promulgua en 1979 une loi sur l'égalité des droits dans la vie active. Ce faisant, il s'efforça de tenir compte dans une seule loi antidiscriminatoire des directives 75/117 et 76/207 du Conseil des Ministres des CEE.

Dans le domaine de l'égalité de traitement dans la vie active, la loi prévoit:

- l'interdiction de toute discrimination directe et indirecte, aussi bien formelle que dans les faits
- la garantie de l'accès aux tribunaux pour toutes les personnes victimes d'infractions à la loi
- l'interdiction de l'application de mesures portant préjudice aux travailleurs(euses) qui font valoir les droits que leur concède la loi sur l'égalité des droits.

Le service ménager et le travail à domicile sont exceptés de la loi. En ce qui concerne les employeurs publics, les dispositions de la loi sur l'égalité des droits ne leur sont applicables au niveau national, régional et communal que depuis 1984. Lorsque la loi fut mise en vigueur, son champ d'application avait en principe été limité aux postes de travail de l'économie privée.

- La discrimination positive d'un sexe sous-représenté est possible puisque la loi dit que les mesures de caractère temporaire qui, pour corriger une inégalité effective, octroient certains avantages en raison du sexe ne sont pas considérées comme discriminatoires.

Pour ce qui est de l'accès à l'emploi et à la promotion, la loi, pour encourager le développement professionnel des femmes, leur garantit les mêmes conditions qu'aux hommes.

Les contrats collectifs de travail qui réservent exclusivement aux membres d'un sexe certaines professions ou catégories professionnelles sont nuls et non avenus; ils doivent être remplacés par des normes ne faisant aucune différence entre les femmes et les hommes. Il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque le sexe représente la condition "sine qua non" demandée pour l'exercice d'une activité (p. ex. acteurs/trices, domaines des arts et de la mode).

L'embauche doit uniquement être fondée sur des critères objectifs; des exigences d'ordre physique ne peuvent être imposées aux candidats que si elles ont une relation directe avec la profession ou son exercice.

Sont également déclarées nulles toutes les dispositions des contrats individuels et collectifs de travail, de même que celles de règlements internes d'entreprise, de statuts de syndicats ou d'associations professionnelles lorsqu'elles limitent d'une manière quelconque l'accès des femmes à une profession ou à une activité rémunératrice.

Les offres d'emploi ne doivent contenir aucune indication directe ou indirecte ayant trait à des restrictions, des désignations ou des privilèges fondés sur le sexe. *)

L'égalité des chances est également garantie par la loi en matière d'orientation et de formation professionnelles.

- L'Etat est tenu d'encourager l'orientation et la formation professionnelles des femmes et de coordonner les efforts faits dans ce sens dans l'ensemble du pays. Il veillera en particulier à la promotion professionnelle des femmes de 14 à 24 ans dont l'instruction scolaire ou professionnelle présente des lacunes.

C'est dans ce domaine que sont le plus fréquemment concédés des avantages au sexe sous-représenté. Ainsi, le ministère du Travail réserve régulièrement un certain pourcentage des places de formation aux femmes. Le secteur de la formation scolaire est toutefois exclu de la loi.

Déjà ancré dans la Constitution, le principe de l'égalité en matière de rémunération est conçu de façon plus large encore dans la loi sur l'égalité des droits dans la vie active..

---

*) Avant la publication de la loi déjà, mais après 1974, les femmes avaient été admises aux fonctions de juge et de diplomate jusqu'alors exclusivement réservées aux hommes.

- Aux termes de cette loi, un salaire égal doit être accordé non seulement pour un travail égal, mais encore pour un travail de valeur égale accompli dans une même entreprise.

En ce qui concerne l'évaluation des postes de travail et l'échelle des salaires, la loi n'admet en revanche que des critères objectifs, communs à l'homme et à la femme.

Les dispositions de contrats collectifs de travail qui, pour certaines activités, préconisent des salaires inférieurs pour les femmes bien que leur travail soit égal ou comparable à celui des hommes, sont nulles. Dans de tels cas, il faut accorder aux femmes discriminées le salaire plus élevé versé aux hommes.

En matière d'exécution judiciaire du droit à l'égalité dans le domaine du travail, la loi accorde aux travailleurs(euses) la possibilité de se faire représenter en justice par leur syndicat.

La charge de la preuve incombe en principe à la partie plaignante; lors de procès portant sur le principe de l'égalité en matière de rémunération, le demandeur ne devra toutefois citer que les travailleurs(euses) par rapport auxquel(le)s il se sent discriminé. Il revient à l'employeur(euse) de prouver l'admissibilité de cette inégalité de traitement (renversement du fardeau de la preuve).

En cas de licenciement signifié à un(e) travailleur(euse) au cours de l'année qui suit le dépôt de la plainte ou lorsque le (la) travailleur(euse) subit d'autres préjudices pendant ce même laps de temps, il appartient également à l'employeur(euse) de fournir la preuve de la légitimité de son acte. Autrement, ses mesures seront considérées comme abusives et la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts.

Conformément à la loi de 1975 sur la protection des travailleurs(euses) en matière de résiliation, loi qui fut complétée une année plus tard déjà, les licenciements abusifs sont nuls et les travailleurs(euses) autorisé(e)s à demander leur réengagement s'ils préfèrent ce dernier à l'octroi d'une indemnité.

- La loi sur l'égalité des droits considère la condamnation à des dommages-intérêts comme un moyen de sanction général, applicable dans tous les cas de discrimination du domaine de l'activité professionnelle.

Malgré ces mesures légales destinées à assurer l'égalité des droits, nombre de contrats collectifs de travail continuent à renfermer des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes. C'est pourquoi on cherche depuis quelque temps à ancrer le principe de l'égalité en matière de rémunération dans divers accords complémentaires, tout comme on cherche à garantir aux femmes les mêmes conditions qu'aux hommes dans le domaine du travail.

63 Organes d'exécution

Au niveau national, deux organes s'occupent de l'application du principe de l'égalité des droits ancré dans la Constitution: la Commission de la condition féminine, qui a pour tâche de veiller à l'élimination des actes de discrimination dont sont victimes les femmes dans tous les domaines sociaux, et la Commission pour l'égalité dans le travail et dans l'emploi, qui a commencé son travail en 1980; ses tâches et ses compétences sont définies dans la loi sur l'égalité des droits dans la vie active. *)

631 Commission de la condition féminine

En tant que service public, cette commission existe depuis 1973 déjà, mais ce n'est qu'en 1975 qu'elle a obtenu son nom actuel et en 1977 qu'elle a été institutionnalisée dans une loi qui lui soit propre.

De caractère essentiellement consultatif, responsable devant le Premier Ministre et rattachée à son ministère, la Commission de la condition féminine doit être consultée avant que ne soient arrêtés des projets de loi ou des mesures légales touchant d'une quelconque manière à la question de l'égalité des droits. Elle peut également agir de sa propre initiative et élaborer des propositions lors de procédures législatives.

La commission est composée:

. d'un(e) président(e) désigné(e) par le Premier Ministre

. d'un comité de coordination, qui établit le cahier des charges annuel de la commission, coordonne l'exécution des différents points du programme et jette les bases théoriques des décisions de la commission

. d'un conseil consultatif partagé en une division interministérielle et une division formée de groupements n'appartenant pas au gouvernement et dont font surtout partie des organisations féminines. La principale tâche de la division interministérielle est de coordonner dans le cadre de l'administration les diverses mesures arrêtées par la commission, tandis qu'il incombe en premier lieu à la seconde division d'établir le contact avec les diverses organisations féminines et la Commission de la condition féminine et d'encourager la collaboration entre ces organismes.

---

*) Nous ne nous occuperons pas dans ce contexte de la commission parlementaire de la condition féminine instituée en 1980. Elle traite principalement, au sein du parlement, les questions touchant à l'égalité des droits.

La commission a son siège central à Lisbonne et tient un bureau à Porto. Elle dirige dans chacune de ces deux villes un important centre public d'information et de documentation, mis également à la disposition des femmes comme centre de consultation.

La Commission de la condition féminine est elle-même membre de la Commission pour l'égalité dans le travail et dans l'emploi.

632 Commission pour l'égalité dans le travail et dans l'empoi

En tant qu'organe d'exécution de la loi sur l'égalité des droits dans la vie active, cette commission s'occupe uniquement de questions touchant à l'égalité des droits dans les domaines du travail et de l'emploi. Elle est rattachée au ministère du Travail et se compose de:

- 5 représentant(e)s du gouvernement (3 représentant(e)s du ministère du Travail et 2 représentant(e)s de la Commission de la condition féminine
- 3 représentant(e)s des syndicats
- 3 représentant(e)s des employeurs

Ses compétences les plus importantes consistent à

- recommander au ministère du Travail des mesures d'ordre administratif et légal visant à la réalisation du but de la loi sur l'égalité des droits
- ordonner des études et des enquêtes sur l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans la vie active
- divulguer les cas d'infraction à la loi dont la publication a été décidée à l'unanimité par la commission ou à laquelle le ministère du Travail a donné son consentement.

La commission collabore aussi bien avec l'ombudsman portugais (Provedo da Justiça) qu'avec l'Inspectorat du travail.

Elle peut procéder elle-même à des contrôles dans des entreprises où elle présume des infractions à la loi ou peut déléguer cette mission à l'Inspectorat du travail. La commission ne peut toutefois pas dicter elle-même des sanctions, ni prendre des mesures qui pourraient faire obstacle aux discriminations décelées.

Les travailleurs(euses) lésé(e)s doivent intenter eux-mêmes un procès civil ou administratif. La commission peut les assister, mais ne dispose pas d'un droit d'action en propre.

7 Italie

Avant de nous occuper en détail de l'application des directives du Conseil des Ministres de la CE de 1975 et de 1976 en Italie, nous allons consacrer quelques lignes à la réforme du droit de la famille intervenue en 1975. Les nouvelles dispositions légales sur le mariage et la famille ont en effet conduit à un changement fondamental du statut juridique de la femme italienne: le principe de l'égalité des droits entre les époux est maintenant ancré dans la Constitution; les dispositions relatives aux enfants en tiennent compte elles aussi. Ainsi, l'autorité parentale est partagée entre le père et la mère, mais le père continue à être autorisé à prendre des mesures éducatives urgentes sans le consentement de son épouse.

71 Mesures constitutionnelles visant à l'égalité des droits

L'article 37 de la Constitution italienne de 1947 stipule que "la femme qui exerce une activité professionnelle a les mêmes droits et, qu'à travail égal, elle peut prétendre à la même rémunération que l'homme".

Même s'il est question de salaire égal à travail égal, on admet depuis longtemps déjà en Italie que ce principe de l'égalité de traitement est aussi applicable lorsque le travail est de valeur égale.

La reconnaissance explicite du principe de l'égalité en matière de rémunération est ancré dans la loi de 1977 sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi. Conformément à la doctrine et à la juridiction, la norme constitutionnelle a force obligatoire. Elle est directement applicable aux rapports entre les particuliers et garantit un droit à l'égalité en matière de rémunération poursuivable en justice.

L'ancrage dans la Constitution du principe de l'égalité en matière de rémunération a pour conséquence que les licenciements fondés sur des créances de salaire ou sur des actions en observation dudit principe sont contraires au droit.

Si, dans le cadre de leur activité générale, les inspecteurs du travail contrôlent l'application des prescriptions du droit du travail, ils veillent également à celle des dispositions relatives à l'égalité en matière de rémunération.

Les plaintes portant sur cette égalité doivent être déposées par les travailleurs(euses) lésé(e)s eux-mêmes devant les tribunaux ordinaires. Un règlement particulier est prévu pour les litiges individuels, ce qui non seulement facilite la procédure, mais en réduit aussi les frais. Par l'entremise d'un syndicat, il est de plus possible d'introduire une procédure de conciliation. Dans certains cas, les employés de l'administration publique doivent officiellement former recours avant d'engager une procédure administrative.

72 Loi sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail (1977)

La loi sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi du 9 décembre 1977 ne prévoit pas d'organe d'exécution en propre. Les premières de ses dispositions traitent de l'égalité en matière de rémunération. Ainsi, son second article stipule que "la travailleuse a droit à la même rémunération que le travailleur si le travail exigé est le même ou a la même valeur. Les systèmes de classification des emplois appliqués pour déterminer les salaires doivent prévoir des critères communs pour les hommes et les femmes".

Toutes les dispositions des contrats individuels et collectifs de travail, de règlements internes d'entreprise et de règlements professionnels contraires aussi bien au principe de l'égalité en matière de rémunération qu'aux autres normes de la loi sont nulles. Les contrats collectifs de travail italiens ne renferment toutefois pas de clauses explicites sur l'égalité en matière de rémunération.

La loi sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi prévoit des amendes pouvant atteindre 1'000'000 lires en cas d'inobservation des prescriptions relatives à l'égalité en matière de rémunération.

Le gouvernement est tenu d'établir chaque année à l'intention du parlement un rapport sur l'état de l'application de la loi.

Outre le principe de l'égalité en matière de rémunération, la loi de 1977 préconise l'égalité de traitement dans les domaines suivants:

- accès à l'emploi et à la promotion professionnelle; les dispositions y relatives s'appliquent aussi bien au secteur public et à celui de l'économie privée qu'aux professions indépendantes:

- accès à l'orientation professionnelle et égalité de traitement en matière de formation et d'orientation professionnelles

- limites d'âge et congé de maternité, resp. congé parental

- licenciement (la loi étend celle relative à la protection en matière de licenciement en interdisant tous les licenciements discriminatoires signifiés par référence au sexe

Sans définir explicitement la notion de discrimination directe, l'article 2 interdit toute discrimination, même si elle s'exerce indirectement à travers des mécanismes de présélection.

La loi stipule expressément qu'un engagement dépendant du sexe n'est pas un préjudice lorsqu'il concerne les domaines de

la mode, des arts ou du spectacle et lorsque l'appartenance spécifique à un sexe représente une condition essentielle imposée par la nature du travail ou de la prestation.

Les employeurs privés et publics sont tenus de faire des offres d'emploi neutres quant au sexe.

Lorsqu'ils procèdent à des placements, les offices publics du travail doivent observer l'ordre des listes de demandeurs(euses) d'emploi, sans discrimination basée sur le sexe. Comme par le passé, on trouve cependant encore fréquemment dans la presse italienne des offres d'emploi de caractère discriminatoire. Les sanctions civiles et pénales prévues ne semblent guère être appliquées pour faire valoir l'interdiction de discrimination.

C'est en vertu de l'article 7 de la loi sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes que le congé payé accordé jusqu'ici exclusivement aux mères pour qu'elles puissent s'occuper d'un enfant a été transformé en un congé parental: Le droit aux absences de travail pendant six mois au cours de l'année qui suit la naissance de l'enfant sans perdre sa place et de toucher 30% de son gain pendant cette même période est octroyé au père lorsque la mère y consent expressément. (La décision y relative ne peut toutefois être prise que pendant les six premiers mois).

Le congé parental n'entre en considération que lorsque la mère exerce une activité dependante.

La possibilité de s'absenter de son travail sans pour cela subir une perte de gain lorsqu'un enfant âgé de moins de trois ans tombe malade s'est plus exclusivement réservée aux mères; les pères peuvent maintenant se charger eux aussi des soins à donner à leurs enfants en bas âge tombés malades.

Comme les dispositions relatives au congé parental renferment encore un traitement différent du père et de la mère pour ce qui est de la possibilité de choix et que, d'autre part, elles n'accordent qu'à la mère le droit à un congé d'adoption, la Commission des Communautés Européennes a, dans une lettre du 30 juillet 1980, mis le gouvernement italien en demeure d'éliminer les discriminations encore existantes. La Commission est toutefois consciente du fait que parmi ses Etats membres, l'Italie est le seul pays dans lequel est accordé un congé parental payé.

Autre réglementation contenue dans la loi sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi: l'interdiction faite aux femmes de travailler la nuit dans les entreprises industrielles et celles à caractère artisanal. Ne sont pas soumises à cette interdiction les femmes exerçant des fonctions de direction ni celles affectées aux services sanitaires d'entreprises.

Pour ce qui est de l'exécution judiciaire du droit à l'égalité de traitement, les travailleurs(euses) lésé(e)s peuvent

se faire représenter devant les tribunaux par leur organisation syndicale et déléguer à celle-ci leur droit d'appel. Comme dans toutes les manifestations des rapports de travail, la charge de la preuve appartient à l'employeur.

Lorsqu'un tribunal constate une discrimination contraire à la loi, le jugement directement exécutoire imposera à la partie défenderesse la répartition des effets de son comportement discriminatoire. Les défendeurs qui ne se conforment pas aux décisionsdu tribunal sont passibles de poursuites pénales.

8 France

En France, diverses mesures légales touchant à l'égalité des droits ont fait ces derniers temps l'objet de discussions; quelques-unes ont déjà été décrétées. Si, comme dans bien des autres Etats, la plupart d'entre elles concernent la sphère du travail, on ne tente pas moins, en France aussi, à ancrer le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans des lois portant sur d'autres domaines. Nous pensons par exemple à l'introduction de quotas dans la loi électorale ou au projet d'une loi antidiscriminatoire.

81 Loi relative à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes (1972)

- La loi relative à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes du 22 décembre 1972 établit le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou d'égale valeur.

On trouve d'ailleurs déjà le principe du salaire égal dans le préambule de la Constitution française.

Toutes les dispositions concernant le droit du travail qui sont contraires au principe de l'égalité en matière de rémunération sont nulles. Les personnes lésées ont de par la loi droit à l'octroi du salaire le plus élevé accordé pour un travail égal ou d'égale valeur.

Les règlements des groupes professionnels, les critères concernant la classification des professions et la promotion, ainsi que toutes les autres bases servant au calcul des salaires, en particulier les procédés relatifs à l'évaluation des emplois, doivent être les mêmes pour les travailleurs des deux sexes.

Pour ce qui est de l'exécution et de la surveillance du principe de l'égalité de rémunération, la loi institue un Inspectorat de l'industrie et du travail. Les agent(e)s de contrôle ont pour tâche d'enquêter, en collaboration avec la police de sûreté, sur les cas d'infraction à la loi et de faire des constatations voulues.

Les employeurs(euses) ont l'obligation de fournir des renseignements sur les salaires appliqués dans leurs entreprises et sur leur compositions. En cas de refus, ils sont passibles d'amende.

En complément, nous signalerons encore l'obligation légale qu'ont les entreprises occupant au moins 300 personnes de dresser un bilan, conformément aux dispositions relatives au bilan social de l'entreprise. Le bilan social qu'ils sont tenus de présenter chaque année au comité d'entreprise doit comporter des indications précises sur le montant des salaires, le total des salaires versés pendant l'année et le salaire mensuel moyen de chaque catégorie professionnelle, le tout classé selon les sexes.

Le décret d'application du 27 mars 1973 concernant la loi relative à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes sanctionne d'amende les infractions au principe de l'égalité de rémunération; en cas de récidive, les coupables peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement de courte durée. Il est de plus loisible au tribunal d'ordonner l'affichage du jugement lorsqu'un employeur est reconnu coupable d'un acte discriminatoire en matière de rémunération.

L'Inspectorat du travail établit chaque année un rapport sur son activité de contrôle et d'enquête.

Le règlement des litiges découlant de l'application du code du travail est de la compétence des conseils de prud'hommes. La demande, il est vrai, doit être personnelle et individuelle, mais les syndicats sont autorisés à assister et à représenter les travailleurs(euses) lésé(e)s.

Le fardeau de la preuve incombe en principe à la partie demanderesse. *)

Le Comité du travail féminin placé auprès du ministère du Travail s'occupe, en sa qualité d'organe consultatif, de la problématique de l'égalité des droits dans le domaine du travail. La majeure partie de ses membres sont des représentants des associations féminines et des organisations de travailleurs.

L'une des principales activités du Comité du travail féminin est la publication d'études sur différentes questions touchant à l'égalité de traitement dans la vie active. Il collabore d'autre part à la préparation de nouveaux règlements en matière de droit du travail.

82 Loi no 75-625 du 11 juillet 1975

Outre l'interdiction générale des discriminations fondées sur le sexe, la loi du 11 juillet 1975 prohibe explicitement dans l'embauche et le licenciement les discriminations par référence à la situation de famille.

---

*) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1983 portant modification du Code du travail et du Code pénal, le fardeau de la preuve appartient à l'employeur (renversement du fardeau de la preuve) dans les procès portant sur l'égalité de rémunération.

Cette interdiction est aussi bien valable pour les rapports de travail de droit privé que de droit public.

Pour ce qui est des rapports de travail des fonctionnaires, le statut général des fonctionnaires garantit l'égalité de traitement entre les sexes.

- Les actes de discrimination directe sont passibles, aussi bien en vertu du code pénal que civil, d'une condamnation à des dommages-intérêts. La loi ne fait en revanche pas mention de la discrimination indirecte.

La loi du 11 juillet 1975 autorise des exceptions dans le secteur privé lorsque, pour des raisons de fond, tout porte à croire que l'appartenance à un sexe peut être admise comme critère lors d'une embauche ou d'un licenciement. Il appartient aux tribunaux de décider dans de tels cas de l'admissibilité des exceptions.

En ce qui concerne les rapports de travail relevant du droit public, le Conseil d'Etat établit et révise régulièrement une liste de certains emplois ou activités professionnelles pour lesquels le sexe constitue la condition déterminante. Dans une lettre adressée le 30 juillet 1980 au gouvernement français, la Commission des Communautés Européennes a mis ce dernier en demeure de revoir celles des exceptions admises qui n'étaient pas conformes à la directive des CE.

La loi stipule en outre que les offres d'emploi et toute autre forme de publicité relative à une embauche doivent s'adresser aux deux sexes et ne contenir aucune discrimination à l'égard de l'un ou l'autre.

Ces normes sont également applicables à l'activité des offices de placement.

83 Loi no 83-635 du 13 juillet 1983

Les nouvelles dispositions légales arrêtés en juillet 1983 et portant modification du Code du travail et du Code pénal devraient assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le principe de l'égalité de traitement doit être observé dans toutes les questions touchant aux rapports de travail. Les contrats individuels et les conventions collectives de travail ne peuvent plus contenir des clauses liées au sexe, exception faite de celles relatives à la grossesse et la maternité.

La loi prévoit notamment:

- d'interdire dans les offres d'emploi, en plus des autres critères, celui de la situation de famille

- d'interdire à l'employeur de refuser d'embaucher une personne ou de renouveler un contrat de travail en considération du sexe ou de la situation de famille

. d'interdire toute mesure discriminatoire en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de promotion et de qualification.

- La loi déclare expressément admissibles les mesures temporaires prises au bénéfice de femmes et visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes.

- Une aide financière publique peut être garantie par contrat et octroyée aux entreprises qui mettent de leur propre gré en oeuvre des programmes d'encouragement portant sur l'embauche, la formation et la promotion des femmes.

A cet effet, les comités d'entreprise peuvent élaborer des plans pour l'égalité professionnelle faisant état des mesures particulières d'encouragement prévues.

Les licenciements de travailleurs(euses) faisant suite à une action en justice portant sur l'égalité professionnelle et qui n'ont pas de causes réelles et sérieuses sont nuls. Dans de tels cas, les travailleurs(euses) lésé(e)s peuvent exiger leur réengagement ou une indemnité de la valeur des salaires d'au moins six mois. Il appartient au conseil de prud'hommes de fixer dans chaque cas le montant de l'indemnité.

- Un droit d'action en propre est concédé aux organisations syndicales pour les droits découlant de l'égalité professionnelle et garantis par la loi.

Pour ce qui est des litiges relatifs à l'égalité de rémunération, la loi, qui renferme des explications détaillées sur le principe de cette égalité, facilite à deux points de vue la procédure: D'une part, la charge de la preuve revient à l'employeur défendeur, d'autre part, le tribunal est autorisé, en cas de doute, à décider en faveur de la partie demanderesse, donc à juger comme discrimination irrecevable l'inégalité de réumération.

Les sanctions stipulées par la loi dans les différents cas de discrimination consistent en amendes d'un montant variable, dans certains cas particuliers en emprisonnement. Les tribunaux peuvent en outre ordonner la publication de décisions portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les entreprises sont tenues de présenter chaque année au comité d'entreprise un rapport circonstancié sur la situation générale d'emploi et de formation. Ces rapports doivent comporter une analyse chiffrée permettant d'apprécier pour toutes les catégories professionnelles la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification et de rémunération. Ce rapport devra aussi recenser les mesures prises au cours de l'année en vue d'assurer l'égalité professionnelle et les objectifs prévus pour l'année à venir.

Les entreprises occupant au moins trois cents salariés devront présenter leur premier rapport jusqu'au milieu de l'année 1984, les plus petites entreprises une année plus tard.

831 Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La loi prévoit en qualité d'organe d'exécution l'institution d'un Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes placé auprès des ministres chargés des Droits de la femme, du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Y seront principalement représentées les organisations de travailleurs et d'employeurs. Ses tâches sont définies comme suit: "Ce conseil est chargé de participer à l'application de la politique menée en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes".

84 Introduction de quotas dans la loi électorale

Les dispositions relatives à la loi électorale adoptées par le Parlement français en 1982 stipulent que lors des élections municipales, les listes de candidatures ne pourront pas, dans les communes de plus de 3'500 habitants, comporter plus de 75% de candidats du même sexe.

Cette réglementation, dont le but était de promouvoir l'accès des femmes aux instances politiques, a entre-temps été déclarée non conforme à la Constitution par les neuf "sages" (Conseil constitutionnel).

Ce conseil considère comme seules conditions exigibles en matière d'éligibilité les critères cités dans la loi électorale. A son avis, toute condition supplémentaire (telle que celle relative aux quotas) représente une atteinte au droit d'éligibilité des citoyennes et des citoyens et n'est pas conforme à la Constitution.

85 Projet d'une loi antidiscriminatoire du 15 mars 1982

Dans son projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, le ministre des Droits de la femme propose des modifications du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la liberté de la presse. Ces dispositions ont pour but de lutter contre les discriminations fondées sur le sexe ou la situation de famille en général et en particulier de réprimer celles dont se rendent coupables la publicité et la presse.

Pour ce qui est de la modification du Code pénal, il est prévu de rendre punissables les agissements qui favorisent la discrimination fondée sur le sexe, comme le font les dispositions légales relatives à la discrimination raciste (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'injure, à la diffamation), ainsi que de poursuivre pénalement les actions contribuant à rendre difficile à une personne, en raison de son sexe, l'exercice d'une activité économique ou de la priver de quelque autre manière de ses droits.

Innovation importante: l'octroi aux organisations féminines d'un droit d'action en propre, à condition que leurs statut men-

tionnent comme but un engagement en faveur de l'égalité des droits et qu'elles soient actives depuis cinq ans au moins dans ce domaine.

Troisième mesure prévue: l'inclusion dans la loi sur la liberté de la presse de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe. Il est également prévu d'introduire dans le secteur des médias et de la presse l'octroi aux associations féminines d'un droit d'action en propre.

9 Autriche

91 Article relatif à l'égalité

Conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale autrichienne, tous les citoyens sont égaux devant la loi; il manque toutefois à ce principe de droit constitutionnel l'effet à l'égard des tiers. C'est pourquoi il ne peut engager que les organes publics, non les particuliers.

92 Loi relative à l'égalité de traitement

La loi relative à l'égalité de traitement est en vigueur depuis le 1er janvier 1979. De par son contenu, la loi fédérale du 23 février 1979 sur l'égalité de traitement entre l'homme et la femme en matière de rémunération ne règle que la question de l'égalité de rémunération; elle ne prévoit pas d'autres mesures antidiscriminatoires dans la sphère du travail.

La loi relative à l'égalité de traitement couvre tous les contrats de travail de droit privé mais n'atteint pas les emplois des services publics. (Pour justifier cette exception, le législateur avance entre autres motifs le fait que les barèmes des salaires des employeurs publics ne font d'une part aucune différence entre les sexes et que d'autre part, il n'est pas possible à ces employeurs d'aller arbitrairement au-delà ou au-dessous des salaires figurant dans les barèmes).

- La loi relative à l'égalité de traitement stipule dans son §2 que lors de la fixation des salaires, personne ne saurait être discriminé en raison de son sexe; est réputée discrimination toute différenciation portant préjudice à quelqu'un et effectuée sans qu'il soit possible de la justifier de façon objective.

Les dispositions de la loi relative à l'égalité de traitement protègent donc les deux sexes.

En principe, l'interdiction de discrimination s'applique aussi bien aux accords particuliers qu'aux réglementations de caractère collectif. Lorsqu'une norme d'un contrat collectif de travail est contraire au principe de l'égalité de traitement, il ne s'ensuit que la non-application dans chaque cas particulier des dispositions incriminées, non l'abrogation générale de ces dispositions.

La loi demeure muette quant à la charge de la preuve. Conformément aux règles générales en matière de preuve, il appartient au (à la) travailleur(euse) de fournir la preuve de la discrimination dont il (elle) prétend être victime.

93 Commission pour l'égalité de traitement

L'organe d'exécution prévu par la loi est une commission formée de onze membres. Sa direction est assumée par le ministre fédéral de l'Administration sociale ou par le fonctionnaire de son ministère auquel il a confié cette charge. Font de plus partie de la commission:

- deux membres proposés par la Chambre fédérale du commerce et de l'industrie
- deux membres proposés par la Chambre autrichienne des travailleurs
- deux membres proposés par la Société des industriels autrichiens
- deux membres proposés par l'Union syndicale autrichienne
- un représentant du ministère fédéral de l'Administration sociale et un représentant de la Chancellerie fédérale

La tâche la plus importante de la commission est de s'occuper de toutes les questions liées à la discrimination résultant de la fixation des salaires. La commission doit en particulier établir, soit sur demande de l'un de ses membres appartenant à une association d'intérêts, soit d'office, des expertises sur des questions relatives à la discrimination en matière de rémunération.

- Tous les rapports de la commission pour l'égalité de traitement sont publiés. Cela permet non seulement d'en étendre la portée, mais également de fournir régulièrement des informations aux employeurs(euses) et aux travailleurs(euses) intéressé(e)s.

En plus des membres de la commission et des représentants d'associations d'intérêts, les travailleurs(euses) et les employeurs(euses) ont eux aussi le droit de demander l'examins d'un cas concret. Si, de son côté, la commission est d'avis que la loi relative à l'égalité de traitement a été violée, elle devra soumettre à l'employeur(euse) une proposition écrite visant à établir l'égalité des traitement et l'engager à s'abstenir à l'avenir de toute discrimination.

- Si les employeurs(euses) ne donnent pas suite à cette demande dans le délai d'un mois, les associations d'intérêts représentées auprès de la commission pourront introduire auprès du tribunal du travail compétent une action en constatation d'infraction à la loi relative à l'égalité de traitement.

Cette procédure de constatation, qui par décision de la commission peut précéder le procès en exécution, a pour but de réduire le risque d'un procès encouru par les travailleurs(euses) ou, si procès il devait y avoir, de servir de moyen de preuve. Les travailleurs(euses) doivent faire valoir eux-mêmes devant le tribunal du travail les prétentions fondées sur une discrimination en matière de rémunération.

- La commission est tenue de publier les jugements de constatation ayant acquis force de chose jugée.

94 Programmes de promotion à l'intention des femmes occupées dans les services fédéraux

L'Etat autrichien considère que l'une des principales causes du nombre élevé des femmes occupées dans les secteurs inférieurs des services publics, c'est la différence des conditions formelles exigées en matière de formation; il cite comme motif central de la discrimination dont sont victimes les femmes au niveau de la profession ce qu'il nomme le "rapport de vie féminin" ("weiblicher Lebenszusammenhang").

Un programme de promotion destiné à la main-d'oeuvre féminine devrait lui permettre de prendre des mesures positives, susceptibles de réparer les effets des diverses discriminations dont sont victimes les femmes. La promotion active des femmes engagées par l'Etat n'est pas considérée comme une discrimination à l'égard des employés du sexe masculin.

En plus de l'amélioration des conditions de travail aux échelons inférieurs, où les femmes sont largement représentées, il faut offrir à toutes les fonctionnaires qui, de par leur formation, remplissent les conditions exigées pour un emploi qualifié dans l'administration fédérale, les mêmes possibilités qu'aux hommes.

Le programme de promotion entré en vigueur le 10 novembre 1981 est tout d'abord valable jusqu'à fin 1985. Tenant compte des expériences faites et des résultats acquis, l'autorité législative compétente devra alors le revoir.

Parmi les mesures les plus importantes préconisées par ce programme, nous retiendrons:

- l'établissement d'une répartition des heures de travail prenant en considération les besoins concrets des femmes et tenant compte de la double charge qu'elles doivent souvent assumer

- l'élaboration et la mise en place d'essais en vue d'une répartition nouvelle des responsabilités, resp. d'un partage des activités au sein de certaines unités administratives

- le développement des possibilités de perfectionnement offertes aux femmes

- l'élaboration d'un plan d'action auquel chaque ministère fédéral devrait se conformer pendant deux ans. Ce plan devrait en premier lieu viser à accroître le nombre des femmes occupant un emploi universitaire

- en principe, il faudrait, pendant la durée d'application du programme de promotion, permettre aux femmes possédant les qualifications et les aptitudes nécessaires d'exercer des fonctions de direction

- les mises au concours et les offres d'emploi doivent être formulées de façon neutre quant au sexe

- l'examen des domaines qui actuellement sont exclusivement réservés aux hommes. L'admission de femmes dans ces secteurs se heurte-t-elle à des obstacles de caractère formel ou les femmes sont-elles victimes de préjugés? S'il existe effectivement des obstacles, il faudrait qu'ils fassent l'objet d'une sérieuse étude scientifique; il faudrait aussi chercher à les supprimer, à condition que cela soit défendable du point de vue médical

- le mise en place de mesures propres à réduire l'écart entre les salaires maximaux et minimaux

- l'introduction dans la loi relative au statut des fonctionnaires d'une disposition stipulant que tous les titres et dénominations officiels puissent également être portés par des fonctionnaires du sexe féminin.

Dans le rapport général qu'ils présentent au Conseil des ministres, les ministres fédéraux ont à fin 1983 donné pour la première fois un compte rendu de la situation quant à la réalisation du programme de promotion des femmes; depuis lors, ils le font chaque année.

95 Législation antidiscriminatoire

Comme la loi relative à l'égalité de traitement prend uniquement en considération la fixation des salaires et des traitements et qu'elle renonce à régler d'autres aspects de l'égalité des droits à l'intérieur et à l'extérieur de la sphère du travail, la discussion portant sur la législation antidiscriminatoire continue en Autriche aussi à être d'actualité.

Une enquête menée au mois de septembre 1981 par le Secrétariat d'Etat chargé de l'examen de questions féminines générales a finalement abouti à une proposition visant à la création d'une loi antidiscriminatoire détaillée. Ce qui a incité le secrétariat en question à organiser au début de 1983 un débat public au cours duquel une large place fut accordée aux expériences faites à l'étranger. Un projet de loi élaboré à la demande de la Secrétaire d'Etat Dohnal par Maria Berger, juriste, servit de base à la discussion. Il prévoit avant tout d'élargir et de compléter les points suivants de la loi relative à l'égalité de traitement:

. Extension du champ d'application de la loi à tous les rapports de travail; la loi devrait donc être valable pour les rapports de droit privé et ceux de droit public

. Extension de l'interdiction de discrimination aux domaines suivants:

.. embauche

.. fixation des salaires

.. évaluation des emplois et systèmes de classification des professions reposant sur cette évaluation

.. octroi de prestations sociales et d'avantages au sein des entreprises

.. perfectionnement au sein des entreprises

.. promotion et possibilités d'avancement

.. autres pratiques internes

.. fin des rapports de travail

. Dispositions de caractère obligatoire en matière d'égalité de traitement qui, en sus de l'interdiction de discrimination entre les sexes, devraient également exclure les inégalités de traitement fondées sur l'état civil

. Interdiction de la discrimination dans les annonces d'emploi et les mises au concours

. Interdiction de la publicité de caractère discriminatoire assortie de l'introduction de l'octroi d'un droit d'action aux sociétés d'intérêts, dans ce cas aux associations féminines

. Les infractions à ces dispositions et à ces interdictions devraient représenter des faits relevant du droit pénal administratif. Il faudrait également prévoir des droits à des dommages-intérêts.

10 République fédérale d'Allemagne

En République fédérale d'Allemagne, la discussion portant sur une loi antidiscriminatoire a été déclenchée, au niveau fédéral, par une enquête menée au mois de septembre 1979 auprès de 49 associations et experts allemands et 9 étrangers. Cette consultation fut suivie en 1980 d'un rapport adressé au Bundestag par la commission d'enquête "Femme et Société". Ce rapport attache une grande importance à la création d'institutions, resp. d'instruments supplémentaires destinés à promouvoir l'égalité des droits, en particulier à celle d'une loi antidiscriminatoire et d'un office de l'égalité de traitement.

La commission d'enquête a notamment conclu qu'une telle loi, si elle n'interdisait que par des clauses générales la discrimination fondée sur le sexe, ne dépassait pas le cadre de l'art. 3 al. 2 ancré depuis 1949 dans la loi fondamentale (GG) et devait de ce fait être considérée comme superflue. Comme il n'est pas possible de dresser dans une loi le catalogue de tous les cas de discrimination qu'on puisse imaginer, la commission d'enquête proposa d'insérer des dispositions antidiscriminatoires dans les lois déjà existantes. Elle fit en outre remarquer qu'il fallait absolument vouer la plus grande attention à l'exécution des normes et aux sanctions; c'est d'ailleurs pourquoi elle a pris contact avec plusieurs services étrangers compétents en matière d'égalité de traitement et examiné en détail avec eux toute cette problématique. Elle souligne dans son rapport qu'un office de l'égalité des droits devrait être doté de compétences qui lui permettent d'effectivement user d'autorité et d'être efficace. La meilleures solution serait la création d'un réseau de différentes institutions allant du niveau communal au niveau fédéral.

Le rapport de la commission d'enquête a fait l'objet en 1981 d'une discussion au sein de l'assemblée plénière du Bundestag. Puis il fut transmis pour consultation à plusieurs instances et institutions, en particulier au Comité pour la jeunesse, la famille et la santé. Le chef du ministère de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé - c'était alors une femme - de même que le ministre de l'Intérieur dressèrent un catalogue de questions, qui fut envoyé à 27 associations et experts.

En plus des quatre grands partis représentés au Bundestag, d'organisations de travailleurs et d'employeurs, de la Conférence des évêques et du Conseil des Eglises protestantes, plusieurs femmes versées dans les questions de droit du travail et quelques représentantes du Conseil des femmes allemandes et du Mouvement féminin furent invitées à prendre part à l'audition. L'"Union Humaniste", qui s'était occupée en 1976 déjà de la question d'une loi antidiscriminatoire et avait élaboré un projet de loi fut elle aussi engagée à participer à la discussion.

Avant d'aborder plus en détail les résultats de cette audition, nous nous occuperons brièvement de quelques dispositions légales décrétées juste avant la consultation et qui toutes rentrent dans le chapitre de l'"égalité des droits entre l'homme

et la femme à leur lieu de travail". Concrètement, il s'agit de la loi d'adaptation au droit communautaire du travail du 13 octobre 1980, une loi, qui depuis sa promulgation, n'a cessé d'être violemment critiquée par les milieux les plus divers. On reproche aux modifications apportées au Code civil fédéral (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB) et à la loi sur l'organisation des entreprises d'une part certains vices de forme et des défauts et manques de clarté dus à des motifs d'ordre techniques; d'autre part, on doute de la capacité d'exécution et de la possibilité effective d'application du principe de l'égalité de traitement entre l'homme et la femme.

C'est pourquoi des propositions tendant à la modification des dispositions les plus importantes ont été faites au cours de l'audition relative à une loi antidiscriminatoire; elles concernaient notamment l'interdiction d'actes discriminatoires dans le domaine des rapports de travail et du droit à des dommages-intérêts qui leur est lié (BGB §611a), l'ordre de formuler toutes les offres d'emploi de façon neutre ou la façon à ce qu'elles s'adressent aux deux sexes (BGB §611b), le droit à un salaire égal pour un travail égal ou pour un travail de même valeur (BGB §612 al. 3) et le renversement du fardeau de la preuve (BGB §611a).

Nous ne nous arrêterons dans ce qui suit qu'aux points essentiels de la discussion. Il ne saurait être question ici de résumer toutes les prises de position, ni d'en examiner et évaluer les qualités politiques et juridiques. En vue d'une discussion au niveau suisse, nous n'examinerons que les diverses esquisses, possibilités et critiques élaborées par les experts et les associations consultés.

101 Loi antidiscriminatoire

1011 Principe

Arguments pour et contre

- L'un des arguments avancés en faveur de la création d'une loi antidiscriminatoire (ou plutôt d'une loi sur l'égalité des droits), c'est le fait que la discrimination des femmes est encore largement répandue malgré le principe de l'égalité des droits stipulé par la loi fondamentale et qu'elle sévit dans tous les domaines

- Par l'insertion d'une clause claire et précise dans une loi antidiscriminatoire, il serait possible de mettre fin à la discussion que soulève depuis longtemps dans la doctrine la question des tiers effets des droits fondamentaux et en particulier de ceux du principe de l'égalité des droits. Ce qui signifie que la norme de la loi fondamentale devrait lier et engager non seulement l'Etat envers les citoyens et les citoyennes, mais également les particuliers entre eux

- Une loi antidiscriminatoire est en mesure d'améliorer juridiquement l'état d'injustice qui effectivement existe.

Même si une telle loi ne représente qu'un maillon de la chaîne des mesures qui permettraient d'éliminer la discrimination des femmes, elle a son importance. Il ne faut négliger aucune possibilité si l'on veut que le principe de l'égalité des droits finisse par s'imposer

- Les lois sont l'expression de normes morales collectives que se donne une société. Une loi antidiscriminatoire ferait se développer le sentiment que la discrimination est une injustice et sensibiliserait la société à ce problème. Seule une discussion approfondie parmi le public conduirait à des améliorations effectives

- Une loi antidiscriminatoire encouragerait les personnes concernées à défendre leurs intérêts

- De leur côté, les tribunaux pourraient mieux traiter la question s'il existait des points de repère concrets

- L'un des arguments des adversaires d'une loi antidiscriminatoire, c'est que toutes les possibilités offertes par la norme de la loi fondamentale n'ont pas encore été épuisées

- Il n'est pas possible d'établir dans une loi antidiscriminatoire le catalogue de tous les cas imaginables. Au besoin, il faudrait modifier ou compléter les différentes lois dans l'esprit de la loi fondamentale

- Une législation antidiscriminatoire représente une grave atteinte à l'autonomie des conventions collectives.

Dans deux importants points toutefois, les partisans et les adversaires d'une loi antidiscriminatoire sont du même avis:

- Une loi antidiscriminatoire ne pourra avoir du succès que si elle est assortie d'un instrument d'exécution doté de suffisamment de compétences en matière de contrôle et de sanctions

- Mieux vaut n'avoir pas de loi que d'en avoir une mauvaise; une loi antidiscriminatoire doit être une loi efficace.

Contenu de la loi

Pour ce qui est du contenu d'une loi antidiscriminatoire, tout le monde est d'avis qu'il faudrait qu'elle couvre si possible toutes les sphères de la vie, qu'il ne serait pas utile qu'elle se limite au domaine du travail et de la profession. Il va cependant de soi que chaque loi antidiscriminatoire doit contenir des dispositions sur le travail, la profession, l'instruction, la publicité, la formation, la sécurité sociale, les médias et la politique, au besoin aussi sur les contrats de location et les prestations de service.

Plusieurs experts et organisations recommandent d'exclure de la loi la sphère hautement personnelle (famille, vie privée).

La loi doit-elle s'adresser exclusivement aux femmes ou au contraire aux deux sexes?

Ce sont surtout les représentantes du mouvement féminin qui se sont prononcées en faveur d'une loi antidiscriminatoire qui ne s'adresserait qu'aux femmes; ou il faudrait pour le moins que les dispositions relatives à la promotion ne concernent que les femmes. Pour justifier leur postulat, ces organisations avancent que l'inégalité effective des chances pourrait avoir pour conséquence que les hommes arrivent à écarter les femmes de professions typiquement féminines, mais que les femmes ne parviendraient pas à pénétrer dans des domaines dominés par les hommes; la discrimination des femmes ne diminuerait pas, mais deviendrait plus prononcée. Comme les mesures relatives à la promotion auraient un caractère transitoire (elles seraient applicables jusqu'à ce que l'égalité entre les sexes soit devenue effective), il faudrait également tenir compte de l'inégalité effective entre les sexes pendant la durée d'application de la loi.

Clause générale ou élaboration d'un projet de loi?

L'introduction exclusive d'une clause générale a rencontré un écho négatif de la part de presque tous les experts et toutes les organisations consultés.

- A elle seule, une clause générale ne changera et ne pourra rien changer; une clause générale existe d'ailleurs déjà au niveau constitutionnel.

Un important effet avertisseur et éducatif est en revanche accordé à une clause générale qui servirait de préambule à une loi antidiscriminatoire. La clause générale devrait être énoncée sous forme de déclaration d'intention et rendre ainsi efficace la norme de la loi fondamentale dans le secteur public et le secteur privé. On pourrait en même temps insérer dans une telle clause l'interdiction de discrimination directe et indirecte.

1012 Formation, profession, travail

Interdiction d'offres d'emploi s'adressant spécifiquement à un sexe

Autant une interdiction efficace des offres d'emploi s'adressant spécifiquement à un sexe est généralement souhaitée, autant rappelle-t-on la norme du §611b BGB, résultant de la loi d'adaptation du 13 octobre 1980. Manquant d'un moyen de sanction, cette norme s'est révélée être un échec. La meilleure sanction serait, selon les propositions faites, l'infliction d'amendes.

Il est en outre souvent souligné que l'interdiction ne devrait pas uniquement concerner les entreprises, mais également s'adresser à des tiers (conseillers(ères) d'orientation professionnelle, organes de la presse etc.).

Renversement du fardeau de la preuve

Chacun est d'accord sur ce point: les mesures destinées à éliminer la discrimination dans les domaines de la formation, de la profession et du travail ne pourront être efficaces que si le fardeau de la preuve est renversé, autrement dit si obligation est faite de fournir la preuve de la non-discrimination. (Ce que prévoit d'ailleurs la loi d'adaptation, mais à une condition - une condition qui a déjà fait l'objet de maintes critiques - le (la) travailleur(euse) doit établir la vraisemblance de la discrimination (BGB §611a), une chose qui en pratique s'avère toujours fort difficile.

Conséquences de dispositions contractuelles contraires à la loi

Trois possibilités ont été proposées comme suites légales de contrats violant la loi:

- Annulation de tout le contrat; les dispositions discriminatoires du contrat sont considérées comme une partie essentielle du contrat

- Annulation de chacune des dispositions discriminatoires car les travailleurs(euses) ont malgré tout un intérêt à la réalisation ou au maintien du contrat

- Contestabilité du contrat; en principe, il devrait, dans le cadre de la liberté contractuelle, être loisible aux travailleurs(euses) également d'accepter un contrat discriminatoire.

Réglementation des dommages et intérêts

Lorsqu'un contrat de travail ne peut se réaliser du fait qu'il ne tient pas compte de l'interdiction de discrimination, le Code civil (art. 611a al. 2), accorde aux travailleurs(euses) des dommages-intérêts en réparation d'un intérêt négatif à l'exécution d'un contrat. Selon bien des prises de positions la répartition ne se traduit très souvent que par le remboursement d'un timbre-poste ou celui des frais d'une conversation téléphonique. C'est pourquoi nombre d'experts et d'associations proposent de stipuler un droit à des dommages et intérêts dans le cadre d'un intérêt à l'exécution (ce qui équivaudrait à un dédommagement), ou, au choix, à une restitution en nature, c'est-à-dire à un droit à un engagement dès que l'occasion s'en présenterait.

En raison de difficultés d'ordre pratique, il pourrait souvent arriver que la mesure la plus logique, celle de la restitution en nature, n'entre pas en ligne de compte. C'est pourquoi une grande importance est attachée au droit à un dédommagement de la valeur de plusieurs salaires mensuels.

Amendes

L'efficacité des amendes demeure controversée. L'effet d'avertissement auquel font allusion les partisans d'une telle mesure est contesté par ses adversaires, qui doutent que des amendes puissent aider à supprimer la discrimination. Ils rendent également attentif à la difficulté de fournir la preuve et à l'appareil d'exécution bureaucratique que demanderait cette mesure. C'est pourquoi des amendes ne devraient être prévues qu'en cas de nécessité; jamais elles ne remplaceront des droits d'action ou de contrôle individuels.

Mesures propres à exercer une influence

Dans le domaine du travail, les experts et les associations revendiquent des mesures propres à exercer une influence; il faudrait par exemple, lorsque les autorités remettent des commandes, donner la préférence aux entreprises qui élaborent de leur propre gré des plans d'action en vue de la promotion des femmes - par exemple en matière d'engagement et de promotion - et qui périodiquement rendent publics les résultats obtenus. De tels encouragements - il pourraient être assortis de réductions d'impôts, de garanties de crédits etc. - devraient inciter les entreprises à prendre elles-mêmes des mesures propres à éliminer la discrimination dans le domaine du travail.

Les experts attendent des effets notables de ces mesures, qui d'ailleurs sont largement répandues en Amérique, surtout en matière de discrimination des races, mais aussi de discrimination des femmes. De leur côté, les juristes experts en matière de droit constitutionnel ne voient aucune difficulté dans l'instauration de telles mesures, car elles ne sont pas en soi des ordres émanant de la souveraineté. Chose importante: ces mesures n'étant pas liées à l'existence d'une loi antidiscriminatoire, elles peuvent être introduites indépendamment d'une telle loi.

Réglementation en matière de quotas et fixation d'objectifs

Lors des discussions portant sur l'imposition de quotas, des distinctions ont été faites entre les places de formation et les emplois. Persuadés qu'en matière de formation, il est nécessaire de créer des conditions de qualification fondamentales grâce auxquelles l'égalité des chances sera encore assurée plus tard, c'est-à-dire au moment de la distribution des emplois, de nombreux experts et organisations préconisent une réglementation rigide des quotas dans le secteur de la formation. Autrement dit, ils aimeraient qu'un certain pourcentage soit fixé lors de la formation déjà (p. ex. que 40 ou 50 pour cent des places de formation soient réservées à l'un ou l'autre des sexes). La promotion consciente des femmes en matière de formation demeure opportune jusqu'au moment où l'inégalité existante peut être considérée comme éliminée.

L'imposition de quotas en matière d'emploi est en revanche refusée. Des quotas fixes pour les femmes sont non seulement considérés comme une discrimination des hommes, mais, de plus, comme

la violation du principe de la liberté de contracter.

En alternative, on propose l'établissement volontaire de quotas en tant qu'objectifs visés. De tels objectifs devraient être fixés par les entreprises dans les plans de promotion des femmes; ils pourraient éventuellement revêtir une certaine importance lors de la remise de commandes ou de l'octroi de subventions publiques. Il faudrait de plus fixer des objectifs dans les domaines de la formation et du perfectionnement professionnels, de l'engagement et de la promotion, ainsi que pour ce qui touche à l'organisation et à l'environnement du travail.

Préférence d'un sexe plutôt que de l'autre en cas d'égalité de qualification

Il existe une étroite liaison entre la problématique des quotas et la question de savoir s'il est admissible, du point de vue constitutionnel, de donner, à qualification égale, la préférence à un sexe pendant une période déterminée - ou même de façon générale.

Les experts et les organisations ont émis à ce propos des avis fort divergents: Les protagonistes d'une telle possibilité, qu'ils aimeraient d'ailleurs voir intégrée dans une loi antidiscriminatoire, font remarquer que la législation relative à l'égalité de traitement est indubitablement une législation transitoire appelée à devenir caduque une fois le but atteint. C'est pourquoi le traitement de faveur accordé à des femmes en cas d'égalité de qualification ne peut qu'avoir lui aussi un caractère transitoire, son but étant d'éliminer les discriminations effectives des hommes et des femmes. Des normes traitant les deux sexes sur un pied d'égalité ne peuvent pas, dans cette "phase de transition", promouvoir l'égalité des droits puisqu'elles ont pour point de départ l'égalité effective des droits entre les deux sexes, donc un point de départ qu'il s'agit tout d'abord de créer.

Quant aux adversaires de ce traitement de faveur, ils le considèrent comme une discrimination inverse des sexes qui, en plus de la discrimination des hommes, représenterait une atteinte à la liberté de contracter.

1013 Recrutement

Le recrutement est généralement considéré comme un secteur dans lequel des normes antidiscriminatoires seraient particulièrement nécessaires; il faudrait absolument qu'une éventuelle loi antidiscriminatoire le couvre aussi. Outre une interdiction générale de tout recrutement de tendance sexiste - ici, les moyens de sanction les mieux appropriés semblent être des amendes - on demande une extension du droit d'action.

Il est proposé d'étendre la capacité d'actionner à tous ceux qui se sentent "lésés dans leur rôle", et surtout - sur proposition des organisations féminines - d'également concéder un droit d'action à des groupements de femmes.

102 Organes d'exécution

1021 Avec ou sans loi antidiscriminatoire

Le succès d'une loi sur l'égalité des droits dépend largement d'un organe d'exécution efficace, doté de différentes compétences.

Il va de soi que lors de la création de tels organes, il faudrait non seulement tenir compte des particularités et des qualités d'une loi antidiscriminatoire, mais encore veiller à ce que ces particularités et qualités marquent tout la loi de leur empreinte. Sans l'image concrète d'une loi antidiscriminatoire, nous ne pouvons qu'esquisser ce qui en principe sera exigé d'un organe d'exécution.

Il nous paraît important de souligner ici que la discussion portant sur des organes appelés à concrétiser le principe de l'égalité des droits ne peut pas uniquement être mise en rapport avec des lois antidiscriminatoires, car même les adversaires de telles lois reconnaissent la nécessité d'un organe d'exécution pour stimuler la réalisation du principe constitutionnel de l'égalité des droits.

Les propositions qui suivent sont donc valables même sans l'existence d'une loi antidiscriminatoire puisqu'elles peuvent être considérées comme étant en soi une mesure d'exécution apte à promouvoir l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

1022 Compétences

La tâche primaire d'un organe d'exécution est de veiller à l'application de la loi. Cela exige

- des attributions en propre en matière d'enquête
- le contrôle et l'application de plans visant à la promotion des femmes lors de l'octroi de subventions et la remise de commandes publiques
- une aide aux femmes qui intentent des procès et le soutien général des femmes dans toutes les questions qui les concernent
- la publication des jugements portant sur l'égalité des droits
- la publication des statistiques et des rapports d'entreprise sur les objectifs visés; ont-ils été atteints ou non? Publication des infractions constatées
- le droit d'information et d'enquête auprès de particuliers, d'entreprises ou d'autorités
- l'analyse et l'appui de programmes de promotion des femmes

. la présentation régulière de rapports devant le Parlement

. l'examen de projets de loi, la prise de position à leur sujet

. un travail de publicité et le soutien de travaux de recherche consacrés à des questions féminines.

Faut-il accorder à l'organe d'exécution un droit d'action en propre? Cette question demeure controversée. Selon l'avis de plusieurs experts et associations, c'est un moyen auquel on ne saurait renoncer si l'on veut que le travail de l'organe d'exécution soit efficace. D'aucuns préféreraient en revanche à une procédure judiciaire une large information du public et des Parlements. En toute connaissance de cause, ils attribuent à l'organe d'exécution une fonction purement consultative. C'est pourquoi ils ne veulent pas que cet organe puisse infliger des amendes - ce que réclament expressément d'autres experts. Se prononcent pour une telle compétence tous ceux qui sont persuadés qu'un organe d'exécution doit être habilité à prononcer des sanctions s'il veut être en mesure de remplir efficacement sa tâche. Les milieux interrogés ont plus d'une fois souligné dans ce contexte la nécessité de l'ancrage dans la loi antidiscriminatoire de l'octroi d'un droit d'action aux associations. Cela permettrait aux organisations et aux groupements de femmes ayant pour objectif la réalisation du principe de l'égalité des droits de pouvoir défendre en justice leurs membres et leurs intérêts.

1023 Organisation

Structure d'organisation

Les diverses propositions touchant à la structure d'organisation d'un organe d'exécution ne se distinguent qu'en ce qui concerne la forme des autorités à désigner; pour ce qui est des principes, on est ici aussi d'accord:

- Le principal critère pour définir la structure d'organisation de l'instrument d'exécution, c'est son autonomie et son indépendance.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit être lié qu'à la loi et au droit; ses comptes rendus doivent être remis directement au Parlement.

- Cette autorité ne saurait être conçue comme un organisme représentatif, dans lequel seraient représentées toutes les organisations politiques et sociales intéressées aux questions de la discrimination.

C'est dans cet esprit que sont faites les propositions suivantes:

. création d'un "Office fédéral de l'égalité des droits"

. institution d'une autorité analogue à l'Office des cartels

. rattachement à un des ministères existants, mais sans soumission à son contrôle.

Prise en considération de la structure fédérative

La République fédérale d'Allemagne est un Etat fédératif; il faudra tenir compte de cette structure lors de la création d'un instrument d'exécution. Il faudrait, en plus de l'autorité fédérale, instituer des autorités analogues au niveau des Länder.

103 L'Etat en tant que précurseur

Indépendamment de la teneur des différentes dispositions d'une loi antidiscriminatoire et des compétences à accorder à l'instrument d'exécution, il nous faut encore mentionner un élément d'importance pour la réalisation du principe de l'égalité des droits: L'employeur public peut et doit - en quelque sorte en qualité de précurseur - épuiser toutes les possibilités qu'il a de promouvoir à tous les échelons l'égalité entre les hommes et les femmes exerçant des fonctions publiques. A penser en particulier à des programmes de promotion des femmes, à la fixation d'objectifs ou à une obligation faite à l'administration publique de présenter chaque année au Parlement un rapport sur sa politique de recrutement et de promotion.

Etats	Lois sur l'égalité des droits	Promulgation	Domaines réglés	Organe de contrôle et d'exécution prévu	Compétences
U.S.A.	Equal Pay Act	1963	Egalité de rémunération pour travail égal	Wage and Hour Division	Droit d'examen des documents
				Depuis le 1er juillet 1979: Equal Employment Opportunity Commission (EEOC)	Depuis 1972: droit d'action en propre en cas d'échec d'une tentative de conciliation Conclusion d'arrangements
	Equal Employment Opportunity Act (EEO) (nouvelle teneur du Title VII du Civil Rights Act de 1964)	1972	Interdiction de discrimination en matière d'activité rémunérée, en part. embauche, licenciement, promotion, perfectionnement au sein de l'entreprise, âge de la retraite offres d'emploi	EEDC	v. ci-dessus
	Ordonnance 11246 et Ordonnance complémentaire 11375	1968	Obligation d'établir des plans d'action faite aux firmes recevant des commandes ou des subsides de l'Etat	Office of Federal Contract Compliance	Examen des plans d'action
Norvège	Loi sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes	1978	Vie active (offres d'emploi, interdiction de discrimination en matière d'engagement, promotion, licenciement, conditions générales de travail) égalité de salaire pour travail d'égale valeur formation et éducation famille (sans obligation d'exécution des mesures proposées) associations	Ombud	Organe de contrôle de "première instance" Droit d'examen Encourager un accodement entre les parties. En cas d'échec, transmission à l'instance de l'égalité des droits
				Instance de l'égalité des droits	Trancher les cas transmis par l'ombud ou l'une des parties Peut ordonner l'interdiction des agissements discriminatoires

Suède	Loi sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans la vie active	1979	Vie active: Embauche, promotion, formation, perfectionnement, licenciement, égalité de salaire pour travail d'égale valeur	Ombudsman de l'égalité des droits	Peut transmettre une cause au tribunal du travail compétent lorsqu'elle est d'un intérêt fondamental et que les parties n'ont pu s'accorder Contrôle de l'observation des mesures actives en faveur de l'égalité des droits
				Commission de l'égalité des droits	Décisions à propos de la fixation d'objectifs et des mesures d'encouragement si, de l'avis de l'ombudsman, ceux-ci n'ont pas été observés Droit d'enquête et possibilité d'une menace d'amende
Irlande	Anti-Discrimination (Pay) Act	1974	Egalité de salaire pour travail comparable	Equality Officer	Première instance auprès des tribunaux du travail lors de plaintes touchant au salaire et fondées sur des discriminations en raison du sexe Elaboration de propositions de conciliation, contre lesquelles il peut être appelé auprès du tribunal du travail Droit de prendre connaissance des dossiers
	Employment Equality Act	1977	Vie active; offres d'emploi neutres, cours de formation et de perfectionnement pour le sexe sous-représenté et autres mesures d'encouragement	Employment Equality Agency	Surveillance et contrôle des deux lois sur l'égalité de traitement Possiblité de signifier des non-discrimination notices Introduction de procédures judiciaires en cas de politique discriminatoire générale Propre droit d'action auprès des tribunaux du travail
Angleterre	Equal Pay Act	1970	Egalité de salaire pour travail égal et d'égale valeur	-	-
	Sex Discrimination Act	1975	Vie active: offres d'emploi, promotion, perfectionnement, avantages, licenciements, interdiction de chicane Eduaction/formation Secteur des services Acquisition de bien-fonds etc.	Equal Opportunities Commission	Exécution des lois et assistance lors de leur application Examen de cas de discrimination Signification de non-discrimination notices Activité médiatrice

Portugal	Loi sur l'égalité des droits dans la vie active	1979	Vie active: Accès à l'emploi, promotion, conditions générales de travail, orientation professionnelle, formation, offres d'emploi, égalité de salaire pour travail égal ou d'égale valeur	Commission de la condition féminine Commission pour l'égalité dans le travail et dans l'emploi	Encourage l'égalité des droits dans toutes les sphères de la vie Exécution de la loi sur l'égalité des droits Droits de contrôle Assistance judiciaire
Italie	Loi sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail	1977	Vice active: Egalité de salaire à travail égal ou d'égale valeur, accès à l'emploi/promotion professionnelle, orientation professionnelle, formation, licenciement, congé parental, offres d'emploi	Inspectorat du travail	Surveillance du principe de l'égalité de réumération dans le cadre de ses tâches générales de contrôle
France	Loi relative à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	1972	Egalité de salaire à travail égal ou d'égale valeur	Comités d'entreprises et Inspectorat du travail	Surveillance de l'égalité de rémunération en collaboration avec la police de sûreté
	Loi no 75-625 du 11 juillet 1975	1975	Interdiction de discrimination fondée sur le sexe et la situation de famille lors de l'embauche et des licenciements	-	-
	Loi no 83-635 du 13 juillet 1983	1983	Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier en matière d'offres d'emploi, rémunération, formation et perfectionnement professionnels, promotion, qualification; certaines mesures d'encouragement sont admises en faveur de l'égalité de traitement des femmes	Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Autriche	Loi relative à l'égalité de traitement	1979	Egalité de rémunération	Commission pour l'égalité de traitement	S'occupe de la discrimiation en matière de rémunération Etablissement d'expertises dans des cas de discrimination Procédure de constatation et pulication des jugements

Répertoire des lois

U.S.A.

The Equal Pay Act (1963 et complément 1972); EPA 29 U.S.C. § 206 (d) (1) - (4).

The Civil Rights Act (1964); 42 U.S.C. §§ 2000 et seq.

Title VII of the Civil Rights Act (1964); 42 U.S.C. §§ 2000 e (1) - (17).

Bennett Amendment (1964); 49 U.S.C. § 2000 e - (2) h.

The Equal Employment Opportunity Act (1972); Pub. L. 92-261 (1972).

Executive Order 11246 (1961) et Executive Order 11375 (1968); 41 C.F.R. § 60.

The National Labor Relations Act (1935); 29 U.S.C. §§ 151-169.

Norvège

Loi sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes du 9 juin 1978.

Suède

Loi sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans la vie active du 13 décembre 1979.

Irlande

The Anti-Discrimination (Pay) Act du 1er juillet 1974.

The Employment Equality Act du 1er juin 1977.

Irlande du Nord

The Equal Pay Act (Northern Ireland) du 17 décembre 1970.

The Sex Discrimination (Northern Ireland) Order du 2 juillet 1976.

Angleterre

The Equal Pay Act du 29 mai 1970.

The Sex Discrimination Act du 12 novembre 1975.

Portugal

Constitution du 2 avril 1976.

Loi sur la protection de la maternité du 7 février 1976 (DL 112/76 du 7 février) et Loi relative au congé parental du 20 octobre 1980 (DL 503/80 du 20 octobre).

Loi sur l'égalité des droits dans la vie active du 20 septembre 1979 (DL 392/79 du 20 septembre).

Loi sur la protection en matière de licenciement du 15 juillet 1975 (DL 372/7/75 du 15 juillet); révisée par DL 84/76 du 28 janvier.

Loi relative à la Commission de la condition féminine du 17 novembre 1977 (DL 485/77 du 17 novembre).

Loi relative à la publicité du 30 septembre 1980 (DL 421/80).

Italie

Constitution de 1947.

Loi no 903 du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail.

France

Loi no 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes (et décret d'application du 27 mars 1973).

Loi no 75-625 du 11 juillet 1975 portant modification et complément du Code du travail en ce qui concerne les dispositions particulières relatives au travail des femmes, ainsi qu'en ce qui concerne l'article L 298 du Code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 4-6 du Code pénal.

Loi no 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du Code du travail et du Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe du 15 mars 1983.

Autriche

Loi fédérale du 23 février 1979 relative à l'égalité des droits entre l'homme et la femme en matière de rémunération (Loi relative à l'égalité de traitement) (BGBL. No 10).

Bibliographie

Bericht 1980 der Enquête-Kommission und Aussprache 1981 im Plenum des deutschen Bundestages. Zur Sache 1/81, Frau und Gesellschaft II, Bonn 1981.

Maria Berger: Braucht Oesterreich ein Antidiskriminierungsgesetz? In: Frau und Recht, Vienne 1981.

Entwurf für ein Antidiskriminierungsgesetz, Vienne 1981, non-publié.

Employment Equality Agency (éd.): Annual Reports and Accounts 1980, Dublin 1981.

Final Report of the Women's Representative Committee, Dublin 1978.

Förderungsprogramm für Frauen im Bundesdienst, Vienne 1981.

Elisabeth Freivogel: Women, Labor and the Law. Analysis of the Situation of Working Women and of Legal Mechanism Available for Effective Change in the United States of America, Cambridge 1982 (LL.M. Thesis), non-publié.

Wolfgang Gitter: Gleichberechtigung der Frau: Aufgaben und Schwierigkeiten. Eine Erörterung von Ueberlegungen über ein "Antidiskriminierungsgesetz". In: Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1982, p. 1567 ss.

Peter Hanau: Die umgekehrte Geschlechterdiskriminierung im Arbeitsleben. In: Festschrift für Wilhelm Herschel. Zum 85. Geburtstag, Munich 1982, p. 191 ss.

Heide Hering: Die englischen Anti-Diskriminierungsgesetze - nachahmenswert oder nicht? In: Janssen-Jurreit Marielouise (éd.)., Frauenprogramm. Gegen Diskriminierung, Reinbek/Hambourg 1979, p. 303 ss.

Christine Hohmann-Dennhardt: Sind Anti-Diskriminierungsgesetze mit dem Grundgesetz vereinbar? In: Janssen-Jurreit Marielouise (éd.), Frauenprogramm. Gegen Diskriminierung, a.a.O., p. 334 ss.

Marielouise Janssen-Jurreit: USA: Gemeinsamer Kampf von Frauen und Minderheiten. Haben die Bürgerrechtsgesetze Amerika verändert? In: Dieselbe (éd.), Frauenprogramm. Gegen Diskriminierung, a.a.O., p. 268 ss.

Commission des Communautés Européennes (éd.), Rapport de la Commission au Conseil sur l'état d'application au 12 février 1978 du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines, Bruxelles 1979.

Rapport de la Commission au Conseil sur l'état d'application du 12 août 1980 du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la promotion, l'accès à l'orientation et à la formation professionnelles et les conditions de travail, Bruxelles 1981.

Eva Kolstad: Three Years with an Act on Equality by the Norwegian Ombud for Equal Status between Men and Women, Oslo 1982.

Hannelore Mallmann-Döll: Konzeptionen der Frauenpolitik in skandinavischen Ländern. Neue Gesetze zur Gleichstellung von Mann und Frau in Schweden und Dänemark. In: Janssen-Jurreit Marielouise (éd.), Frauenprogramm. Gegen Diskriminierung, a.a.O., p. 287 ss.

Dieter Martiny: Gleichberechtigung im Arbeitsleben in Grossbritannien. In: Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht (RabelsZ) 42 (1978), p. 116 ss.

Theo Mayer-Maly: Gleichbehandlungsgesetz, Vienne 1981.

National Committee on Equality between Men and Women (éd.): Step by Step. National Plan of Action for Equality, Stockholm 1979.

Ruth Nielsen (éd.): Women's Law in Scandinavia, Copenhague 1982.

Virginia Novarra: Die Geringschätzung der weiblichen Arbeitskraft. Von der Verschwendung der Talente, Reinbek/Hambourg, 1982.

Oeffentliche Anhörung zum Thema Durchsetzung der Gleichberechtigung, Bonn 1979.

Françoise Remuet-Alexandrou: Le droit communautaire et les femmes (éd.): Commission des Communautés Européennes, Bruxelles 1983.

Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs (éd.): Women's Status in Norway, Oslo 1981.

Royel Norwegian Ministry of Foreign Affairs (éd.): The Equal Status Act and the Equal Status Commissoner, Oslo 1980.

Eva Rühmkorf/Eva Marie v.Münch: Ein Streitgespräch über Antidiskriminierungsgesetze. In: Die Zeit, Hambourg, le 4 juillet 1980.

Walter Schmitt Glaeser: Die Sorge des Staates um die Gleichberechtigung der Frau. In: Die öffentliche Verwaltung (DÖV) Mai 1982, Heft 10, p. 381 ss.

Manuela Silva: L'emploi des femmes au Portugal (éd.): Commission des Communautés Européennes, Bruxelles 1982.

Stellungnahmen der Verbände und Sachverständigen zur Anhörung vom 21./22.1.1982, Bonn 1982.

Stenorgraphische Niederschrift über die Anhörung zum Antidiskriminierungsgesetz, 21./22. Januar 1982, Bonn 1982.

Inga-Britt Törnell: Der Schwedische Gleichberechtigungsombudsmann und sein Aufgabenbereich, Stockholm 1982.

Vanna Vannucini: Im Haus bist du die Königin. Auswirkungen des neuen Familienrechts und des Anti-Diskriminierungsgesetzes in Italien. In: Janssen-Jurreit Marielouise (éd.), Frauenprogramm. Gegen Diskriminierung, a.a.O., p. 323 ss.

Bureaux de la condition féminine dans les cantons

Elisabeth Veya

Traduction: Emilie Zillig-Hartmann

1 Etat de la question

Divers éléments sont à l'origine de la demande de bureaux cantonaux de la condition féminine: les constatations faites dans le Rapport Held/Levy sur la situation de la femme en Suisse - c'est également à la suite de ce rapport que fut créée la Commission fédérale pour les questions féminines - la Décennie de la Femme des Nations Unies et le 4e Congrès féminin suisse de 1975 ont sans aucun doute contribué à actualiser et à thématiser la question féminine. Puis il y eut - quelque cinq ans plus tard - l'adoption de l'article constitutionnel instituant l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Enfin, une motion parlementaire conféra une importance accrue à l'ordre donné au législateur à tous les échelons de réaliser sans tarder le principe de l'égalité des droits entre les deux sexes. Elle invitait le Conseil fédéral à faire dresser un catalogue des dispositions légales qui n'assuraient pas aux femmes le même traitement qu'aux hommes, tant au niveau fédéral que cantonal, et à établir un programme en vue de l'élimination de ces inégalités.

Dans de nombreux cantons, on demanda la création d'un organe particulier, un bureau de la condition féminine ou, selon le modèle fédéral, une commission pour les questions féminines chargée d'élucider les problèmes d'ordre technique et juridique, de seconder les femmes dans la lutte qu'elles menaient pour l'obtention de leurs droits individuels et collectifs et d'aider à faire triompher dans tous les domaines le principe de l'égalité des droits entre les sexes. Un postulat qui, à une époque où le plafonnement du personnel était à l'ordre du jour et où les pouvoirs publics manquaient généralement de moyens financiers, tombait vraiment au moment le plus défavorable qu'on puisse imaginer. Il n'est donc pas étonnant que jusqu'à aujourd'hui, nombre de ces motions aient été rejetées, ainsi dans les cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Soleure, Lucerne, Vaud et Zurich. Au Tessin et à Bâle-Ville, elles attendent encore une réponse.

Seul le canton du Jura dispose d'un organe officiel pour les questions féminines. Avant la Constitution fédérale, celle de ce canton avait déjà explicitement fait figurer dans son catalogue des droits fondamentaux l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Le Bureau jurassien de la condition féminine est donc une institution constitutionnelle. Des commissions pour les questions féminines ont vu le jour dans les cantons de Berne, Fribourg, Valais et Glaris. Dans le canton de Genève, une réponse positive a été donnée à une motion parlementaire demandant la constitution d'une telle commission.

2 Commissions

21 Berne

En 1981, lors de la session de septembre du Grand Conseil bernois, la députée socialiste Marie Boehlen, se fondant sur le nouvel article de la Constitution fédérale qui invite également les législateurs des cantons et des communes à pourvoir à l'égalité des droits, demanda que soit créé un Bureau pour les questions féminines chargé de réaliser l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Ce postulat fut appuyé par le groupe radical-démocratique et par celui de l'Union démocratique du Centre. Dans sa réponse du 17 novembre 1981, le Conseil exécutif se montra prêt à accepter le postulat, mais simplement dans le sens de l'institution d'une commission. Il refusa donc la création d'un bureau, alléguant que l'adaptation de la législation ne représentait pas une tâche permanente.

La réponse du Conseil exécutif soulignait la durée limitée du mandat dont serait chargée cette commission: pour le moment, sa tâche consisterait uniquement à rechercher les discriminations contenues dans la législation bernoise et à formuler des propositions susceptibles de les éliminer. La Commission fut constituée le 31 mars 1982 et sa présidence confiée à la députée Marie Boehlen, l'auteur du postulat. Composée de vingt membres, dont 15 femmes, elle groupe des représentants et des représentantes des associations féminines traditionnelles, des hommes et des femmes politiques, des employeurs et des associations professionnelles; le Nouveau mouvement féministe n'y est toutefois pas représenté.

Au début de novembre 1983, la Commission était en mesure de présenter un catalogue de toutes les dispositions des lois bernoises ne traitant pas les hommes et les femmes sur un pied d'égalité. Fort de 135 pages, ce catalogue a pour auteur la juriste qui, en son temps, avait établi à la demande de la Commission fédérale pour les questions féminines une liste analogue, mais au niveau fédéral. Le rapport de la commission bernoise, qui comprend non seulement un inventaire complet des défauts constatés, mais également celui des tentatives de révision en cours et des propositions visant à des modifications, devrait être remis au printemps 1984 à la Direction cantonale de Justice à l'intention du Conseil exécutif, non sans avoir au préalable été mis à jour et discuté à fond par la commission. Conformément au mandat dont la commission a été chargée, son travail prendra fin à ce moment-là.

22 Fribourg

C'est le 18 mai 1978 déjà que la députée fribourgeoise Madeleine Duc (PDC) présenta au Grand Conseil un postulat dans lequel elle demandait la création d'une Commission pour les questions féminines. Les tâches de cet organe devaient être de "susciter, coordonner et officialiser des actions et des études concernant la promotion de la femme fribourgeoise". La motionnaire voulait une commission officielle et permanente, qui ne soit pas uniquement active dans le cadre de l'administration, mais qui devait également établir le dialogue avec le public, par exemple au moyen d'un bulletin d'information.

Le gouvernement fribourgeois accepta ce postulat le 23 novembre 1979, non sans quelques hésitations, il est vrai. Il a toutefois reconnu dans sa réponse du 3 novembre 1981 qu'il était nécessaire d'améliorer l'information touchant à la situation de la femme et il a approuvé la constitution d'une commission chargée de s'occuper de la condition féminine dans le canton de Fribourg, commission qui pourrait également être un lieu de rencontre des diverses organisations féminines fribourgeoises.

Il a encore fallu attendre une année - jusqu'en décembre 1982 - avant que la commission ne soit désignée. Présidée par la députée Madeleine Duc-Jordan, qui avait présenté le postulat, elle est formée de treize membres, soit neuf femmes (représentantes des organisations féminines) et trois hommes (un professeur, un gynécologue et un député socialiste). Son mandat ne se limite pas à des tâches et à des domaines particuliers. Lors des débats parlementaires, sa première tâche fut formulée comme suit: "a) Analyser de manière approfondie et circonstanciée la situation des jeunes filles dans le canton quant à leur formation professionnelle et au choix d'une profession. b) Formuler des propositions concrètes, tirant les conséquences de l'analyse." Un rapport à ce sujet est attendu pour fin 1984. Jusqu'à cette date, la commission ne devrait pas disposer de beaucoup de champ libre pour d'autres activités.

23 Valais

En Valais, c'est la députée socialiste au Grand Conseil (et députée au Conseil national) Françoise Vannay qui, en juin 1980, demanda dans une motion la création d'une commission permanente pour les questions féminines. Malgré quelques réserves, le gouvernement se montra prêt, deux ans plus tard, à accepter la motion. Il fallut encore dix-huit mois - c'est-à-dire jusqu'au 23 novembre 1983 - avant que cette commission ne soit officiellement constituée.

Selon les déclarations du gouvernement valaisan, ce groupe de travail devra avant tout examiner la situation de la femme dans le canton, c'est-à-dire établir l'inventaire des discriminations de droit et de fait commises à l'égard des femmes, puis faire rapport au Conseil d'Etat. Pendant la durée de son mandat, le groupe de travail remplira le rôle d'un organe consultatif du gouvernement et de l'administration dans toutes les questions ayant une incidence sur la condition féminine en Valais, notamment lors de l'élaboration de projets législatifs et de procédures fédérales de consultation. Formée de sept femmes, la commission d'étude sur la condi-

tion féminine en Valais est présidée par l'ancienne députée au Grand Conseil Marie-Jo de Torrenté (PDC). Après sa première séance, tenue à fin janvier 1984, elle s'est proposée de traiter à fond à chacune de ses séances un problème d'actualité. Le premier thème auquel elle se consacrera en 1984 est intitulé "Travail - chômage - contrats collectifs de travail". Au demeurant, la commission espère pouvoir compter sur le concours de la population féminine du canton, dont elle attend également des suggestions.

24 Genève

Quelques jours après la votation du 14 juin 1981, Jacqueline Berenstein-Wavre (PS) et deux autres députés genevois déposaient une motion devant le Conseil d'Etat, l'invitant à dresser un inventaire complet des inégalités juridiques entre hommes et femmes, à proposer les modifications nécessaires pour rendre ces textes conformes à l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale et à examiner s'il convenait de créer un organe chargé de faciliter l'application dudit article. La réponse donnée par le Conseil d'Etat genevois au Grand Conseil lors de sa session du mois de mars 1984 contient une liste détaillée des inégalités juridiques. Le Conseil d'Etat propose de plus la création d'un organisme provisoire, formé sous la responsabilité du Département de Justice et Police, en collaboration avec la chancellerie; cet organisme, composé d'une douzaine à une quinzaine de représentants des associations féminines et des partis, devrait avoir pour tâche de procéder à la mise à jour des textes légaux et réglementaires genevois, y compris les règlements communaux et ceux des établissements et des fondations de droit public, ainsi que d'élaborer des propositions de révision concrètes.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat appuie également la demande touchant à la création d'une commission féminine cantonale, composée de représentants et de représentantes de l'Etat, ainsi que d'organisations professionnelles et d'associations qui depuis plusieurs années déjà s'engagent avec détermination dans des actions visant à améliorer la situation politique, économique et sociale des femmes. Cet organisme ne serait pas responsable de l'élimination non pas des inégalités de droit, mais de celles de fait, résultant des pratiques discriminatoires fondées sur la coutume et les moeurs. Le Conseil d'Etat décrit comme suit les fonctions qu'aurait à remplir cet organisme:

une fonction d'observation, consistant à recueillir toutes les informations concernant la situation de la femme dans le canton et l'évolution de cette situation;

une fonction d'information, consistant à informer régulièrement les autorités publiques et l'opinion publique de la situation des femmes et des possibilités de l'améliorer;

une fonction de proposition, consistant à élaborer à l'intention des autorités cantonales des propositions concrètes en vue de l'amélioration de la situation de la femme;

une fonction de consultation, consistant à examiner tous les projets de lois et de règlements concernant la situation de

la femme et à donner un préavis.

Après avoir étudié la réponse du Grand Conseil, les députés genevois demandent maintenant dans une nouvelle motion des précisions quant à la composition, la structure, les compétences et le financement de cette commission. La réponse est attendue en 1984 encore.

25 Glaris

Dans le canton de Glaris, une commission, à l'oeuvre depuis le début de 1984, se penche sur la législation cantonale pour examiner si elle est conforme à l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale. Une fois son travail terminé, elle soumettra des propositions au Conseil d'Etat. La constitution de cette commission résulte d'une motion déposée par la députée Ursula Herren, qui demande une révision du droit cantonal. Elle a été acceptée par le Parlement de Glaris au mois de novembre 1983. Le mandat de la commission, composée de parlementaires des deux sexes, prendra fin dès qu'un rapport aura été présenté au Conseil d'Etat.

3 Le Bureau de la condition féminine du canton du Jura

31 Base

C'est dans le plus récent de nos cantons que l'égalité des droits entre hommes et femmes est depuis le plus longtemps ancrée dans une Constitution cantonale. Et jusqu'à ce jour, le Jura est demeuré le seul canton dans lequel l'instauration d'un bureau officiel des questions féminines soit stipulée dans la Constitution. Si cet avant-gardisme peut être attribué au fait que le Jura, lorsqu'il se détacha du canton de Berne, a pu se donner une Constitution moderne, on ne saurait méconnaître les mérites de l'Association féminine pour la défense du Jura - donc des femmes jurassiennes - qui, le ler septembre 1976 demanda à l'Assemblée constituante de tenir compte des intérêts des femmes en instaurant un Bureau de la condition féminine. Ce qui fut fait puisque l'art. 44 de la Constitution cantonale adoptée par le peuple jurassien le 20 mars 1977 stipule que "L'Etat institue le Bureau de la condition féminine, dont les tâches sont notamment:

d'améliorer la condition féminine;

de favoriser l'accès de la femme à tous les degrés de responsabilité;

d'éliminer les discriminations dont elle peut faire l'objet."

L'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura s'est effectuée le ler janvier 1979; trois mois plus tard, le Bureau de la condition féminine (BCF) se mettait au travail.

32 Organisation

Le BCF est un service administratif cantonal rattaché au Département de la justice et de l'intérieur. Il occupe trois personnes: Marie-Josèphe Lachat, responsable - la seule personne engagée

à plein temps - et deux collaboratrices occupées à mi-temps, Guite Aubry, documentaliste, et Madame Gafner, secrétaire. Depuis le début de l'année 1980, le BCF est secondé par une commission consultative de treize membres représentant des associations féminines jurassiennes.

33 Compétences

Les divers offices cantonaux furent parmi les premiers interlocuteurs du BCF, qui les rendit attentifs aux effets qu'aurait l'application du principe de l'égalité entre hommes et femmes et les mit au courant de ses objectifs. Certes, le BCF est formellement rattaché au Département de la justice et de l'intérieur, mais ses intérêts dépassent largement le cadre des attributions de ce département (assurances sociales, enseignement, formation professionnelle etc.). C'est pourquoi il est autorisé à prendre directement contact avec les offices et les services d'autres départements - donc sans passer par la voie hiérarchique - et, le cas échéant, à leur faire part de son avis. Dans ce sens, le BCF est en quelque sorte un service de toute l'administration cantonale.

De leur côté, les services de l'administration sont tenus d'annoncer au BCF tous les projets pouvant intéresser la condition féminine. Le Service juridique cantonal l'informe donc lui aussi des lois en chantier et vérifie si l'occasion lui a été donnée de se prononcer à leur sujet au cours de leur élaboration. Enfin, la responsable du BCF peut - par son chef de département - se prononcer sur tous les objets de l'ordre du jour des séances du gouvernement et, si elle n'a pas encore été entendue jusqu'à la date des séances, demander que la discussion sur une affaire soit retardée jusqu'à ce qu'elle ait été consultée.

34 Activité exercée jusqu'à aujourd'hui

L'une des premières activités du BCF fut de prendre contact avec les associations féminines jurassiennes locales et régionales. Les problèmes en suspens firent l'objet de discussions avec les milieux concernés - les femmes jurassiennes - puis le BCF dressa un plan d'action en se fondant sur la liste des priorités issues de ces discussions.

Pour ce qui est de la législature 1979-1982, les points essentiels portèrent sur:

l'école et la formation

la préparation des garçons et des filles à leurs futures tâches familiales et ménagères

le choix d'une profession et la formation professionnelle des jeunes filles

l'application du principe "à travail égal, salaire égal"

des centres de consultation familiale

les avances sur les pensions alimentaires.

Le BCF a également esquissé des objectifs pour la législature 1983-1986 et, dans le cadre d'assises, a soumis ses projets à la discussion. Ces assises étant publiques, chacun a pu exprimer son opinion quant à la politique suivie par le BCF et le canton et donner éventuellement une autre tournure aux principaux objectifs du BCF.

Le travail du BCF a porté des fruits, témoins en soient ces quelques exemples: après la campagne "Confiance aux femmes" lancée à l'occasion des élections communales de novembre 1980, la proportion des femmes a augmenté dans les Parlement et les gouvernements communaux jurassiens; un nouveau plan d'études - de caractère plus égalitaire - est en préparation; une brochure fort instructive sur les droits de la femme dans le travail a paru en 1981; sur proposition du BCF, un inventaire des centres de consultation familiale a été dressé et et une enquête menée afin d'établir quels étaient les véritables besoins de tels centres; une nouvelle loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires a été mise en place et - last but not least - le BCF, après avoir consulté un nombre important de gens du métier, vient de faire paraître une brochure à l'adresse des jeunes filles, auxquelles sont prodigués de judicieux conseils quant au choix d'une profession. Et puis, c'est pour beaucoup à l'initiative du BCF qu'est dû le Centre féminin jurassien fondé le 14 juin 1983.

Il faut ajouter à toutes ces actions, entreprises dans des délais souvent fort courts et avec des moyens financiers et personnels nullement inépuisables, les interventions quotidiennes au niveau de la législation et dans le cadre de l'activité gouvernementale, des actions grâce auxquelles, lentement, l'égalité des droits devient réalité dans la vie jurassienne de tous les jours.

35 Relations avec le public

Par son bulletin "Inform'elles", le BCF renseigne régulièrement la population et les institutions sur son travail, sur des campagnes particulières et sur des actes de discrimination touchant des femmes.

Les brochures élaborées par le BCF et traitant différents problèmes, par exemple "Les droits de la femme au travail" ou "Pourquoi une formation professionnelle?" sont distribuées aux endroits appropriés et mises à la disposition des personnes intéressées. Autre service offert par le BCF: un dossier de presse que chacun peut consulter.

Chaque lundi entre 16 et 20 heures, une "Permanence" est ouverte dans les locaux du BCF à toutes les femmes, à tous les hommes aussi, qui voudraient soumettre directement aux collaboratrices du bureau leurs questions et leurs problèmes.

Enfin, le BCF organise lui-même ou en collaboration avec d'autres organismes (par exemple l'Université populaire jurassienne) des cours et des séminaires destinés aux femmes, par exemple des cours d'élocution, des cours de réinsertion professionnelle et de recyclage ou des séminaires consacrés aux stéréotypes sexistes tels qu'ils apparaissent encore dans l'enseignement scolaire etc.

La politique de la condition féminine au plan national

Administration fédérale

La Suisse ne possède ni office, ni service, ni déléguée chargés des questions féminines. L'une des instances qui, au niveau de la politique fédérale, s'occupe expressément et d'office de questions touchant à l'égalité des droits et de traitement entre les hommes et les femmes, c'est l'Office fédéral de la culture. Il est en effet de son ressort d'étudier et de traiter les questions féminines. Dans le cadre des rapports interdépartementaux communs, son activité se déploie avant tout au sein de l'administration interne et comprend spécialement l'élaboration de lois, de messages etc. Il est également possible à cet office de rendre les organes concernés attentifs à des aspects importants de la politique de la condition féminine.

Commission d'experts

Conformément à son cahier de charges, il lui appartient de plus de tenir le secrétariat de la Commission fédérale pour les questions féminines, l'organe de l'égalité des droits proprement dit au niveau fédéral. Cette commission est d'une part issue du 4e Congrès féminin suisse réuni à Berne en 1975 - il demandait dans l'une de ses résolutions la création d'un organisme fédéral chargé des questions féminines - et résulte d'autre part de la consultation relative à l'enquête sur la situation de la femme en Suisse menée à la demande de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO par les deux sociologues Thomas Held et René Levy. Finalement, les auteurs de la consultation et le Conseil fédéral portèrent leur choix sur une commission, estimant que c'était là la forme d'organe la mieux appropriée. Instituée en janvier 1976, elle comprit tout d'abord dix-neuf membres - neuf femmes, neuf hommes et la présidente. Y étaient, et y sont aujourd'hui encore représentés, les organisations féminines, les partenaires sociaux (travailleurs et employeurs, syndicats, industrie et artisanat), les milieux de l'éducation et de la formation, ainsi que les sciences. Les langues nationales, les régions et les partis sont eux aussi représentés de façon équitable. Entre-temps, différents

membres ont dû être remplacés et la relation entre les sexes a de ce fait subi quelques modifications; depuis que la directrice de l'unique bureau cantonal de la condition féminine de Suisse (celui du canton du Jura) a elle aussi obtenu un siège au sein de la commission, celle-ci groupe quatorze femmes et six hommes.

La Commission est subordonnée au Département fédéral de l'intérieur. Au cours des années, son budget annuel a été porté à 100'000 francs, somme qui, en plus des frais d'administration occasionnés par la Commission (jetons de présence, frais de voyage etc.), sert à financer des travaux de recherche et fournit des contributions au bulletin d'information "F-Questions au féminin", ainsi qu'au service de documentation des questions féminines.

La Commission se réunit quatre ou cinq fois par année en séances plénières. Quelques thèmes (par exemple celui des assurances sociales) font l'objet d'une étude suivie au sein de groupes de travail permanents, tandis que d'autres groupes de travail ad hoc préparent à l'intention du plénum des prises de position se rapportant à des questions d'actualité.

La Commission a avant tout pour tâche de conseiller le gouvernement. Elle peut le faire en

exprimant son avis sur des projets législatifs de la Confédération

menant des enquêtes à la demande du Conseil fédéral ou des départements

proposant des mesures propres à améliorer la condition féminine

faisant périodiquement rapport au Département fédéral de l'intérieur sur la situation de la femme en Suisse.

De par ce mandat, la Commission peut également aborder de sa propre initiative des problèmes actuels et élaborer des propositions suceptibles de les résoudre; elle peut aussi, dans son organe, soumettre certaines questions à la discussion.

Peu après son institution, la Commission dressa un vaste catalogue de problèmes, qu'elle classa selon leur priorité. Elle s'est notamment donné pour objectifs de

préparer les femmes et les hommes à adopter un nouveau mode de vie, à vivre en partenaires

supprimer le partage traditionnel des rôles entre les femmes et les hommes et réaliser le principe de l'égalité des droits en adaptant la législation de façon appropriée

promouvoir l'instruction civique et l'activité politique des femmes

intervenir pour que les femmes et les hommes aient les mêmes possibilités sur le plan de la formation, de la profession et

de la promotion, en veillant particulièrement à l'amélioration des chances d'avancement des femmes

créer et développer une bibliothèque et un service de documentation spécialement consacrés aux questions féminines.

Cinq ans plus tard, elle se mit d'accord sur un modèle, dans la cadre duquel elle poursuivrait son activité. S'il esquisse les objectifs de la Commission, ce modèle ne trace pas la voie à suivre. Il est fondé sur le principe voulant que l'homme et la femme doivent pouvoir, en tant qu'êtres humains, se développer et organiser leur vie selon leurs aptitudes et leurs goûts personnels. Il faudrait notamment débarrasser le droit de toutes les normes qui présument ou prévoient un comportement différent des hommes et des femmes. Le but est d'éliminer toutes les discriminations fondées sur le sexe, et ce dans tous les domaines de la vie de tous les jours: en matière d'éducation et de formation, de travail et de profession, dans la vie commune de l'homme et de la femme, dans la vie publique et culturelle, dans le domaine de la sécurité sociale et dans le système fiscal.

Bilan

Comment la Commission a-t-elle, depuis son institution, rempli les tâches qu'elle s'est données dans le cadre fixé par le Conseil fédéral?

Elle a exprimé son opinion lors de diverses consultations relatives à des projets de loi fédéraux. Elle a contribué à la conception et à l'élaboration du message fédéral "Pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes". Certains problèmes actuels ont été présentés par le menu et commentés, des mesures proposées (récession, exécution pénale pour les femmes, violence à l'égard des femmes). Afin d'établir des contacts avec un plus large cercle, de fournir des informations générales, mais aussi des informations plus précises quant à ses activités et ses travaux, elle publie périodiquement un bulletin. La bibliothèque reprise de l'ASF a été aménagée en service de documentation. Pour répondre à une motion parlementaire, la Commission a dressé à l'intention du DFJP un catalogue des inégalités juridiques et formulé des propositions de modification; elles font actuellement l'objet de discussions au sein des instances concernées. Dans ses rapports sur la situation de la femme en Suisse, elle cherche à exposer la situation actuelle, à montrer les divergences qui existent entre la réalité et le désir d'une société libre, ouverte et émancipée et à esquisser des solutions.

Echo

Il lui est difficile de juger elle-même jusqu'à quel point ses efforts ont été fructueux. Ses rapports et ses propositions ont fait l'objet de discussions dans la presse, les milieux féminins et le public en général. Il ne fait pas de doute que son rapport sur l'exécution pénale pour les femmes en Suisse soit à l'origine des réformes qui ont été entreprises à Hindelbank. Maintes de ses recommandations ont trouvé un écho très positif, d'autres ont sus-

cité des impulsions. Dans de larges milieux, bien des traditions, bien des habitudes qui jusqu'ici n'avaient été discutées que par les femmes "contestataires", ont été mises en question.

Le Conseil fédéral, autorité instituante, est demeuré à l'écart. Ce n'est qu'après que le peuple eut adopté, le 14 juin 1981, l'article constitutionnel relatif à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes qu'il a pour la première fois tenu directement compte de suggestions émises par la Commission. Depuis lors, le catalogue dressé par cette dernière sert de base aux instances chargées d'examiner notre législation sous l'aspect de l'égalité entre les sexes. Pour la première fois, l'égalité des droits se trouve parmi les objets figurant dans les Grandes Lignes de la politique gouvernementale établies pour la prochaine législature; les offices compétents de l'administration fédérale se penchent sur les propositions faites par la commission.

Pour ce qui est d'autres problèmes - exécution pénale, violence à l'égard des femmes, situation des femmes sur le marché du travail, protection de la maternité, sécurité sociale, éducation etc. - des problèmes qui ne sauraient être résolus que par des modifications de lois, mais exigent des mesures, des interventions concrètes et surtout des prises de position claires et nettes, le Conseil fédéral a simplement pris connaissance des déclarations de la Commission. Si celle-ci a demandé à plus d'une reprise un véritable dialogue et si elle regrette le manque de réactions, elle est aussi consciente du fait que cette retenue voulue lui permet d'élaborer des propositions et de les soumettre à la discussion sans avoir à se soucier de l'atmosphère politique du moment. A plus d'une occasion, le Conseil fédéral a d'ailleurs salué et désiré cette indépendance.

Composition

Il est du devoir de la Commission pour les questions féminines de faire mieux comprendre au Conseil fédéral ce que revendiquent les femmes, ce qu'elles désirent. C'est pourquoi il est tout naturel que les sociétés féminines faîtières traditionnelles soient représentées au sein de la Commission et que celle-ci compte plus de femmes que d'hommes, ce qui n'est pas le cas des autres commissions fédérales.

Mis à part le fait que les femmes elles-mêmes peuvent être d'un avis différent à propos de certains problèmes, il faut aussi reconnaître que les membres de la Commission représentent des intérêts qu'il est souvent impossible de concilier aux postulats "des femmes". D'autre part, les discussions touchant aux questions féminines - des questions qui concernent d'ailleurs aussi bien l'homme que la femme - sont souvent marquées d'une empreinte émotionnelle procédant de divergences d'ordre idéologique, politique ou personnel. Ce qui fait qu'il est déjà difficile de trouver un terrain d'entente au sein même de la Commission.

Positition

Il n'est pas facile non plus de situer la Commission du dehors. Vu sa composition, elle ne peut pas être considérée comme une partie du mouvement féminin chargée d'ébaucher à l'intention du Conseil fédéral une politique "féminine" visant à éliminer la discrimination. D'autre part, l'une des caractéristiques des commissions parlementaires, c'est qu'elles n'exercent qu'une faible influence sur les activités de l'administration et les décisions du gouvernement. C'est pourquoi la Commission ne peut remplir les espérances que mettent avant tout en elle les organisations féminines; les propositions qu'elle finit tout de même par formuler à l'intention du Conseil fédéral n'ont en général pas un caractère obligatoire.

Ne faudrait-il pas compléter la Commission, dans le cadre de l'administration fédérale, par un organe chargé de la réalisation du principe de l'égalité des droits entre les sexes dans le domaine légal et dans la société et de le doter des compétences nécessaires? C'est-là la question qu'il nous reste à poser.

Commentaire

Constatations

Première constatation:
Les femmes deviennent discrètes

Que ce soit en matière de culture, de politique ou de sciences, les femmes ont, directement ou indirectement, accompli jusqu'à aujourd'hui d'importantes choses; il est cependant un secteur dans lequel elles demeurent quasi invisibles, celui de l'historiographie, Leur travail, leurs efforts échappent aux chroniqueurs - pour la plupart des hommes. En s'abonnant à de sérieuses recherches, on fera toutefois de remarquables découvertes: même si l'aperçu auquel est consacré le premier chapitre du présent rapport n'embrasse qu'un siècle de l'histoire des femmes en Suisse, il nous permet de déceler l'incroyable multiplicité d'activités, l'énorme somme de travail fournie par des femmes ou par des organisations et des groupes féminins. Et ce aussi bien dans l'intérêt et en faveur de la population tout entière en ce qui concerne les champs d'activité de caractère social et caritatif. Souvenons-nous qu'une part considérable des activités déployées par les innombrables groupes féminins de tout genre qui existaient vers la fin du siècle dernier ne se limitaient pas à une politique féminine au sens étroit de ce terme, mais comprenaient des tâches sociales générales, des tâches que les pouvoirs publics avaient jusque-là largement négligées.

Le chapitre sur les organisations féminines actuelles confirme le fait qu'aujourd'hui encore, une grande partie du réseau social est noué et entretenu grâce au travail bénévole fourni par des femmes. A notre avis, ce réseau ne comprend pas que des garanties matérielles, mais également des prestations immatérielles, telles par exemple des structures de communication (peut-être dans le cadre des Eglises, par des centres de rencontre, de contact et de consultation destinés à tous les groupes marginaux et particuliers imaginables etc.). Tout ce travail, accompli dans l'intérêt de la société et dont l'importance économique ne saurait être reniée, ne peut toutefois pas être étayé par des données statistiques. Ce qui est caractéristique à deux points de vue: étant bénévole, donc

effectué en dehors de toute structure fixée et non régi par des contrats, il n'est pas considéré comme un rendement au sens conféré à ce terme lorsqu'il est question du produit social brut et n'a de ce fait ni valeur sociale, ni valeur économique. Il va d'autre part à tel point de soi pour celles qui s'en chargent qu'elles n'en font pour ainsi dire aucun cas et acceptent sans autre qu'il n'en soit guère tenu compte. Comme nous le constations déjà dans la première partie de notre rapport sur "La situation de la femme en Suisse: Société et Economie", aucune société caritative, l'Armée du Salut mise à part, n'est en mesure d'indiquer la valeur matérielle du travail fourni bénévolement par des femmes. Ainsi donc, le principe qui veut que ce qui ne coûte rien n'ait pas de valeur, se retourne finalement contre tout travail dont l'absence rend inévitables d'importantes dépenses publiques. C'est pourquoi il nous paraît absolument nécessaire de réfléchir à la valeur fondamentale du bénévolat, non seulement pour rendre justice à celles qui l'accomplissent, mais également eu égard à l'avenir de notre société.

Pour nous, il est important de pouvoir constater que le "nouveau" mouvement féministe né vers la fin des années soixante est fondé sur la même base qu'en leur temps les organisations féminines dites aujourd'hui "traditionnelles", sur la solidarité dont font preuve les femmes entre elles pour rendre publiques et soumettre à la discussion les difficultés qu'elles rencontrent jour après jour et pour les aplanir. Il est possible que les différences auxquelles on peut conclure après avoir lu les rapports de Gabrielle Nanchen et Ruth Hungerbühler soient considérées comme inévitables dans l'évolution des grandes organisations, mais également surmontables jusqu'à un certain point. Les deux mouvements tirent leur origine de l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes, une inégalité qu'ils trouvent injuste, de la lutte contre de multiples formes d'oppression et du peu de considération dont jouissent communément les femmes.

Les organisations et les groupes féminins fournissent un important travail en faveur d'une amélioration de la condition féminine et de la réalisation du principe de l'égalité des droits. Ils ont également une grande portée en tant qu'institutions. Les femmes - nous l'avons mis en évidence dans la première et la seconde partie du rapport sur la situation de la femme - ne sont pas préparées dans la même mesure que les hommes à une vie publique, à la discussion et à la lutte au sein d'un cercle d'une certaine importance. C'est pourquoi les groupements féminins sont souvent l'endroit où les femmes peuvent faire entre elles leurs premières expériences en matière de travail syndical, de collaboration et de fonctions de direction. Ce qui revient à dire que les organisations et les groupes féminins jouent un rôle de poids pour la socialisation, le perfectionnement et la formation continue des femmes.

Deuxième constatation:
A la recherche d'une autre politique

Du point de vue purement formel, la lutte engagée par les femmes pour obtenir l'égalité des droits en a valu la peine: depuis 1971, les femmes jouissent des mêmes droits politiques que les hommes, depuis 1981 d'un droit constitutionnellement garanti à l'égalité de traitement au niveau juridique. De fait, les femmes sont représentées dans presque tous les secteurs de la politique officielle, dans une très faible proportion, il est vrai, dans une proportion qui de plus ne croît que très lentement. Prenons en exemple les élections au Conseil national et à celui des Etats: en 1971, les femmes représentaient 15,8% des candidats à un siège à la Chambre du peuple, en 1975 16,8%, en 1979 18,4% et en 1983 23,5%. De 5% qu'elle était pendant la première période législative "mixte", la proportion des femmes élues a passé au double en 1983 - 22 femmes parmi les 200 conseillers nationaux et 3 parmi les 46 conseillers aux Etats.

Il ne faudrait toutefois pas que l'augmentation notable du nombre des candidates à un siège au Conseil national nous fasse oublier que ce nombre continue à représenter moins de la moitié de la proportion des femmes par rapport à l'ensemble de la population. Souvenons-nous d'autre part qu'un seul exécutif cantonal comprend une femme, celui de Zurich, et que le Conseil fédéral continue à être une assemblée purement masculine. La situation n'est guère différente pour ce qui est des postes supérieurs de l'administration publique et des fonctions de direction dans les associations influentes. Là où est élaborée, fixée, appliquée et représentée la politique officielle - la politique politicienne (comme disent les Français), les femmes brillent par leur absence. Depuis que nous avons, en 1979, appuyé cette constatation par de nombreuses données chiffrées (1), la situation ne s'est guère modifiée. L'entrée des femmes dans l'arène politique officielle n'a pas réussi jusqu'à lui donner visiblement une nouvelle direction. Quelques exceptions mises à part, les femmes des premières heures se sont soumises aux règles et aux idéaux politiques créés par les hommes; elles se sont plutôt concentrées - ici aussi à quelques exceptions près - sur des domaines traditionnellement liés aux rapports de vie de la femme et ne se sont de ce fait pas beaucoup écartées du partage stéréotypé des rôles. Dans son étude, Thanh-Huyen Ballmer-Cao fait remarquer que la situation des représentantes du peuple n'est vraiment pas simple, car elles doivent bien souvent choisir entre la fidélité à leur propre parti et la solidarité envers "les femmes", dont les intérêts vont fréquemment à l'encontre de ceux des partis. Un choix qui n'est pas toujours facile. Peut-être faudrait-il que les organisations féminines cherchent plus souvent que jusqu'ici à offrir un appui politique direct aux femmes parlementaires, à maintenir avec elles des contacts, à leur soumettre certains problèmes, à leur fournir des informations "venant de la base", bref à soutenir et à encourager leur activité politique de façon plus manifeste.

On ne saurait toutefois reprocher uniquement aux femmes le fait que la situation n'ait guère évolué depuis l'introduction du suffrage féminin. Cette situation doit bien plus être considérée

1) Cf. 'La situation de la femme en Suisse', 1ère partie: 'Société et Economie. Berne 1979, p. 88 ss et 122 ss.

sous l'angle de la biographie "normale" de la femme: manque d'une expérience personnelle, entrée dans la politique (de parti) active à un âge relativement avancé, difficulté à se manifester publiquement, un acte contraire à la socialisation féminine. Pour de nombreux hommes, la politique représente le prolongement ou le complément quasi naturel de leur carrière. Poursuivre de front plusieurs carrières dépendant les unes des autres ou se basant les unes sur les autres est dans notre société un signe de succès. Mais si les hommes se meuvent dans un cercle de relations les plus diverses - militaire, associations économiques, clubs, corporations, loges, partis etc. - les femmes, elles, manquent non seulement de telles relations, mais encore de l'expérience nécessaire pour en tirer profit et en faire bénéficier leur carrière personnelle. Bien des femmes de notre pays seraient désireuses de s'engager activement, auraient même les aptitudes et les dons nécessaires, mais la manière traditionnelle de faire de la politique les rebute. Pour d'autres, un engagement politique est tout simplement impossible, d'une part parce que cela leur demanderait trop de temps, d'autre part parce que bien des activités politiques se déroulent à midi et bien plus encore le soir, donc à des moments où les femmes, surtout celles qui ont des enfants, sont retenues par leurs devoirs familiaux et n'ont généralement plus l'énergie qu'il faudrait - même en se libérant de leurs obligations - pour "mettre leurs facultés à disposition" dans une assemblée. Il en va d'ailleurs de même pour les jeunes époux et pères de famille qui cherchent de nouvelles formes de vie et désirent expérimenter un nouveau partage des rôles.

A quoi il faut ajouter l'expérience qu'ont déjà faite bien des femmes politiquement actives, une expérience qui se soustrait à toute étude empirique: ce n'est que maintenant que bien des hommes deviennent conscients de la nouvelle concurrence que représentent pour eux les femmes. La bienveillance qu'ils ont témoignée aux femmes au début fait maintenant place à une défense plus ou moins perceptible. Ce qui leur fait peur, ce n'est pas seulement la concurrence quantitative, mais la recherche de plus en plus manifeste - peut-être moins au niveau fédéral - d'une politique nouvelle leur étant peu familière. Aux yeux de bien des femmes - mais aussi de nombre de jeunes - l'intégration conçue comme une adaptation absolue au monde politique existant est un objectif qui perd de plus en plus de sa valeur. En termes un peu plus acérés: on remarque parmi les femmes qui s'intéressent à la politique une tendance croissante à voir dans une telle adaptation une nouvelle aliénation, à la ressentir comme une nouvelle contraite visant à les intégrer dans un système trop exclusivement réservé aux rôles masculins traditionnels. Il leur semble que rien n'a changé, que la résistance contre une inclusion dans la politique courante va de pair avec un engagement accru dans d'autres secteurs, d'autres formes de la politique. Ce que confirme la forte présence de femmes dans les mouvements les plus divers, par exemple les actions de quartier, le mouvement pour la paix, les groupes du troisième monde, les campagnes humanitaires, les groupements pour la protection de l'environnement etc. Il faudrait donc se demander non seulement si les femmes sont actives ou plus actives au plan politique, mais encore comment elles le sont. Soulignons toutefois d'emblée que nos propos ne se rapportent naturellement

pas à toutes les femmes en particulier, mais à l'ensemble des femmes par rapport à celui des hommes.

A quoi faut-il donc attribuer le fait que les femmes se sentent si peu touchées par la politique officielle? Auraient-elles une certaine méfiance à l'égard de cette politique - une méfiance qui se manifesterait aussi bien contre son efficience (donc aussi contre ses résultats) que contre son style, auquel bien des femmes ne veulent manifestement pas se soumettre? Ou, en d'autres termes: en quoi consiste l'autre nature de la politique, la particularité d'une politique féminine? - La politique courante semble souvent peu attractive du fait qu'elle exige un investissement trop important d'énergie dans des formes et des rituels par trop rigides. De par leur "train-train" quotidien, les femmes sont habituées à aborder les questions pratiques de manière directe et efficace. Elles veulent à de nombreux égards vivre une politique qui soit une fin en soi, et non pas tant une discussion ouverte, matérielle, cherchant des solutions à des problèmes concernant tout le monde. A quoi il faut ajouter que dans bien des partis, on constate une certaine pression à une adaptation, voire même à une uniformité, une pression à laquelle à les femmes - souvent dépourvues d'un appui exétieur - doivent se soumettre dans une plus forte mesure que les hommes. Et lorsqu'il s'agit de faire connaître sa personnalité, avant des élections par exemple, les femmes manquent généralement plus que les hommes des moyens financiers qu'exige toute campagne électorale et des canaux qui leur permettraient de se faire connaître, mais aussi du sentiment de leur propre valeur, de l'aptitude à faire apparaître leurs propres qualités sous un jour plus favorable que celles de leurs concurrents. - Autre chose encore: par suite de leur socialisation orientée vers l'adaptation, les femmes semblent éprouver plus que les hommes le besoin de se sentir acceptées au sein d'un parti, et même de s'y sentir à l'aise. Elles ressentent la critique non seulement comme une opposition matérielle, mais souvent comme une mise en question de toute leur personne. Les femmes sont bien plus considérées comme des représentantes de leur sexe que comme des personnalités indépendantes. De mauvais résultats - individuels - un mauvais travail sont attribués à leur condition de femme, de bonnes performances personnelles regardées au contraire comme une exception à la règle et citées comme telles.

Il n'est pas possible de trouver une formule simple pour définir l'"autre" politique. Tentons toutefois d'esquisser quelques explications dans deux directions: Premièrement: En raison de leur sous-représentation et de leur expérience parlementaire encore fort courte, les femmes n'ont jusqu'à aujourd'hui pas réussi, il est vrai, à donner à la politique traditionnelle une orientation fondamentalement différente. On remarque cepdendant qu'elles attribuent à leurs postulats et à leurs interventions d'autres importances que les hommes; elles sont plus libres, moins dépendantes de groupes d'intérêts économiques ou autres, elles abordent les problèmes de façon plus pragmatique, réagissent parce qu'elles se sentent personnellement touchées; elles agissent en connaissance de cause, en tenant compte de la matière et non par prestige ou parce qu'elles sont conscientes de leur pouvoir (elles partagent cette "autre" politique avec des nouveaux groupes politiques

"marginaux", des nouveaux groupes de jeunes, les "Verts" etc.).

Secondement: si l'engagement politique de bien des femmes paraît parfois se situer en dehors des structures existantes, c'est parce que les moyens institutionnels leur semblent inadaptés aux buts qu'elles poursuivent. Parmi les raisons invoquées, nous retiendrons les perspectives à long terme imposées aux femmes et la marginalisation de postulats importants pour les femmes.

Dans l'ensemble, on peut donc dire que la tendance qu'ont les femmes à déployer une activité politique en marge ou en dehors de la politique officielle procède du sentiment que les problèmes féminins continuent à être considérés comme marginaux (2), malgré les succès enregistrés au cours de ces douze dernières années.

En résumé, nous dirons que la participation des femmes à la politique officielle dépend moins de leur conscience, de leur courage et de leur disponibilité que de la disposition des institutions politiques - avant tout des partis - à se transformer, à se montrer plus ouverts aux postulats et aux manières de travailler des femmes. Si cela na réussit pas, "la" politique encourt plus encore qu'avant 1971 le danger d'être considérée par une partie toujours plus large de la population comme une manière unilatéralement masculine de régler les affaires publiques et de laisser sans réponse des questions pourtant pressantes.

---

2) Cf. 'Politische Aktivierung in der Schweiz 1945-1978'. Ed. par H.P. Kriesi et al., Diessenhofen 1981.

Troisième constatation:
Absence d'images ou fausses images?

Le fait que le danger auquel nous venons de faire allusion n'est pas exclu est dû aux images que véhiculent les médias de la politique. Et comme il s'agit presque toujours d'images de la politique "officielle", nous ne sommes que rarement informés des postulats émanant de personnes qui n'appartiennent pas au cercle restreint des personnalités pour ainsi dire "publiques". Comme les médias parlent généralement de ce qui est, ils ne peuvent guère agir sur ce qui pourrait ou devrait être. C'est pourquoi on ne saurait espérer d'eux qu'ils exercent un effet innovateur; ils contribuent au contraire à consolider l'état actuel des choses et la façon habituelle d'aborder les problèmes.

Ce qui, en ce qui concerne les femmes, signifie qu'elles ne trouvent leur compte ni dans les journaux, ni à la radio ou à la télévision - une reproduction fidèle de ce qui se passe dans les instances de tout genre. L'étranglement de la perception publicitaire des choses politiques, consécutif à l'extrême concentration du regard vers les parlements et les gouvernements, les partis et les associations, mène à ce que d'autres formes d'une politique culturelle sont tout au plus représentées comme une exposition de fleurs exotiques, jamais comme de sérieuses possibilités. par leur manière d'informer, les médias influencent les chances que pourrait avoir une "autre" politique dans la mesure où ils contribuent à décider du succès ou de l'échec des divers points de vue politiques. Pour ce qui est des médias de monopole - la radio et la télévision - on est en droit de se demander si cela est encore conciliable avec la concession octroyée en 1964 à la Société suisse de radiodiffusion et télévision, dont le premier alinéa de l'article 13 stipule que "les programmes diffusés par la SSR doivent ... contribuer à la formation ... civique des auditeurs et téléspectateurs". Ils doivent également "donner une information objective, étendue et rapide".

Selon les données dont nous disposons, la participation des femmes à l'élaboration des programmes, à leur contenu et à leur réalisation n'est garantie en aucun cas. Les femmes mènent dans les médias la même existence marginale que dans les autres domaines sociaux. Mais pour ce qui est des médias, les conséquences sont plus graves encore que dans maints autres secteurs. Le fait que les femmes n'ont pour ainsi dire aucune responsabilité dans l'établissement des programmes se traduit dans leurs contenus. Et ceux-ci, on le sait, ne sont pas sans effet sur la formation de l'opinion publique, sur cette dernière en général. Nos médias de monopole s'adressent en principe à l'ensemble de la population- et plus de la moitié de celle-ci, personne ne l'ignore, est composée de femmes. C'est pourquoi on peut considérer comme discriminatoire le fait que "dans un Etat démocratique où plus de 50% des citoyens sont des femmes, l'information fournie à de larges couches de la population soit presque exclusivement choisie, appréciée, interprétée et diffusée par des hommes. Vu le rôle central que jouent les médias de masse pour la perception du monde extérieur, une transmission de la réalité constamment marquée dans presque tous les médias et tous les thèmes abordés par une

empreinte masculine, ainsi que les déficits qui immanquablement résultent de cet état de choses ne peuvent mener qu'à une déformation de la réalité sociale, aussi bien lors de la projection que de la réception" (3).

Dans tous les domaines de la société, les femmes, malgré leur supériorité numérique, risquent d'être traitées comme une minorité. Sous-représentées aux "leviers de commande" du pouvoir, elle ne sont, dans la plupart des cas, pas en mesure d'exposer leurs besoins lors des discussions publiques. Comme elle ne sont généralement pas non plus présentes, en tant que groupe social, dans l'esprit du grand public, les questions qui les concernent en particulier ou celles qui concernent autre chose que les hommes ne sont que rarement posées; les hommes n'y pensent pour ainsi dire jamais. L'opinion publique décide de ce qui est valable. Elle est un processus permanent, dont le monde ne prend conscience que du fait de sa constance. Comme les femmes ne contribuent pas à former l'opinion publique, il ne leur est que rarement possible de donner à leurs points de vue, à leurs appréciations et à leur préoccupations la portée voulue. Pour ce qui est des médias, cela signifie que des thèmes spécifiquement féminins, tels ceux de la double charge, de la violence contre les femmes, du champ de tension profession/famille etc. ne sont pas suffisamment pris en considération. Et pourtant, c'est justement aux médias qu'incomberait la tâche de rendre le public attentif à cette problématique, par des informations, de la documentation et des commentaires appropriés.

Il n'est plus possible aujourd'hui de diviser les importantes questions sociales en questions "spécifiquement féminines" et questions "spécifiquement masculines". Elles concernent aussi bien les hommes que les femmes et c'est en commun que les uns et les autres doivent y répondre. Mais encore, la situation de la femme se distingue de celle de l'homme de façon notable. Les médias ne devraient pas l'oublier lorsqu'ils élaborent et choisissent leurs programmes.

Il faut exiger d'eux qu'ils tiennent de façon accrue compte des activités et des domaines ayant une importance particulière pour les femmes, qu'ils ne persistent pas à traiter ces dernières comme une quantité négligeable. Sinon, la "mise à l'écart" de revendications et d'activités spécifiquement féminines pourrait fort bien être considérée comme une marque de mépris à l'égard de ces travaux et de l'engagement dont font preuve d'innombrables femmes.

Si le désir accru d'émissions radiodiffusées et télévisées consacrées aux femmes est une question de poids, celle d'une programmation générale moins "misogyne" ne manque pas elle non plus d'importance.

---

3) Constatation faite par le professeur W. Langenbucher, spécialiste de la recherche en matière de médias, citée par Angelika Gardiner-Sirtl dans 'Frauen in den Medien', paru dans la revue 'Vorgänge. Zeitschrift für Gesellschaftspolitik'. No 45, juin 1980, p. 115 s.

La manière dont est perçu et assimilé un programme dépend de la situation, de l'âge, de l'éducation et de l'origine de l'auditeur ou du téléspectateur. Les expériences d'ordre personnel, social et culturel ne sont en général pas les mêmes pour les femmes que pour les hommes. Les programmateurs ne devraient pas l'oublier. Si, dans leurs émissions, ils ne partent pas de ces expériences spécifiques, ils verront probablement une partie de leurs programmes "passer à côté des femmes". Plusieurs études ont montré que l'impression émotionnelle laissée par une émission demeure longtemps inchangée, même si l'auditeur ou le spectateur ont entre-temps oublié de quoi il s'agissait en détail. Ce qui souligne l'importance des personnes opérant dans les médias. L'efficacité d'un programme dépend des rapports qui s'établissent entre ses créateurs et les auditeurs ou les spectateurs. A cet égard aussi, il serait désirable que les femmes puissent collaborer de façon accrue à l'établissement des programmes, surtout "sur le front", car il leur est sans doute plus facile qu'aux hommes de s'adresser de façon appropriée au public féminin".

Quatrième constatation:
Rien ne vient de soi-même

Si les événements relevant du domaine de la science n'ont pas un effet de multiplication tel que celui des médias - tout en étant d'autant plus convaincants - ils sont malgré tout d'une importance indéniable pour l'évolution de la société, pour la politique du jour et pour le partage du pouvoir. Le savoir est en lui-même une force. Un manque d'information et de théorie se répercute de façon négative sur l'argumentation. De nos jours, les femmes tout particulièrement souffrent d'une telle pénurie. Tandis que les hommes peuvent s'appuyer sur la tradition, les femmes, elles, doivent sans cesse recommencer à justifier et à expliquer les connaissances qu'elles viennet d'acquérir.

Le monde de la science académique est fortement marqué d'une empreinte masculine; c'est à peine si les femmes y sont perceptibles. Les performances et les travaux de femmes reconnues comme des personnalités dans les domaines de l'histoire mondiale, de la littérature, des arts etc. sont tout simplement passés sous silence ou minimisés. Les livres d'histoire font rarement mention de la lutte qu'ont menée les femmes pour obtenir l'égalité politique et sociale des droits et s'ils le font, c'est tout juste en marge. On ne peut qu'imaginer les effets qu'a sur les étudiantes, sur leur motivation à accomplir quelque chose en propre, le manque qui résulte d'une telle pauvreté en modèles féminins d'identification.

Cette marginalisation est d'une part le reflet de la situation de la femme dans la vie publique, une conséquence de ce que pendant des siècles, les femmes n'ont jamais été présentes ni dans le monde universitaire, ni dans celui de la recherche ou du professorat. Qu'on se souvienne simplement que les portes des universitésont été ouvertes aux femmes il y a un siècle seulement. Comment donc s'étonner que les historiens, les médecins, les sociolgues, les psychologues etc. considèrent la femme comme l'"autre sexe"? Ces hommes ne se sentent pas personnellement concernés et, de plus, un écart sensible sépare les chercheurs et la femme en tant qu'objet de recherche.

C'est pourquoi ce qui se passe actuellement mérite toute notre attention. Dans les universités, la proportion des femmes a, certes, augmenté, mais en 1983, les femmes ne représentaient encore que 2% du corps enseignant académique et 17% de celui des écoles moyennes. Depuis le début des années 50, le pourcentage des étudiantes a passé de 13 à 34, mais pour le moment, il semble stagner. Il ressort d'une étude publiée au mois de janvier 1984 par l'Institut de psychologie de l'université de Berne que, pour diverses raisons, les femmes interrompent leurs études bien plus souvent que les hommes.

Le tableau qui figure dans l'étude de Katharina Belser montre toutefois que le partage des rôles et des tâches spécifiquement fondé sur les sexes et la discrimination des femmes font maintenant eux aussi l'objet de travaux scientifiques. Dans presque toutes les facultés - seules les sciences exactes ont jusqu'ici été plus ou moins épargnées - des femmes (plus rarement des hom-

mes) tentent de rechercher les dessous du patriarcat, d'en découvrir les raisons et d'esquisser les voies qui permettraient de modifier la situation. Le nombre des études allant dans ce sens augmente, d'une part grâce à la présence toujours plus marquée de femmes dans l'enseignement et la recherche (ce qui peut-être amoindrit la pression exercée sur les femmes pour leur imposer une adaptation sans condition aux structures et aux méthodes traditionnelles), d'autre part en raison du besoin de théorie qu'a le mouvement féministe (problématique de la violence, histoire de l'oppression, comportement des minorités, politique des élites etc.).

La discussion entamée par des chercheuses à propos de la validité des méthodes scientifiques courantes est toutefois plus récente que l'étude de la situation des femmes dans les divers domaines scientifiques. On se demande si la crédibilité de ce qui peut être prouvé par empirisme et par calcul est encore conciliable avec une science au sens large de ce terme, une science dont la soi-disante objectivité est de plus en plus mise en doute. Ne dépend-elle aussi de l'origine, de l'idéologie et de la socialisation du chercheur, de l'observateur? Ce qui est qualifié d'objectif l'a été par des hommes, de sorte que la plupart du temps, on taxe de subjectif ce qu'énoncent les femmes en tenant compte de leur propre point de vue ou la manière dont elles abordent les problèmes.

On se pose des questions sur la relation entre la science et la politique, sur la dépendance et l'indépendance du travail scientifique accompli dans les cercles politiques et sociaux, sur de nouvelles méthodes de la connaissance scientifique et, depuis quelque temps, sur la responsabilité personnelle de la chercheuse et des conséquences que peuvent avoir ses travaux pour sa propre situation et celle des femmes en général.

La recherche entreprise par des femmes dans les formes que nous venons d'esquisser se développe lentement. Si, au sein d'instances internationales (UNO, UNESCO, Conseil de l'Europe), la Suisse "officielle" a à maintes occasions appuyé avec force des postulats visant à l'encouragement des études entreprises par des femmes, dans nos propres universités, rien ne semble encore avoir changé; c'est tout juste si quelques timides débuts peuvent être enregistrés. On ne facilite guère la vie des étudiantes, craignant que la conversion de leurs résultats, ou même leurs travaux en soi ne modifient nos structures sociales, ne viennent troubler notre société hautement mécanisée, où seule compte l'efficacité. Ceux à qui importent les travaux des chercheuses - en particulier aux femmes elles-mêmes, qui pourraient en tirer profit - n'ont les moyens de soutenir ni ces recherches, ni celles qui s'y abonnent. Et ceux qui en auraient les moyens ne sont en général pas intéressés aux résultats de ces études, ce qu'au fond on comprend.

Dernière constatation:
Et maintenant, que faire?

Certes, le principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes est maintenant ancré dans notre constitution. Mais il reste à le concrétiser dans les divers domaines juridiques. Il ressort très clairement de nos différents rapports que les idées préconçues et les traitements effectifs d'inégalité ne sont pas encore tous éliminés, loin de là: des idées préconçues répandues aussi bien parmi les hommes que par les femmes, des traitements inégaux constatés aussi bien dans la vie publique que dans la vie privée. C'est ensemble qu'hommes et femmes devraient dès maintenant chercher à créer une nouvelle société, une société plus ouverte, plus libre, une société dans laquelle hommes et femmes seraient considérés comme des partenaires. Mais aussi longtemps que les structures actuelles subsisteront, c'est là sans doute trop exiger des personnes concernées. De son côté, l'Etat ne devrait pas tarder à mettre en place les bases juridiques exigées. Le tableau contenu dans le rapport de Claudia Kaufmann montre clairement de quelle manière d'autres Etats cherchent à réaliser le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes, quelles sont les mesures légales et complémentaires qu'ils ont prises. Divers offices, des commissions etc. étbalissent des plans d'encouragement en faveur des femmes, surveillent leur application, contrôlent l'activité de l'administration et du gouvernement lorsqu'elle a trait aux femmes, leur attitude envers ces dernières.

La Confédération, certes, dipsose d'un organe apte à conseiller le Conseil fédéral lorsque celui-ci est confronté à des problèmes féminins - la Commission fédérale pour les questions féminines. Mais elle ne dispose d'aucun office habilité à défendre directement au niveau fédéral aucun organe de contrôle chargé de déceler et de divulguer les traits patriarcaux que pourraient avoir les activités gouvernementales.

Nous avons toutefois en Suise un autre modèle d'office chargé des questions féminines, le Bureau de la condition féminine ancré dans la constitution du canton du Jura (BCF) (v. page 269ss.). Il entretient d'une part des contacts directs avec les organisations féminines, et par là avec la base, et a d'autre part accès aux travaux du gouvernement, dont il peut prendre connaissance et dans lesquels il peut intervenir directement.

On pourrait, afin de réaliser l'art. 4 al. 2 de la constitution, songer à la création d'un office analogue au niveau fédéral et dans les cantons. Il ne sera toutefois possible d'envisager des mesures d'encouragement telles que celles que connaît l'étranger que lorsque les autorités se seront ouvertement déclarées prêtes à réaliser le nouvel article constitutionnel et à aider les femmes à obtenir dans tous les domaines les mêmes chances que celles des hommes. Pour ce qui est du domaine législaltif, le Conseil fédéral a confirmé une telle intention dans ses "Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1984-1987". Au plan fédéral comme à celui des cantons, on pourrait songer, à titre transitoire, à un instrument supplémentaire, à une conférence des collaborateurs qui, dans tous les principaux offices, de-

vraient veiller à ce que les projets de loi soient conformes à l'art. 4 al. 2 et qui, de plus, devraient, le cas échéant, être obligatoirement consultés. L'influence des organisations féminines est par ailleurs elle aussi d'une importance non négligeable. Les femmes devraient s'unir et former une force politique, devraient tenter de représenter en commun chacun des postulats visant à défendre les intérêts des femmes.

Contrairement à ce qui s'est passé dans le mouvement ouvrier, aucun pouvoir politique n'est né de l'énorme somme de travail fourni par les organisations féminines de tout genre, un travail bien souvent accompli humblement et silencieusement, aucun pouvoir qui pourrait être un facteur décisif dans le champ social des forces. Malgré la part de plus de 50% que représentent les femmes parmi l'ensemble de la population, leurs efforts au niveau politique sont encore toujours considérés comme des activités émanant d'un groupe marginal.

Chose surprenante, la solidarité politique des femmes semble décroître dans la mesure où croît l'égalité générale des droits. Autrement dit: plus il devient naturel que les femmes participent à la vie politique (ou pourraient le faire), plus les positions tenues par les femmes perdent de leur homogéinité, plus les intérêts défendus prennent-ils un caractère individuel ou un caractère marqué par l'esprit d'un parti. Après avoir pendant des décennies défendu ensemble la cause centrale commune - tout d'abord le droit d'éligibilité et de vote, ensuite l'égalité des droits - les femmes ne partagent maintenant plus toujours le même avis lorsqu'il est par exemple question de la notion de la justice, de la bienfaisance ou de la dignité humaine, ou encore du rôle que doit jouer l'Etat. Comme les hommes, les femmes dépendent dans des domaines fort différents de leur origine, de leur éducation, de leur situation familiale, de leur âge et de leurs conceptions idéologiques.

Maintenant que d'importantes étapes de la voie menant à l'égalité des droits sont atteintes (par exemple le droit d'éligibilité et de vote, l'article constitutionnel "égalité des droits entre les hommes et les femmes"), les liens qui ont uni les femmes tout au long du trajet se sont relâchés. Faut-il qualifier cette évolution de manque de solidarité? Exiger des femmes qu'elles continuent à faire preuve entre elles d'une solidarité à toute épreuve signifierait ne pas prendre leur individualité au sérieux.

Il est d'autre part nécessaire de s'appliquer de façon permanente et avec décision à établir l'unité là où cela s'avère possible, à éviter toute controverse inutile, à parvenir à l'état placide qu'engendre la force. Ce qui, cela va de soi, exige que chacun se montre prêt et apte à régler les conflits existants, mais aussi qu'il soit décidé à prendre au sérieux les difficultés pouvant surgir, à travailler à leur aplanissement, tout comme à celui des divergences et des problèmes concrets. S'il est vrai qu'il existe une morale féminine se distinguant de celle des hommes par le fait qu'elle tend à régler les conflits tout en cherchant à sauvegarder les rapports interindividuels, un entrelacement pourrait devenir tout à la fois un champ de référence et l'attestation, la justi-

fication d'une politique féminine. Qu'il nous soit permis d'admettre qu'un tel réseau incarnerait deux des propriétés qui constituent une politique faite à la mesure de l'homme: la modestie et la persévérance.

Index

	Page
Avant-propos	I
Introduction	1
Histoire	
L'histoire du mouvement féministe suisse Brigitte Schnegg et Anne-Marie Stalder	5
1 Contre la prostitution et l'alcool - la lutte pour le "relèvement moral"	8
2 Une chose bonne et utile: l'enseignement ménager	9
3 Entre le féminisme et la lutte des classes: les ouvrières	11
4 Contre l'absence de droits civils pour la femme	13
5 Le "noyau pratique de la question féminine": le suffrage féminin	14
6 Pour l'Eglise et Caritas: la Ligue suisse des femmes catholiques	15
7 Toutes ensemble au service de la patrie	16
8 Les femmes font leurs preuves dans leur profession et leur ménage - de l'utopie à la réalité de tous les jours	18
9 "Retour au foyer" - le mouvement féministe pendant les années de crise	20
10 Le "féminisme organisé": union et intégration	21
11 Entre l'économie domestique et le "monde moderne du travail": difficultés d'adaptation à l'époque du miracle économique	22
12 "Dans un esprit de justice" - le scrutin du 2 février 1959	24
13 La fin d'un anachronisme: le 7 février 1971	26
Remarques	28
La lutte des femmes pour le droit de vote et pour l'égalité - Un siècle d'histoire Martine Chaponnière-Grandjean	33
1 La compensation	35
2 Le rattrapage	36
3 L'égalité dans la différenciation	38
4 Conclusion	40
Chronologie	41
Remarques	44
Structures	
Les associations féminines traditionnelles Gabrielle Nanchen	47
Introduction	49
I Les grandes associations faîtières	
1 Alliance de sociétés féminines suisses	53
2 Bureau des Centres de liaison	55

2bis Federazione Ticinese Società Femminili 57
3 Ligue suisse des femmes catholiques 58
4 Fédération suisse des femmes protestantes 61
5 Association suisse pour les droits de la femme 63
6 Société d'utilité publique des femmes suisses 65
7 Association suisse des femmes catholiques chrétiennes 67
8 Union des sociétés des femmes israélites suisses 68
9 Association des femmes célibataires 70

II Les associations professionnelles et syndicales
10 Union des paysannes suisses 72
11 Commission féminine de l'Union syndicale suisse 74
12 Commission féminine de la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse 76
13 Comité féminin de la Société suisse des employés de commerce 77

III Les associations de consommatrices
14 Fédération romande des consommatrices 79
15 Association des consommatrices de la Suisse alémanique 81
16 Associazione consumatrici della Svizzera italiana 83
17 Association suisse des coopératrices Migros 84
18 Union féminine Coop suisse 84

IV Les groupements féminins des partis politiques
19 Communauté de travail des femmes du Parti démocrate-chretien 87
20 Union suisse des femmes du Parti radical démocratique 88
21 Femmes socialistes suisses 89
22 Conférence féminine suisse de l'Union démocratique du Centre 91
23 Commission féminine de l'Alliance des Indépendants 92
24 Communauté de travail des femmes du Parti évangélique populaire 93
25 Commission féminine du Parti du travail 94

V Pour conclure 95
Adresses des associations présentées 96
Remarques 98

Le Nouveau mouvement féministe autonome - formation de nouvelles organisations et d'organisations de projet féministes depuis le début des années septante
Ruth Hungerbühler 99

1 Introduction 101
2 Qu'y a-t-il de "nouveau"? 102
3 L'évolution du Nouveau mouvement féministe en Suisse - particularités et tendances de caractère spécifiquement régional 105
4 Les tendances politiques au sein du Nouveau mouvement féministe 107
5 Inventaire des organisations féministes ayant vu le jour après vu le jour après 1970: objectifs, activités, structures internes 108
6 Résumé 120

Comportement politique

Les Suissesses et leur participation politique
Thanh-Huyen Ballmer-Cao 123

1 La participation politique féminine au niveau institutionnel 127
2 La participation politique féminine à la base 138
Remarques 147
Bibliographie 149

Science

La recherche féministe en Suisse
Katharina Belser 153

1 Introduction 155
2 Qu'est-ce que la recherche féministe? 156
3 La situation des femmes en Suisse telle que la perçoit la science 158
4 La recherce féministe dans les universités suisses 160
5 L'état actuel de la discussion dans les diverses disciplines 163
6 Publications et documents de recherche ayant trait aux femmes
7 Résumé et perspectives 170
Remarques 172

Mass media

Femmes et questions féminines dans les mass media
Louis Bosshart, Marliese Egger, Hans-Peter Kalt,
Sven Peternell, Anne Rüegsegger, Elisabeth Strahm 177

a Les femmes journalistes 177
b Images de la femme 179
c Questions féminines 180
Bibliographie 188

Instruments

Mesures visant à établir l'égalité des droits entre l'homme et la femme - Comparaison internationale
Claudia Kaufmann 191

I Introduction 193
II Rapports nationaux
1 U.S.A. 196
2 Norvège 203
3 Suède 208
4 Irlande 214
5 Angleterre et Irlande du Nord 220
6 Portugal 226
7 Italie 233
8 France 236
9 Autriche 241
10 République fédérale d'Allemagne 246

Tableau synoptique 256
Répertoire des lois 259
Bibliographie 260

Bureaux de la condition féminine dans les cantons
Elisabeth Veya 263

1 Etat de la question 265
2 Commissions 266
3 Le Bureau de la condition féminine du canton du Jura 269

La politique de la condition féminine au plan national 273

Commentaire

Constatations 283
Première constatation: Les femmes deviennent discrètes 285
Deuxième constatation: A la recherche d'une autre politique 287
Troisième constatation: Absence d'images ou fausses images 291
Quatrième constatation: Rien ne vient de soi-même 294
Dernière constatation: Et maintenant, que faire 296

Adresses des auteurs

Ballmer-Cao Thanh-Huyen, 1951, Dr ès sc.pol., politologue,
Institut de sociologie de l'Université de Zurich,
Beckenwäldli 16, 8207 Schaffhouse

Belser Katharina, 1953, lic.phil.I, psychologue, collaboratrice scientifique à l'Office fédéral de la culture, responsable du centre de documentation pour les questions féminines,
Berchtoldstrasse 47, 3012 Berne

Bosshart Louis, 1944, Prof., Directeur de l'Institut du journalisme et des communications sociales à l'Université de Fribourg, membre de la Commission fédérale pour les questions féminines,
Rte de Schiffenen 12, 1700 Fribourg

Chaponnière-Grandjean Martine, 1949, lic. ès sc.pol., chargée d'enseignement en faculté de psychologie et des sciences de l'éducation à l'Université de Genève, présidente du mensuel "Femmes suisses",
16, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1204 Genève

Hungerbühler Ruth, 1953, lic.phil.I, sociologue, membre de la Commission fédérale pour les questions féminines,
Mörsbergerstrasse 40, 4057 Bâle

Kaufmann Claudia, 1956, lic.iur., collaboratrice juridique auprès du Service des recours du Département fédéral de justice et police (à partir du 1.12.1984),
Bartenheimerstrasse 41, 4055 Bâle

Nanchen Gabrielle, 1943, lic. ès sc.soc., assistante sociale, anc. Conseillère nationale, vice-présidente de la Commission fédérale pour les questions féminines,
3941 Icogne

Schnegg Brigitte, 1953, lic.phil.I, historienne, assistante auprès de l'Institut d'histoire de l'Université de Berne,
Berchtoldstrasse 52, 3012 Berne

Stalder Anne-Marie, 1953, cand.phil. I, historienne, assistante auxiliaire auprès de l'Institut d'histoire de l'Université de Berne,
Moserstrasse 52, 3014 Berne

Veya Elisabeth, 1948, Dr.iur., adjointe scientifique à l'Office fédéral de la culture, secrétaire de la Commission fédérale pour les questions féminines,
Jennerweg 7, 3008 Berne